



CONSEIL
DE LA
RÉPUBLIQUE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

PARIS, LE _____

COMMISSION DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Présidence de M. ABEL-DURAND, président d'âge

Séance du jeudi 11 janvier 1951

La séance est ouverte à 17 heures 50

Présents : MM. ABEL-DURAND, BOULANGE, Mme DEVAUD, MM. DOUS-
SOT (Jean), FOURNIER (Bénigne), LOISON,
MATHIEU, MERIC, PUJOL, RAINCOURT (de),
RESTAT, REYNOUARD, SID-CARA (Chérif),
TERNYNCK, THARRADIN, VANRULLEN, VITTER
(Pierre), ZUSSY.

Suppléants: MM. Louis BRUNET (de M. Ali DJAMAH),
CHAMPEIX (de M. DASSAUD),
DENVERS (de M. Roger FOURNIER),
DUPIC (de Mme GIRAULT).

Délégués : MM. RUIN (de M. MENU),
SAINT-CYR (de M. BRETON).

Absents : MM. GONDJOUT, LECCIA, LEMAITRE (Claude),
MARTEL (Henri).

ORDRE du JOUR

I - Constitution de la Commission.

II - Nomination d'un membre de la Sous-Commission chargée
de suivre et d'apprécier la mise en oeuvre de la convention
de coopération économique européenne et du programme de
relèvement européen.

COMPTE-RENDU

M. ABEL-DURAND, président d'âge, ouvre la séance et invite ses collègues à procéder à l'élection de leur président. Il rappelle dans quelle ambiance d'amitié et de mutuelle collaboration se sont déroulés les travaux de la Commission sous la présidence de M. Francis DASSAUD, auquel il rend hommage.

Retenu dans son département par les conséquences de l'accident qui lui est arrivé fin décembre, M. Dassaud lui semble tout désigné pour présider à nouveau.

Par acclamation et à l'unanimité, M. Dassaud est réélu président.

M. BOULANGE, en son nom personnel et au nom de ses amis socialistes, remercie très vivement M. Abel-Durand pour l'éloge qu'il vient de faire de M. Dassaud. Les dernières nouvelles reçues semblent indiquer que l'état de santé s'est amélioré.

Il propose que le Bureau sortant soit reconduit dans son ensemble.

Il en est ainsi décidé par acclamation.

Sont donc réélus :

Vice-présidents MM. SAINT-CYR
THARRADIN.

Secrétaires MM. MENU
ZUSSY.

M. SAINT-CYR, vice-président, remplace M. Abel-Durand au fauteuil présidentiel.

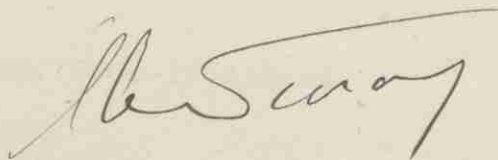
M. Saint-Cyr, au nom de tout le Bureau, remercie vivement ses collègues. Il rend hommage à M. Abel-Durand dont il fait applaudir par tous les commissaires la compétence, la vitalité et l'énergie souriante.

Il forme des vœux pour le prompt rétablissement de la santé de M. Dassaud;

M. LOISON est réélu pour siéger à la Sous-Commission chargée de suivre et d'apprécier la mise en oeuvre de la convention de coopération économique européenne et du programme de relèvement européen.

La séance est levée à 17 heures 55.

Le Président,

A handwritten signature in dark ink, appearing to read 'M. Suray', is written below the text 'Le Président,'.

PARIS, LE _____

COMMISSION DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Présidence de M. SAINT-CYR, Vice-Président

Séance du mercredi 7 février 1951

La séance est ouverte à 11 heures 10

Présents : MM. ABEL-DURAND, BOULANGE, LOISON, MENU,
 SAINT-CYR, TERNYNCK, VANRULLEN, ZUSSY.

Excusés : M. DASSAUD, Mme DEVAUD, MM. Bénigne FOURNIER,
 THARRADIN.

Absents : MM. BRETON, Ali DJAMAH, Jean DOUSSOT, Roger
 FOURNIER, Mme GIRAULT, MM. GONDJOUT, LECCIA,
 Claude LEMAITRE, Henri MARTEL, MATHIEU, MERIC,
 PUJOL, de RAINCOURT, RESTAT, REYNOUARD, François
 RUIN, Chérif SID-CARA, Pierre VITTER.

Assistait en outre à la séance : M. de VILLOUTREYS (au titre
 de la Commission de la Production Industrielle).

- 2 -

ORDRE DU JOUR

I - Nomination d'un rapporteur pour le projet de loi (n° 901, année 1950), tendant à lever le maximum des bonifications de rentes susceptibles d'être accordées aux déposants de la Caisse Nationale de retraites pour la vieillesse atteints d'une incapacité absolue de travailler.

II - Examen pour avis de la proposition de loi (n° 822, année 1950) tendant à accorder aux ouvriers mineurs le payement de la journée chômée de la Sainte-Barbe.- Rapport (n° 70, année 1951) de M. de Villoutreys.- Désignation éventuelle d'un rapporteur pour avis.

III - Désignation d'un commissaire chargé de suivre les travaux de la Commission des Finances (art. 26 du Règlement).

-:-:-

COMPTE RENDU

M. LE PRESIDENT SAINT-CYR ouvre la séance et donne lecture d'une lettre de M. le Président Dassaud, toujours souffrant.

M. MENU est chargé de rapporter le projet de loi (n° 901, année 1950) tendant à élever le maximum des bonifications de rentes susceptibles d'être accordées aux déposants de la Caisse Nationale des retraites pour la vieillesse atteints d'une incapacité absolue de travailler.

M. THARRADIN est ensuite désigné pour suivre, au nom de la CCommission du Travail, les travaux de la Commission des Finances.

.../....

- 3 -

Journée chômée pour la Sainte-Barbe

M. de VILLOUTREYS, rapporteur, au nom de la Commission de la Production Industrielle, de la proposition de loi (n° 822, année 1950), expose le but auquel visé le texte à l'étude.

Traditionnellement la Sainte-Barbe est une journée chômée pour les mineurs. Depuis la Libération elle ^{est} chaque année et sur instruction du Ministre de l'Industrie, payée aux travailleurs des mines. Il faut remarquer toutefois que cette libéralité ne s'étend pas à tous les bénéficiaires du statut du mineur : les ardoisiers notamment en sont exclus.

M. le Ministre du Travail s'étonne que ce texte soit passé sans débat à l'Assemblée Nationale ; il est évident qu'il ne faut pas s'engager trop légèrement sur la voie de la multiplication des journées chômées payées. Il s'agit là d'une tradition.

L'article premier est rédigé de manière à exclure encore les ardoiseries puisque le paiement de la journée de la Sainte-Barbe n'aura lieu que dans les entreprises où la moitié au moins de l'effectif travaille au fond. Cela évitera des différenciations difficiles à faire au sein des entreprises entre travailleurs du fond et de la surface.

La Commission de la Production Industrielle a estimé qu'il était impossible de faire rétroagir ce texte ; il a pu y avoir décès, départ.

M. ABEL-DURAND estime que le texte devrait être plus précis quant à l'assimilation juridique de cette indemnité à un salaire. D'ailleurs, il n'y a pas là matière à une loi. Un usage s'est établi : respectons le sans plus.

M. VANRULLEN pense qu'il va y avoir une injustice de commise à l'égard des travailleurs du fond dans les entreprises où 50 % de l'effectif au moins travaille en surface.

La Commission charge M. Vanrullen de rapporter pour avis cette proposition de loi.

M. BOULANGE pense que, tant qu'il n'y avait pas de texte légal, on pouvait s'en tenir aux usages. Mais, si on légalise cette fête, il ne faut pas en exclure les travailleurs qui normalement fêtent Sainte-Barbe comme leur patronne.

.../....

- 4 -

M. de VILLOUTREYS traduisant, croit-il, l'esprit des Commissaires de la Production Industrielle, eut préféré qu'aucun parlementaire ne dépose de texte à ce sujet. Mais cette initiative a été prise par des membres de plusieurs groupes ; l'Assemblée Nationale a voté un texte et, en l'état actuel des rapports entre les deux Assemblées, il paraît difficile de le rejeter purement et simplement.

Par 4 voix contre 2 et 2 abstentions, une proposition de M. VANRULLEN ~~est adoptée~~ tendant à supprimer les mots : "et dont la majorité de l'effectif travaille au fond, *est adoptée*."

M. VANRULLEN propose alors que soient supprimés les mots : "payés au mois", à l'article 2. Il estime, en effet, qu'un employé payé au mois a, de toute façon, sa journée chômée payée puisqu'on ne la lui déduit pas.

M. de VILLOUTREYS lui fait observer que ce serait là revenir sur un avantage acquis. Les salaires mensuels ont été calculés sur une base qui tient compte du nombre de jours fériés annuel sur une période de 22 ans. Au nombre de ces jours fériés non payés figure la Sainte-Barbe. Il faut donc l'indemniser si on la déclare légalement chômée et payée.

Malgré ces observations la Commission adopte à l'unanimité l'amendement proposé par M. Vanrullen.

Il est ensuite décidé de préciser, dans un article 4 bis nouveau, le caractère juridique de l'indemnité.

Par 5 voix contre 2 et 1 abstention, l'ensemble du texte est adopté.

La séance est levée à 12 heures 10.

Le Président,



* J.V.

CONSEIL
DE LA
RÉPUBLIQUE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

PARIS, LE _____

COMMISSION DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-

Présidence de M. SAINT-CYR, Vice-Président

-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-

Séance du Mercredi 14 Février 1951

-o-o-o-o-o-o-

La séance est ouverte à 10 Heures 10

-oOo-

Présents : MM. ABEL-DURAND, BOULANGE, BRETON, Mme DEVAUD,
MM. Roger FOURNIER, Claude LEMAITRE, LOISON, MENU,
MERIC, François RUIN, SAINT-CYR, TERNYNCK, THARRADIN,
VANRULLEN, Pierre VITTER.

Excusés : MM. DASSAUD, PUJOL.

Suppléant : M. DUPIC (de Mme GIRAULT).

Absents : MM. Ali DJAMAH, Jean DOUSSOT, Bénigne FOURNIER,
GONDJOUT, LECCIA, Henri MARTEL, MATHIEU, de RAINCOURT,
RESTAT, REYNOUARD, Chérif SID-CARA, ZUSSY.

-oOo-

../..

- 2 -

ORDRE DU JOUR

=====

- I - Rapport de M. Menu sur le projet de loi (n° 901, année 1950) tendant à élever le maximum des bonifications de rentes susceptibles d'être accordées aux déposants de la Caisse nationale de retraites pour la vieillesse atteints d'une incapacité absolue de travailler.
- II - Examen du projet de loi (n° 101, année 1951) majorant à titre provisoire certaines prestations familiales.
Désignation d'un rapporteur.
- III - Examen du projet de loi (n° 103, année 1951) relatif au régime de l'assurance vieillesse.
Désignation d'un rapporteur.
- IV - Désignation d'un commissaire chargé de suivre les travaux de la Commission des Finances (art. 26 du Règlement).

-oOo-

COMPTE-RENDU

=====

M. LE PRESIDENT SAINT-CYR ouvre la séance et donne la parole à M. Menu pour la présentation de son rapport.

M. MENU propose à la Commission de donner un avis favorable au projet de loi (n° 901, année 1950) tendant à élever le maximum des bonifications de rente susceptibles d'être accordés aux déposants de la Caisse Nationale de retraites pour la vieillesse atteints d'une incapacité absolue de travailler.

Cette proposition est adoptée.

o

o o

../..

- 3 -

Projet de loi majorant à titre provisoire
certaines prestations
familiales.

A la demande de son Président, la Commission décide de procéder à un examen préalable du texte, à la suite duquel sera désigné un rapporteur.

M. LOISON manifeste l'embarras dans lequel il se trouve pour discuter le projet. Quel que soit l'amendement qu'on puisse proposer à ce texte, il doit entraîner des répercussions financières, donc tomber sous le coup de l'article 47 du règlement. Dans ces conditions, il semble que le Conseil de la République n'ait d'autre choix que d'adopter ou repousser en bloc l'ensemble du texte voté par l'Assemblée Nationale.

A une intervention de M. Abel-Durand, qui fait observer que ce texte est provisoire, M. LOISON rétorque que c'est justement cette précarité qui l'ennuie. Il faudrait régler définitivement le problème dans le sens de l'application de la loi du 22 août 1946.

Pourquoi, d'autre part, créer une "supercommission" pour examiner la réforme d'ensemble alors que le Parlement comporte des commissions spécialisées ?

MM. ABEL-DURAND et THARRADIN observent qu'il s'agit d'une supercommission de techniciens, qui procéderont à des études sans avoir de pouvoir de décision.

Mme DEVAUD déclare son hostilité à cette nouvelle commission puisqu'il existe une Commission supérieure des Allocations familiales, commission extra-parlementaire composée de techniciens, mais où siègent quelques parlementaires. Si on la juge inutile - et on ne l'a pas consultée sur le décret instituant une surcompensation - qu'on la supprime.

La vraie raison du texte à l'étude, qui prévoit une supercommission, est que le Gouvernement a besoin d'un délai de deux mois environ et qu'il faut faire patienter l'opinion. D'ailleurs, il sera matériellement impossible au Gouvernement de déposer son projet pour le 5 avril 1951, le Président de la République devant, à cette date, se trouver aux Etats-Unis. Il y a donc une option politique à prendre.

../..

- 4 -

M. ABEL-DURAND rappelle que la Commission supérieure des Allocations familiales ne comprend pas de techniciens des parties payantes ; elle n'est donc guère compétente en matière de revision des modes de financement.

M. MENU ne pense pas que l'on puisse s'opposer à la création de cette nouvelle commission, inventée par l'Assemblée Nationale pour pouvoir imposer quelque chose au Gouvernement. Le problème est trop important pour être traité "à la sauvette".

M. LOISON estime inutile qu'une commission aussi savamment composée se réunisse pour chercher un financement.

Qu'a-t-on fait en matière de Défense Nationale ? On a dit : il faut tant de milliards ; ensuite, le Gouvernement s'est arrangé pour trouver les recettes correspondantes. Les allocations familiales sont, presque au même degré, une nécessité absolue. Il faut un budget social dont l'équilibre est ~~affaire~~ ^{du ressort} du Ministère des Finances.

La Commission décide de procéder à un examen des articles.

A l'article premier, Mme DEVAUD, qui estime que le Conseil de la République ne peut s'opposer à ce texte, pense que la Commission devrait le laisser passer purement et simplement sans discussion, sans paraître y acquiescer. En décembre, la Commission avait demandé une majoration de 15 % pour tous les allocataires jusqu'à ce qu'intervienne la réforme d'ensemble.

Pour des raisons politiques, l'Assemblée Nationale a repoussé cette proposition ... tant pis. Les difficultés n'ont fait que s'aggraver depuis.

MM. SAINT-CYR et ABEL-DURAND, reconnaissant le bien-fondé des observations de Mme Devaud, pensent toutefois que la Commission ne doit pas boudier et se figer sur ses positions.

Pour M. DUPIC, un principe doit tout d'abord être affirmé : c'est que l'on va enfin appliquer intégralement la loi du 22 août 1946. Quand cette base aura été posée, on pourra rechercher les modes de financement.

../..

- 5 -

Mme DEVAUD demande que l'on mette aux voix sa motion d'ordre, selon laquelle la Commission se désintéresserait du texte.

Cette proposition est repoussée par 8 voix contre 2 et 2 abstentions.

M. LE PRESIDENT se demande si la rédaction sybilline de l'article premier vise les exploitants agricoles.

M. ABEL-DURAND se préoccupe du sort des travailleurs indépendants qui ont eu certes le tort de vouloir un régime autonome, mais auxquels il faut appliquer les majorations.

Par 8 voix contre 1 et 2 abstentions, la Commission décide de proposer que les majorations s'appliquent à tous et portent aussi sur les allocations prénatales.

A l'article 2, M. LE PRESIDENT demande que l'on précise le nombre des représentants des Ministères.

M. ABEL-DURAND ne croit pas que ce soit nécessaire, la Commission ne devant pas prendre de décisions, mais procéder à des études aussi complètes que possible.

M. LOISON accepterait, à la rigueur, la formation de la supercommission si on lui assignait expressément le but de rechercher "l'application intégrale de la loi du 22 août 1946 et en particulier de son article 11". Avec la misère actuelle, le Gouvernement et le Parlement font le jeu des communistes.

M. ABEL-DURAND fait observer que les prestations actuellement versées au titre familial dépassent largement ce qui eut été versé si l'on s'en était tenu à l'application stricte de la loi de 1946. Il ne faut pas l'oublier. Quant à créer la misère et la rancœur ... certains y sont passés maîtres qui laissent hypocritement espérer aux Français plus que ce que l'on pourra réellement leur donner et qui donnent même à ceux qui n'en ont pas besoin.

La proposition de M. Loison est repoussée par 7 voix contre 1 et 5 abstentions.

M. ABEL-DURAND manifeste son scepticisme quant à la manière dont seront respectées les dates qui figurent dans le texte.

.../...

- 6 -

Mme DEVAUD demande que l'on prévoie une consultation de l'Union Nationale des Associations Familiales.

M. LE PRESIDENT lui fait remarquer que l'U.N.A.F. est représentée à la Commission Supérieure des Allocations Familiales et au Conseil Economique.

L'article 2 est adopté par 9 voix contre 1 et 4 abstentions.

L'article 3 est adopté sans discussion et l'ensemble par 9 voix contre 1 et 4 abstentions.

La Commission charge M. MENU de rapporter le projet de loi.

o

o o

Projet de loi relatif à l'assurance-vieillesse

M. LE PRESIDENT souligne l'importance toute particulière de ce texte.

M. FOURNIER en présente un court résumé. Le débat devant l'Assemblée Nationale l'a déçu car la majoration uniforme de 7.000 Frs a été adoptée à titre transactionnel sans qu'en soient étudiées les répercussions financières.

M. LE PRESIDENT propose que la Commission entende, vendredi matin, le Ministre du Travail sur ce projet.

Il en est ainsi décidé.

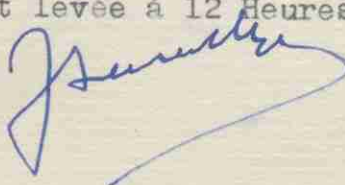
M. FOURNIER est désigné comme rapporteur.

o

o o

La Commission charge M. THARRADIN de suivre les travaux de la Commission des Finances en ce qui concerne le Budget du Travail (article 26 du Règlement).

La séance est levée à 12 Heures.



Le Président,

*JV.

CONSEIL
DE LA
RÉPUBLIQUE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

PARIS, LE

COMMISSION DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

-O-O-O-O-O-O-O-O-O-O-O-O-O-O-O-

Présidence de M. SAINT-CYR, Vice-Président

-O-O-O-O-O-O-O-O-O-O-

Séance du Mardi 20 Février 1951

-O-O-O-O-

La séance est ouverte à 15 Heures 10

-oOo-

Présents : MM. ABEL-DURAND, BOULANGE, Mme DEVAUD, Mme GIRAULT,
MM. GONDJOUT, LOISON, MATHIEU, MENU, MERIC, PUJOL,
THARRADIN, SAINT-CYR.

Excusés : MM. DASSAUD, VANRULLEN.

Absents : MM. BRETON, Ali DJAMAH, Jean DOUSSOT, Bénigne FOURNIER,
Roger FOURNIER, LANDRY, LECCIA, Claude LEMAITRE,
Henri MARTEL, de RAINCOURT, REYNOUARD, François RUIN,
Chérif SID-CARA, TERNYNCK, Pierre VITTER, ZUSSY.

-oOo-

../..

- 2 -

ORDRE DU JOUR

Examen du rapport de M. MENU sur le projet de loi (n° 101, année 1951) majorant à titre provisoire certaines prestations familiales.

COMPTE-RENDU

M. le Président SAINT-CYR ouvre la séance et donne la parole à M. Menu.

M. MENU ne pense pas qu'il faille reprendre la discussion générale sur le projet de loi majorant certaines prestations familiales. Il propose de passer à la discussion des articles.

Il en est ainsi décidé.

M. MENU indique qu'à l'article premier, le rapporteur du texte devant l'Assemblée Nationale lui a fait savoir qu'il estimait prudent de prévoir la majoration des allocations non seulement pour février et mars, mais aussi pour avril, le Parlement ne pouvant matériellement se prononcer plus tôt.

Quant aux caisses, elles ne pourront pas payer fin avril même si le Parlement statue dans le courant du mois.

MM. ABEL-DURAND et THARRADIN partagent pleinement cette opinion.

L'amendement de M. MENU tendant à étendre au mois d'avril la majoration provisoire est adopté par 3 voix et 6 abstentions.

../..

- 3 -

M. MENU poursuit en indiquant qu'à l'article premier, on n'a pas inclus la majoration des allocations prénatales. Il semble que cet oubli soit imputable au désordre qui a régné au cours du débat devant l'Assemblée Nationale ; la loi du 30 décembre 1950 prévoyait ces allocations prénatales qui sont solidaires des autres allocations.

Les rentrées de cotisations le permettraient, car elles sont plus élevées qu'on ne l'espérait.

M. ABEL-DURAND pense que la réforme générale des prestations familiales devra envisager le problème des allocations prénatales, mais il paraît logique de leur appliquer une majoration provisoire.

Il confirme que les Caisses semblent surprises par les importantes rentrées des cotisations en janvier 1951, ce qui permettrait peut-être cette extension.

L'amendement de M. MENU est adopté par 6 voix et 5 abstentions.

En ce qui concerne l'article 2, M. MENU pense qu'il faut prévoir la représentation des Ministères et Commissions s'occupant de la S.N.C.F., de l'Electricité et du Gaz de France, des Mines, des fonctionnaires, c'est-à-dire des personnels à statut ayant un régime particulier de Sécurité sociale.

A cette occasion, il se demande s'il ne faudrait pas limiter le nombre des représentants des Ministères ou ne leur accorder qu'une voix consultative, les parlementaires ayant voix délibérative.

M. ABEL-DURAND pense que la Commission envisagée ne doit pas avoir de pouvoir de décision. Ce doit être uniquement une commission d'études dont le rapport ne présenterait qu'un impartial exposé des thèses en présence. Le Gouvernement prendrait ainsi toutes ses responsabilités.

L'amendement proposé par M. Menu et la suggestion de M. Abel-Durand sont adoptés à l'unanimité.

M. MATHIEU demande que l'article 2 s'arrête après les mots "5 avril 1951)"; la fin de la phrase ne contenant qu'une injonction au Parlement, injonction qui n'a pas sa place dans une loi.

../..

- 4 -

Mme GIRAULT croit, au contraire, qu'il vaut mieux fixer par écrit une obligation aux parlementaires.

La proposition de M. Mathieu est adoptée à l'unanimité, moins une abstention.

M. MENU demande si l'on ne devrait pas prévoir dans le texte l'obligation de consulter l'Union Nationale des Associations familiales, au même titre que la Commission Supérieure des Allocations familiales. On pourrait même prévoir une représentation de l'U.N.A.F. à la Commission que l'on constitue.

M. ABEL-DURAND lui répond que les familiaux sont représentés déjà au sein de la Commission Supérieure.

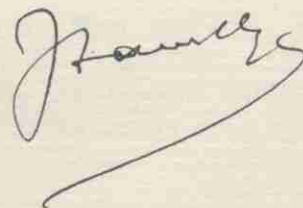
M. MENU propose alors que soit consultée, aussi, la Commission Supérieure des Allocations familiales agricoles.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité.

La Commission charge alors son rapporteur de se mettre en rapport avec le Ministère des Finances pour harmoniser les crédits prévus à l'article 4 avec les amendements qui viennent d'être adoptés.

La séance est levée à 15 Heures 55.

Le Président,



PARIS, LE _____

COMMISSION DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Présidence de M. Jean SAINT-CYR, vice-président

Séance du mercredi 28 février 1951

La séance est ouverte à 16 H. 40

Présents : MM. ABEL-DURAND, BRETON, Mme DEVAUD, M. **Roger**
 FOURNIER, Mme GIRAULT, MM. LANDRY, LECCIA,
 LOISON, MATHIEU, PUJOL, François RUIN, SAINT-CYR,
 TERNYNCK, THARRADIN, VANRULLEN.

Excusés : MM. LEMAITRE, MERIC.

Suppléants: M. MASSON, de M. BOULANGE;
 M. SYMPHOR, de M. DASSAUD;
 M. RUIN, de M. MENU.

Absents : MM. Ali DJAMAH, Jean DOUSSOT, Bénigne FOURNIER,
 GONDJOUT, Henri MARTEL, de RAINCOURT, REYNOUARD,
 Chérif SID-CARA, Pierre VITTER, ZUSSY.

.../...

- 2 -

ORDRE DU JOUR

I - Audition de M. Paul Bacon, Ministre du Travail et de la Sécurité Sociale, sur le projet de loi (n° 103, année 1951) relatif au régime de l'assurance vieillesse.- Examen du rapport de M. Roger Fournier.

II - Questions diverses.

-:-:-:-

COMPTE RENDU

M. LE PRESIDENT SAINT-CYR, excuse M. Paul Bacon, Ministre du Travail, qui, retenu à un Conseil des Ministres convoqué d'urgence, ne peut venir en personne à la Commission. M. Netter, Directeur adjoint de la Sécurité Sociale, est à la disposition de la Commission pour fournir des précisions sur le projet de loi relatif au régime de l'assurance vieillesse.

M. Netter est introduit.

M. NETTER indique tout d'abord que le projet de loi qui est soumis aux délibérations de la Commission comporte trois ordres de dispositions :

a) augmentation de 7.000 francs des différents taux de l'allocation aux vieux travailleurs salariés ;

b) revalorisation des rentes ;

c) dispositions de détail pour simplifier le régime actuel de l'assurance vieillesse.

La première de ces modifications porte de :

42.000 à 49.000 frs,
45.000 à 52.000 frs,
48.000 à 55.000 frs, les différents taux de l'allocation aux vieux travailleurs salariés dans les communes de moins de 5.000 habitants et à Paris.

Cette majoration de 7.000 frs s'appliquera au taux spécial actuellement en vigueur dans les départements d'outre-mer.

.../...

- 3 -

Cette allocation est versée à près de 2 millions de bénéficiaires. Son augmentation représente donc, en gros, une dépense nouvelle de 14 milliards.

La deuxième modification tend à revaloriser les rentes des assurances sociales dans les mêmes proportions, c'est-à-dire d'environ 15 %. Cela représente une dépense nouvelle de l'ordre de 4 milliards.

Quant aux dispositions diverses, on ne peut guère évaluer leurs répercussions financières : les unes procureront des économies et les autres seront génératrices de dépenses.

M. Netter indique ensuite qu'en 1950 les cotisations encaissées par la Sécurité Sociale se sont élevées à 224.878 millions, réparties ainsi que suit :

1er trimestre	49.917 millions,
2e trimestre	56.833 millions,
3e trimestre	55.697 millions,
4e trimestre	62.431 millions.

L'augmentation s'est donc fait sentir surtout en fin d'année.

En 1949 on avait encaissé 207 milliards, soit environ 52 milliards par trimestre.

En mars 1950, la grève du personnel de la Sécurité Sociale a causé une nette "moins-rentée" pendant le premier trimestre. Mais cette différence a été récupérée au 2e trimestre. A partir du 3e trimestre, l'augmentation des salaires se fait nettement sentir.

Pour 1951, on n'a pas encore de chiffres mais d'après les indices recueillis on espère que des rentrées mensuelles seront de l'ordre de celles enregistrées au mois d'octobre 1950. Dans l'ensemble on pense obtenir au moins 250 milliards de rentrées.

Le relèvement du plafond opéré par la loi du 30 décembre 1950 procure une aisance d'un bon milliard par trimestre.

Les cotisations (16% des salaires) se répartissent : 9% vont à la vieillesse (donc 135 milliards) et 7% aux autres risques. Ces 7% sont très insuffisants compte tenu du très important déficit de la branche maladie. C'est le problème de la solidarité des risques à l'intérieur de la Sécurité Sociale.

.../...

- 4 -

Quand le Gouvernement a déposé son projet de loi, il prévoyait une augmentation de 4.000 frs de chacun des taux de l'allocation aux vieux travailleurs salariés. Le chiffre de 7.000 frs est très imprudent car il absorbe la totalité de l'excédent de la branche vieillesse, excédent qui était utilisé à résorber le déficit de la branche maladie.

Les dépenses de la branche vieillesse (qui comporte l'assurance vieillesse proprement dite et le service de l'allocation aux vieux travailleurs salariés) se sont élevées :

- en 1949 à 77.348 millions,
- en 1950 à 103.749 millions, soit :

au 1er trimestre	22.440 millions
au 2e trimestre	26.015 millions
au 3e trimestre	27.607 millions
au 4e trimestre	27.687 millions

(les trois derniers trimestres étant stabilisés par l'effet de la loi du 3 février 1950).

La gestion des caisses vieillesse représente en gros 4 milliards par an, y compris les frais administratifs accessoires (paiement des pensions et autres). Donc, la branche vieillesse a coûté environ 28 milliards par trimestre en 1950.

Il faut y ajouter un certain nombre d'allocations temporaires qui vont se transformer en pensions de vieillesse pour un montant que l'on ne peut guère évaluer.

En 1950, les caisses vieillesse ont payé pour 3.832 millions d'allocations temporaires.

Pour 1951, les prévisions sont donc :

- sur la base de la loi de février 1950 : 120 milliards,
- sur la base du texte voté par l'Assemblée Nationale : 138 milliards, ce qui coïncide à peu près avec la part de 9% des 16 % de cotisations (135 milliards).

Toutefois, il ne faut pas oublier que le décret du 30 octobre 1945 relatif aux assurances agricoles prévoyant un transfert de fonds à ce qui est devenu la Caisse Nationale de Sécurité Sociale. A un moment donné, les caisses maladies ont absorbé la totalité des fonds et le régime agricole se trouve débiteur de plus de 4 milliards au régime général, en parti-

.../...

- 4 -

Quand le Gouvernement a déposé son projet de loi, il prévoyait une augmentation de 4.000 frs de chacun des taux de l'allocation aux vieux travailleurs salariés. Le chiffre de 7.000 frs est très imprudent car il absorbe la totalité de l'excédent de la branche vieillesse, excédent qui était utilisé à résorber le déficit de la branche maladie.

Les dépenses de la branche vieillesse (qui comporte l'assurance vieillesse proprement dite et le service de l'allocation aux vieux travailleurs salariés) se sont élevées :

- en 1949 à 77.348 millions,
- en 1950 à 103.749 millions, soit :

au 1er trimestre	22.440 millions
au 2e trimestre	26.015 millions
au 3e trimestre	27.607 millions
au 4e trimestre	27.687 millions

(les trois derniers trimestres étant stabilisés par l'effet de la loi du 3 février 1950).

La gestion des caisses vieillesse représente en gros 4 milliards par an, y compris les frais administratifs accessoires (paiement des pensions et autres). Donc, la branche vieillesse a coûté environ 28 milliards par trimestre en 1950.

Il faut y ajouter un certain nombre d'allocations temporaires qui vont se transformer en pensions de vieillesse pour un montant que l'on ne peut guère évaluer.

En 1950, les caisses vieillesse ont payé pour 3.832 millions d'allocations temporaires.

Pour 1951, les prévisions sont donc :

- sur la base de la loi de février 1950 : 120 milliards,
- sur la base du texte voté par l'Assemblée Nationale : 138 milliards, ce qui coïncide à peu près avec la part de 9% des 16 % de cotisations (135 milliards).

Toutefois, il ne faut pas oublier que le décret du 30 octobre 1945 relatif aux assurances agricoles prévoyant un transfert de fonds à ce qui est devenu la Caisse Nationale de Sécurité Sociale. A un moment donné, les caisses maladies ont absorbé la totalité des fonds et le régime agricole se trouve débiteur de plus de 4 milliards au régime général, en parti-

.../...

- 5 -

culier pour les vieux travailleurs salariés agricoles. La situation est très confuse et les comptes ne sont pas arrêtés. Une semblable confusion règne avec le régime alsacien.

En résumé, on attend pour 1951, 240 à 250 milliards de rentrées de cotisations et le projet actuel suppose l'utilisation de 138 milliards pour la vieillesse, alors que les rentrées ci-dessus ne devraient attribuer à cette branche que 135 milliards.

L'article 2 du projet permettra la revalorisation des rentes, ce qui coûtera environ 4 milliards.

La loi du 23 août 1948 a établi un système de revalorisation automatique des rentes sous forme de coefficient à fixer par décret... Une seule fois un décret de ce genre a été pris (17%).

En février 1949, on a anticipé d'un trimestre sur l'application du texte, puis deux lois nouvelles ont introduit, dans les mêmes conditions que pour l'allocation aux vieux travailleurs salariés, des revalorisations de 15%. En définitive, on a majoré de 54% alors qu'il eut été plus normal de n'appliquer qu'un coefficient de 50%.

L'article 2 qui porte majoration de 15% est donc en avance de 19% sur les rentrées de cotisations.

L'article 3 est une disposition particulière pour l'Alsace-Lorraine.

Les articles 4 à 8 tendent à simplifier et harmoniser la législation et prévoient une bonification de 10% pour ceux qui ont élevé au moins trois enfants pendant 9 ans avant leur 16e année.

L'article 8 bis résulte de l'adoption d'un amendement de M. Beugniez et reprend des dispositions qui ont déjà été incluses dans un projet agricole. Il touche au très intéressant problème de la dernière activité professionnelle et permettrait de résoudre un grand nombre de cas gênants pour des personnes ayant exercé des carrières multiples. Il est impossible d'en chiffrer les répercussions financières.

L'article 9 n'est guère important et ne fait que coordonner une loi et un règlement d'administration publique.

L'article 10 corrige une injustice.

.../...

L'article 11 accorde une bonification de 4% par année de non jouissance de la rente après l'âge normal.

Les articles 12 et 13 apportent des simplifications.

L'article 14 se rapporte à une situation paradoxale : celle de l'assurance vieillesse agricole. Aucun texte n'ayant fait suite au décret-loi du 30 octobre 1935, il se trouve que depuis le 1er janvier 1951 il n'y a plus aucun régime légal d'assurance agricole. Il faut donc en recréer un par décret, le Parlement n'ayant pas le temps de s'en occuper. Le problème est très difficile, surtout en fonction de la position de l'Assemblée Nationale qui veut que le régime général ne supporte aucune charge nouvelle.

L'article 15 qui prévoyait l'ouverture de crédits à divers budgets a été supprimé.

Il ne faut pas oublier que l'allocation aux vieux travailleurs salariés est la base de référence pour la fixation de quantité d'autres allocations et son augmentation obligera le Gouvernement à demander des crédits à d'autres chapitres.

L'article 15 bis est d'origine parlementaire.

L'article 16 a été disjoint à la demande du Gouvernement car il touchait à la loi de 1905.

M. LE PRESIDENT remercie très vivement M. Netter pour les indications qu'il vient de fournir.

M. FOURNIER estime ce texte confus et assez mal étayé mathématiquement.

Le rapport dû à l'Assemblée Nationale de M. Meck, contient des chiffres étonnants, comprenant même les investissements financiers. Ce texte évoque le problème des zones de salaires, état de choses contre lequel le Conseil de la République s'est maintes fois élevé. Il faut, à son avis, uniformiser le taux de l'allocation aux vieux travailleurs salariés.

Il voudrait avoir quelques renseignements :

- combien y-a-t-il de bénéficiaires de l'assurance aux vieux travailleurs salariés par zone ;
- quelles seraient les répercussions financières des mesures proposées par le groupe communiste ;
- quelles seraient les répercussions de l'augmentation de la bonification pour conjoint à charge.

- 7 -

M. ABEL-DURAND est frappé par la répartition arbitraire des ressources provenant des cotisations (16% des salaires) en 9% pour la vieillesse et 7% pour la maladie, cette branche étant toujours en déficit.

M. SAINT-CYR dit son inquiétude quant à l'avenir de l'équilibre financier de l'assurance vieillesse. Ce projet permet d'espérer un équilibre relatif, légèrement déficitaire... à condition que les prix se maintiennent. Pourtant, chaque année, le nombre des vieillards, qui pourront prétendre à bénéficier du régime plein de l'assurance-vieillesse, ira en augmentant.

M. NETTER revenant sur la situation de la Trésorerie, souligne que M. Meck, lui-même, a indiqué, dans son rapport, que 12 milliards ont été utilisés entre le 30 juin et le 30 septembre. Il a misé sur le capital accumulé qui normalement doit être utilisé à d'autres fins :

- immeubles administratifs ou destinés à l'action sanitaire : indisponibles ;
- trésorerie courante des caisses qui devrait être d'au moins trois mois pour éviter des ennuis et que l'on a pas ;
- masse de manoeuvre, qui est le réservoir financier de l'ensemble et qui diminue à la cadence de 3 à 4 milliards par mois.

Actuellement on ne dispose plus de 116 milliards dont parle le rapport, cela inquiète beaucoup la Direction Générale. Par surcroît, le texte récent prévoyant des majorations des prestations familiales opérera une ponction supplémentaire et inattendue de 3 milliards par mois!

C'est à la fin de 1948 que la situation financière fut la plus brillante avec 61 milliards (valeur 1948) de fonds disponibles et 30 milliards de valeurs mobilières (dont une vingtaine en bons du Trésor).

En 18 mois, 30 milliards ont disparu. En trois mois, (30 juin-30 septembre 1950) 12 milliards ont, à leur tour, été sacrifiés.

Cette situation embarrasse le Ministère des Finances, car les dépôts à la Caisse des Consignations mettaient la trésorerie du pays à l'aise.

.../...

- 8 -

Au 31 décembre 1949, on comptait environ : 2.170.000 bénéficiaires, dont :

- 390.000 retraités de moins de 65 ans ;
- 770.000 pensionnés des assurances sociales ;
- 900.000 allocataires vieux travailleurs salariés, sans supplément ;
- 65.000 secours viagers et pensions de reversion ;
- 60.000 bénéficiaires de l'allocation aux mères ayant élevé au moins 5 enfants ;

chaque 1.000 frs d'augmentation de l'allocation aux vieux travailleurs salariés représente une dépense nouvelle de 2 milliards.

En ce qui concerne les zones, l'écart (3.000 frs) entre elles va se rétrécissant en valeur absolue. On en est presque à l'uniformité.

La moitié des bénéficiaires résident dans la zone 3 (communes de moins de 5.000 habitants) et 20 % à Paris. Une uniformisation au taux moyen coûterait environ 3 milliards.

Quant au déficit probable, le fait est très nouveau. Lorsque l'on avait décidé d'affecter les 9% des salaires à la vieillesse, on était très à l'aise puisque la vieillesse revenait à :

4,62% en 1946,
4,84% en 1947,
5,69% en 1949,
6,89% au 1er septembre 1950,

ce projet porte à plus de 9%.

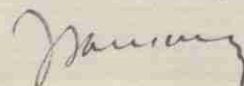
Certes, le cumul avec les petites pensions proposé par M. Masson serait souhaitable... mais ce serait une nouvelle et lourde source de dépenses.

Actuellement, on compte un retraité pour cinq travailleurs, ce qui est lourd. A 42.000 frs, l'allocation correspond à 30 % du salaire moyen des cotisants à la Sécurité Sociale (140 à 145.000 frs).

M. LE PRESIDENT remercie à nouveau M. Netter pour les précisions fournies.

La séance est levée à 18 heures 45.

Le Président,



PARIS, LE _____

COMMISSION DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE

SOCIALE

-:-:-:-

Présidence de M. SAINT-CYR, Vice-Président

-:-:-:-

Séance du jeudi 8 mars 1951

-:-:-:-

La séance est ouverte à 15 heures 10

-:-:-:-

Présents : MM. ABEL-DURAND, Mme DEVAUD, M. Roger FOURNIER,
Mme GIRAULT, MM. LANDRY, LOISON, MENU, PUJOL,
François RUIN, SAINT-CYR, THARRADIN, VANRULLEN.

Excusés : MM. DASSAUD, MERIC, de RAINCOURT.

Absents : MM. BOULANGE, BRETON, Ali DJAMAH, Jean DOUSSOT,
Bénigne FOURNIER, GONDJOUT, LECCIA, Claude
LEMAITRE, Henri MARTEL, MATHIEU, REYNOUARD,
Chérif SID-CARA, TERNYNCK, Pierre VITTER, ZUSSY.

-:-:-:-

ORDRE DU JOUR

I - Désignation des trois commissaires qui siégeront à la Commission créée par l'article 2 de la loi du 2 mars 1951 majorant certaines prestations familiales.

II - Examen du rapport de M. Roger Fournier sur le projet de loi (n° 103, année 1951) relatif au régime de l'assurance vieillesse.

-:-:-:-

.../...

- 2 -

COMPTE RENDU

M. le Président SAINT-CYR ouvre la séance et donne lecture de la lettre suivante, qui lui a été transmise par la Présidence du Conseil de la République :

"Paris, le 5 mars 1951
7, rue de Tilsitt (XVIIe)

"Le Ministre de la Santé Publique
et de la Population

à

"Monsieur le Président du Conseil de
la République
(Secrétariat Général)

"La loi n° 51-258 du 2 mars 1951 qui a majoré, à titre provisoire, certaines prestations familiales au titre des mois de février et de mars 1951 a prévu qu'une Commission mixte parlementaire et interministérielle réunie sous la présidence du Ministre de la Santé Publique et de la Population procédera à une étude d'ensemble des divers régimes d'allocations familiales et déposera avant le 25 mars 1951, après avis des deux Commissions supérieures des Allocations familiales, son rapport et ses conclusions afin qu'un projet de loi puisse être déposé devant le Parlement avant le 5 avril 1951 et voté avant le 30 avril.

"D'ores et déjà, Monsieur le Ministre du Travail et de la Sécurité Sociale s'apprête à convoquer la Commission supérieure siégeant auprès de son Département pour le 16 mars 1951.

"Devant l'exécutivité des délais qui lui sont impartis par le législateur et eu égard à l'ampleur de sa tâche, la nouvelle Commission doit être en mesure d'entreprendre ses travaux le plus rapidement possible et au plus tard au début de la semaine prochaine.

"C'est pourquoi je vous serais très reconnaissant de bien vouloir inviter les Commissions Parlementaires intéressées à désigner aussitôt que possible et en tout cas dans le courant de cette semaine leurs représentants à la Commission d'Etudes.

.../...

- 3 -

"Je me permets de vous rappeler que ces représentants sont au nombre de trois pour chacune des Commissions du Travail et de la Sécurité Sociale, et de la Famille, de la Population et de la Santé Publique, de deux pour la Commission de l'Agriculture et de un pour chacune des Commissions de la Production Industrielle, des Moyens de Communication, de l'Intérieur, des Finances, de la Justice et de Législation, de la Reconstruction et des Dommages de Guerre, de la Marine et des Pêches et des Affaires Economiques.

"Le Ministre,

"signé : Pierre SCHNEITER."

MM. LOISON, ABEL-DURAND, Mme DEVAUD, MM. SAINT-CYR, MENU et LANDRY font acte de candidature.

M. LANDRY rappelle qu'il a été Ministre du Travail en 1932, à une époque où l'on a mis en place l'aide à la famille. Il a présidé la Commission Supérieure des Allocations Familiales pendant de longues années.

Mme DEVAUD avait envisagé de se présenter au titre de la Commission de l'Intérieur, mais elle a estimé plus normal de laisser la place à un représentant des nouveaux départements et a appuyé la candidature de M. Symphor qui a été désigné.

M. SAINT-CYR indique que la Commission de l'Agriculture a désigné M. Gravier, sous réserve qu'il soit lui-même mandaté par la Commission du Travail.

Toutefois, il se désistara en faveur de M. Landry.

M. ABEL-DURAND serait prêt à se désister, mais il a fait partie de toutes les Commissions s'occupant de la question depuis l'origine.

Les diverses candidatures sont mises aux voix.

Au premier tour de scrutin, sur 12 votants, obtiennent :

Mme Devaud	11 voix
M. Abel-Durand	8 voix
M. Landry	6 voix
M. Menu	6 voix
M. Loison	4 voix
M. Saint-Cyr - - - - -	1 voix

.../...

Tr. 8.3.51.

- 4 -

Mme DEVAUD et M. ABEL-DURAND, ayant obtenu la majorité absolue, sont déclarés élus.

M. MENU déclare se retirer devant M. Landry . Il posera sa candidature à la Commission de la Famille.

Au deuxième tour obtiennent, sur 12 votants (un bulletin nul) :

M. Landry8 voix
M. Loison3 voix

M. LANDRY est déclaré élu.

o

o

o

L'ordre du jour appellerait la discussion du rapport de M. Fournier. La Commission entend-elle en discuter ?

M. VANRULLEN pense que la discussion rapide de ce texte s'impose.

M. Roger FOURNIER donne lecture de son rapport.

Il s'étonne de la rédaction de l'article premier bis concernant les départements d'outre-mer pour lesquels le taux de l'allocation et le plafond des ressources sont bien inférieurs à celui de la métropole.

Il aurait aimé unifier le taux entre les deux zones (communes de moins et plus de 5.000 habitants).

Au cours de la précédente Commission, M. Netter a estimé que les répercussions financières d'une mesure de cet ordre seraient trop importantes.

On pourrait le faire, lui semble-t-il, si on ramenait le taux de la région parisienne à celui de la zone médiane.

Les répercussions sur d'autres allocations (temporaires, aux infirmes, etc...) seraient peut-être plus importantes.

M. SAINT-CYR se demande si l'on peut réduire le taux de la région parisienne où la vie est bien plus chère. Cela créerait une injustice nouvelle. D'ailleurs, à chaque aug-

.../...

REPUBLIQUE FRANÇAISE

- 5 -

mentation, la différence entre les zones se réduit en valeur absolue.

Les caisses autonomes, dont le budget est déjà difficile à équilibrer, connaîtraient de ce fait de nouvelles difficultés.

Mme GIRAULT indique que son groupe demandera que l'allocation soit portée à 66.000 francs, ce qui est rendu possible par les 121 milliards qui n'ont pas encore été utilisés pour les vieux.

La Commission autorise M. Fournier à déposer son rapport, favorable au texte voté par l'Assemblée Nationale.

M. FOURNIER donne lecture d'une lettre qui lui a été envoyée par des retraités du personnel des Banques.

La séance est levée à 16 heures.

Le Président,



CONSEIL
DE LA
ÉPUBLIQUE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

PARIS, LE

COMMISSION DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

-O-O-O-O-O-O-O-O-O-O-O-O-O-O-O-

Présidence de M. SAINT-CYR, Vice-Président

-O-O-O-O-O-O-O-O-O-O-O-

Séance du Jeudi 22 Mars 1951

-O-O-O-O-O-O-

La séance est ouverte à 15 Heures 50

-oOo-

Présents : Mmes DEVAUD, GIRAULT, MM. LANDRY, LOISON, PUJOL,
REYNOUARD, SAINT-CYR, THARRADIN, VANRULLEN.

Excusés : MM. ABEL-DURAND, DASSAUD, TERNYNCK.

Suppléante: Mme ROCHE (de M. Henri MARTEL).

Absents : MM. BOULANGE, BRETON, Ali DJAMAH, Jean DOUSSOT,
Bénigne FOURNIER, Roger FOURNIER, GONDJOUT, LECCIA,
Claude LEMAITRE, MATHIEU, MENU, MERIC, de RAINCOURT,
François RUIN, Chérif SID-CARA, Pierre VITTER, ZUSSY.

-oOo-

- 2 -

ORDRE DU JOUR

Examen de la proposition de loi (n° 205, année 1951),
portant reconduction de l'allocation temporaire aux vieux.

--:-

COMPTE-RENDU

M. le Président SAINT-CYR demande à la Commission de bien vouloir procéder à l'examen de la proposition de loi, portant reconduction de l'allocation temporaire aux vieux et propose à la Commission de désigner au préalable le rapporteur.

Mme GIRAULT, MM. VANRULLEN et SAINT-CYR font acte de candidature.

M. SAINT-CYR est désigné.

M. Le Président SAINT-CYR rappelle les vicissitudes législatives, les reconductions et les majorations périodiques de l'allocation temporaire aux vieux, même après la loi du 17 Janvier 1948 qui n'a pu être entièrement appliquée.

Il donne lecture de l'article premier qui proroge, sans date limite, l'allocation temporaire. La formule employée ~~le satisfait~~ qui déclare : "... jusqu'au dernier jour du trimestre civil suivant la promulgation de la loi assurant la mise en oeuvre du régime de l'allocation de vieillesse des personnes non salariées", ~~le satisfait entièrement~~.

Il ne semble pas que cette formule entraîne des observations de la Commission, pas plus que les deux alinéas concernant les caisses qui doivent payer.

L'article premier est adopté conforme.

.../...

- 3 -

A l'article 2, Mme GIRAULT estime que le relèvement du plafond prévu est un minimum.

Cet article est adopté.

M. LE PRESIDENT regrette les dispositions de l'article 3 qui suppriment l'obligation alimentaire des enfants envers leurs parents.

M. LANDRY est hostile à cette atteinte portée aux principes essentiels du Code Civil.

M. REYNOUARD partage cette opinion. Il y a des enfants, dont la situation est aisée et ce n'est pas à la société, dans ce cas, de nourrir leurs parents.

M. LE PRESIDENT propose la disjonction de l'article 3.

Mme GIRAULT ne croit pas qu'il y ait beaucoup d'enfants qui puissent, en plus de la subsistance à assurer à la famille qu'ils ont créée, venir en aide à leurs vieux parents économiquement-faibles.

M. LE PRESIDENT souligne que, dans ce cas, la question ne se posera pas. Mais il faut laisser subsister le principe de l'obligation alimentaire et son application.

M. LOISON ne croit pas que ce texte abroge l'obligation alimentaire, mais il permet aux parents auxquels les enfants refusent l'aide normale de percevoir l'allocation.

Mme DEVAUD rappelle que l'obligation alimentaire est sanctionnée par une action.

M. VANRULLEN fait observer que peu de parents ont le courage d'intenter cette action contre leurs enfants.

M. REYNOUARD estime qu'alors il faut donner aux caisses le droit de se retourner contre les enfants récalcitrants.

Mme ROCHE voudrait que l'on évite ces trop douloureux conflits humains. Autrement, on punirait les parents qui ont donné de belles situations à leurs enfants.

Mme DEVAUD trouve anormal que la société fasse plus que des enfants qui doivent tout à leurs parents. On a souvent vu des parents se dépouiller par donation partage !... C'est aux vrais malheureux isolés que la collectivité doit apporter une aide.

.../...

- 4 -

M. THARRADIN cite l'exemple de son village, où la plupart des allocations temporaires sont versées à des gens qui n'en ont pas besoin.

M. SAINT-CYR cite, lui aussi, l'exemple de sa commune où l'on a supprimé récemment pas mal d'allocations sans que cela entraîne beaucoup de protestations. Ce serait psychologiquement dangereux de rétablir ces allocations à des gens qui n'en ont pas vraiment besoin.

Il met aux voix la disjonction de l'article 3; cette proposition est adoptée par 5 voix contre 4.

A propos de l'article 4 et du délai de trois mois qui y est prévu, M. REYNOUARD fait observer que c'est un vœu sans sanction. Il espère qu'au bout de trois mois, si la Commission n'a pas statué, il ne faudra pas redéposer une autre demande ... à moins qu'on serve l'allocation automatiquement passé ce délai de trois mois, même sans décision!!

Mme ROCHE fait remarquer qu'il y a des communes, Essonnes par exemple, qui font traîner les dossiers.

M. LE PRESIDENT propose d'ajouter, au moins, à la fin de l'article 4 "à dater du dépôt de la demande" de manière à déterminer réellement un point de départ.

Cette proposition est acceptée.

Mme GIRAULT demande que l'allocation soit versée passé le délai de trois mois.

M. REYNOUARD propose le versement d'une demi-allocation, après ce délai de trois mois.

M. LE PRESIDENT demande que le délai soit porté à cinq mois, passé lesquels l'allocation serait automatiquement versée en cas de carence.

Mme DEVAUD demande qui, pratiquement, paiera ? Le percepteur ne peut payer de lui-même ! Alors sera-ce le bureau d'assistance ?

M. REYNOUARD propose l'inscription d'office par le préfet sur la liste des bénéficiaires de l'allocation temporaire.

Cette suggestion est adoptée à l'unanimité, aucune restitution ne devant être demandée, par la suite, des allocations versées.

.../...

- 5 -

Cela amènera les Préfectures à hâter l'examen des demandes.

M. LE PRESIDENT demande qu'on allonge le délai de trois mois, qui convient peut-être à Paris et à la Seine-et-Oise, mais pas à la campagne.

M. REYNOUARD propose quatre mois.

Mise aux voix, cette proposition est adoptée par 6 voix contre 4.

L'article 4 est en définitive ainsi adoptée :

"Les commissions cantonales d'assistance instituées par le décret n° 48-85 du 12 Janvier 1948 portant application de la loi n° 47-1706 du 4 septembre 1947, tendant à la reconduction de l'allocation temporaire aux vieux devront statuer sur les demandes d'allocation temporaire dans un délai de quatre mois au plus, à dater du dépôt de la demande. Passé ce délai, le Préfet inscrira d'office le demandeur sur la liste des bénéficiaires de l'allocation temporaire."

M. VANRULLEN justifie l'article 5 qui permet une certaine procédure informant le bénéficiaire de la mesure qui va être prise à son égard, surtout en cas de retrait.

M. SAINT-CYR souligne que cette procédure allongera le délai de quatre mois prévu à l'article précédent modifié. On impose un délai de deux mois nouveau en cas de refus. Il lui paraît que cet article est en contradiction avec l'article 4 modifié.

M. VANRULLEN propose que l'on supprime les mots "de refuser".

M. REYNOUARD est de cet avis.

Mme ROCHE s'oppose à cet amendement.

M. VANRULLEN propose alors une nouvelle rédaction : "dans le cas de refus, le délai prévu à l'article 4 ci-dessus est prorogé de deux mois".

Cette suggestion est adoptée par 6 voix et 3 abstentions, ce qui donne pour l'article 5 la rédaction suivante :

.../...

- 6 -

"Il est inséré, entre le deuxième et le troisième alinéa de l'article 4 de la loi n° 47-1706 du 4 septembre 1947 reconduisant l'allocation temporaire aux vieux pour le troisième trimestre de l'année 1947 le nouvel alinéa suivant :

"Si une commission cantonale est d'avis de refuser ou de retirer l'allocation temporaire, elle devra surseoir à statuer jusqu'à sa prochaine réunion à laquelle le vieillard sera invité, au moins huit jours d'avance, à présenter ses observations verbales ou écrites, ou à se faire remplacer par un délégué de son choix.

"Dans le cas où la commission aura envisagé le refus, le délai prévu à l'article précédent sera prorogé de deux mois.

"Les décisions de rejet ou de retrait de l'allocation devront être motivées, les simples mots "ressources suffisantes" n'étant pas considérés comme une justification".

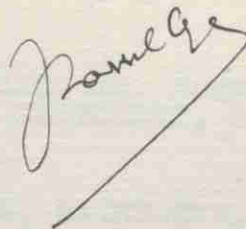
Mme GIRAULT donne connaissance d'un desiderata de l'Amicale des Veuves de Guerre qui désirerait que l'allocation temporaire puisse être versée aux veuves de guerre.

Mme DEVAUD lui répond qu'avec ce texte, qui augmente le plafond des ressources, ce désir est satisfait.

L'ensemble est adopté à l'unanimité moins deux abstentions.

La séance est levée à 17 Heures.

Le Président,



LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

PARIS, LE

— : — : — : — : — : — : — : — : — : — : — : — : — :

— 2 — 2 — 2 — 2 — 2 — 2 — 2 — 2 — 2 — 2 — 2 — 2 — 2 —

— • — • — • — • — • — • — • — • — • — • — • — • —

— :: — :: — :: — :: — :: — :: — :: —

[illegible]

.....

ORDRE DU JOUR

I - Examen des projets et propositions de loi :

- 1°) n° 140, année 1951, autorisant le Président de la République à ratifier la Convention internationale n° 94 concernant les clauses de travail dans les contrats passés par une autorité publique, adoptée par la Conférence internationale du travail dans sa 32ème session tenue à Genève du 8 juin au 2 juillet 1949;
- 2°) n° 186, année 1951, tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la Convention entre la France et la Suisse relative à l'exercice des professions d'expert-comptable et de comptable agréé signée à Lugano le 27 avril 1948;
- 3°) n° 187, année 1951, portant validation de l'acte dit "loi du 20 janvier 1941" fixant le délai imparti aux caisses autonomes mutualistes de retraites pour le remboursement des majorations de rentes à la charge de l'Etat;
- 4°) n° 199, année 1951, autorisant le Président de la République à ratifier la Convention n° 63 concernant les statistiques des salaires et des heures de travail, adoptée par la conférence internationale du travail dans sa 24ème session tenue à Genève du 2 au 22 juin 1938;
- 5°) n° 200, année 1951, autorisant le Président de la République à ratifier la Convention n° 77, concernant l'examen médical d'aptitude à l'emploi dans l'industrie des enfants et des adolescents, et la Convention n° 78, concernant l'examen médical d'aptitude à l'emploi aux travaux non industriels des enfants et des adolescents;
- 6°) n° 191, année 1951, tendant à préciser à l'égard du personnel des Caisses d'épargne ordinaires la portée de l'article 2 de la loi du 11 février 1950 sur les conventions collectives de travail;
- 7°) n° 201, année 1951, tendant à étendre aux conseillers prud'hommes le bénéfice de la loi du 2 août 1949 permettant aux salariés membres d'un conseil général, d'un conseil municipal ou d'un conseil d'administration d'un organisme de sécurité sociale de participer aux délibérations de ce conseil et des commissions qui en dépendent.

- Désignation de rapporteurs -

.../...

II - Echange de vues sur le projet de loi (n° 220, année 1951) relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951. (Travail et Sécurité Sociale).

III - Questions diverses.

-:-:-:-:-

COMPTE RENDU

M. LE PRESIDENT DASSAUD ouvre la séance et invite la Commission à procéder à la désignation de divers rapporteurs.

M. ABEL-DURAND, ayant fait savoir qu'il acceptait de rapporter les projets de conventions internationales, est désigné comme rapporteur des projets de loi :

n° 140, année 1951, autorisant le Président de la République à ratifier la Convention internationale n° 94 concernant les clauses de travail dans les contrats passés par une autorité publique, adoptée par la Conférence internationale du travail dans sa 32ème session tenue à Genève du 8 juin au 2 juillet 1949;

n° 186, année 1951, tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la Convention entre la France et la Suisse relative à l'exercice des professions d'expert-comptable et de comptable agréé signée à Lugano le 27 avril 1948;

n° 199, année 1951, autorisant le Président de la République à ratifier la Convention n° 63 concernant les statistiques des salaires et des heures de travail, adoptée par la conférence internationale du travail dans sa 24ème session tenue à Genève du 2 au 22 juin 1938;

n° 200, année 1951, autorisant le Président de la République à ratifier la Convention n° 77, concernant l'examen médical d'aptitude à l'emploi dans l'industrie des enfants et des adolescents, et la Convention n° 78, concernant l'examen médical d'aptitude à l'emploi aux travaux non industriels des enfants et des adolescents.

Sont ensuite désignés comme rapporteurs :

1°) M. THARRADIN du projet de loi (n° 187, année 1951) portant validation de l'acte dit "loi du 20 janvier 1941" fixant le délai imparti aux caisses autonomes mutualistes de retraites pour le remboursement des majorations de rentes à la charge de l'Etat;

2°) Mme DEVAUD de la proposition de loi (n° 191, année 1951) tendant à préciser à l'égard du personnel des Caisses d'épargne ordinaires la portée de l'article 2 de la loi du 11 février 1950 sur les conventions collectives de travail;

3°) M. de RAINCOURT de la proposition de loi (n° 201, année 1951) tendant à étendre aux conseillers prud'hommes le bénéfice de la loi du 2 août 1949 permettant aux salariés membres d'un conseil d'administration d'un organisme de sécurité sociale de participer aux délibérations de ce conseil et des commissions qui en dépendent.

° °
°

Examen du Budget du Travail

M. LE PRESIDENT donne la parole à M. Tharradin chargé de suivre les travaux de la Commission des Finances en ce qui concerne le budget du Ministère du Travail et de la Sécurité Sociale.

M. THARRADIN s'étonne que des primes de changes soient encore accordées aux travailleurs immigrants italiens.

M. FOURNIER souligne l'insuffisance, cette année encore, des crédits affectés aux sociétés mutualistes. Les observations apportées l'an dernier du haut de la tribune du Parlement n'ont eu aucun résultat.

Mme DEVAUD s'élève contre l'introduction massive des Calabrais et Siciliens en France, alors que l'Afrique du Nord peut nous envoyer des Kabyles qui sont d'aussi bons travailleurs. Est-ce la France ou l'Italie qui choisit les travailleurs italiens que nous importons ? Les accords de Santa-Margarita semblent néfastes et ont dû être conclus sans que le Ministère du Travail soit consulté.

.../...

M. BRETON pense que c'est le Ministère des Affaires Etrangères, seul, qui a négocié cet accord ; c'est pour cette raison que personne n'a pu en discuter et que, même encore maintenant, les services du Travail sont désorientés et ne peuvent fournir de précisions.

M. THARRADIN évoque la question de l'émigration Nord-Africaine qui pose des problèmes plus nombreux et plus difficiles chaque jour. Si on peut l'arrêter, au moins pourrait-on canaliser cette immigration, faire passer les immigrants par des centres d'accueil, les former professionnellement au lieu de les laisser vagabonder sur les chemins.

Mme DEVAUD rappelle qu'elle est intervenue à ce sujet, la semaine dernière, lors de la discussion du budget de l'Intérieur. Il est difficile de stopper l'émigration algérienne qui est d'ailleurs nécessaire. En effet, c'est 10 milliards par an de salaires qui sont envoyés par les travailleurs algériens résidant en France. On ne peut envisager de supprimer cet apport qui devrait même être de 20 milliards, pour mettre à l'aise l'économie algérienne.

Ces travailleurs sont très récupérables. A l'arrivée, il faut une sélection qui pourrait se faire dans des centres de triage à l'arrivée. Faute de cette orientation, on a des chômeurs qui deviennent très rapidement tuberculeux et qu'il faut soigner.

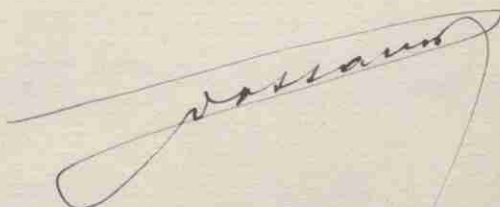
Les soldats rentrant d'Indochine ne trouvent pas d'embauche et sont un peu révoltés de voir qu'on fait venir des Italiens qui se sont battus contre la France.

On pourrait les former pendant leur passage à l'armée.

Ces observations seront présentées en séance.

La séance est levée à 10 Heures 30.

Le Président,



CONSEIL
DE LA
PUBLIQUE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

PARIS, LE

COMMISSION DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Présidence de M. SAINT-CYR, Vice-Président

Séance du lundi 30 avril 1951

La séance est ouverte à 18 heures 35

Présents : Mme GIRAULT, MM. LOISON, MATHIEU, RUIN, SAINT-CYR, THARRADIN, VANRULLEN.

Excusés : MM. ABEL-DURAND, DASSAUD, Mme DEVAUD, MM. GONDJOUT, PUJOL.

Suppléant : M. CLAIREAUX, de M. MENU.

Délégué : M. SAINT-CYR, de M. BRETON.

Absents : MM. BOULANGE, DJAMAH, DOUSSOT, Bénigne FOURNIER, Roger FOURNIER, LANDRY, LECCIA, LEMAITRE, MARTEL, MERIC, de RAINCOURT, REYNOUARD, SID-CARA, TERNYNCK, VITTER, ZUSSY.

Ordre du Jour

- I - Examen de la proposition de loi portant majoration des allocations familiales. Désignation éventuelle d'un rapporteur.
- II - Examen des rapports de M. Abel-Durand sur les projets de loi :
- a) n° 186, année 195I, tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la Convention entre la France et la Suisse relative à l'exercice des professions d'expert-comptable et de comptable agréé signée à Lugano le 27 avril 1948 ;
 - b) n° 199, année 195I, autorisant le Président de la République à ratifier la Convention n° 63, concernant les statistiques des salaires et des heures de travail, adoptée par la conférence internationale du travail dans sa 24ème session tenue à Genève du 2 au 22 juin 1938 ;
 - c) n° 200, année 195I, autorisant le Président de la République à ratifier la Convention n° 77, concernant l'examen médical d'aptitude à l'emploi dans l'industrie des enfants et des adolescents, et la Convention n° 78, concernant l'examen des enfants et des adolescents.
- III - Examen du projet de loi (n° 220, année 195I) relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 195I (Travail et Sécurité Sociale).

Compte-rendu

M. LE PRESIDENT SAINT-CYR ouvre la séance et demande à la Commission de bien vouloir procéder à la désignation d'un rapporteur pour le projet de loi (n° 314, année 195I) majorant à titre provisoire certaines prestations familiales.

M. MATHIEU pense que la charge du rapport échoit de droit au président Saint-Cyr. Il en est ainsi décidé.

/...

M. LE PRESIDENT donne lecture des articles du projet.

A propos de l'article 4, il donne à la Commission des informations sur les travaux de la Commission prévue à l'article 2 de la loi du 2 mars 1951. Le rapport établi par M. le Député Robert Prigent fait état de nombreuses modifications qui devraient être apportées au régime législatif des prestations familiales.

Il lui paraît improbable que le Parlement vote un texte définitif avant le 31 mai. A l'article premier bis, la majoration n'est prévue que pour le mois d'avril, ce qui semble trop court.

Il fait des réserves quant à l'article 2 : les disponibilités des caisses pourront-elles permettre cet effort ?

L'article 6 est très contestable : c'est à l'Assemblée algérienne de fixer le régime des prestations familiales en Algérie. Mais le rapporteur de la Commission à l'Assemblée Nationale a semblé vouloir n'appliquer cette mesure qu'à certains personnels et fonctionnaires en service en Algérie et dans les territoires d'Outre-Mer.

M. MATHIEU demande que la Commission puisse avoir, officiellement, connaissance du rapport de M. Robert Prigent afin que les Sénateurs soient à même de l'examiner.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité et il est décidé que le Président fera des démarches dans ce but.

° ° °

La Commission décide de passer à l'examen des articles.

Articles A, premier bis.

MM. THARRADIN et MATHIEU estiment que l'article 4 du projet de loi du Gouvernement et le texte de la Commission de l'Assemblée Nationale, qui prévoyaient que les majorations s'appliqueraient jusqu'au vote du texte définitif, était préférable.

Voici deux ans que de trimestre en trimestre, le Parlement majore les prestations familiales et reconduit l'allocation temporaire. Cela ne peut plus continuer.

Mme GIRAULT préfère le texte actuel. Autrement le Gouvernement estimerait qu'il peut continuer à ne pas respecter les délais qui lui sont impartis et à n'appliquer qu'une majoration de 25% jusqu'à la fin de l'année.

/...

M. LOISON estime qu'en 5 mois le Gouvernement aurait pu déposer un projet de loi. On a l'impression qu'il s'agit de moyens dilatoires. Le Parlement n'a plus aucun rôle dans ces conditions.

Mme GIRAULT donne lecture d'une lettre qu'elle a reçue de l'Union Nationale des Caisses d'allocations familiales.

M. SAINT-CYR doute que l'article A puisse être appliqué.

Mme GIRAULT en doute aussi, mais matériellement cela serait possible si l'Assemblée Nationale met autant de diligence à étudier ce texte qu'à en voter d'autres comme elle le fait en ce moment.

M. CLAIREAUX préférerait revenir à l'article 4 du projet de la Commission du Travail de l'Assemblée Nationale.

M. LOISON demande ce qui se passera si les élections ont lieu au mois de juin.

Les articles A et premier bis sont adoptés par 4 voix contre 3 et 2 abstentions.

Article premier

Mme GIRAULT rappelle la loi du 22 août 1946 qui édicte que les allocations familiales seront basées sur un salaire correspondant à 225 fois le salaire horaire du manoeuvre de la région parisienne.

Elle demande, en conséquence, une majoration provisoire de 50% et l'inclusion de l'allocation de maternité parmi les prestations majorées.

M. LOISON estime qu'il y a trop d'écart entre le salaire de 15.500 qui correspond à 25% de majoration et le salaire de 17.400 proposé par la Commission Prigat.

M. SAINT-CYR estime qu'il faut concilier l'idéal et les possibilités.

M. VANRULLEN pense que la situation générale de l'économie actuelle et l'augmentation nécessaire des salaires posent tout le problème et le principe même de la notion de salaire différé.

Par **Sept** voix contre **deux**, la Commission décide de ne pas inclure l'allocation de maternité parmi les prestations majorées.

Par ~~quatre~~ voix contre ~~trois~~ et une abstention, elle repousse l'amendement de Mme Girault tendant à majorer de 30% au lieu de 25% les prestations.

L'article premier ter est adopté conforme.

Les articles 2 et 3 sont ensuite adoptés avec des réserves du président et de M. Tharradin quant aux possibilités de financement des mesures nouvelles.

Ces deux articles seront regroupés avec l'article 5. La disjonction de l'article 4 est maintenue.

L'article 4 bis subit une modification de forme et est ainsi rédigé :

Article 4 bis.

"Le premier alinéa de l'article 10 de la loi n° 46-1835 du 22 août 1946 est ainsi rédigé :

"Les allocations familiales sont dues tant que dure l'obligation scolaire et un an au-delà pour l'enfant à charge non salarié, jusqu'à l'âge de 17 ans pour l'enfant qui est placé en apprentissage, jusqu'à l'âge de 20 ans si l'enfant poursuit ses études ou s'il est, par suite d'infirmité, de longue maladie ou de maladie incurable, dans l'impossibilité permanente de se livrer à un travail salarié".

L'article 5 est supprimé, puisque regroupé avec l'article 3.

Les articles 6, mal rédigé et pouvant prêter à contestations, et 7, qui alourdirait le travail des caisses, sont disjoints.

La séance est levée à 20 heures.

Le Président,



ONSEIL
DE LA
PUBLIQUE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

PARIS, LE

COMMISSION DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Présidence de M. Francis DASSAUD, Président

Séance du mercredi 2 mai 1951

La séance est ouverte à 10 heures 15

Présents : M. DASSAUD, Mme DEVAUD, Mme GIRAULT, MM. GONDJOUT,
LOISON, de RAINCOURT, RUIN, SAINT-CYR, TERNYNCK,
THARRADIN.

Excusés : MM. ABEL-DURAND, MERIC, VANRULLEN.

Absents : MM. BOULANGE, BRETON, DJAMAH, DOUSSOT, Bénigne FOURNIER,
Roger FOURNIER, LANDRY, LECCIA, LEMAITRE, MARTEL,
MATHIEU, MENU, PUJOL, REYNOUARD, SID CARA, VITTER,
ZUSSY.

Ordre du Jour

- I - Examen du projet de loi (n° 220, année 195I) relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 195I (Travail et Sécurité Sociale).
- II - Nomination de rapporteurs pour :
- le projet de loi (n° 290, année 195I) autorisant le Président de la République à ratifier les avenants n°s 1 et 2 et l'accord complémentaire n° 5 à la Convention Générale entre la France et la Sarre sur la Sécurité sociale signés le 27 juillet 1950 ;
 - la proposition de résolution (n° 208, année 195I) de M. Lafay, tendant à inviter le Gouvernement à assurer un meilleur contrôle de la gestion de la Sécurité sociale, en vue d'assurer une utilisation plus efficace des fonds confiés à cette institution au bénéfice des assurés sociaux.

M. le Président DASSAUD ouvre la séance et donne lecture d'une lettre de la Chambre des Métiers d'Alsace, transmise par M. le Sénateur Westphal. Cette lettre tend à obtenir, pour les enfants dépassant l'âge de 17 ans tout en se trouvant en apprentissage, le bénéfice des prestations familiales.

M. TERNYNCK estime qu'à partir de 17 ans la plupart des apprentis sont salariés.

M. THARRADIN croit que c'est au moment de la discussion du projet de loi modifiant l'ensemble du régime des prestations familiales que cette question pourrait être utilement discutée.

Il en est ainsi décidé.

° °

/...

- 3 -

Budget du Travail

M. THARRADIN indique qu'il s'est penché sur le budget du travail et qu'il ne trouve que peu d'observations à présenter. La formation professionnelle, l'immigration de travailleurs étrangers et le sort fait aux nord-africains qui affluent en France sont les points qui pourraient nécessiter quelques éclaircissements de la part du Ministre.

Mme DEVAUD souligne que c'est par la lecture d'une déclaration faite au Sénat italien par M. de Gasperi, qu'elle a appris que les accords de Santa-Margherita prévoyait une immigration de travailleurs italiens.

S'il s'agit de 50.000 manoeuvres non spécialisés, c'est inutile car on a les nord-africains; de plus, ce ne sont pas des Piémontais, mais des Siciliens et Calabrais que l'on fait entrer, peu assimilables, pas très travailleurs et ... ex-ennemis.

Personne ne peut obtenir le texte des accords récents et la Commission devrait faire une démarche en ce sens.

M. LE PRESIDENT demandera officiellement à avoir le texte de ces accords pour la Commission.

Mme DEVAUD, qui rentre d'Algérie, indique que la main-d'oeuvre, actuellement, en Afrique du Nord est très "formable" et que les résultats obtenus dans les trop rares centres de formation sont encourageants.

M. THARRADIN insistera sur la nécessité d'aider financièrement à la formation professionnelle des immigrants nord-africains.

Il faut aussi créer des centres d'accueil pour ces malheureux qui errent à travers la France et qui ont toujours la hantise du contrôle policier très malveillant.

Mme Devaud pense que la meilleure formule serait la création de centres d'accueil doublés de centres de triage professionnel.

Mme Girault souligne la démoralisation de ces errants.

/...

- 4 -

M. SAINT-CYR manifeste sa stupéfaction et son inquiétude devant l'espèce de paralysie générale et de nonchalance qui règne au sein du Gouvernement en face de l'effrayante situation financière des caisses de sécurité sociale et d'allocations familiales. Bientôt, on ne pourra plus payer les prestations et une faillite de ce genre aurait les plus graves répercussions psychologiques.

Mme GIRAULT pense que le Gouvernement pourrait difficilement améliorer la situation sans modifier sa politique de blocage des salaires. Les cotisations n'augmentent pas, si bien que la trésorerie est gênée ~~car~~ les prix des médicaments et les frais d'hospitalisation augmentent énormément.

M. THARRADIN donne lecture d'une note qui lui a été remise par le directeur de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale. Cette note fait état de la situation et de l'effectif du personnel de la Caisse Nationale et demande, soutenu en cela par un avis de la Cour des Comptes, la création de douze postes de secrétaires d'administration. Ces créations n'ont financièrement qu'une répercussion apparente sur le budget, puisque les crédits inscrits pour le fonctionnement de la Caisse Nationale sont entièrement remboursés par la Caisse qui a sa gestion propre.

Cet amendement est adopté.

M. LOISON présentera un amendement demandant un abattement de 1.000 frs sur le traitement du Ministre pour lui rappeler sa promesse de supprimer les zones de salaires.

M. THARRADIN évoque le problème de la Caisse Nationale des retraites dans les mines pour laquelle la subvention annuelle est de 7.723 millions, en augmentation de 623 millions sur l'année précédente.

Il demandera des explications à ce sujet.

° ° °

Désignation de rapporteurs

M. THARRADIN est chargé de rapporter le projet de loi (n° 275, année 1951) relatif à la mise en vente des appareils, ou dispositifs de protection ;

/...

- 5 -

M. ABEL-DURAND est désigné pour rapporter le projet de loi (n° 290, année 195I) autorisant le Président de la République à ratifier les avenants n°s 1 et 2 et l'accord complémentaire n°5 à la Convention générale entre la France et la Sarre sur la Sécurité sociale signés le 27 juillet 1950 .

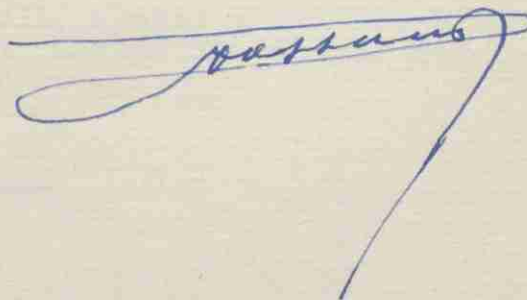
M. DASSAUD, enfin, est désigné comme rapporteur de la proposition de résolution (n° 208, année 195I) de M. Bernard Lafay, tendant à inviter le Gouvernement à assurer un meilleur contrôle de la gestion de la Sécurité Sociale, en vue d'assurer une utilisation plus efficace des fonds confiés à cette institution au bénéfice des assurés sociaux.

. . .

Sur rapport de M. Tharradin, la Commission décide d'adopter le projet de loi (n° 187, année 195I) portant validation de l'acte dit "loi du 20 janvier 194I" fixant le délai imparti aux caisses autonomes mutualistes de retraites pour le remboursement des majorations de rentes à la charge de l'Etat.

La séance est levée à 18 heures 15.

Le Président,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read "Dassaud", with a long, sweeping flourish extending downwards and to the right.

* S.V.

PARIS, LE _____

COMMISSION DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE
SOCIALE

Présidence de M. THARRADIN, Vice-Président

Séance du mercredi 16 mai 1951

La séance est ouverte à 10 heures 45

-:-:-

Présents : MM. ABEL DURAND, Mme DEVAUD, MM. de RAINCOURT, François RUIN, THARRADIN, Pierre VITTER.

Excusés : MM. BOULANGE, DASSAUD, Bénigne FOURNIER, Roger FOURNIER, GONDJOUT, MATHIEU, MERIC, PUJOL, SAINT-CYR, VANRULLEN.

Absents : MM. BRETON, Ali DJAMAH, Jean DOUSSOT, Mme GIRAULT, LANDRY, LECCIA, Claude LEMAITRE, LOISON, Henri MARTEL, MENU, REYNOUARD, Chérif SID-CARA, TERNYNCK ZUSSY.

-:-:-

.../...

ORDRE DU JOUR

- I - Nomination de rapporteurs pour les projets de loi :
- n° 321, année 1951, relatif aux droits des membres participants des sociétés mutualistes, mobilisés, prisonniers de guerre, déportés politiques, résistants, travailleurs non volontaires, réfractaires au service du travail obligatoire et anciens combattants;
- n° 322, année 1951, autorisant le Président de la République à ratifier la convention n° 87 concernant la liberté syndicale et la protection du droit syndical;
- n° 351, année 1951, modifiant l'article 5 de la loi du 22 août 1946 fixant le régime des prestations familiales.
- II - Nomination de rapporteurs pour les propositions de loi :
- n° 385, année 1951, tendant à modifier les dispositions de la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946 sur la prévention et la réparation des accidents du travail et de maladies professionnelles;
- n° 386, année 1951, relative à la procédure devant le juge de paix en matière de contestations nées à l'occasion des élections de délégués du personnel et de délégués au comité d'entreprise.
- III - Examen des rapports de :
- M. de RAINCOURT, sur la proposition de loi (n° 201, année 1951) tendant à étendre aux conseillers prud'hommes le bénéfice de la loi du 2 août 1949 permettant aux salariés membres d'un Conseil général, d'un conseil municipal ou d'un conseil d'administration d'un organisme de Sécurité Sociale de participer aux délibérations de ce conseil et des commissions qui en dépendent;
- Mme DEVAUD, sur la proposition de loi (n° 191, année 1951) tendant à préciser à l'égard du personnel des Caisse d'Epargne ordinaires la portée de l'article 2 de la loi du 11 février 1950 sur les conventions collectives de travail;
- M. ABEL DURAND sur le projet de loi (n° 290, année 1951) autorisant le Président de la République à ratifier les avenants Nos 1 et 2 et l'accord complémentaire n° 5 la Convention générale entre la France et la Sarre sur la Sécurité Sociale, signés le 27 juillet 1950;
- M. THARRADIN sur le projet de loi (n° 275, année 1951)

- 3 -

relatif à la mise en vente des appareils, machines ou éléments de machines dangereux et des produits, appareils ou dispositifs de protection.

-:-:-

COMPTE RENDU

M. LE PRESIDENT THARRADIN ouvre la séance et demande à la Commission de bien vouloir procéder à des désignations de rapporteurs.

Sont nommés rapporteurs :

1.- M. Abel DURAND du projet de loi n° 321, année 1951, relatif aux droits des membres participants des sociétés mutualistes, mobilisés, prisonniers de guerre, déportés politiques, résistants, travailleurs non volontaires, réfractaires au service du travail obligatoire et anciens combattants;

2.- M. Abel DURAND du projet de loi n° 322, année 1951, autorisant le Président de la République à ratifier la convention n° 87 concernant la liberté syndicale et la protection du droit syndical qui est adopté par la Commission;

3.- M. Abel DURAND, de la proposition de loi n° 386 année 1951, relative à la procédure devant le juge de paix en matière de contestations nées à l'occasion des élections de délégués du personnel et de délégués au comité d'entreprise;

4.- M. THARRADIN, de la proposition de loi n° 385, année 1951, tendant à modifier les dispositions de la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946 sur la prévention et la réparation des accidents du travail et de maladies professionnelles;

5.- Mme DEVAUD, du projet de loi n° 351, année 1951, modifiant l'article 5 de la loi du 22 août 1946 fixant le régime des prestations familiales.

°
° °

..../..

Rapport de M. de RAINCOURT
sur la proposition de loi n° 201

M. de RAINCOURT présente son rapport sur la proposition de loi qui lui paraît parfaitement justifiée; mais, il estime que l'Assemblée Nationale n'a pas mis cette disposition à sa place dans le Code du Travail en l'insérant dans l'article 39 du Livre IV du Code du Travail qui traite de sanctions à appliquer aux conseillers prud'hommes refusant de remplir leurs fonctions. Il vaudrait mieux en faire un article 29 a(nouveau) du même Livre IV à la fin du chapitre qui traite de l'organisation des conseils de prud'hommes.

Il en est ainsi décidé.

°
° °

Rapport de Mme DEVAUD sur la
proposition de loi n° 191

Mme DEVAUD rappelle que la situation du personnel des Caisses d'épargne avait été évoquée lors des débats qui ont abouti au vote de la loi du 11 février 1950 sur les conventions collectives. Ces personnels, régis jusqu'ici par la loi du 26 mars 1937, sont actuellement dans une situation fautive. C'est pour y parer que M. le Député Nazier a déposé une proposition rapportée par M. Moisan, complétée par M. Bonnet.

Mais, à son avis, le texte voté par l'Assemblée Nationale comporte une phrase inutile : la dernière, dont la portée est difficile à saisir. Elle en propose la suppression.

Il en est ainsi décidé et sous cette réserve l'article unique est adopté.

°
° °

Rapport de M. ABEL DURAND
sur le projet de loi n° 290

M. ABEL DURAND fait adopter ses conclusions favorables à la ratification de la convention.

°
° °

Rapport de M. THARRADIN
sur le projet de loi n° 275

Le rapport de M. THARRADIN est adopté qui est favorable au projet de loi. Le texte tend à éviter une concurrence déloyale faite par des constructeurs de machines peu consciencieux.

°
° °

M. SAINT CYR est désigné pour représenter le Conseil de la République au Conseil supérieur de la Mutualité.

La séance est levée à 11 heures 15.

Le Président,

Manas.

S.V.

PARIS, LE

COMMISSION DU TRAVAIL ET DE LA
SECURITE SOCIALE

Présidence de M. SAINT-CYR, Vice-Président

Séance du mardi 22 mai 1951

La séance est ouverte à 16 heures 25

-:-

Présents : MM. ABEL DURAND, LOISON, Mme DEVAUD, MM. RUIN, SAINT CYR, VANRULLEN.

Excusés : MM. DASSAUD, de RAINCOURT, THARRADIN.

Absents : MM. BOULANGE, BRETON, DASSAUD, Ali DJAMAH, Jean DOUSSOT, Bénigne FOURNIER, Roger FOURNIER, Mme GIRAULT, MM. GONDJOUT, LECCIA, Claude LEMAITRE, Henri MARTEL, MATHIEU, MENU, MERIC, PUJOL, RESTAT, REYNOUARD, Chérif SID-CARA, TERNYNCK, Pierre VITTER, ZUSSY.

-:-:-

ORDRE DU JOUR

Examen du projet de loi (n° 473, année 1951) portant création d'un établissement de formation professionnelle de l'industrie aéronautique. Désignation d'un rapporteur.

-:-:-

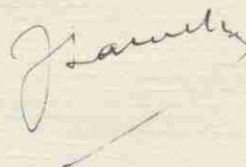
COMPTE RENDU

M. LE PRESIDENT SAINT CYR ouvre la séance et donne connaissance du projet de loi adopté dans la matinée par l'Assemblée Nationale.

La Commission charge son président de présenter, avec demande de discussion immédiate, un rapport favorable.

La séance est levée à 16 heures 30.

Le Président,



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

PARIS, LE

COMMISSION DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

-:-:-:-:-

Présidence de M. THARRADIN, Vice-Président

-:-:-:-:-

Séance du mardi 10 juillet 1951

-:-:-:-:-

La séance est ouverte à 15 heures 40

-:-:-:-:-

Présents : M. ABEL-DURAND, Mme DEVAUD, M. THARRADIN.

Excusés : MM. DASSAUD, François RUIN, SAINT-CYR, VANRULLEN.

Absents : MM. BOULANGE, Ali DJAMAH, Jean DOUSSOT, Bénigne FOURNIER, Roger FOURNIER, Mme GIRAULT, MM. GONDJOUT, LECCIA, Claude LEMAITRE, LOISON, Henri MARTEL, MATHIEU, MENU, MERIC, PUJOL, de RAINCOURT, RESTAT, REYNOUARD, Chérif SID-CARA, TERNYNCK, Pierre VITTER, ZUSSY.

-:-:-:-:-

- 2 -

ORDRE DU JOUR

I - Rapport de M. Abel-Durand sur la proposition de loi (n° 386, année 1951) relative à la procédure devant le juge de paix en matière de contestations nées à l'occasion des élections de délégués du personnel et de délégués au comité d'entreprise.

II - Rapport de M. Abel-Durand sur le projet de loi (n° 321, année 1951) relatif aux droits des membres participants des sociétés mutualistes mobilisés, prisonniers de guerre, déportés politiques, résistants, travailleurs non volontaires, réfractaires au service du travail obligatoire et anciens combattants.

III - Rapport de Mme Devaud sur le projet de loi (n° 351, année 1951) modifiant l'article 5 de la loi du 22 août 1946 fixant le régime des prestations familiales.

IV - Examen des projets de loi :

- a) n° 444, année 1951 tendant à autoriser le Président de la République française à ratifier la Convention concernant les travailleurs frontaliers, signée le 17 avril 1950 entre les cinq pays co-signataires du Traité de Bruxelles ;
- b) n° 421, année 1951 autorisant le Président de la République à ratifier la Convention n° 98 concernant l'application des principes du droit d'organisation et de négociation collective adoptée par la Conférence Internationale du Travail dans sa 32e session tenue à Genève du 8 juin au 2 juillet 1949 ;
- c) n° 422, année 1951 autorisant le Président de la République à ratifier la convention générale, le protocole général et les accords complémentaires relatifs à la sécurité sociale intervenus le 10 juillet 1950 à Paris, entre la France et la République fédérale d'Allemagne. -

- Désignation de rapporteurs.

V - Questions diverses.

-:-:-:-:-

.../...

COMPTE RENDU

M. LE PRESIDENT THARRADIN ouvre la séance et donne la parole à M. Abel-Durand pour la présentation de ses rapports.

°

°

°

Projet de loi n° 321

M. ABEL-DURAND propose à la Commission l'adoption pure et simple du texte transmis par l'Assemblée Nationale dont il expose très rapidement l'économie.

Il en est ainsi décidé.

Proposition de loi n° 386

M. ABEL-DURAND indique que ce texte vise à simplifier l'actuelle procédure - de droit commun - devant les juges de paix pour les contestations nées à l'occasion des élections des délégués du personnel et des délégués aux comités d'entreprise. Dorénavant, les contestations se feront par déclaration au greffe. Mais une question se pose : dans quel délai peut-on contester ces élections ? Il semble qu'il faille un délai, sinon les élections pourraient être contestées indéfiniment, ce qui est impensable. Un arrêt récent de la Cour de Cassation (2 juin 1950) a d'ailleurs mis cette question en évidence.

Pour les élections aux Caisses de Sécurité Sociale on a institué un délai de 15 jours, délai qui semble pouvoir être appliqué dans le cas présent. Le Ministère du Travail est d'accord sur cet amendement. Le Ministère de la Justice voudrait que la référence à la Chambre sociale de la Cour de Cassation, supprimée en 1948, soit supprimée dans le texte.

Ces deux modifications sont adoptées à l'unanimité.

°

°

°

- 4 -

Projet de loi n° 321

Mme DEVAUD propose l'adoption pure et simple du projet de loi qui permettra aux parents étrangers, optant pour que leur enfant soit, dès sa naissance, français, de prétendre au bénéfice des allocations familiales.

La Commission se rallie à cette proposition.

o

o

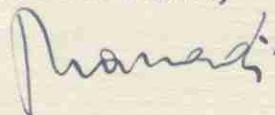
o

Désignation de rapporteurs

M. ABEL-DURAND est chargé de rapporter, conformément au texte transmis par l'Assemblée Nationale, les trois demandes de ratification de conventions faisant l'objet des projets de loi n°s 444, 421, 422, année 1951.

La séance est levée à 16 heures.

Le Président,



PARIS, LE _____

COMMISSION DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Présidence de M. THARRADIN, vice-Président

Séance du mercredi 29 août 1951

La séance est ouverte à 9 heures 55

Présents : M. ABEL-DURAND, Mme DEVAUD, MM. MERIC, PUJOL,
 TERNYNCK, THARRADIN.

Excusés : MM. BOULANGE, DASSAUD, VANRULLEN.

Absents : MM. Ali DJAMAH, Jean DOUSSOT, Bénigne FOURNIER,
 Roger FOURNIER, Mme GIRAULT, MM. GONDJOUT, LANDRY,
 LECCIA, Claude LEMAITRE, LOISON, MATHIEU, MENU,
 de RAINCOURT, [REDACTED], REYNOUARD, François RUIN,
 Chérif SID-CARA, Pierre VITTER, ZUSSY.

.../...

- 2 -

ORDRE DU JOUR

I - Désignation de candidats à l'effet de représenter le Conseil de la République :

- à la Commission Supérieure de la Caisse Nationale de Retraites pour la Vieillesse (en remplacement de M. Breton) ;
- à la Caisse Nationale d'Assurances sur la Vie (en remplacement de M. Breton) ;
- au Conseil Supérieur de la Mutualité (en remplacement de M. Saint-Cyr) ;
- à la Commission chargée d'étudier et de soumettre au Gouvernement les simplifications pouvant être apportées à la législation et au fonctionnement du régime général de Sécurité Sociale (en remplacement de M. Saint-Cyr).

II - Examen de la proposition de loi (n° 614, année 1951) prorogeant certaines dispositions relatives aux jardins ouvriers.

III - Questions diverses.

-:-:-:-

COMPTE RENDU

LE PRESIDENT, M. THARRADIN, ouvre la séance mais étant donné le petit nombre de présents, les désignations pour des commissions extraparlimentaires sont renvoyées à une prochaine séance.

Jardins ouvriers

Mme DEVAUD remarque que ce texte ne comporte qu'une prorogation d'un an de la législation actuellement en vigueur, qui mérite une refonte complète. Cette refonte est, depuis

.../...

- 3 -

vingt ans, en instance devant l'Assemblée Nationale qui n'a pas trouvé le temps de la voter.

Mme Devaud est chargée de rapporter favorablement ce texte pour lequel une demande de discussion immédiate sera déposée.

o

o

o

M. LE PRESIDENT donne lecture d'une lettre par laquelle Mme Devaud demande que soit instituée une Commission sénatoriale d'enquête sur la gestion de la Sécurité Sociale. Il en existe une semblable à l'Assemblée Nationale qui commence à fonctionner, et le Conseil de la République aurait tout intérêt à avoir des éclaircissements.

M. MERIC déclare que son groupe est favorable à cette proposition.

M. ABEL-DURAND est hostile à cette suggestion car le contrôle parlementaire en l'espèce est absolument irréalisable.

C'est la matière elle-même qui est à réformer. Il faudrait être à côté de chaque guichetier. Etant donné le mécanisme actuel, faussé par une multitude de petites choses, une telle entreprise serait au-dessus des forces humaines. La Cour des Comptes qui, par profession fait des enquêtes, n'y arrive pas.

Mme DEVAUD rappelle que l'opinion publique a été alertée par des scandales vrais ou faux dénoncés à la tribune. Il faut la rassurer ou modifier rapidement le système actuel.

M. ABEL-DURAND estime inutile de doubler la Commission de l'Assemblée Nationale mais, à son avis, ce n'est pas sur la gestion qu'il faudrait enquêter, on pourrait faire porter l'effort sur le contrôle administratif.

M. MERIC confirme que le contrôle est souvent déficient.

La décision sur cette proposition est renvoyée à la prochaine séance.

o

o

o

.../...

REPUBLIQUE FRANÇAISE

- 4 -

LE PRESIDENT donne lecture de lettres qu'il a reçues :

- a) de la Confédération Générale du Travail pour inviter les Commissaires à la séance d'information du 4 septembre ;
- b) de la Fédération Nationale des Organismes de Sécurité Sociale sur la situation financière de la Sécurité Sociale.

La séance est levée à 10 heures 15.

Le Président,

Manas

CONSEIL
DE LA
PUBLIQUE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

PARIS, LE

COMMISSION DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

-O-O-O-O-O-O-O-O-O-O-O-O-O-O-O-

Présidence de M. THARRADIN, Vice-Président

-O-O-O-O-O-O-O-O-O-O-O-O-O-O-O-

1^{ère} Séance du jeudi 30 août 1.951

-O-O-O-O-O-O-O-O-O-O-O-O-O-O-

La séance est ouverte à 16 heures 15.-

-O-O-O-O-O-O-

Présents : M . ABEL-DURAND, Mme DEVAUD, MM. MATHIEU, MENU, MERIC,
THARRADIN, VANRULLEN.

Excusés : MM. DASSAUD, TERNYNCK.

Absents : MM. BOULANGE, DJAMAH, DOUSSOT, Bénigne FOURNIER, Roger
FOURNIER, Mme GIRAULT, MM. GONDJOUT, LANDRY, LECCIA,
LEMAITRE, LOISON, ~~LOISON~~, PUJOL, de RAINCOURT, REY-
NOUARD, RUIN, SID-CARA, VITTER, ZUSSY.

Assistait, en outre, à la séance : M. BOLIFRAUD, au titre de la
Commission des Finances.

.../...

- 2 -

ORDRE DU JOUR

- Examen du projet de loi (n° 634, année 1951) relatif à diverses mesures contribuant au redressement financier de la Sécurité Sociale.- Désignation d'un rapporteur.

-O-O-O-O-O-O-O-O-

COMPTE RENDU

M. LE PRESIDENT THARRADIN ouvre la séance. M. Paul Bacon, Ministre du Travail et M. Laroque, Directeur Général de la Sécurité Sociale sont introduits.

M. LE PRESIDENT donne la parole à M. Bacon.

M. LE MINISTRE.- En attendant le moment où chaque Commissaire sera en possession du texte qui vient de l'Assemblée Nationale, je peux utilement vous donner des indications sur les intentions du Gouvernement et le contenu du projet qu'il a déposé.

Le Gouvernement s'est trouvé devant une situation que vous connaissez depuis longtemps puisque des discussions très longues se sont instituées. Il s'est trouvé devant les difficultés de trésorerie de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale et également devant le problème posé par le déséquilibre financier de la Sécurité Sociale.

Nouvellement constitué, il était impossible à ce Gouvernement, dans l'espace d'une semaine, de préparer un texte qui permettrait de résoudre le problème posé par le déséquilibre financier du régime général de la Sécurité Sociale. Cependant, une nécessité impérieuse était là : il s'agissait de permettre à la Caisse nationale de verser aux Caisses les fonds dont elles ont besoin pour servir les prestations aux assurés sociaux.

Vous connaissez la situation de la Caisse Nationale puisqu'au mois de mars dernier, je vous avais déjà fourni des chiffres

.../...

2 précis; M. Laroque et moi-même sommes d'ailleurs en mesure de compléter le tableau si vous le désirez. Quoi qu'il en soit, vous savez que les disponibilités de cette caisse, qui étaient d'environ 33 milliards au début de l'année, sont tombées au 1^{er} août à 11.500 millions. Chaque mois, la Caisse Nationale se trouve dans l'obligation de puiser dans ses réserves une somme égale en moyenne à 5 milliards. C'est pourquoi on peut dire que l'hémorragie de la Caisse nationale est de l'ordre de 5 milliards par mois. Comme la Caisse doit, d'une part, dans le courant du mois, faire face à des échéances qui la mettent dans l'obligation de sortir dès le début du mois une somme de 12 milliards qui représente le service des pensions-vieillesse, comme d'autre part, à la fin du mois la Caisse nationale se trouve devant les exigences fort légitimes d'ailleurs des habitants qui demandent à recevoir le paiement de leurs factures, il faut que la Caisse nationale dispose d'un volant de 20 milliards au moins.

Le Gouvernement a donc estimé qu'il fallait, par le moyen d'une avance, permettre à la Caisse nationale de disposer de ce volant. C'est pourquoi, il a déposé un projet qui demandait au Trésor une avance de 20 milliards pour le compte de la Sécurité Sociale.

Cette somme compense, en réalité, une autre avance en sens inverse consentie par le régime général de la Sécurité Sociale au régime des fonctionnaires. Le régime des fonctionnaires était en déséquilibre presque depuis l'origine, le taux des cotisations n'ayant jamais été suffisant. Ce régime est déficitaire de 2.800 millions par an. L'avance de 20 milliards que le Trésor doit consentir aujourd'hui compense donc, à concurrence de 11 milliards, l'avance qui avait été faite par le régime général au régime des fonctionnaires.

Les 9 milliards restant, qui permettent d'atteindre le chiffre de 20 milliards, constituent le reste du volant indispensable.

Telle est l'économie du projet déposé par le Gouvernement devant l'Assemblée Nationale.

Il s'ajoutait bien entendu, à ce dont je viens de parler d'autres dispositions. Le projet comportait un Titre I^{er} intitulé: "Amélioration du recouvrement des cotisations de Sécurité Sociale".

En fait, le Gouvernement, sous ce titre, reprenait les dispositions de projets de loi déposés sous la précédente législation, projets de loi rapportés par les commissions, mais qui n'étaient jamais venus en discussion.

Il s'agit d'accélérer les procédures de recouvrement des cotisations et également de réduire le taux des majorations de retard. Ce taux qui était de 1/000 a été abaissé à 0,5/000. Il s'agissait enfin à la demande des Ministres du Budget et des Affaires économiques de prévoir une disposition destinée à protéger les créanciers de la Sécurité Sociale. Certains, en effet, se trouvent défavorisés parce que les dettes de certains employeurs à l'égard de la Sécurité Sociale ne sont pas ouvertement déclarées. Le Ministre du Budget avait demandé que ces dettes à l'égard de la Sécurité Sociale puissent s'inscrire au greffe du Tribunal de Commerce et qu'elles puissent être effacées chaque fois qu'elles auraient été réglées par le débiteur.

Le titre II s'appelait: "Statut du personnel des organismes de Sécurité Sociale". Ici, le Gouvernement avait repris, aussi, un projet de loi déposé précédemment. Il s'agit de soumettre à l'agrément les conventions collectives et les accords de salaires passés entre le personnel et les administrateurs des caisses. Si une convention collective ne peut pas être signée, l'article 7 prévoyait que les ministres du Travail, des Finances et des Affaires économiques pourraient alors, par arrêté, conférer un statut au personnel des caisses de sécurité sociale.

Le titre III était relatif au transfert des charges. Il s'agit là d'un problème que nous allons très largement exposer devant le Sénat. Le régime général de Sécurité Sociale supporte, en effet, des charges qui normalement ne devraient pas lui incomber, en particulier, le paiement des pensions aux travailleurs agricoles, les allocations aux vieux salariés agricoles. Pour des raisons d'opportunité et parce qu'il se trouvera dans la nécessité de déposer un texte plus large que celui dont je parle, le Gouvernement avait retenu simplement le transfert des pensions ce qui représente un chiffre annuel de 3.600 millions.

Le même titre, relatif au transfert des charges, prévoyait, en outre, un article 11 dont vous avez entendu parler car il a provoqué d'assez vives réactions. Il s'agissait de fixer des maxima par arrêtés conjoints des ministres intéressés. En fait, nous savons bien que l'application pratique de l'article 11 du projet nécessiterait de longues discussions entre les ministres de la Santé Publique, des Affaires économiques, du Travail et de l'Intérieur, puisqu'on réaliserait, si les dispositions de l'article étaient appliquées, un transfert de la Sécurité Sociale vers les collectivités locales. Mais, le Gouvernement tenait essentiellement à introduire cet article pour faire sortir des commissions (où ils sont encore) les projets de réforme hospitalière, tout le monde étant d'accord pour engager cette réforme sans laquelle l'assainissement de la Sécurité Sociale serait évidemment très difficile à réaliser.

Le titre IV du projet gouvernemental ouvrait au Trésor la possibilité d'accorder une avance de 20 milliards, je me suis expliqué tout à l'heure sur ce point - et une avance de 400 millions destinés à financer le fonctionnement de la Sécurité Sociale pour les étudiants.

Enfin, le titre V contenait les dispositions particulières au régime des mines. Il s'agissait d'accorder une avance de 1.200 millions pour permettre à la Sécurité Sociale minière de faire face à ses échéances de fin de mois.

Le texte dont je viens de parler a été principalement discuté à la Commission des Finances et, bien entendu, à la Commission du Travail. A la Commission des Finances, il a fait l'objet de certaines remarques à la suite desquelles le Gouvernement a été invité à déposer une lettre rectificative. Celle-ci était conforme à la loi des maxima puisque le Gouvernement accordait des avances de 21.200 millions. Il était indispensable que ces avances fussent gagées. C'est pour les gager que la lettre rectificative a été déposée.

Comment a-t-on gagé ces avances ? [Par l'annulation des comptes spéciaux du Trésor suivants :

- contribution américaine au financement de
diverses dépenses d'intérêt militaire 6,2
- pertes et bénéfices de changes 5
- comptes d'opérations monétaires et de règlement
avec les états associés d'Indochine 10

Total 21 milliards 200 Millions.

Le rapport, présenté par M. VIATTE au nom de la Commission du Travail, n'a pas retenu toute les dispositions que je viens de vous résumer très rapidement. La Commission a adopté l'essentiel des dispositions du titre I, c'est-à-dire les dispositions relatives à l'accélération du recouvrement des cotisations en retard. Elle a retenu également la réduction de la majoration de retard ainsi que l'inscription au greffe de Tribunal de Commerce. Par contre, la Commission du Travail n'a pas retenu le Titre II relatif au statut du personnel de la Sécurité Sociale. Elle avait accepté le transfert de 3.600 millions au titre des pensions agricoles et, bien entendu, les deux articles qui prévoyaient les avances qui forment, au total, les 21.200 millions dont je viens

.../...

de parler.

Le débat, qui s'est terminé ce matin, a réduit encore les proportions du rapport présenté par M. VIATTE. Le texte ne comporte plus que le titre I intitulé : "amélioration du recouvrement des cotisations de sécurité sociale", ainsi qu'un titre IV qui ne comporte plus que les dispositions transitoires, à savoir les avances de 21.200 millions.

M. Max MATHIEU.- Le titre III a donc été complètement supprimé ?

M. LE MINISTRE.- Oui, les transferts ont été rejetés par de très fortes majorités.

M. Max MATHIEU.- Et le titre relatif au régime des mines ?

M. LE MINISTRE.- Ces dispositions sont maintenues au titre V

Tel est, Messieurs, le résumé des opérations. Si vous le voulez bien, M. LAROQUE va vous indiquer, article par article, les amendements qui ont été adoptés (Assentiment).

M. LAROQUE.- Les articles 1 et 2 ont été adoptés sans modification. Un article 2 bis a été ajouté qui réduit la durée du privilège de la Sécurité Sociale. Jusqu'à présent, c'était l'année échue et l'année courante. On a fixé un an. Le paiement est garanti par privilège pendant un an à compter de la date d'exigibilité.

A l'article 3, plusieurs amendements sont intervenus. D'abord, au paragraphe premier, on a supprimé les mots : "et dans ce cas sans limite de temps". Par contre, on a ajouté un alinéa supplémentaire : "L'inscription conserve le privilège pendant 10 années à compter du jour où elle a été effectuée. Son effet, cesse si elle n'a pas été renouvelée avant l'expiration de ce délai. Ces amendements ont été introduits à la demande du Ministère de la Justice.

A l'article 4, une modification a été apportée à l'article 36 bis. On a ajouté à la fin de l'alinéa : "Cette décision pourra être déférée à la commission de première instance dans les conditions prévues par la loi du 24 octobre 1946.

"Cette commission statuera en dernier ressort dans le délai d'un mois".

Toujours à l'article 4, on a ajouté, en ce qui concerne l'article 53 bis, après les mots : "rendue exécutoire"; les mots :

.../...

"dans un délai de 5 jours".

Pour l'article 5, on a remplacé d'abord la date du 15 novembre par celle du 30 novembre. Ensuite, on a ajouté un alinéa supplémentaire : "Par contre, elle pourra être accordée aux sociétés en liquidation amiable ou judiciaire, même si le versement des cotisations n'a pas eu lieu dans le délai ci-dessus prévu". Cette disposition a été adoptée contre la volonté du Gouvernement car elle aboutit à transformer une amnistie une fois accordée en amnistie permanente.

Enfin, on a ajouté un article 13, relatif aux étudiants, qui reprend le texte du Gouvernement en leur accordant 400 millions, mais un crédit de 112 millions sera déposé par lettre rectificative dans le délai de deux mois.

M. LE PRESIDENT.- Je vois, en bas de la page 7 : "des avances dans la limite d'un montant maximum de 20 milliards en vue de compenser partiellement les prélèvements effectués à la date du 31 juillet 1951 sur les ressources des assurances sociales, au titre tant des prestations familiales que de celles intéressant la section spéciale des fonctionnaires".

A quoi ce texte correspond-il ?

M. LE MINISTRE.- C'est un amendement à l'article 12.

M. BOLIFRAUD.- Etait-ce dans le texte du Gouvernement ?

M. LE MINISTRE.- Non, ce texte a été introduit par l'Assemblée pour marquer le caractère de remboursement des avances qui viennent d'être consenties, mais ce n'était pas dans le texte initial du Gouvernement.

Quant au titre V, il n'a pas été modifié.

M. ABEL-DURAND.- Ce projet a donc essentiellement pour objet, si je comprends bien, de rétablir la trésorerie. Il ne touche aucunement le fond de la réforme, sauf sur certains points qui intéressent la trésorerie. Le recouvrement est hâté par certaines mesures et l'on s'efforce d'alléger ce qu'il y avait d'excessif dans les pénalités.

Est-ce bien de cela qu'il s'agit ?

M. LE MINISTRE.- Exactement.

M. ABEL-DURAND.- Le texte sort donc de l'objet primitif. L'essentiel est donc le renflouement de la trésorerie, ce qui

est un commencement de règlement des comptes entre la Caisse nationale et l'Etat lui-même, à raison de l'insuffisance de ses cotisations pour les fonctionnaires.

Mais les 9 milliards, que représentent-ils ?

M. LE MINISTRE.- Les 9 milliards représentent un appoint. Il y avait 11 milliards au titre du déficit des fonctionnaires; nous avons obtenu du Ministre du Budget et des Finances 9 milliards, de façon à mettre à la disposition de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale le volant de 20 milliards, dont je vous ai montré la nécessité.

M. ABEL-DURAND.- Ceci n'a donc que le caractère d'une avance de trésorerie; cela sera remboursé. ~~à une créance sur l'Etat~~

M. LE MINISTRE.- L'exposé des motifs est, sur ce point, plus explicite. Dans l'exposé des motifs du projet gouvernemental, on dit bien que, dans les 20 milliards, il y a une partie de l'avance qui doit compenser le crédit que le régime général avait consenti au régime des fonctionnaires. Le mot "remboursement", n'a pas été utilisé : on ne l'aime pas beaucoup ~~à la~~ rue de Rivoli. C'est, en somme, une avance qui compense une autre avance.

L'exposé des motifs montre que l'Etat rembourse les 11 milliards du déficit des fonctionnaires.

M. ABEL-DURAND. A quelle page cela se trouve-t-il ?

M. LE MINISTRE. A la page 6 de l'exposé des motifs qui fait observer que cette avance est faite pour compenser les 11 milliards de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale pour la couverture du déficit de la Sécurité Sociale des fonctionnaires.

M. ABEL-DURAND. Si je comprends bien, les 9 milliards ne sont qu'une avance de trésorerie.

M. LE MINISTRE. Oui.

M. ABEL-DURAND. Avance qui rendrait théoriquement l'Etat créancier de la Caisse.

M. BOLIFRAUD. Permettez-moi de vous dire que cela paraît bien surprenant.

M. LE MINISTRE. Le Ministre du Travail a toujours protesté.

M. ABEL-DURAND. Les fonctionnaires coûtent plus cher que les simples travailleurs manuels. Je crois que c'est une réalité et nous pouvons le dire ici.

M. BOLIFRAUD. Non ! C'est l'absentéisme qui coûte cher à la Sécurité Sociale.

M. ABEL-DURAND. Ca ne joue pas en ce qui concerne les fonctionnaires.

M. BOLIFRAUD. Ils sont payés lorsqu'ils sont malades ...

M. ABEL-DURAND. Ce n'est pas ainsi qu'ils pèsent sur la Sécurité Sociale; c'est plutôt par le remboursement des frais médicaux et pharmaceutiques; ils en usent largement.

M. BOLIFRAUD. C'est qu'on n'est pas sérieux !

M. ABEL-DURAND. C'est un phénomène psychologique que tous les assurés sociaux, qui ont quelque chose facilement sans avoir un effort à faire, en usent très largement.

M. MATHIEU. L'un des articles avait pour but d'accélérer le recouvrement. Je ne vois pas très bien comment ce recouvrement sera accéléré. Les paiements se faisaient dans des conditions de rapidité satisfaisantes, dans les 15 jours ou le premier mois du trimestre.

2 Quant aux 10% qui ne sont pas payés, c'est certainement, en grosse partie, par manque de fonds et de trésorerie et pas toujours par négligence.

Je ne vois pas en quoi le fait de ramener la pénalité de 1 à 0,5 peut accélérer le recouvrement. S'il s'agissait d'usure, je suis bien d'accord ... Je ne crois pas que ce soit le cas.

M. LAROQUE. Il y a deux modifications. L'article 53 bis prévoit une procédure nouvelle de poursuites beaucoup plus rapide que la procédure antérieure. Au lieu d'être obligé de passer par le Préfet et le percepteur, les Caisses peuvent délivrer des contraintes qui sont rendues exécutoires par le Président de la Commission de première instance dans la mesure où elle est efficace.

M. ABEL-DURAND. S'il s'agissait d'une négligence, il est exact que ce procédé réussirait. Je suis convaincu, par des expériences personnelles - j'ai été Président du Tribunal de Commerce et comme tel j'ai eu à faire avec ceux qui ne paient pas - et je dois à la vérité de dire que ceux qui ne paient pas, c'est bien quelquefois par manque réel de trésorerie. Ils ne peuvent pas payer au moment où il le faudrait.

Le procédé qui accélérerait la contrainte ne réussirait que dans la mesure où il y aurait quelque chose à trouver. Sinon, le résultat ne sera pas très différent. Je ne crois pas beaucoup

à l'efficacité de l'accélération.

M. LAROQUE. Il y a une deuxième mesure : c'est l'amnistie donnée par l'article 5. On espère que cette amnistie partielle incitera, au moins en octobre et novembre, les retardataires à s'acquitter de leurs cotisations.

M. MATHIEU. Contrairement à ce que beaucoup peuvent penser, les Français sont d'excellents payeurs. Les contributions indirectes en font foi. Il n'y a plus grand chose à "gratter" de ce côté-là. Ceci pour dire qu'il n'y a pas là de vraie solution.

Mme DEVAUD. Je vous avoue que je ne vois pas la portée de l'article 1er. Vous voulez arrêter d'une manière définitive le taux de 16%.

M. LE MINISTRE. Sur ce point, le Gouvernement est tombé d'accord avec la Commission des Finances. On a voulu que ceux qui ont la responsabilité de fixer les prestations aient également celle de fixer les recettes.

M. ABEL-DURAND. Il y a deux questions différentes; celle des prestations familiales et celle de la Sécurité Sociale.

M. LAROQUE. Elles sont également étales.

M. LE MINISTRE. Les Caisses d'allocations familiales sont tributaires de la Caisse Nationale.

M. LAROQUE. C'est un transfert de responsabilités.

M. LE MINISTRE. Ceci se comprenait peut-être un peu mieux dans le texte que le Gouvernement avait déposé parce qu'il était plus large que celui qui sort des délibérations de l'Assemblée Nationale.

Mme DEVAUD. Je ne puis que regretter que ce texte soit d'une portée très limitée: il va simplement permettre à la Sécurité Sociale de vivre pendant un mois ou deux; mais le problème reste entier et il faudrait avoir enfin le courage de l'aborder.

M. ABEL-DURAND. Je vous ai, d'ailleurs, longuement montré cette nécessité dans une certaine séance de nuit. Je l'avais indiqué ~~d'ailleurs~~ à votre prédécesseur, qui m'a répondu que je pouvais avoir le coeur léger.

La responsabilité du Gouvernement est infiniment grave. Celui-ci a été averti. Il est averti tous les trois mois par ses services - il faut rendre hommage à l'exactitude avec laquelle la Direction de la Sécurité Sociale fournit, tous les trois mois,

dans les moindres détails, les renseignements sur le régime général et certains régimes annexes.

Le Gouvernement a été averti; la responsabilité du Parlement n'existe que dans une certaine mesure.

Mais, on recule toujours devant les mesures à prendre et on prend des mesures qui ne sont pas à la hauteur de la situation : c'est de la quinine pour calmer la fièvre. Il faut avoir le courage de rechercher les causes, car il y a des causes.

Je ne veux pas dire qu'il y ait des exagérations de dépenses considérables. La Sécurité sociale est l'objet de critiques et celles qui frappent le plus l'opinion publique ne sont pas toujours très fondées. L'opinion publique ne connaît pas le problème de la Sécurité Sociale.

M. LE MINISTRE. Le Ministre du Travail et le Gouvernement n'ignorent pas leurs responsabilités. Je dois ici renouveler les déclarations que j'ai faites à la commission du Travail et aussi à l'Assemblée Nationale. Un Comité interministériel a été chargé, avant-hier, par le Conseil de Cabinet, d'étudier un texte qui devra tendre à l'assainissement du régime financier de la Sécurité Sociale. Le Gouvernement reconnaît que le texte que vous avez sous les yeux n'est que l'amorce d'une réforme ou, plus exactement, qu'il comportait l'amorce d'une certaine réforme. Il a été mutilé et nous avons ainsi un texte de nécessité. Nous ne pouvons pas laisser la Caisse Nationale de Sécurité Sociale devant les difficultés qui sont les siennes et le Gouvernement a pris l'engagement de préparer ces textes et de les déposer avant la fin octobre. A ce moment là, un débat s'engagera et je suis persuadé qu'on ne pourra plus reculer comme on l'a fait. Mais il y a eu des retards; ces retards ne sont pas imputables au Gouvernement. Nous avons connu des crises; nous avons connu la campagne électorale et les difficultés de composer un Gouvernement. Nous avons ainsi perdu quatre mois. Cette fois, le Gouvernement est devant la nécessité de déposer un texte. J'ajoute qu'il y a des commissions parlementaires qui ont accompli le même travail de redressement. Il faudra, par conséquent, que l'on confronte les textes d'origine gouvernementale et les textes d'initiative parlementaire, dès la fin octobre. Quant à l'avance de 20 milliards, elle devra être renouvelée si rien de solide n'est accompli avant la fin octobre.

Mme DEVAUD. Au point de vue psychologique, cet état de fait est très fâcheux. Voilà des mois que l'on entretient l'opinion publique des scandales et des déficits de la Sécurité Sociale

et aucun éclaircissement véritable n'est apporté sur le problème. Ce sera dur de remonter le courant. Aucun remède efficace n'est proposé et je trouve que, sur le terrain que je pourrais appeler de la propagande, il y a dans cette négligence quelque chose de dangereux.

M. BOLIFRAUD. Est-il exact que les agents de la Sécurité perçoivent 14 mois de traitement par an et des primes particulières dont celle de bons rapports avec le public ?

M. LE MINISTRE. C'est inexact.

M. BOLIFRAUD. La prime a peut-être un autre nom ?

M. LE MINISTRE. Je puis vous dire que, pour l'instant, il y a une comparaison très simple qui peut s'établir entre les salaires et traitements des employés de la Sécurité Sociale et les salaires et les traitements des employés de la Banque et des Assurances. Il n'y a pas d'avantages ou de privilèges du côté de la Sécurité Sociale.

M. BOLIFRAUD. Pourquoi alors n'ont-ils pas le même régime que les autres fonctionnaires ?

M. LE MINISTRE. Ils ne sont pas fonctionnaires.

M. BOLIFRAUD. Puisque vis-à-vis du public, ils passent pour des fonctionnaires, on peut les considérer comme tels.

M. LE MINISTRE. Ce matin, il y a eu une grosse majorité pour repousser le projet de statut.

M. MATHIEU. Plusieurs fois, j'ai essayé de savoir quels étaient les comptes par caisse. Je n'y ai jamais réussi. Sans doute, y aurait-il intérêt à ne pas faire que chaque caisse ait une part de responsabilité. Aucune caisse n'a de responsabilité et c'est la caisse nationale qui bouche les déficits de chacune des Caisses. Il serait bon que chaque caisse ait une marge de remboursement différente suivant son état personnel et que l'aide centrale ne joue qu'au-dessous de 70.%.

M. ABEL-DURAND. J'avais posé une question à ce sujet et l'on m'a répondu avec les chiffres à l'appui.

M. MATHIEU. Veuillez me donner la référence !

M. ABEL-DURAND. On voit souvent des caisses qui ont des situations analogues et qui ont à supporter des déficits bien différents. Il en résulte qu'il y a, dans le fonctionnement de

certaines organismes, des différences notables.

M. le Directeur Général me permettra de rappeler un de mes souvenirs. J'ai été Président de Caisse sous l'ancien régime où il y avait des caisses mutualistes. Nous avions une organisation qui était unique en France et les conseils d'administration se réunissaient tous les quinze jours. Si certains organismes étaient en déficit, nous faisons alors des comparaisons de l'un à l'autre. On arrivait à découvrir la fraude et à redresser la situation. Avec le système actuel, c'est impossible.

M. LAROQUE. Ce serait facile, s'il y avait des caisses excédentaires et des caisses déficitaires.

A partir du moment où le déficit est général, les conseils d'administration sont découragés et ne font plus d'effort.

Il faut leur permettre d'arriver à peu près à l'équilibre.

M. ABEL-DURAND. Si l'on ne couvrirait pas si facilement les déficits, les administrateurs n'auraient pas l'illusion d'une certaine aisance et ils seraient plus stricts sur les dépenses à engager.

La Sécurité Sociale c'est, comme on l'a dit tout à l'heure, un phénomène psychologique autant que matériel. J'ai vu les deux régimes et je suis peut-être, Monsieur le Directeur Général, le premier qui ai critiqué le régime actuel. Les objections que j'ai élevées ne sont pas contredites, au contraire.

M. LE PRESIDENT. Si personne n'a d'autre question à poser, nous remercions M. le Ministre de toutes les réponses qu'il a bien voulu faire aux questions que nous lui avons posées.

M. BACON et M. LAROQUE se retirent à 17 heures.

M. MATHIEU propose à la Commission de charger M. ABEL-DURAND du rapport.

Il en est ainsi décidé et la suite de la séance est renvoyée à 21 heures 30.

La séance est levée à 17 heures 05.

Le Président,

Manaf.

CONSEIL
DE LA
RÉPUBLIQUE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

PARIS, LE

COMMISSION DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

-O-O-O-O-O-O-O-O-O-O-O-O-O-O-O-

Présidence de M. THARRADIN, Vice-Président

-O-O-O-O-O-O-O-O-O-O-O-O-O-O-O-

2me Séance du Jeudi 30 Août 1951

-O-O-O-O-O-O-O-

La séance est ouverte à 21 Heures 40

-oOo-

Présents : M. ABEL-DURAND, Mme DEVAUD, MM. Claude LEMAITRE,
MATHIEU, THARRADIN, VANRULLEN.

Suppléant : M. DUPIC (de Mme GIRAULT).

Excusés : MM. BOULANGE, DASSAUD, MENU, RUIN, TERNYNCK.

Absents : MM. Ali DJAMAH, Jean DOUSSOT, Bénigne FOURNIER,
Roger FOURNIER, GONDJOUT, LANDRY, LECCIA,
L OISON, MERIC, PUJOL, de RAINCOURT, REYNOUARD,
~~SAINT-GER~~, Chérif SID-CARA, Pierre VITTER, ZUSSY.

-oOo-

.../...

- 2 -

ORDRE DU JOUR

=====

Examen du rapport de M. ABEL-DURAND sur le projet de loi (n° 634, année 1951) relatif à diverses mesures contribuant au redressement financier de la Sécurité sociale.

-oOo-

COMPTE-RENDU

=====

M. le Président THARRADIN ouvre la séance et donne la parole à M. Abel-Durand.

M. ABEL-DURAND donne lecture de son rapport.

Ce texte ne peut que soulager provisoirement la trésorerie de la Sécurité sociale, mais il est impensable que les guichets puissent fermer.

D'ailleurs, 12 milliards, prévus par ce texte, ne sont que des restitutions d'avances faites par la Sécurité Sociale à divers régimes. Le remboursement étant aléatoire, la vraie réforme est à faire.

Les déficits des Caisses sont étrangement répartis et les Caisses dont la gestion est bonne seront découragées.

A l'heure actuelle, personne n'a le sens de sa responsabilité puisque la Caisse Nationale comble les déficits. Les classes aisées n'hésitent pas à se servir de la Sécurité sociale et leur médecine est chère.

La Commission décide de procéder ensuite à l'examen des articles.

M. ABEL-DURAND propose de modifier l'ordre de présentation des articles.

Mme DEVAUD se déclare hostile à l'article 1er, qui fixe, par voie législative, le taux de la cotisation. La

../..

- 3 -

Commission interparlementaire et interministérielle, prévue par la loi du 2 mars 1951, a fait des propositions dont il n'est nullement ici tenu compte. Le Gouvernement veut simplement se décharger de ses responsabilités sur le Parlement.

La Commission décide de supprimer l'article premier.

L'article 2 est adopté sans modification.

Article 2 bis nouveau. -

M. LE PRESIDENT donne lecture de l'ancien article 36 de l'ordonnance du 4 octobre 1945.

M. MATHIEU souligne les abus commis par certaines caisses, qui ne font pas payer avec assez de diligence. Le taux usuraire de 36 % par an, qui frappe les cotisations non payées, assurait une tranquillité certaine aux caisses et des ressources supplémentaires.

Et la situation des entreprises qui ne paient pas porte préjudice aux employeurs sérieux. C'est de la concurrence déloyale.

Il se demande pourquoi on maintient un délai d'un an pour le privilège de la Sécurité sociale, au lieu de six mois, comme il avait été prévu.

L'amendement de M. Mathieu est adopté, qui tend à ramener d'un an à six mois de délai précité.

Les articles 3 et 4 sont adoptés sans modification.

A l'article 5, M. ABEL-DURAND remarque l'anomalie du dernier alinéa.

M. MATHIEU lui fait observer que les syndics de faillite n'ont pas le droit de disposer de l'argent, de crainte qu'une créance privilégiée surgisse.

Pour simplifier et clarifier le texte, la Commission décide d'intervertir l'ordre des deux derniers alinéas; ainsi, les sommes dues à la suite de la retenue sur les salaires ne seront pas couvertes par la mesure de remise.

.../...

REPUBLIQUE FRANÇAISE

- 4 -

La Commission décide ensuite de maintenir la disjonction des Titres II (relatif au statut du personnel - problème très délicat qui nécessiterait une étude impartiale et juridique) et III qui concerne les agriculteurs.

Le Titre IV, seul réellement important dans le projet, ouvre des crédits.

M. MATHIEU manifeste, à l'occasion du Titre V, son hostilité à la compensation générale entre les régimes.

Mme DEVAUD rappelle que, pour les étudiants, il faut envisager une sérieuse action sanitaire et sociale (pour laquelle on leur doit 112 millions).

Les articles 12, 13, 14 et 15 sont adoptés sans modification.

La séance est levée à 22 Heures 35.

Le Président,

Manaz.

CONSEIL
DE LA
RÉPUBLIQUE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

PARIS, LE _____

COMMISSION DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Présidence de M. Francis DASSAUD, Président

Séance du vendredi 21 septembre 1951

La séance est ouverte à 15 heures 35.-

Présents : MM. ABEL-DURAND, DASSAUD, Mme DEVAUD, MM. DOUSSOT, Mme
GIRAULT, MM. LEMAITRE, MATHIEU, MERIC, RUIN,
TERNYNCK, VANRULLEN, VITTER.

Suppléants : MM. BARRE (de M. BOULANGE), BERNARD (de M. Ali DJAMAH);
BRUNET (de M. BELS); CAYROU (de M. GONDJOUT),
CLAVIER (de M. Marcel PLAISANT); DELALANDE (de M.
Bénigne FOURNIER); FLECHET (de M. de RAINCOURT);
GIAUQUE (de M. MENU); LAFFARGUE (de M. REYNOUARD);
NAMY (de M. ULRICI); VOURCH (de M. THARRADIN).

Délégués : MM. DASSAUD (par M. PUJOL); MERIC (par M. Roger FOURNIER)
LAFFARGUE (par M. SID-CARA).

Absents : MM. LECCIA, LOISON

.../...

ORDRE DU JOUR

- Examen de la proposition de loi (n° 687, année 1951) modifiant l'article 31 x du Livre Ier du Code du Travail et introduisant le principe de l'échelle mobile pour la fixation du montant des rentes viagères constituées entre particuliers.- Désignation d'un rapporteur.

-:-:-:-:-

COMPTE RENDU

M. le Président DASSAUD ouvre la séance et rappelle qu'au cours de la séance publique de cette nuit, le Conseil de la République a saisi au fond, par 148 voix contre 139, la Commission du Travail et de la Sécurité Sociale de la proposition de loi (n° 687, année 1951) modifiant l'article 31 x du Livre Ier du Code du Travail et introduisant le principe de l'échelle mobile pour la fixation du montant des rentes viagères constituées entre particuliers.

Il a immédiatement convoqué la Commission pour connaître son sentiment et pour qu'elle puisse décider de son attitude vis-à-vis de ce texte voté en fin de soirée par l'Assemblée Nationale. Il demande si la Commission désire procéder à l'examen au fond ou à un simple échange de vues et si elle entend désigner dès aujourd'hui un rapporteur pour ce texte.

M. LAFFARGUE estime qu'un examen au fond ne peut avoir lieu aussi rapidement sur un problème d'une telle importance qui comporte de multiples incidences d'ordre économique et financier.

Il lui paraît nécessaire que les commissions des Affaires économiques et des Finances puissent être à même de donner un avis. Pour cela, une réunion commune des commissions intéressées, réunion d'information préalable à toute désignation de rapporteur, lui semble souhaitable, de même que l'audition des Ministres compétents.

.../...

Mme DEVAUD comprend ces scrupules et souhaite aussi ~~une~~ une réunion d'information qui permettrait un large échange de vues ait lieu.

Mais ce n'est pas une procédure normale. La Commission du Travail, saisie au fond de ce texte qui entre parfaitement dans le cadre de sa compétence, est parfaitement capable de se soucier de ses conséquences économiques. La Commission du Travail doit donc étudier cette proposition de loi et c'est sur son rapport que les autres commissions auront à donner un avis. Le texte que l'on vient de recevoir est connu dans le pays comme instituant une "échelle mobile des salaires". Elle se demande pourquoi, ne voyant dans les dispositions votées par l'Assemblée Nationale et qui sont à revoir très attentivement, aucune échelle mobile réelle.

ce titre

M. ABEL-DURAND estime qu'il n'y a pas de texte plus défaitiste que celui voté par l'Assemblée Nationale. Ce qui est en cause, c'est la monnaie.

Quant à la revalorisation des rentes viagères qui y est prévue, le procédé lui paraît impensable. Sentimentalement, l'échelle mobile a sa sympathie. Mais une expérience de 16 années dans son département le rend très prudent.

M. MATHIEU est aussi partisan d'une longue étude. Mais il ne serait pas mauvais, à son avis, de désigner un rapporteur qui présenterait à la Commission un canevas d'étude. Les Ministres pourraient alors utilement être entendus.

Mme GIRAULT ne voit pas d'objections à ce que la Commission entende des Ministres ou des personnes particulièrement compétentes. Mais quand ? Les débats à l'Assemblée Nationale, les campagnes de presse ont suffisamment informé les sénateurs et l'Assemblée Nationale désirerait voter ce texte une 2ème lecture avant de se séparer pour quelques semaines.

Les promesses gouvernementales n'ont pas empêché la hausse des prix et on n'a aucune raison d'envisager une baisse prochaine. Il faut donc voter rapidement ce texte, imparfait, qui est attendu. D'ailleurs, le Parlement a récemment manifesté, pour des projets bien moins importants et même néfastes, une hâte plus grande.

Quant au Gouvernement, on sait qu'il est contre ce texte voté pourtant à une très large majorité à l'Assemblée Nationale.

M. LE PRESIDENT propose de laisser au bureau de la Commission le soin de prendre date avec les Ministres intéressés et de convoquer la commission en fonction des réponses fournies.

Mais il estime souhaitable qu'un rapporteur soit désigné dès maintenant.

M. LAFFARGUE se prononce contre la désignation immédiate d'un rapporteur qui ne connaîtrait pas le sentiment de la commission. Différents systèmes comme les primes, la participation aux bénéfices ou autres seraient rendus impossibles par un texte semblable.

M. MERIC indique que le groupe socialiste désirerait une discussion très rapide du texte, vital pour des millions de Français dont la situation empire chaque mois. L'emploi d'artifices de procédure destinés à retarder le vote définitif serait très mal jugé dans le pays.

M. BARRE ajoute que la désignation d'un rapporteur ne préjuge pas de la décision au fond.

La Commission décide de voter par division sur la proposition de M. Laffargue.

Par 14 voix contre 9, elle adopte le principe d'une importante réunion d'information groupant les ministres et les commissions intéressées par le problème.

M. LAFFARGUE prend alors la parole pour indiquer qu'à son avis une désignation de rapporteur ne s'impose pas pour le moment. Mais la commission semblant d'un autre avis, il propose que le rapport soit confié à M. Abel-Durand.

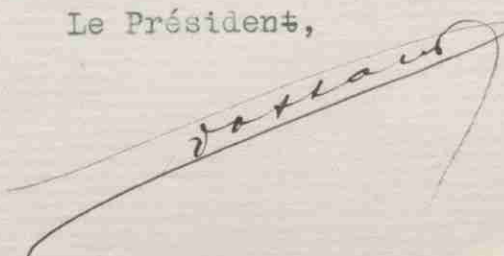
Mme GIRAULT pense qu'un rapporteur socialiste serait tout désigné pour ce texte.

M. ABEL-DURAND répondant à M. Laffargue rappelle qu'il est sénateur de province et que sa position sur la question risque de causer une surprise à ceux qui le proposent comme rapporteur.

A l'unanimité, M. Abel-Durand est chargé du rapport provisoire et la Commission décide de tenter, pour mardi 25 septembre, la réunion d'une séance d'information.

La séance est levée à 16 heures 25.

Le Président,



PARIS, LE

COMMISSION DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Réunion commune avec les Commissions des Affaires Economiques; de
l'Agriculture et des Finances.-

Présidence de M. Francis DASSAUD, Président de la Commission du Travail et de la Sécurité
Sociale.

1ère séance du mardi 25 septembre 1951

La séance est ouverte à 15 heures IO

Présents : MM. ABEL-DURAND, DASSAUD, Mme DEVAUD, M. DOUSSOT, Mme GIRAULT,
MM. LANDRY, LECCIA, LEMAITRE, LOISON, MATHIEU, PUJOL, THARRADIN,
ULRICI.

Suppléants: MM. BARRE, de M. BOULANGE ; Georges BERNARD, de M. DJAMAH ; BRIZARD,
de M. de RAINCOURT ; BRUNET, de M. SID CARA ; Mme CARDOT de
M. MENU ; MM. DEBU-BRIDEL, de M. VITTER ; DULIN, de M. Marcel

/...

- 2 -

PLAISANT ; LAFFARGUE, de M. GONDJOUT ; LELANT, de M. Bénigne FOURNIER ; N'JOYA de M. MERIC ; RAZAC, de M. RUIN François ; de VILLOUTREYS de M. TERNYNCK.

Délégués : MM. BARRE, de M. VANRULLEN ; DASSAUD, de M. Roger FOURNIER ; LAFFARGUE, de M. REYNOUARD ; LEMAITRE, de M. BELS.

-oOo-

Sont présents au titre de la Commission des Affaires Economiques :

MM. Martial BROUSSE, CORDIER, FRANCESCHI, LAFFARGUE, LOISON, de VILLOUTREYS.

Sont présents au titre de la Commission de l'Agriculture :

MM. ANDRE, BATAILLE, DULIN, LE BOT, PRIMET.

Sont présents au titre de la Commission des Finances :

MM. AUBERGER, BOLIFRAUD, CLAVIER, COURRIERE, DEBU-BRIDEL, Emilien LIEUTAUD, MAROGER, MARRANE, SALLER.

-oOo-

Ordre du Jour

- Audition de Ministres sur la proposition de loi (n° 687, année 1951) modifiant l'article 31 x du Livre Ier du Code du travail et introduisant le principe de l'échelle mobile pour la fixation du montant des rentes viagères constituées entre particuliers.

-oOo-

Compte-rendu.-

M. le Président DASSAUD, ouvre la séance.

/...

- 3 -

M. René MAYER, Vice-Président du Conseil
M. COURANT, Ministre du Budget
M. BACON, Ministre du Travail
M. LOUVEL, Ministre de l'Industrie
M. BRUYNEEL, Secrétaire d'Etat à la Fonction Publique

sont introduits.

MM. BACON et COURANT s'excusent de ne pouvoir assister plus longtemps à la séance de la Commission et se retirent.

M. LE PRESIDENT indique que M. Antier, Ministre de l'Agriculture et M. Hugues, Secrétaire d'Etat aux Affaires Economiques se sont fait excuser. Puis il remercie MM. les Ministres qui ont bien voulu répondre à la convocation que la Commission du Travail leur avait adressée.

M. René MAYER, au nom du Gouvernement, va exposer les raisons, les mobiles et les motifs que le Gouvernement peut invoquer soit pour que la question de l'échelle mobile soit discutée très rapidement dans cette Assemblée, soit pour qu'elle soit renvoyée à une date ultérieure.

Il donne la parole à M. René Mayer.

M. le Vice-Président du Conseil, Ministre des Finances et des Affaires Economiques.- Mesdames, Messieurs, je remercie M. le Président et les membres des commissions qui ont bien voulu venir entendre un Ministre qui n'a pu juger du débat sur l'échelle mobile que par la lecture complète qu'il a faite du Journal Officiel puisqu'il n'était pas à Paris au moment où ce débat s'est engagé.

Je voudrais dire quelles sont les objections principales que le Gouvernement peut faire, non pas aux principes qui ont animé l'Assemblée Nationale, ni même aux modalités suivant lesquelles ont été modifiés, après une étude approfondie, les dispositions de la loi de 1950 sur la fixation du salaire minimum garanti, mais les raisons pour lesquelles le Gouvernement pense que le texte qui a été voté a besoin de modifications profondes.

L'Assemblée Nationale s'est donnée pour objectif d'appliquer l'échelle mobile non pas aux salaires, mais au salaire minimum interprofessionnel garanti. Je voudrais rappeler aux commissions réunies du Conseil de la République qu'il faut pour apprécier, actuellement, les modalités de fixation des salaires que nous nous plaçons sur le terrain véritable de la question et que nous oublions pour un moment que les salaires ont été autrefois fixés par voie d'autorité. Ils ne le sont plus aujourd'hui. L'objectif et le but de la loi de 1950 a été essentiellement de rendre la fixation des salaires à la discussion des parties aux conventions collectives, à la discussion entre les organisations patronales et les organisations syndicales, à la discussion entre les organisations d'employeurs et les organisations de salariés. C'est la discussion des salaires, dans le cadre fixé par les conventions collectives qui est devenue le mode légal de la fixation des salaires à partir de la promulgation de la loi du 11 février 1950.

Les conventions collectives peuvent parfaitement et librement stipuler, car ce n'est pas contraire à l'ordre public, les formules de variation des salaires et même, comme il est arrivé dans le passé et comme cela existe aujourd'hui, pour un certain nombre de conventions collectives, prévoir que le mode de variation des salaires consiste principalement dans ce qu'on appelle l'échelle mobile. Celle-ci peut n'avoir qu'un facteur, à savoir la variation des prix selon l'index convenu, plusieurs comme cela existe dans certaines conventions et comme cela existait avant la guerre, à savoir la variation de l'index et d'autres conditions, notamment le niveau de la production ou même de la productivité.

Le législateur de 1938, vous vous le rappelez, le prévoyait expressément. Le texte de la loi de 1938 sur la procédure de conciliation et d'arbitrage prévoyait dans un alinéa : "la demande en révision est recevable si la variation accusée par l'indice officiel du coût de la vie est d'au moins 5% par comparaison avec l'indice arrêté à la date la plus voisine de celle où ont été fixés les salaires en cause".

On a rappelé que cette clause, qui fonctionnait avec l'éventualité d'un arbitrage soit à la demande des employeurs, soit à la demande des salariés, avait été introduite dans la loi de 1938 par un amendement de M. Jules Moch, alors député.

La loi de 1950 n'a rien prévu en ce qui concerne le fonctionnement des conventions collectives. Elle ne voulait pas, en effet, enfermer la discussion des conventions collectives dans des règles strictes. Elle a voulu laisser autant de liberté que possible avec l'espérance qu'il en serait conclu un grand nombre et avec la conviction arrêtée à l'avance que, plus on obligerait les conventions collectives à contenir des règles strictes, moins il en serait conclu.

En réalité, elle a eu un autre objectif, celui de fixer le salaire minimum interprofessionnel garanti. Quelle est cette précaution ? Cette précaution est celle de ceux qui ne veulent pas, avec raison, que la discussion des conventions collectives se poursuive sans une garantie d'ordre public, c'est-à-dire sans qu'il y ait une autorité publique fixant le salaire minimum garanti, ~~salaire minimum garanti, en aucun point du territoire, ne peuvent être postulées les conventions collectives.~~ Ce n'est donc pas le salaire réel. Il y a des différences entre le salaire réel et le salaire minimum interprofessionnel garanti par entreprise, par région ou par branche d'activité. C'est le chiffre au-dessous duquel aucun salarié ne peut voir fixer son salaire. C'est donc une précaution, si je puis dire, d'ordre public.

La première objection du Gouvernement sur le texte voté est que, s'agissant de dispositions d'ordre public, il n'appartient pas, comme le prévoit le texte de l'Assemblée Nationale, à un organisme irresponsable, la Commission supérieure des conventions collectives, de faire régner l'ordre public. Cela est une prérogative du Gouvernement. C'est ce qu'a reconnu le législateur

- 5 -

de 1950 en donnant au Gouvernement, après avis de cette commission, le droit, compte tenu des circonstances économiques générales, de fixer le salaire minimum interprofessionnel garanti. Comme c'est une clause d'ordre public, il est naturel que ce soit le Gouvernement qui soit chargé de l'appliquer.

Je rappelle également à cette occasion que la discussion d'aujourd'hui sur ce point n'est pas nouvelle, car lors du vote de la loi de 1950, il y a eu des amendements qui voulaient; les uns, que la commission fixât elle-même le salaire; les autres, qu'elle ne pût le fixer qu'en constatant la variation automatique qui découlerait de la variation des indices. Il y avait en deux catégories d'amendements: ceux qui voulaient donner ^{ou} pouvoir à la commission et ceux qui voulaient donner à la commission ~~seulement~~ ^{que} le pouvoir de constater. Ces amendements ont été repoussés parce qu'il s'agit là d'une clause d'ordre public qui ne doit pas, d'après le Gouvernement, être du ressort d'une commission, je le répète, irresponsable, quelque bien composée qu'elle soit. C'est la raison pour laquelle il apparaît au Gouvernement que ce n'est pas au salaire minimum interprofessionnel garanti que doit s'appliquer l'idée de l'échelle mobile, mais bien au salaire lui-même, comme l'avait prévu la loi de 1938, par discussion ~~entre~~ ^{dans} l'entreprise, s'il s'agit d'une convention d'entreprise; ~~dans~~ la branche, s'il s'agit d'une convention de branche; au sein de la région, s'il s'agit d'une convention régionale.

Cette discussion est logique. Pourquoi ? Parce qu'elle a, dans le système de la loi de 1938, une base. Cette base, c'est la variation constatée des prix d'après un indice officiel. Elle a aussi une sanction. Cette sanction, c'est la production de l'entreprise, les résultats de l'entreprise, sa productivité. C'est la raison pour laquelle, dans la loi de 1938, cette sanction était manoeuvrée soit par l'accord des parties, soit à défaut par l'arbitre.

Je me permets de suggérer que cette condition était, je m'en rapporte à certains des débats qui ont eu lieu à l'Assemblée Nationale, une condition que je qualifierai de libérale non pas dans le sens où l'on oppose libéralisme et dirigisme, mais libérale dans le sens de progressive, car je suis convaincu et c'est le second défaut que je vois au texte tel qu'il a été voté par l'Assemblée Nationale, qu'à partir du moment où un tel texte serait en vigueur, tout progrès du développement des conventions collectives serait interdit car on n'en discuterait plus.

A partir du moment où employeurs comme salariés sauront que, tous les trois mois, on permet des variations de l'index officiel, et que, tous les trois mois, s'il y a une variation de plus de X %, le salaire minimum interprofessionnel garanti est automatiquement remis en cause et qu'on en fixe un nouveau, il n'y aura plus de place à c'est une question de psychologie et de possibilité - pour la discussion des conventions collectives. On n'en fera plus. On se bornera à multiplier en hausse, parce que cela ne va jamais en baisse, la masse salariale par un coefficient qui résultera de la confrontation des chiffres.

Il y aura, purement et simplement, mécanisation de la discussion des

/...

- 6 -

salaires. On appliquerait à la masse salariale les variations de l'index avec l'espérance que cela évitera des conflits. Il n'en sera rien à moins que, sans instituer l'arbitrage obligatoire, ce que la dernière Assemblée n'a pas voulu à une énorme majorité, on prévoit sa place à l'arbitrage avec une sanction telle qu'elle était prévue dans la loi de 1938, sans quoi il y aura augmentation de conflits, car il n'est pas certain que toutes les entreprises, toutes les branches de l'économie et toutes les régions, pourront appliquer en fait, à un moment donné, les variations automatiques qui résulteraient de la constatation de la variation des indices.

C'est pourquoi, je me permets de dire, avec tout le respect que j'ai pour les auteurs de la proposition, que je ne crois pas que cette proposition soit progressive. Je crois qu'elle aura pour effet d'empêcher le fonctionnement des conventions collectives, à moins qu'on ne s'inspire d'une condition purement mécanique et que tout le monde l'accepte sans se préoccuper des conséquences monétaires que peut avoir l'automatisme pure et simple.

Je suis personnellement convaincu qu'avec l'automatisme générale du salaire minimum interprofessionnel garanti national, avec des variations de zone qui tendent à se réduire et dont on demande même la suppression, fixé par une décision unique de la commission du Gouvernement. - je répète ce que j'ai dit en d'autres lieux et en d'autres circonstances - il n'est pas possible de croire un seul instant que le jour où une pareille automatisme serait incluse dans une décision nationale, on s'en tiendra à l'automatisme du salaire. Le jour où une telle automatisme de la masse salariale toute entière sera fondée sur un index national, on ne pourra pas la refuser, et on la demandera déjà, à d'autres prestations et à d'autres créances. C'est la raison pour laquelle je suis convaincu que les Petites et Moyennes Entreprises et M. Ginguère commettent une singulière erreur ou se bercent d'illusions - je les cite d'après un des principaux promoteurs de la proposition devant l'Assemblée Nationale qui a adopté leur manière de voir - quand ils disent : "C'est une question de tactique. Nous savons que ce n'est pas bien, mais nous le faisons parce qu'après on y regardera à deux fois avant d'augmenter les taxes, les impôts indirects et les prix des services publics".

Mais sera-t-on aussi décidé à instituer l'échelle mobile pour les tarifs de chemins de fer, marchandises et voyageurs ? Laissera-t-on l'appréciation au Gouvernement comme aujourd'hui ou non ? Dans ce dernier cas, que deviendra le Trésor ?

On a donné l'exemple d'un certain nombre de pays étrangers dans lesquels fonctionne soit d'une manière normale, soit d'une manière fragmentaire, par profession, l'échelle mobile. On a parlé de la Belgique et du Luxembourg entre autres. Mais il y a des questions d'ordre de grandeur. Je voudrais faire observer que ces deux pays n'ont aucun service public industriel, sauf les chemins de fer, qu'il n'y a pas eu nationalisation des houillères, qu'il n'y a pas eu nationalisation de l'électricité, que le secteur public n'occupe pas, dans l'économie de la Belgique et du Luxembourg la place qu'il occupe dans le secteur français et que, par conséquent, l'automatisme n'aura pas du tout la même influence dans ces pays, où elle fonctionne dans des conditions très différentes, que dans le nôtre.

/...

Par conséquent, ces exemples géographiques ne me paraissent pas ~~parli-~~ nents. Ce qui est clair, c'est qu'à partir du moment où l'on aura institué de telles variations automatiques, on ne pourra pas exclure d'autres revalorisations. Dans le texte voté, le Gouvernement et le Parlement n'auront plus que le droit de relever les taxes et les tarifs ou, s'ils ne le font pas, d'accélérer le déficit du budget et du Trésor. Par conséquent, la spirale sera bien amorcée. L'échelle mobile trimestrielle fera le reste.

On a dit que, si l'échelle mobile avait existé, il y aurait eu beaucoup moins de paliers qu'il y en a eu en fait. Il est très difficile de savoir exactement ce qui se serait passé. J'ai essayé de me faire une opinion, en excluant la période de 12 mois pendant laquelle les prix n'ont pas bougé entre 1949 et 1950. Je suis arrivé à la conclusion qu'au lieu d'avoir onze paliers depuis 1945, il y en aurait eu plus d'une quinzaine et qu'on aurait vécu avec une incertitude beaucoup plus grande, car il suffit d'une mauvaise récolte, d'une épidémie sur le bétail, pour faire monter l'indice de plus de 5% dans un trimestre, chiffre retenu par l'Assemblée Nationale.

On a dit également : c'est une marque de confiance dans l'avenir. A partir du moment où l'on institue l'échelle mobile, on fera attention avant de relever les taxes indirectes. Je me permets - on s'en sera peut-être pas très étonné - d'avoir une opinion un peu différente. Je pense que la vraie marque de confiance qu'on pourrait avoir dans l'avenir se serait que nos dépenses de reconstruction et d'investissement soient couvertes par l'emprunt et non pas par l'impôt. Sur ce point, nous sommes tous d'accord.

Je ne veux pas prolonger cet exposé, mais je voudrais montrer sur un certain nombre de points du texte adopté qu'il aurait besoin d'être remanié, même si on ne s'arrêtait pas aux objections que je viens de faire et qui me paraissent sérieuses. Il y a trois points :

Il y a un lien direct entre le budget-type et l'évolution du coût de la vie. Je crois que c'est une indice qui est séduisant en apparence, mais on peut faire beaucoup de budgets-types. On en fait dans tous les pays. Dans certains pays avancés, on le fait même en partant de la notion de calories. Mais on peut emmagasiner le même nombre de calories en mangeant de la baleine à Londres ~~et~~ de la viande à Paris. Il y a beaucoup de moyens d'acquérir le même nombre de calories. Cette critique que j'ai poussée à l'extrême me paraît s'appliquer à toutes les notions du budget-type.

Il en résulte qu'on discutera indéfiniment. On discute depuis que la loi existe sur ce que doit être ce budget-type sans jamais y arriver. Alors, on donne au ministre du travail le droit d'en arrêter la composition. Après quoi on annonce que la commission "désignera une sous-commission permanente chargée de l'étude de l'évolution du coût de la vie". Je ne fais pas d'objection à cela. Faire une commission de plus, cela n'a pas d'importance. "Après consultation de cette sous-commission, l'institut national de la statistique et des études économiques devra chiffrer le budget-type prévu ci-dessus". Ici, vient le point que j'ai critiqué : "Toute augmentation égale ou supérieure à 5%, - non pas des indices remarquez-le bien du montant du budget-type - par conséquent, on a transformé le budget-type en indices, ce à quoi s'applique

la critique que je viens de faire tout à l'heure - sera répercutée intégralement sur le salaire minimum interprofessionnel garanti. Toutefois, deux modifications successives ne pourront, sauf circonstances exceptionnelles, intervenir au cours d'une période inférieure à trois mois. Un arrêté pris conjointement par le Ministre des Affaires Economiques et le Ministre du Travail et de la Sécurité Sociale fera connaître le nouveau salaire minimum interprofessionnel garanti".

Il attire l'attention des commissaires sur une phrase, dont il n'a pas été beaucoup parlé à l'Assemblée Nationale, car elle comporte une rétroactivité : "Cet arrêté prendra effet à compter de l'expiration de la période de référence sur laquelle ont porté les travaux de la sous-commission permanente.

D'abord, ce n'est pas clair, parce que, comme la sous-commission est permanente, il n'est pas facile de savoir quelle est la période de référence sur laquelle elle a travaillé. Il faudrait le préciser. D'autre part, cela veut dire, si la commission a travaillé sur des chiffres connus - les chiffres ne sont jamais connus qu'avec trois mois d'écart - quand l'arrêté interviendra, la modification des salaires aura une rétroactivité de trois ou quatre mois. La question vaut d'être examinée.

Cette sous-commission est simplement chargée d'ailleurs d'étudier l'évolution du coût de la vie, c'est-à-dire de vérifier l'index. De toute manière, elle le fera dans des conditions telles que cette période de référence sera certainement antérieure au jour de l'arrêté d'au moins un trimestre. Par conséquent, cela signifie qu'à ce moment là, il y aura, non seulement une revalorisation automatique, mais une revalorisation rétroactive, ce sur quoi j'ai entendu, dans cette assemblée, les représentants de nombreux groupes protester. Je me permets d'attirer l'attention des commissions sur ce point.

Voilà les raisons pour lesquelles le Gouvernement, Mesdames, Messieurs, souhaite une modification profonde de ce texte. Il lui apparaît qu'on peut légitimement demander trois choses.

On peut d'abord demander l'engagement du Gouvernement de convoquer la commission quand la hausse des indices dépasse ou atteint par exemple 8%. Cela pourrait être mis dans la loi. Cela n'aurait d'ailleurs aucun effet pratique, car la seule sanction serait politique. Le Gouvernement est disposé à prendre cet engagement.

En second lieu, on pourrait essayer de transformer la notion d'échelle mobile appliquée au salaire minimum interprofessionnel garanti au sujet de laquelle je me suis permis deux critiques. On pourrait modifier la loi de 1950 sur ce point en se rapprochant de la loi de 1938 en ce qui concerne l'inclusion dans les conventions collectives et même dans la loi d'une disposition d'après laquelle le salaire devrait être revu dans les conditions fixées par la convention si un seuil était dépassé. Il faudrait s'orienter vers un système analogue également en ce qui concerne l'arbitrage, sans

- 9 -

instituer, je le répète, l'arbitrage obligatoire qui a été repoussé et qui le serait probablement encore pour les mêmes raisons, mais en l'instituant au moins pour permettre une souplesse suffisante afin d'éviter qu'il y ait autant de conflits que d'entreprises, car il n'y a pas de possibilité humaine de s'imaginer qu'avec une règle plus ou moins automatique les choses iront toutes seules. et qu'on trouvera toujours des salariés comprenant la situation des entreprises et des entreprises disposées à donner autant que leurs possibilités le permettent. Il y aura toujours des divergences de vue et si on ne fait pas un système d'arbitrage, on n'éliminera pas les conflits.

La troisième chose, c'est le rôle du Gouvernement dans un texte de cette nature. Il fixe, d'après la loi de 1950, le salaire minimum interprofessionnel garanti et il n'est pas d'avis d'abandonner les pouvoirs de l'exécutif entre les mains d'une commission. Il pense que c'est une erreur de vouloir appliquer la variation automatique à ce salaire minimum.

D'autre part, il pense qu'une autre modification de la loi de 1950 est probablement nécessaire, car il ne considère pas que le système actuel de salaire minimum interprofessionnel garanti national ait donné de très bons résultats et que le système soit parfait, mais il pense qu'il est nécessaire que la discussion des conventions ait lieu avec une garantie pour les salariés. Je crois qu'on a peut-être été un peu loin en présentant ce projet comme le début d'une politique anti-inflationniste. Je ne pense pas être suspect de tendresse pour l'inflation, ni que nous soyons en pleine inflation. Je rappelle que le budget de 1950 s'est soldé par moins de 5% de déficit. J'ai été interrogé en Amérique sur le point de savoir quel serait le déficit du budget de 1951. J'ai répondu qu'aujourd'hui il n'y en a fait pas et qu'on est bien éloigné du déficit de 1.000 milliards dont on parle dans certaine propagande.

Le budget de 1950 a accusé un déficit de moins de 5%, cela ne s'était pas vu depuis 10 ans. Si le déficit de 1951 est le double, ce serait dans l'ordre des prévisions actuelles. 1952, sera autre affaire pour les raisons que vous savez et que j'ai été amené d'ailleurs à expliquer hier pour essayer d'arrêter certains bruits erronés qui commençaient à circuler. Ce n'est pas le moment pour nous d'ajouter un processus mécanique à tout ce qui, dans notre législation actuelle, permet au Gouvernement et au Parlement de mesurer les conséquences des décisions qu'ils prennent.

Je suis obligé de dire - comme je l'ai précisé d'ailleurs le 24 juillet dernier, dans le débat d'investiture et ce jour là j'avais eu l'honneur d'être suivi par le parti socialiste - que ce n'est pas dans la situation où nous nous trouverons, au mois de novembre 1951, en abordant le budget de 1952, qu'il sera bon que nous abandonnions à l'avance les pouvoirs d'appréciation du Gouvernement et du Parlement.

Nous venons de faire une revalorisation du salaire minimum interprofessionnel garanti qui a eu, pour la première fois, depuis que la loi de 1950 a été votée, pour but non seulement de faire entrer en compte dans la révision les hausses déjà traduites dans l'index, mais aussi les hausses déjà décidées et non

/...

- 10 -

encore traduites dans l'index. C'est la raison d'ailleurs pour laquelle cette hausse a été de 15%. Je ne crois pas qu'il soit sage de donner au pays, avec cette précipitation, sans une étude approfondie du texte actuel le sentiment qu'au lendemain d'une revalorisation de 15% on s'apprête à recommencer, dans des conditions sur lesquelles ni le Parlement ni le Gouvernement n'auront plus de contrôle.

Je ne crois pas que ce procédé ait jamais beaucoup réussi aux pays qui en ont fait une institution d'ordre national, à l'exception de ceux qui se trouvent dans des conditions géographiques, économiques et même sociales différentes des nôtres.

Je me permets d'insister auprès de la commission du travail, au nom du Gouvernement, pour qu'elle veuille bien considérer la possibilité d'une révision profonde de ce texte. Je ne lui demande pas de renvoyer à une date indéfinie son examen, mais je lui demande de bien vouloir prendre en considération la possibilité de l'étudier au cours de l'intersession et de se réunir dans les derniers jours d'octobre après la réunion des conseils généraux, de manière que le Conseil de la République puisse en délibérer à la première séance utile de novembre.

Je ne pense pas que, dans les circonstances présentes, il soit bon, prudent et, par conséquent, raisonnable de se livrer en cette matière à des improvisations. Le texte, je le répète, nécessite une étude approfondie. J'ai indiqué un certain nombre de points sur lesquels il serait peut-être bon que les commissions intéressées réfléchissent avant que le texte ne vienne en discussion devant l'Assemblée elle-même.

M. LE PRESIDENT. Je vais maintenant donner la parole aux orateurs qui désirent poser des questions à M. le Ministre.

La parole est à M. Pujol.

M. PUJOL. Monsieur le Ministre, dans votre intention, la discussion sur l'échelle mobile n'aura pas lieu ce soir, mais après les vacances. Je m'étonne énormément que vous souleviez tellement d'objections pour l'échelle mobile alors que lorsqu'il s'est agi de donner des subventions pour les écoles libres et pour les bourses, ~~et~~ des subventions qui vont monter à 25 milliards l'an prochain ~~pour les parents d'élèves~~, aucune objection n'a été faite. Je suis un peu épouvanté de cette manière de procéder.

La classe ouvrière attend, Monsieur le Ministre. Vous avez invoqué des arguments extrêmement intéressants, mais je vous assure qu'il y a des arguments beaucoup plus intéressants encore qui se développent dans la rue. La classe ouvrière, à l'heure actuelle, est extrêmement malheureuse. Acceptez l'échelle mobile, la classe ouvrière ne demande que cela. Je vous assure que c'est une question urgente et, pour le régime, cruciale.

/...

M. le Vice-Président du Conseil, Ministre des Finances et des Affaires Economiques. Je ne répondrai pas à l'argument des subventions, puisque les dépenses budgétaires ne me paraissent pas avoir un effet immédiat.

Je voudrais dire à M. Pujol qu'il vient d'y avoir une revalorisation du salaire minimum interprofessionnel garanti qui est supérieure à celle qui aurait été faite s'il y avait eu l'échelle mobile. Cela a été reconnu par M. Leenhardt à l'Assemblée Nationale. Je le dis pour la bonne raison qu'on a pris les chiffres résultant des indices tels qu'ils sont, mais qu'on a tenu compte de hausses futures, ce qu'on n'aurait pas pu faire d'après la proposition. Il en résulte que la revalorisation du salaire minimum interprofessionnel garanti ~~qui~~ vient d'avoir lieu à un pourcentage supérieur à celui qui aurait existé si nous avions procédé comme cette loi nous y invite.

Dans ces conditions, l'impatience légitime de la classe ouvrière n'est pas attachée au vote de la loi demain, à moins que, par une contradiction singulière sur ce point avec ceux qui disent que cela n'aura pas pour effet de précipiter le mouvement des prix et des salaires, à partir du moment où elle sera votée, il y ait automatiquement de nouvelles augmentations de salaires. Dans cette hypothèse, il y aurait une nouvelle majoration des prix.

Dans ces conditions, je crois pouvoir répondre à M. Pujol que cette hâte que je comprends ne s'explique pas au lendemain du jour où une décision vient de relever le salaire minimum interprofessionnel garanti au-delà de ce qui aurait pu être fait avec cette loi sur l'échelle mobile.

M. LE PRESIDENT. La parole est à M. Laffargue.

M. LAFFARGUE. Je voudrais, Monsieur le Ministre, vous demander une précision quant à une autre incidence de l'institution de l'échelle mobile.

Vous n'ignorez pas que la montée des prix français est plus accentuée que la montée des prix étrangers, ce qui nous met, en ce qui concerne nos exportations déjà bien difficiles, pour certaines zones, dans une situation assez pénible. Par conséquent, une série d'éléments d'ordre interne français pourrait accentuer la montée de certains prix français par le jeu de l'échelle mobile et nous nous trouverions dans une situation déficitaire pour nos exportations vers certaines zones. Cela nous conduirait automatiquement à des dévaluations d'ordre monétaire ce qui, par le jeu des importations qui sont obligatoires pour notre pays, nous conduirait à de nouvelles montées de prix.

M. LE MINISTRE. Mon opinion est que si nous avons des hausses de prix et des hausses de salaires continues, il arrivera que certaines entreprises exportatrices ne pourront plus exporter. Cela créera du chômage.

M. LE PRESIDENT. La parole est à M. Debu-Bridel.

bis
- 11 -

M. DEBU BRIDEL. Mesdames, Messieurs, je crois que le débat d'aujourd'hui revêt deux aspects.

Nous sommes là pour poser des questions à M. le Ministre et pour entendre les réponses qui y seront faites. Mais je crois que le débat de procédure que M. le Ministre, à mon grand étonnement, a évoqué, est du ressort de la commission saisie au fond.

M. LE PRESIDENT. J'ai indiqué à M. le Président René Mayer qu'il fallait que la commission du travail examine cette question avant de pouvoir y donner une réponse. Par conséquent, par avance, vous avez satisfaction.

M. le Vice-Président du Conseil, Ministre des Finances et des Affaires Economiques! Voulez-vous me permettre d'ajouter, pour donner satisfaction à M. Debû-Bridel, que, si je me suis permis de faire cette suggestion, c'est, pour marquer le désir du Gouvernement qu'une partie de l'intersession soit employée par les commissions, si elles le désirent, pour l'examen de ce projet.

M. LE PRESIDENT. La parole est à M. Barré.

M. BARRE. Monsieur le Ministre, personne, même les socialistes, ne peut ignorer la profondeur et la gravité du problème qui nous occupe. J'entends bien le souci du Gouvernement de prévoir la nécessité d'exporter, d'empêcher la fermeture des usines, d'empêcher le chômage. Mais il n'en reste pas moins, malgré les 15% dont vous parliez tout à l'heure et que nous ne pouvons pas négliger, que nous assistons à une montée constante du coût de la vie, et qu'à cette montée permanente ne correspond pas à un salaire proportionnel.

Il faudra bien que nous en sortions. Je n'ignore pas non plus que l'économie française, dans son ensemble, est liée dans toute son expression à l'économie des pays de l'Europe occidentale et à l'économie de tout l'occident. Nous sommes témoins, depuis de longues années qu'entre la montée des prix et la montée des salaires, il y a un décalage et que ce sont les salaires qui sont en retard.

M. Georges LAFFARGUE. C'est la plus grosse condamnation de l'échelle mobile qu'on ait entendue !

M. Henri BARRE. Je ne sais si l'ancien ouvrier du livre que je suis, et qui a bénéficié en d'autres temps de l'échelle mobile, est d'accord. Ce que je sais, c'est que les uns et les autres, qui avaient condamné le dirigisme, qui n'a rien à voir avec le socialisme, vous ne pouvez à l'heure actuelle, trouver une solution au problème qui nous occupe. Les uns veulent le retour, et c'est, je crois M. Laffargue, votre pensée, à l'économie libérale. Je pense que vous vous endormez avec les livres de Ricardo, Stuart Mill, Jean-Baptiste Say, etc.. Il en est d'autres qui, comme nous, sont obligés de constater que, quels que soient vos efforts, et ici les hommes ne sont pas en cause, c'est la faillite de tout votre système. Comme l'a dit M. Leenhardt, à l'Assemblée Nationale, comme l'avait dit M. Pineau, puisqu'il est impossible aux prix de descendre vers les salaires, il serait nécessaire que les salaires tentent de monter vers les prix. Nous ne prétendons pas faire une politique démagogique

- 12 -

Nous prétendons seulement vous mettre en face de vos responsabilités et je dis que, quelles qu'aient été les critiques adressées au dirigisme, adressées au socialisme, vous vous trouvez devant l'impossibilité de réaliser une stabilisation entre les salaires et les prix.

Nous aurons, sans doute, l'occasion à la tribune d'aller au fond du problème. Je ne pense pas d'ailleurs, et je le dis très nettement, encore que je sois partisan de voter l'échelle mobile, que ce soit la panacée. Dans ces conditions, nous avons le droit, nous socialistes, de nous tourner vers les hommes qui sont les responsables de l'économie du pays et de leur demander ce qu'ils feront pour la classe ouvrière dans une conjoncture, où il est impossible, pour celle-ci, de lutter contre les prix autrement que par l'échelle mobile.

M. le Vice-Président du Conseil: L'échelle mobile que vous avez connue à la Fédération du livre est précisément celle à laquelle je faisais allusion tout à l'heure. C'était l'échelle mobile dans une convention collective. C'était l'échelle mobile dans un salaire réel, dans une convention collective de branche. C'est celle dont j'ai parlé. C'est elle qui était la législation d'avant guerre, c'est celle de 1938. Elle peut être admise, car elle comporte une soupape. Dans l'industrie du livre, elle a toujours parfaitement fonctionné, car cette branche est de celles où les salariés, parfaitement organisés, avaient eu la sagesse de faire une convention collective qui fonctionne très bien...

M. Henri BARRE. Moins bien !

M. le Vice-Président du Conseil, ... mais toujours bien.

Il en résulte qu'il y a des bonnes et des mauvaises échelles mobiles. Pensons aux bonnes. Je demanderai à M. Barré, dont je connais la bonne foi, s'il pense que ce serait le moyen d'empêcher le coût de la vie de monter. Il y a une grosse difficulté devant laquelle se trouvent et se trouveront, d'ailleurs, tous les Gouvernements : c'est la transformation par la guerre du circuit de la distribution. Vous connaissez la psychologie des détaillants notamment dans les agglomérations ouvrières. Voulez-vous me permettre de poser devant la commission une question, à laquelle je ne demande pas de réponse ? Vous savez ce qui se passe dans l'alimentation, par exemple. Si, dans les trois mois à venir, la masse des salaires qui bénéficient à ce commerce peut augmenter, croyez-vous qu'un tel état de choses puisse être un frein à la hausse ? Personnellement, je ne le crois pas. Cette fois, d'ailleurs, nous avons fait en sorte que les salaires précèdent les indices. Il n'y a pas de retards.

J'avais reconnu, M. Pleven aussi, qu'il ne fallait pas recommencer, autant que possible, qu'il fallait intégrer et ne pas reprendre de retard. Même le texte ne résoudrait pas cette question de retard. Il ne la résout que grâce à une disposition de rétroactivité sur laquelle j'attire l'attention de la commission. Le Gouvernement avait dit, que, le 1er septembre, il fixerait le nouveau salaire. Il l'a fait. Je crois qu'il n'y a pas de solution du problème des prix, dans le texte qui nous est proposé et qu'il n'y a pas, pour la classe ouvrière, plus de sécurité qu'elle peut en avoir à demander, car l'automatisme a des limites. Elle peut venir à casser et, ce jour-là, où est la garantie ?

M. LE PRESIDENT. La parole est à Mme Girault.

Mme GIRAULT. Je n'entrerai pas dans le fond du débat, puisqu'il n'est pas réglementaire de discuter, devant le Gouvernement, quand celui-ci a été prié de venir donner des explications devant la Commission. M. René Mayer nous a exprimé le désir du Gouvernement en ce qui concerne la discussion de ce projet. Il a demandé au Conseil de la République de la renvoyer après les élections. Si la Commission du Travail, qui est seule habilitée à fixer la date de discussion devant le Conseil, ne suit pas le Gouvernement dans sa demande, et fixe la discussion immédiate de cette proposition, quelle sera l'attitude du Gouvernement ? Telle est ma question.

M. le Vice-Président du Conseil. Le Gouvernement paraît avoir, en ma personne en tout cas, toujours montré la plus grande déférence pour le Conseil de la République et n'a jamais été absent de son banc, lorsque viennent en discussion des projets de loi qui sont de la compétence du Ministre.

Si la discussion vient en séance publique, le Gouvernement sera à son banc. Quelle attitude aura-t-il ? Il la définira, à ce moment là et pour la suite, il vous demande la permission d'être juge à chacun de ces instants.

Mme GIRAULT. Je vous remercie, Monsieur le Ministre, de votre réponse, elle est claire.

M. Le PRESIDENT. La parole est à M. Loison.

M. LOISON. Je cherche à comprendre pourquoi le Gouvernement est hostile, somme toute, à l'échelle mobile. J'essaye de comprendre aussi toutes les objections que vous nous avez présentées. C'est sans doute que le Gouvernement envisage, dans l'avenir, que les hausses de prix vont être constantes, car les objections que vous faites ne sont valables que si le prix de la vie continue à monter. S'il restait stable, par conséquent, si le Gouvernement prenait les mesures nécessaires pour qu'il n'y ait plus d'inflation, la question ne se poserait pas. On dit, aussi, que l'échelle mobile provoque l'inflation. Je dis non. L'échelle mobile est la conséquence de l'inflation.

Elle n'est réclamée par la classe ouvrière que comme une assurance pour l'avenir, étant données l'instabilité des prix et l'instabilité de la situation des ouvriers. Voilà la raison de l'échelle mobile. C'est dans une période comme celle que nous traversons que la classe ouvrière la réclame. Elle ne le fait pas dans une période calme. Par conséquent, ne dites pas que l'échelle mobile provoquera l'inflation.

+ noué
Dans ces conditions, il appartient au Gouvernement de prendre les mesures nécessaires - et c'est le ~~not~~ du problème - pour stabiliser les prix. Je m'adresse, alors, à M. le Ministre et je lui dis ; que compte faire le Gouvernement ? Est-il décidé à une politique de stabilité ? Voilà la question. Sinon, il n'y a pas d'autre remède que l'échelle mobile et, alors, nous l'adopterons.

D'autre part, suivant l'expression de M. Laffargue, on a dit que l'échelle mobile provoquerait le chômage. Mais les bas salaires ne provoquent-ils pas ce chômage, puisque le pouvoir d'achat de la classe ouvrière est extrêmement bas et ne lui permet pas d'acheter ce dont elle a besoin.

- 14 -

M. le Vice-Président du Conseil: Permettez-moi de vous interrompre, mon cher collègue, il y a aujourd'hui, 31.000 chômeurs secourus contre 371.000 à la veille de la guerre. Par conséquent, je ne pense pas que la question du chômage soit préoccupante.

M. LOISON: M. le Ministre, nous envisageons l'avenir. On nous présente l'échelle mobile comme génératrice de chômage...

M. le Vice-Président du Conseil: Je ne dis pas que l'échelle mobile engendre le chômage. J'ai dit que le fonctionnement du système automatique de la revalorisation peut amener des entreprises à fermer. S'il n'y a pas d'autre recours que la fermeture, elles sont obligées d'en arriver là.

Quant aux entreprises nationales, avec la rétroactivité, cela veut dire que c'est toujours le Trésor qui paye la différence du rappel car on ne peut pas faire voyager les gens en 1952 à un prix plus élevé qu'en 1951, pour boucher les trous. En effet, ce ne sont pas les mêmes qui voyagent. Par conséquent il peut y avoir des industries où il y a des arrêts. Et le Gouvernement pense que, dans la lutte pour la stabilité, il ne faut pas ajouter des éléments d'instabilité.

M. le PRÉSIDENT. La parole est à M. Jacques Debu-Bridel.

M. Jacques DEBU-BRIDEL. J'ai là une statistique qui émane de l'administration des contributions directes. C'est la répartition du revenu national entre 1938 et 1950. En 1938, les salaires et pensions étaient de 175 milliards pour un revenu national évalué à 375 milliards. EN 1950, les salaires et pensions atteignent 3.000 milliards sur 10.000 milliards.

M. le Vice-Président du Conseil. Nous n'en sommes pas encore à 3.000 milliards !

M. Jacques DEBU-BRIDEL. Si le chiffre de 10.000 milliards est inexact, il y a en tout cas, 9.375 milliards. Les salaires et pensions sont, pratiquement, les seules fractions du revenu national en diminution de près d'un tiers, alors que toutes les autres branches, agriculture, industrie, commerce sont en augmentation. Les professions libérales ont vu leur part diminuée sérieusement. Il est grave, et cela confirme ce que disait M. Loison, que, dans cette course des prix, les salaires et pensions soient seuls frappés.

M. le Vice-Président du Conseil: Que croyez-vous que deviendront les salaires avec le texte en question ?

M. Jacques DEBU-BRIDEL. Pour le moment, je vois ce qu'ils sont devenus.

M. le Vice-Président du Conseil. Le document que vous avez n'est pas un document de l'administration des contributions directes, mais du syndicat de cette administration.

M. Jacques DEBU BRIDEL. Il s'agit des cadres.

/...

-15 -

M. le Vice-Président du Conseil. Je préfère m'en tenir au document de l'Institut National de la Statistique. Je voudrais, d'ailleurs, savoir dans quelle catégorie les fonctionnaires de l'administration des contributions directes ont fait entrer la part du salaire qui est affectée à la sécurité sociale.

Mme DEVAUD. Il est incontestable que l'Institut National de la Statistique évalue à 47% la part du salaire dans le revenu national, y compris la part de la sécurité sociale à laquelle vous faites allusion. Le salaire serait donc en diminution de un ou deux points sur 1938.

Vous avez parlé, tout à l'heure, des chômeurs que vous avez évalués à 31.000 chômeurs secourus, mais il y a un chômage qui provient du fait qu'il n'y pas de plein emploi en France, chômage partiel qui est très important.

M. le Vice-Président du Conseil. J'ai comparé, tout à l'heure, un chiffre de chômeurs secourus à un autre chiffre de chômeurs également secourus. Ne me faites pas dire ce que je ne dis pas. Il y a 31.000 chômeurs secourus aujourd'hui, contre 371.000 chômeurs secourus en 1938. Je n'ai pas dit autre chose.

M. LE PRÉSIDENT. Personne ne demande plus la parole ?...

Messieurs, je vous remercie très vivement.

MM. les Ministres sont reconduits à 16 heures 20.

MM. les membres des Commissions des Affaires Economiques, de l'Agriculture et des Finances se retirent.

La séance est reprise à 16 heures 35.

M. le Président DASSAUD indique qu'il a reçu de M. Dulin la motion préjudicielle suivante :

"La Commission du Travail et de la Sécurité Sociale,

"après avoir entendu l'exposé de M. René Mayer, vice-président du Conseil, chargé des finances et des affaires économiques, sur la proposition de loi relative à l'échelle mobile des salaires :

"- soucieuse de procéder à un examen approfondi, en tenant compte des répercussions économiques et financières de ce texte,

"- désireuse d'apporter aux travailleurs une solution qui serve efficacement leurs légitimes intérêts,

" fait confiance à son rapporteur pour en poursuivre l'étude et décide de fixer la discussion du rapport à la première séance de la commission qui suivra la rentrée parlementaire".

/...

M. DULIN commente sa motion. Ce qui lui paraît essentiel c'est qu'un texte aussi important ne soit pas voté à la sauvette. Tout le monde connaît l'espèce de cercle vicieux dans lequel sont les prix et les salaires.

Un problème particulier se pose pour les prix agricoles qui sont annuels et ne peuvent être modifiés à chaque variation d'indice.

Enfin nombreux sont les sénateurs intéressés personnellement par les élections cantonales auxquelles ils sont candidats. Il faut discuter loyalement ce texte après les élections.

M. LAFFARGUE rappelle qu'une revalorisation de 15% du salaire minimum vient d'avoir lieu ce qui enlève au problème son caractère d'actualité.

Les partisans de la motion présentée par M. Dulin n'ont aucunement l'intention d'employer un moyen dilatoire.

Mme GIRAULT pense que la majorité n'a pas eu besoin de réflexion aussi longue pour envisager les graves répercussions de l'octroi de subventions aux écoles libres !

Les travailleurs ne peuvent plus vivre.

Le texte voté par l'Assemblée Nationale ne donne d'ailleurs pas entièrement satisfaction. Mais il faudrait que la Commission se prononce immédiatement et qu'un texte soit très rapidement promulgué.

M. MATHIEU demande pourquoi le Conseil Economique n'a pas été saisi.

M. DEBU BRIDEL pense que l'échelle mobile ne jouerait qu'en cas de hausse nouvelle. La proposition de M. Dulin lui semble inopportune, inopportune aussi une intersession qui empêchera les budgets d'être votés en temps utile.

Enfin, il lui paraît indésirable que l'on considère le Conseil de la République comme un cimetière des lois sociales. Ce texte est attendu et une séance publique devrait avoir lieu pour son examen en fin de semaine ou au début de la semaine prochaine.

S'adressant à la droite l'orateur rappelle que son parti a soutenu le vote des textes scolaires.

M. de VILLOUTREYS répondant à M. Mathieu indique que, d'après les renseignements qu'il a obtenus, le Conseil Economique n'a pas jugé opportun de se saisir de ce texte.

M. LOISON souligne que chacun est bien informé quant à ce texte très court qui a fait l'objet de longs débats devant l'Assemblée Nationale.

M. BRIZARD estime qu'en informant exactement la presse de l'attitude de la commission, la position du Conseil de la République ne peut pas être diminuée dans l'opinion publique.

M. BARRE n'envisage pas une discussion publique pour le lendemain, mais il ne lui paraît pas ~~de~~ ^{être} de renvoyer à deux mois l'examen du projet.

M. LAFFARGUE proteste en arguant que le débat devant l'Assemblée Nationale n'a ni épuisé le problème ni mis en lumière toutes les conséquences du ~~tate~~.

M. ABEL-DURAND rappelle qu'il a accepté de rapporter provisoirement et pour information. Mais le problème est très complexe.

Les lois de l'économie politique libérale sont périmées mais pas encore remplacées. A l'Assemblée Nationale, les débats ont été tous en dégression. L'échelle mobile des salaires n'est pas une invention récente. En 1938, elle a été maniée avec précaution et des enseignements sont à tirer de cette expérience.

Certes, et M. Debu-Bridel a eu raison d'évoquer cet aspect des choses, il convient de déterminer la part exacte des salaires dans l'économie nationale.

Le débat sur la loi du 11 février 1950 relative aux conventions collectives a trop été hâté au Conseil de la République et on a laissé passer des inexactitudes.

Il a besoin de temps pour mesurer et étudier les termes de la question. Certes, il n'est pas besoin d'attendre au 6 novembre car il s'est fait un schéma de l'étude à faire quelles qu'en soient les conséquences politiques ou gouvernementales qui n'entrent pas dans son propos. Ce rapport, qu'il n'a pas désiré, l'a conquis et il désire maintenant en faire complètement le tour.

M. DULIN accepterait volontiers que les travaux de commission reprennent le 25 octobre. Si l'unanimité se fait sur cette proposition, il se déclare prêt à modifier en ce sens sa motion.

M. DEBU BRIDEL déclare ne pouvoir souscrire à cette proposition.

. . .

En conséquence, la motion de M. Dulin est mise aux voix par scrutin public. Elle est adoptée par 15 voix contre 14, le scrutin se décomposant de la manière suivante :

Pour : M. ABEL-DURAND ; M. LEMAITRE (délégué de M. BELS) ; M. BERNARD, (suppléant de M. DJAMAH Ali) ; M. LELANT (suppléant de M. Bénigne FOURNIER) ; M. LAFFARGUE (suppléant de M. GONDJOUT) ; M. LANDRY ; M. LEMAITRE, M. MATHIEU, Mme CARDOT (suppléante de M. MENU) ; M. DULIN (suppléant de M. Marcel PLAISANT)

/...

- 18 -

M. BRIZARD (suppléant de M. de RAINCOURT) ; M. LAFFARGUE (suppléant de M. REYNOUARD) ; M. RAZAC (suppléant de M. RUIN) ; M. BRUNET (suppléant de M. SID CARA) ; M. de VILLOUTREYS (suppléant de M. TERNYNCK).

Contre : M. BARRE (suppléant de M. BOULANGE) ; M. DASSAUD, Mme DEVAUD, M. DOUSSOT, M. DASSAUD (délégué de M. Roger FOURNIER) ; Mme GIRAULT, M. LECCIA, M. LOISON, M. PUJOL (délégué de M. MERIC), M. PUJOL, M. THARRADIN, M. ULRICI, M. BARRE (suppléant de M. VANSUELEN) ; M. DEBU-BRIDEL (suppléant de M. VITTER).

La séance est levée à 17 heures 15.

Le Président,

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

ORDRE DU JOUR

Le Conseil de la République (6^e séance, mardi 25 septembre 1951) portera à l'ordre du jour l'adoption définitive, de la loi relative aux travailleurs salariés et des prestations familiales.

COMMISSION DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

-O-O-O-O-O-O-O-O-O-O-O-O-O-O-O-

Présidence de M. THARRADIN, Vice-Président

-O-O-O-O-O-O-O-O-O-O-O-O-O-O-

2^{me} Séance du Mardi 25 Septembre 1951

-O-O-O-O-O-O-O-O-O-

La séance est ouverte à 18 Heures 50

-oOo-

Présents : M. ABEL-DURAND, Mme DEVAUD, M. Jean DOUSSOT, Mme GIRAULT, MM. Claude LEMAITRE, MATHIEU, PUJOL, THARRADIN, ULRICI, VANRULLEN.

Excusé : M. DASSAUD.

Suppléants : M. BARRE (de M. BOULANGE), Mme CARDOT (de M. MENU), MM. DULIN (de M. Marcel PLAISANT), LAFFARGUE (de M. GONDJOUT), LELANT (de M. Bénigne FOURNIER), de VILLOUTREYS (de M. TERNYNCK).

Délégués : MM. BARRE (par M. Roger FOURNIER), LAFFARGUE (par M. REYNOUARD), LEMAITRE (par M. BELS), Mme CARDOT (par M. RUIN).

Absents : MM. Ali DJAMAH, LANDRY, LECCIA, LOISON, MERIC, de RAINCOURT, Chérif SID-CARA, TEISSEIRE, Pierre VITTER.

-oOo-

../..

- 2 -

ORDRE DU JOUR

- Examen du projet de loi (n° 694, année 1951) portant majoration des taux d'allocation temporaire, de la retraite des vieux travailleurs salariés et des prestations familiales.
Nomination d'un rapporteur.
- Désignation d'un commissaire pour représenter le Conseil de la République au Conseil supérieur de la mutualité.

-ooo-

COMPTE-RENDU

M. le Président THARRADIN ouvre la séance.

M. NETTER, Directeur-adjoint de la Sécurité sociale est introduit.

M. LE PRESIDENT donne la parole à M. NETTER sur le projet de loi portant majoration des taux d'allocation temporaire, de la retraite des vieux travailleurs salariés et des prestations familiales.

M. NETTER indique tout d'abord que le but de l'article premier du texte est d'accorder aux vieux travailleurs salariés une majoration de 15 % de leur allocation.

La loi du 27 Mars 1951 avait fixé les différents taux de cette allocation.à :

1°) 49.000 francs pour les communes de moins de 5.000 habitants ;

2°) 52.000 francs pour celles de plus de 5.000 habitants ;

../..

- 3 -

3°) 55.000 francs pour Paris et la Seine
(soit une majoration de 3.000 francs).

Par ~~le~~ ^{en discussion} texte, ces taux seraient respectivement portés à :

1°) 56.400 francs ;

2°) 59.800 francs ;

3°) 63.200 francs (soit une majoration de 3.400 francs pour Paris et la Seine).

L'article premier bis élève les plafonds des ressources autorisées pour bénéficier de l'allocation aux vieux travailleurs salariés, afin de tenir compte des majorations ci-dessus. Ces plafonds sont respectivement portés de :

a) 180.000 frs pour une personne seule
à 188.000 frs ;

b) 216.000 frs pour un ménage à 232.000 frs,
ce qui représente sensiblement plus que
l'augmentation de l'allocation aux vieux
travailleurs salariés.

L'article 2 vise Paris.

L'article 2 ^A aligne les départements d'outre-mer sur les nouveaux taux. Mais M. NETTER fait observer qu'on n'y a pas modifié le plafond des ressources.

Mme DEVAUD propose qu'on modifie cet article 2 A de telle sorte que l'on y inclue les modifications apportées aux taux des plafonds des ressources par l'article premier bis du présent texte.

Il en est ainsi décidé.

M. LAFFARGUE s'inquiète de la répercussion de cet article 2 A.

.../...

- 4 -

M. NETTER indique que, dans les départements d'Outre-Mer, les caisses de Sécurité sociale sont largement excédentaires pour la bonne raison que l'on n'y applique pas encore le régime maladie et que les vieillards y sont peu nombreux. Certes, le plafond des cotisations est resté fixé à 228.000 francs, mais provisoirement cela suffit et on pourrait, si on le voulait, rapatrier de là-bas plus de 500 millions, pour combler un peu du déficit de la Sécurité sociale métropolitaine. Mais, ce serait une opération que les populations intéressées prendraient très mal.

L'article 3 majore de 15 % les allocations temporaires.

L'article 3 bis majore le taux des plafonds de ressources à ne pas dépasser pour bénéficier de l'allocation temporaire.

L'article 4, qui n'existe plus dans le texte transmis, a été remplacé par l'article 2 A.

L'article 5 fixe au 1er octobre la date d'application du projet.

L'article 6 porte relèvement de 324.000 frs à 408.000 frs du plafond des cotisations pour la Sécurité sociale et les allocations familiales.

M. MATHIEU et Mme DEVAUD manifestent une appréhension de voir le régime complémentaire de retraites des cadres gêné par ce relèvement.

M. NETTER leur répond que la loi du 22 août 1946 a théoriquement fixé le plafond des cotisations à 6.000 fois le salaire horaire du manoeuvre de la métallurgie. Or, ce texte ne le fixe qu'à 4.000 fois le salaire minimum garanti. Cette augmentation du plafond est une nécessité.

L'article 7 tend à majorer les prestations familiales du régime général et des fonctionnaires de 15 % par rapport à la loi du 27 mars 1951.

.../...

- 5 -

Par référence à la loi du 9 mai 1951, le coefficient de 43,75% s'explique par l'opération suivante :

$[(100\% \text{ (salaire de base au 1er octobre 1948)} + 25\% \text{ (loi du 9 mai 1951)}) \times 115\% = 125\% \times 115\% = 143,75\%, \text{ soit } 43,75\% \text{ d'augmentation.}]$

L'article 8 qui vise les indépendants et les agriculteurs comporte des coefficients qui s'expliquent de la même façon.

Ainsi, pour les agriculteurs, on a :

$$130\% \times 115\% = 149,50\%.$$

L'article 9 comporte une majoration de 0,75% du taux des cotisations. Cette majoration permet d'espérer 13 milliards de recettes supplémentaires dans l'année, ce qui permettra de rembourser les avances de trésorerie prévues à l'article 10 et de reconstituer un volant de trésorerie.

M. ABEL-DURAND insiste sur le but : "constitution d'un volant de trésorerie" de l'article 9. Cette méthode lui semble mauvaise. Il ne votera pas cet article.

M. LAFFARGUE demande si, par ce texte, le déficit de la Sécurité sociale sera résorbé ou augmenté.

M. NETTER insiste sur le fait que les cotisations basées sur le nouveau plafond ne rentreront que dans trois mois. Par contre, dès le 1er octobre, il va falloir payer les prestations et allocations majorées. La majoration de 0,75% des cotisations permettra d'amortir dans le temps cette différence.

Mme DEVAUD estime que cette majoration de 0,75% n'est pas justifiées car le Gouvernement n'en proposera plus jamais la suppression.

M. NETTER répond qu'il lui faut cette augmentation de 0,75% pendant un an pour compenser les trois mois au tarif ancien des rentrées et au tarif nouveau des paiements.

.../...

- 6 -

A une question de M. de VILLOUTREYS,
M. NETTER répond que la majoration de 15 % représente une dépense nouvelle de 9 milliards pour trois mois, en ce qui concerne les allocations familiales et 4 milliards 1/2 pour un trimestre en ce qui concerne l'allocation aux vieux travailleurs salariés.

M. BARRE propose qu'on insère dans le texte un article 9 bis ainsi conçu :

"L'article 3 de la loi n° 51-520 du 9 mai 1951 est ainsi modifié :

"Est portée uniformément à 60 % la majoration des allocations familiales servies par les caisses de compensation et de surcompensation de la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane et la Réunion".

Il lui paraît difficile de refuser aux ^{ressortissants des} Départements d'Outre-Mer les majorations des prestations familiales accordées dans la métropole.

M. NETTER s'élève vivement contre cet amendement qui risque de détruire tout l'équilibre du système pratiqué dans les Territoires d'Outre-Mer.

M. ABEL-DURAND comprend bien l'intention de M. Barré, mais il lui paraît difficile de faire un tel saut dans l'inconnu.

Par 10 voix contre 5 et 1 abstention, l'amendement de M. Barré est repoussé.

Mme DEVAUD est chargée de rapporter le projet de loi.

M. LE PRESIDENT propose de passer au vote des articles.

Les articles premier, premier bis et 2 sont adoptés sans amendements.

../..

- 7 -

adoptée : A l'article 2 A, la rédaction suivante est

"Les dispositions de l'article 3 et de l'article 5 de l'ordonnance n° 45-170 du 2 février 1945, telles qu'elles résultent des articles premier et premier bis de la présente loi sont applicables dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de la Réunion."

Les articles 3 et 3 bis sont adoptés conformes.

M. de VILLOUTREYS propose, par un article 3 ter nouveau d'abroger l'article 3 de la loi n° 51-373 du 27 mars 1951 qui stipule qu'on ne doit pas tenir compte de la situation des enfants pour l'octroi des allocations temporaires.

Mme GIRAULT se prononce contre cet amendement, car nombreux sont les enfants qui ne peuvent ou ne veulent pas aider leurs parents. Ceux-ci répugnent à assigner en justice leurs propres enfants.

M. LAFFARGUE estime que l'obligation alimentaire est l'une des bases de notre morale.

L'amendement de M. de VILLOUTREYS est adopté par 11 voix contre 5.

Puis, les articles 5, 6, 7 et 8 sont adoptés sans modification.

M. LAFFARGUE propose de disjoindre l'article 9 car la majoration de 0,75 % deviendrait définitive, alors qu'elle est à peine justifiée par un besoin de trésorerie temporaire.

Cette proposition est acceptée par 8 voix et 6 abstentions.

L'article 10 est adopté conforme.

.../...

- 8 -

Sur l'ensemble, seule, Mme GIRAULT fait des réserves, estimant les majorations insuffisantes.

•

• •

La Commission décide de proposer la candidature de M. MATHIEU pour représenter le Conseil de la République au Conseil Supérieur de la Mutualité.

La séance est levée à 20 Heures 10.

Le Président,

Manaf.

Ordre du Jour

COMMISSION DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE
SOCIALE

Présidence de M. Francis DASSAUD, Président

Séance du mercredi 7 novembre 1951

La séance est ouverte à 10H.15

Présents : MM. ABEL-DURAND, BELS, BOULANGE, DASSAUD, Mme DEVAUD,
M. Bénigne FOURNIER, Mme GIRAULT, MM. LECCIA, LOISON,
MATHIEU, MENU, MERIC, de RAINCOURT, REYNOUARD, RUIN,
TERNYNCK, THARRADIN, ULRICI, VANRULLEN, VITTER.

Suppléants : M. LAFFARGUE, de M. Marcel, PLAISANT ; M. SALLER de
M. Ali DJAMAH.

Délégués : Mme DEVAUD, de M. TEISSEIRE ; MM. REYNOUARD, de M. SID
CARA ; SALLER, de M. GONDJOUT ; THARRADIN, de
M. DOUSSOT.

Absents : MM. Roger FOURNIER, LANDRY, PUJOL.

Assistait, en outre, à la réunion . M. de Villoutreys au
titre de la Commission des Affaires Economiques.

- 2 -

Ordre du Jour

- I - Désignation de candidats à l'effet de représenter le Conseil de la République :
- à la commission supérieure de la Caisse Nationale de Retraites pour la vieillesse (en remplacement de M. Breton) ;
 - à la Caisse Nationale d'Assurances sur la vie (en remplacement de M. Breton) ;
 - à la Commission chargée d'étudier et de soumettre au Gouvernement les simplifications pouvant être apportées à la législation et au fonctionnement du régime général de Sécurité Sociale (en remplacement de M. Saint-Cyr).
- II - Examen du pré-rapport de M. Abel-Durand sur la proposition de loi (n° 687, année 1951) relative à l'échelle mobile des salaires.
- III - Questions diverses.

-oOo-

Compte-rendu.-

M. le Président DASSAUD ouvre la séance et souhaite la bienvenue à M. Bels qui remplace M. Breton.

Il invite la Commission à procéder aux désignations pour les commissions extra parlementaires.

Sont désignés :

1°) - M. BELS pour la Commission supérieure de la Caisse Nationale de Retraites pour la vieillesse ;

2°) - M. RUIN pour la Caisse Nationale d'assurances sur la vie ;

3°) - M. LANDRY pour la Commission chargée d'étudier et de soumettre au Gouvernement les simplifications pouvant être appor-

/...

- 3 -

tées à la législation et au fonctionnement du régime général de la sécurité sociale.

° ° °

M. LE PRESIDENT donne la parole à M. ABEL-DURAND pour la présentation de son rapport.

M. ABEL-DURAND rappelle les étapes du projet actuellement soumis au Conseil de la République, projet ~~un~~ important qui met en jeu toute l'économie du pays. Il évoque diverses théories sur la fixation et la valeur du salaire et des prix, sur les variations du pouvoir d'achat de la monnaie. La formule de l'échelle mobile se présente à l'esprit comme une solution naturelle. Mais les problèmes économiques ne sont pas simples et les chocs en retour sont à craindre. L'action inflationniste d'une pareille mesure pourrait se répercuter sur des victimes inattendues. Il rappelle la législation de 1936 et l'accord Matignon, l'expérience des Etats-Unis sous l'égide de son président Roosevelt, les sentences arbitrales qui ont suivi la législation de 1938.

La guerre de 1939 mis en sommeil ces quelques 8.000 conventions collectives existantes. Des ordonnances de 1944, des arrêtés ministériels (surtout celui du 15 mars 1945) "remirent en ordre" les salaires par voie autoritaire. Puis les textes de 1946, 1947 et 1948 n'apportèrent que de très faibles modifications au mode de fixation des salaires. La loi du 11 février 1950 remit tout en question en proclamant le retour à la liberté de la fixation contractuelle des salaires. Après le décret du 23 août 1950 diverses clauses prévoyant l'échelle mobile furent incluses dans des conventions collectives, sous des formes variées (presse - imprimerie - chaussure - pâte à papier - etc..) avec des indices variables et une périodicité diverse.

Il pose, ensuite, le problème de la part du salaire différé, part qui est peut-être trop importante à l'heure actuelle (50% environ), à laquelle s'ajoutent des taxes assises sur les salaires (environ 22%).

Le rapporteur aborde, ensuite, l'état de l'expérience étrangère en matière d'échelle mobile.

/...

- 4 -

En aucun pays, actuellement, il n'existe une réglementation légale de l'échelle mobile intégrale.

Dans le passé une seule loi, la loi polonaise de 1923, qui n'a duré que quelques mois au milieu de la débâcle monétaire, la mettait en pratique. L'étranger n'a connu l'échelle mobile que sous forme contractuelle et à des degrés très variés.

Aux Etats-Unis, la législation du travail est fixée par chaque Etat, sauf en ce qui concerne le commerce inter-états, avec un salaire minimum horaire qui n'est pas lié aux variations du coût de la vie, mais au nombre d'années de travail de l'ouvrier. Les conventions n'interviennent que dans le cadre de l'entreprise, entre patrons et organisations syndicales ouvrières, sans intervention du Gouvernement. L'échelle mobile n'est clause que dans quelques unes d'entre elles. Mais une importante restriction a été apportée par les règlements de la "stabilisation économique" qui, depuis 1950, ont bloqué les salaires (10% maximum d'augmentation) et ont fait augmenter le nombre de conventions conclues. Le 25 mai 1948, la "général Motors" a conclu une convention qui couvre plus de 225.000 ouvriers avec une révision trimestrielle et une possibilité d'augmentation horaire de 1 cent pour une majoration d'un point d'indice de la production nationale.

M. LAFFARGUE souligne que cette variation ne s'applique aux U.S.A. qu'à une fraction du salaire : l'indemnité du coût de la vie.

M. ABEL-DURAND poursuit en citant l'exemple de la Finlande.

inspiratrice Revenant au projet à l'étude, il examine les idées ~~du~~ du texte. L'échelle mobile ne semble pas une fin en soi, dans l'esprit des auteurs de la proposition, mais une tactique pour que le Gouvernement enrayer le mouvement de hausse des prix. Le mécanisme de l'inflation mérite d'être mis en lumière pour éviter d'être accéléré.

L'automaticité des majorations de salaires est seule en cause. Le salaire minimum national interprofessionnel garanti créé en 1950 est une base de protection dont on a fait à tort une norme et un minimum vital pilote.

M. ABEL-DURAND craint la "spirale aspirante" qui serait mise en mouvement par une automaticité trop brutale des majorations de salaires. D'ailleurs, l'article premier bis du texte est une preuve des répercussions de cette échelle mobile sur une autre fraction de l'économie : les rentes viagères !

/...

- 5 -

En conclusion :

- 1°) la notion de budget type est trop floue ;
 - 2°) elle ne pourrait être valable que si la composition de ce budget type ne variait pas d'année en année ;
 - 3°) le Gouvernement ne doit pas être déssaisi de ses pouvoirs ; il est responsable de l'économie du pays. Le Parlement n'aurait plus aucun contrôle, par conséquence, en cette matière.
 - 4°) ne doit-on pas organiser une procédure d'arbitrage dans les conventions ?
- A son avis plusieurs hypotheses doivent être envisagées :

/...

a) le cas où il existe une convention qui prévoit une clause d'arbitrage, mais pas de clause d'échelle mobile des salaires.

b) le cas où il n'y a rien dans la convention. Il faudrait alors prévoir un mécanisme de déclenchement de la révision des salaires. Ce point de déclenchement pourrait être atteint au moment où les prix (traduits par les variations des indices publiés par l'Institut National de la Statistique et des Etudes économiques) auraient subi une majoration de 10 % pendant trois mois consécutifs, par exemple, ou de plus de 10 % pendant une période moins longue.

Le texte de la loi de 1938 pourrait utilement servir de canevas à des dispositions de cette sorte, mais il faudrait tenir compte de la productivité nationale et de la productivité de l'entreprise intéressée.

c) le cas où il n'y a ni convention collective, ni accord d'établissement. C'est alors que le salaire minimum interprofessionnel garanti prend tout son caractère de protection. Il doit alors être fixé par le Gouvernement, après consultation de la Commission Supérieure des conventions collectives et d'après la variation des indices de l'I.N.S.E. La notion de budget type, en effet, lui paraît difficile à maintenir.

En conclusion, M. ABEL DURAND n'apporte pas encore de texte, mais ses réflexions. Il demande à la Commission de lui donner des indications sur le sens de ces délibérations qu'il souhaite approfondir à la mesure du projet à l'étude.

(applaudissements)

M. le Président DASSAUD félicite chaleureusement M. ABEL DURAND du long et brillant exposé, fruit d'un travail assidu, qu'il vient de présenter à la Commission. Il a tenu sa promesse et a été prêt à temps; le travail qu'il a fourni mérite tous les éloges.

M. MERIC manifeste le désir d'entendre M. le Président du Conseil PLEVEN à une prochaine réunion de la Commission afin que la Commission soit informée des nouvelles délibérations gouvernementales sur le problème de l'échelle mobile des salaires et régulièrement annoncées chaque lundi par la

Presse, à la suite des discours dominicaux des Ministres.

En effet, si le Gouvernement a changé de position depuis le 25 novembre, il serait bon que les Commissaires en fussent informés directement.

M. ABEL DURAND lui, répond, qu'à son avis et d'après ce qu'il a entendu dire au cours de ses consultations, le Gouvernement n'a encore mis sur pied aucun projet. Il pense d'ailleurs que le Gouvernement est presque dessaisi de la matière par le vote de l'Assemblée Nationale, mais qu'un texte définitif semble urgent et M. René MAYER, Ministre des Finances, le laisse entendre, car la fixation du budget de la France est difficilement concevable tant que le Gouvernement ne saura pas à quoi s'en tenir sur la possibilité de l'existence en 1952 d'une échelle mobile des salaires et, par conséquent, des traitements.

M. LE PRESIDENT, s'associant aux paroles de M. MERIC, manifeste quelque étonnement à voir les Ministres et même le Président du Conseil, aller de ville en ville annonçant et répétant que le Gouvernement va étudier le problème de l'échelle mobile des salaires et mettre sur pied un projet de loi nouveau.

M. LAFFARGUE, pour sa part, estime la proposition de M. MERIC insolite. Le Sénat est une Chambre de réflexion; les avis divers ont été exprimés; le Gouvernement est venu s'expliquer par la voix de M. René MAYER le 25 Septembre; il ne lui paraît pas opportun d'en entendre à nouveau un représentant.

Mme GIRAULT approuve la proposition de M. MERIC et M. ABEL DURAND fait savoir qu'il serait très choqué que le Gouvernement dépose actuellement un texte, ce qu'il considérerait comme une offense presque personnelle.

Mise aux voix, la proposition de M. MERIC est repoussée par 13 voix contre 6 et 2 abstentions.

M. LE PRESIDENT demande alors à la Commission quelle date elle envisage pour la discussion en séance publique devant le Conseil de la République de la proposition de loi; ~~elle~~ indique que le groupe socialiste voudrait voir aboutir rapidement ce texte, impatientement attendu par la classe ouvrière, mais devant

- 8 -

l'ampleur du travail fourni par M. Abel DURAND et, en raison de tout ce qu'il reste à régler, il lui paraît difficile que la Commission soit prête avant une quinzaine de jours.

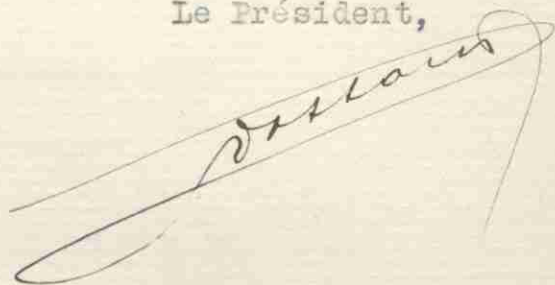
Il a entendu suggérer la date du 27 Novembre et celle du 4 décembre et demande à la Commission son avis.

M. LAFFARGUE propose à la Commission de se rallier à la date du 4 décembre que Mme GIRAULT estime trop éloignée.

A l'unanimité moins deux abstentions, c'est la date du 4 décembre qui est retenue et la Commission décide de se remettre au 14 Novembre.

La séance est levée à 13 heures 15.

Le Président,



CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

*SV

UNITE DU TRAVAIL

Examen du rapport de M. ABEL-DURAND sur la proposition de loi (n° 667, année 1951) relative à l'échelle mobile des salaires.

COMMISSION DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Présidence de M. Francis DASSAUD, Président

Séance du mercredi 14 Novembre 1951

La séance est ouverte à 10 heures 20

-:-:-:-

Présents : MM. ABEL-DURAND, BOULANGE, DASSAUD, Mme DEVAUD, MM. Bénigne FOURNIER, Mme GIRAULT, MM. LOISON, LECCIA, MATHIEU, MENU, MERIC, PUJOL, de RAINCOURT, REYNOUARD, François RUIN, THARRADIN, ULRICI, VANRULLEN, Pierre VITTER.

Suppléants: M. GANDER (de M. TEISSEIRE), HELINE (de M. CLAVIER) LAFFARGUE (de M. SID-CARA), SALLER (de M. Ali DJAMAH).

Délégués : MM. BOULANGE (de M. FOURNIER Roger); Mme DEVAUD (de M. DOUSSOT), HELINE (de M. LANDRY), LAFFARGUE (de M. Marcel PLAISANT), MATHIEU (de M. TERNYNCK); REYNOUARD (de M. BELS); SALLER (de M. GONDJOUT).

Absents : ~~MM. Claude LEMAITRE, Chérif SID-CARA.~~

Assistait en outre à la séance, M. de VILLOUTREYS, au titre de la Commission des Affaires Economiques.

.../...

ORDRE DU JOUR

Examen du rapport de M. ABEL-DURAND sur la proposition de loi (n° 687, année 1951) relative à l'échelle mobile des salaires.

COMPTE RENDU

M. LE PRESIDENT DASSAUD ouvre la séance et rappelle les conclusions de l'avant-rapport de M. Abel-Durand, avant-rapport qui a été envoyé à chaque membre de la Commission.

Il donne connaissance d'un contre-projet de Mme DEVAUD, MM. LECCIA et THARRADIN ainsi conçu :

"L'article 31 g du Livre Ier du Code du Travail est modifié ainsi qu'il suit :

"2° A - La révision périodique des salaires des diverses catégories professionnelles en cas de variation du coût de la vie, par référence aux indices établis par les organismes officiels d'études statistiques;

"2° B - Les normes et méthodes propres à assurer l'accroissement des rémunérations salariales en fonction de l'amélioration de la productivité dans les entreprises ou groupes d'entreprises de la branche considérée; ou, à défaut, les conditions de leur élaboration par une commission paritaire permanente.

"2° C - La garantie des salariés contre les variations d'emploi résultant éventuellement de l'évolution générale de la productivité dans la branche intéressée.

..... le reste sans changement ...

Ajouter in fine :

"Les conventions collectives nationales peuvent, à titre provisionnel, ne comporter que les clauses prévues aux paragraphes 2°, 2° A, 2° B, 7°, 8° et, éventuellement, 2° C ci-dessus.

Article premier bis (nouveau)

"L'article 31 n du Livre Ier du Code du Travail est rédigé ainsi qu'il suit :

"Premier alinéa : sans changement

"Deuxième alinéa : ces accords déterminent les conditions dans lesquelles sont fixés les salaires et accessoires de salaires et, notamment, les modalités de leur révision périodique, tant en fonction des variations du coût de la vie enregistrées par les indices officiels que de l'accroissement de la production et de la productivité dans le ou les établissements situés dans leur champ d'application. Ils peuvent contenir une clause de garantie d'emploi en faveur des travailleurs habituels dans les mêmes établissements.

"Dans le cas où une convention collective nationale, régionale ou locale, est conclue dans la branche d'activité intéressée, les accords d'établissement en adaptent éventuellement les dispositions aux conditions particulières de l'établissement ou des établissements considérés.

"Dernier alinéa sans changement.

Article premier ter (nouveau)

"L'article 31 x du Livre Ier du Code du Travail est modifié ainsi qu'il suit :

"La Commission Supérieure des Conventions collectives est consultée par le Ministre du Travail et de la Sécurité Sociale à l'occasion de la fixation ou de toute révision du montant du salaire minimum national garanti.

"Ce salaire fait l'objet d'une révision lorsque l'indice des prix à la consommation familiale établi par l'I.N.S.E.E. accuse une variation d'au moins 5 % à l'issue d'une période semestrielle ou 10 % à l'issue d'une période trimestrielle, par comparaison au terme de référence arrêtée à la date de fixation dudit salaire.

"La Commission Supérieure désigne en son sein une sous-commission permanente chargée de suivre l'évolution du coût de la vie et les conditions d'établissement par les organes officiels d'études statistiques des indices des prix à la consommation familiale.

Article premier quater (nouveau)

"Il est inséré dans la loi n° 50-205 du 11 février 1950 un article 11 bis ainsi conçu :

"Par dérogation aux dispositions des articles 9, 10, 11 précédents, toute partie à un accord collectif conclu dans le cadre de la présente loi peut, par voie de requête au Président de la Commission Régionale ou Nationale de Conciliation, demander que soit soumis à arbitrage tout litige, né d'une demande de révision de salaires à l'occasion d'une variation notable du coût de la vie, qui subsisterait à l'issue de la procédure obligatoire de conciliation.

"En ce cas, le Président informe les parties de l'ouverture de la procédure. Il désigne un arbitre afin de statuer sur le seul différend dont l'objet est défini à l'alinéa ci-dessus.

"L'arbitre accorde révision des salaires proportionnelle à la variation du coût de la vie constatée d'après les indices des prix de détail et des prix à la consommation familiale calculée par l'I.N.S.E.E. dès lors que ces indices accusent une variation d'au moins 10 % après trois mois ou 5 % après six mois par comparaison au terme de référence arrêté à la date la plus voisine de celle à laquelle ont été fixés les salaires en cause.

"Toutefois, s'il estime, au vue des documents versés au débat par les parties au conflit, cet ajustement incompatible avec les conditions économiques et les possibilités de la branche professionnelle d'activité intéressée, il peut fixer les salaires à un taux inférieur à celui qui résulterait de l'application des dispositions précédentes.

"La sentence arbitrale, motivée, doit être rendue dans le délai d'un mois à dater de la désignation de l'arbitre."

Puis M. LE PRESIDENT ouvre la discussion sur le 3ème point des conclusions de M. Abel-Durand.

M. LAFFARGUE pense que ce point vise à la suppression du budget type remplacé par la référence à un indice. Il estime la mesure sage, le budget type, qui devait conduire à la fixation d'un salaire minimum en deçà duquel il est indécent de payer un salarié, a pris une toute autre signification et a donné lieu à de nombreuses controverses.

- 5 -

Il cite le budget type de C.G.T. F.O. qui donne une certaine quantité de viande, d'oeufs, de beurre, de fromage, de lait, ... contre lequel on ne peut s'élever, mais il répète qu'il est dangereux d'en faire un budget pilote.

venir M. ABEL DURAND n'est pas allé aussi loin dans ses conclusions, ce qui a déterminé sa décision est une déclaration de M. LEENHARDT à l'Assemblée Nationale qui désire un indice autour duquel faire/les salaires; celui des 213 articles de consommation familiale établi par l'Institut National de la Statistique lui a paru le plus stable et le plus représentatif. De plus, il faut que les mesures soient prises rapidement et cet indice a pour lui d'exister déjà.

M. BOULANGE voudrait savoir quel est le délai laissé au Gouvernement pour fixer le nouvel indice.

M. LE PRESIDENT, à l'encontre des positions de M. LAFFARGUE et de M. ABEL DURAND, estime que l'échelle mobile est un frein à la hausse, le Gouvernement pouvant introduire les denrées qui manquent ou qui augmentent dans la composition de l'indice.

M. LAFFARGUE souligne que les conceptions, en ce domaine, sont remplies d'arrière-pensées.

Pour les uns, les prix doivent être dirigés, pour les autres ils doivent être libres. Ces deux positions sont incomplètes.

C'est le volume de la monnaie sur le marché et la situation de la production qui sont les facteurs essentiels de la situation économique.

Les importations ne sont pas toujours possibles et ne pourront donc pas jouer le rôle de ~~la~~ balance. que l'on souhaite.

Mme GIRAULT indique que le groupe communiste n'est pas d'accord avec les conclusions de M. ABEL DURAND.

Les difficultés de mise sur pied du budget type à la Commission Supérieure des Conventions Collectives sont dues à l'insuffisance numérique de la représentation ouvrière au sein de cette Commission.

Elle rappelle le contre-projet présenté à l'Assemblée Nationale par M. PATINAUD :

.../...

"Article unique.- L'article 31 x du livre Ier du code du travail est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

"Article 31 x.- La commission supérieure des conventions collectives est chargée d'arrêter la composition d'un budget-type dont le montant constitue le salaire minimum national interprofessionnel garanti, applicable sur tout le territoire à tous les salariés, y compris ceux de l'agriculture.

"Ce budget-type sera établi sur la base du budget retenu par le Conseil Supérieur de la fonction publique, pour la fixation du minimum vital.

"La commission désignera une sous-commission permanente, chargée de suivre l'évolution du coût de la vie et ses répercussions sur le budget-type établi.

"Toute augmentation du montant de ce budget égale ou supérieure à 3 p. 100 sera immédiatement et intégralement répercutée sur l'ensemble des salaires, traitements, pensions et retraites, ainsi que sur le taux des prestations familiales.

"Un arrêté pris conjointement par le ministre des affaires économiques et le ministre du travail et de la sécurité sociale fera connaître le nouveau salaire minimum national interprofessionnel garanti, résultant de la modification du montant du budget-type.

"Dans les 15 jours qui suivront la fixation du salaire minimum national interprofessionnel garanti, le ministre du travail et de la Sécurité sociale devra provoquer la réunion des commissions mixtes prévues aux articles 31 f et 31 h du présent livre.

"En tout état de cause, la commission supérieure des conventions collectives devra se réunir au moins une fois tous les trois mois.

"Sur la demande d'au moins un quart de ses membres, elle sera également convoquée d'urgence".

Les salaires sont continuellement et de plus en plus en retard sur les prix.

Pour conclure, elle indique qu'à son sens, on doit mettre sur pied un système d'échelle mobile automatique basé sur un budget-type, voisin de celui établi pour la fonction publique.

- 7 -

M. BOULANGE reprenant la proposition de M. Abel-Durand avec l'indice basé sur les 213 articles, fait remarquer que les objets qui y sont indiqués sont achetés en plus ou moins grande quantité par les individus.

M. ABEL DURAND fait observer qu'aucun autre budget type national ne peut être établi pour le moment et satisfaire tout le monde.

M. MERIC pose la question de l'automaticité. Ce que veut le groupe S.F.I.O., c'est un pilote automatique pour toute l'économie afin que la classe ouvrière ne soit pas seule victime de l'inflation.

Il reconnaît qu'il n'y aura certes pas de budget-type parfait.

M. LAFFARGUE redoute le heurt des budgets-type pilotes anglais et français ; chacun réglant une économie nationale.

M. MERIC souligne l'énorme accroissement de la production dans notre pays - accroissement qui n'a pas profité aux salariés. Certes, ce sont les biens de production plutôt que les biens de consommation qui se sont accrus, mais l'économie française dans son ensemble, devrait être plus à l'aise.

M. ABEL DURAND fait observer que l'automaticité peut jouer aussi bien avec un budget-type qu'avec un indice.

Mme DEVAUD trouve la référence au budget type extrêmement fallacieuse, cette notion elle-même étant inconcevable car le budget-type doit être en évolution permanente dans le sens d'une amélioration du niveau de vie des français.

M. LOISON ne comprend pas les hésitations et les plaintes de M. MERIC.

On ne peut uniformiser les besoins d'une population à genres de vie variés.

M. ABEL DURAND fait remarquer que l'indice fonctionne assez bien en Belgique. Il désire que les salariés aient un droit de regard sur la fixation des indices pilotes, et concourent à leur préparation.

M. LE PRESIDENT met aux voix le choix entre un budget type et un indice de variation.

Par 18 voix contre 8 et 4 abstentions, la Commission se rallie à un indice de référence et comme conséquence de ce

- 8 -

vote, sur proposition de son rapporteur, elle décide de baser les variations des salaires sur l'indice de la consommation familiale à Paris (213 articles) établi par l'I.N.S.E.E.

M. ABEL DURAND pose alors la question de l'automatisme absolue.

Il souligne qu'elle n'existe nulle part dans le monde et n'a fonctionné que quelques semaines en Pologne.

Il lui paraît indispensable qu'il y ait une responsabilité gouvernementale en matière de fixation des variations puisque ces mouvements se répercuteront sur toute l'économie française.

M. LAFFARGUE rappelle que, depuis 1946, les salaires suivent à retardement et presque automatiquement les prix. Cela a déterminé un système d'inflation.

Quand on jette sur le marché une masse salariale plus grande, sans augmentation correspondante d'une production à productivité améliorée, on aboutit à l'inflation.

La Sécurité sociale est venue contrarier encore les événements.

Pour 2.000 F de salaire :

le salarié touche ~~1000~~ 94 F (6 F de cotisation ouvrière à la Sécurité Sociale)

l'employeur inscrit au prix { + 30 % de charges sociales
de revient 100 F. { + 20 % d'impôts.
soit 150 francs.

Cela ne peut durer et s'alourdir encore.

M. SALLER voudrait que les fixations soient rapides afin d'éviter l'exaspération des attentes.

M. LE PRESIDENT demande si le système proposé n'aboutira pas à plus de conflits.

M. ABEL DURAND veut bien impartir un délai au Gouvernement, mais sans grande illusion sur le respect de cette clause.

M. MERIC rappelle qu'en Belgique, en Suède, au Danemark, les Gouvernements jouent encore un rôle efficace dans la fixation des prix. Il souligne qu'on trouve fréquemment en France des clauses d'échelle mobile : les marchés de Travaux publics prévoient tous des clauses de rajustement, la plupart des

- 9 -

commerçants ont leurs marges bénéficiaires fixées en pourcentage.

M. BOULANGE ajoute que la plupart des emprunts actuels sont indexés.

Il fait remarquer qu'à la page 38 de son rapport, M. Abel Durand a donné des chiffres de variation du pouvoir d'achat depuis le 1er janvier 1946. Mais il souligne que c'est après chaque grève que ce pouvoir d'achat a augmenté.

M. ABEL DURAND comprend bien la position, essentiellement sentimentale de M. BOULANGE. Certes, ce sont les salariés qui souffrent le plus des hausses et nombreux sont les contrats actuellement indexés.

Mais, si une adaptation des salaires aux prix est indispensable, il lui paraît qu'elle doit être surveillée et non automatique.

Il cite des passages du rapport du Congrès que les Trade Unions Britanniques ont récemment tenu à Blackpool. Il conclut en indiquant qu'à son avis, on ne peut embrasser qu'en rêve toute l'économie d'un pays dans une seule direction à l'aide d'une seule référence.

M. SALLER estime que, si l'on allait au bout de ce raisonnement, on devrait supprimer les clauses de variation automatique partout où elles existent : fermages, marchés de travaux publics, etc...

De l'avis de M. LOISON, l'automatisme éviterait des conflits toujours regrettables. Il ne pense pas que, du fait que certaines entreprises ne sont pas viables, l'on doive maintenir les salariés de toutes les branches de l'économie dans une situation par trop précaire. D'ailleurs, on ne va pas tarder si l'on continue dans la voie actuelle, à produire plus en France que le pouvoir d'achat français ne pourra absorber - et comme nos prix sont élevés, le marché international ne résorbera pas le surplus. L'économie française est certainement en péril, mais les responsables ne sont pas les salariés : le gouffre existe dès maintenant et pourtant l'échelle mobile n'existe pas.

M. ABEL DURAND est certain que nombreux seraient les employeurs qui, dans le secret de leur cœur, souhaitent une échelle mobile automatique qui les décharge de toute responsabilité et de toute discussion dans la fixation des salaires. Mais cette sorte de fuite n'est pas une raison déterminante.

Le Gouvernement doit réagir devant une économie libérale en péril dans laquelle on infuse, par intermittence, des notions collectivistes.

Evoquant le terrible fléau pour l'économie que représentent le stockage des marchandises et les profiteurs de l'inflation, M. ABEL DURAND poursuit en insistant sur la gravité du problème. Il se passionne pour cette question avec les mêmes préoccupations, assure-t-il, que les socialistes. Mais son expérience personnelle et les expériences étrangères lui font redouter par dessus tout un automatisme absolu, qui retirerait au Gouvernement tout moyen d'action sur l'économie et risquerait de précipiter la débacle.

Mme GIRAULT pense que chacun complique à plaisir la question.

Jusqu'ici l'échelle mobile des salaires n'exista~~it~~^{pas} et pourtant l'inflation est un fait patent, les prix montent sans cesse et le chômage existe...!

La classe ouvrière a le droit de vivre décemment. Elle exige, elle exigera avec de plus en plus de force l'échelle mobile des salaires; elle l'arrachera s'il le faut.

A M. BOULANGE qui, faisant observer que pour rétablir l'économie, il est nécessaire que certains fassent des sacrifices, soulignant que l'échelle mobile existe pratiquement dans le commerce sans que cela ait provoqué de faillites, M. ABEL DURAND répond que les faillites existent en réalité, mais qu'on ne dépose plus les bilans ... car il n'y a en général rien à partager. Il faut reconnaître que la plupart des petits commerçants vivent grâce à la fraude fiscale, étant les premières victimes des restrictions du crédit. L'Etat, d'ailleurs, paie~~t~~ avec retard ceux qui travaillent pour lui et ce sont les entreprises qui jouent parfois pendant 4 ou 5 ans le rôle de banquiers de l'Etat.

M. MERIC déclare qu'il est sincère en se déclarant partisan de l'automaticité absolue. Il fait remarquer que les indices mondiaux sont très instructifs. La France est le Pays où les prix ont le plus augmenté^é, et le plus vite, après la Guerre de Corée. Ce phénomène s'explique mal et ~~on~~ s'explique encore plus mal qu'on n'ait pas fait jouer, pour les salaires, un mécanisme d'augmentation si bien synchronisé pour tout le reste.

M. LAFFARGUE rappelle la déclaration lue par M. le Président RAMADIER en 1946, lors du débat d'investiture. Puis, il lit un passage publié en 1946, par le journal communiste

"La Champagne".

Mme GIRAULT fait remarquer que la situation a bien changé depuis 1946.

M. VANRULLEN répond à son tour que le Président RAMADIER prononçait ces paroles après que le Gouvernement de M. Léon BLUM eût décrété une baisse générale de 5 %. La situation des entreprises est assez aisée, sauf pour celles d'entre elles qui ne sont pas viables.

Les carnets de commandes chez les producteurs de voitures sont pleins pour deux ans, ce qui est un signe de prospérité. Dans les campagnes, les commerçants viennent sur les marchés avec des camionnettes là où, avant, on voyait à peine des charrettes. Avec moins d'acheteurs, ils arrivent à faire des chiffres d'affaires élevés grâce à l'importance des marges bénéficiaires.

M. LE PRÉSIDENT pense que le moment de voter est venu. Deux questions se posent :

1.- l'automatisme de la revision des salaires en fonction des variations de l'indice de référence,

2.- la répercussion intégrale des variations de l'indice sur les salaires.

Sur le premier point, tout le monde semble d'accord. Le deuxième est mis aux voix.

Par 13 voix contre 11 et 6 abstentions, la Commission refuse la répercussion intégrale.

La séance est levée à 12 heures 25.

Le Président,



CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

COMMISSION DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

-"-"-"-"-"-"-"-"-"-"-"-"-"-"-"-

Présidence de M. Francis DASSAUD, Président

-"-"-"-"-"-"-"-"-"-"-"-"-"-"-"-

Séance du mardi 20 novembre 1951

-"-"-"-"-"-"-"-"-"-"-"-"-"-"-"-

La séance est ouverte à 14 heures 40

-"-"-"-"-"-

Présents : MM. ABEL-DURAND, CHASTEL, CLAVIER, BOULANGE, DASSAUD, Mmes DEVAUD, GIRAULT, LANDRY, LECCIA, LOISON, MATHIEU, MENU, MERIC, PUJOL, TERNYNCK, THARRADIN, ULRICI, VITTER.

Suppléants : MM. SALLER (de M. Ali DJAMAH), de RAINCOURT (de M. Bénigne FOURNIER), LAFFARGUE (de M. Marcel PLAISANT), RESTAT (de M. REYNOUARD), SYMPHOR (de M. VANRULLEN).

Délégués : MM. MENU (par M. RUIN), MERIC (de M. Roger FOURNIER), SALLER (par M. GONDJOUT), LAFFARGUE (par M. SID-GARA), CLAVIER (par M. BELS), Mme DEVAUD (par M. DOUSSOT).

Assistaient, en outre, à la séance : MM. Jean FLEURY (au titre de la Commission de la Production Industrielle) et De VILLOUTREYS (au titre de la Commission des Affaires Economiques).

-"-"-"-"-"-"-"-

.../...

ORDRE DU JOUR

- I - Nomination d'un rapporteur pour avis pour le projet de loi (n° 343, année 1951) instituant un Code du Travail dans les Territoires et Territoires associés relevant du Ministère de la France d'Outre-Mer.
- II - Suite de l'examen du rapport de M. ABEL-DURAND sur la proposition de loi (n° 687, année 1951) relative à l'échelle mobile des salaires.
- III - Questions diverses.

COMPTE RENDU

M. LE PRESIDENT DASSAUD ouvre la séance et rappelle les décisions prises la semaine précédente par la Commission. Il donne la parole à M. Abel-Durand pour la présentation de son rapport.

M. ABEL-DURAND expose le système qu'il propose. Le déclenchement des majorations du salaire minimum se produirait lorsque les variations de l'indice des 213 articles de la consommation familiale à Paris, établi par l'Institut National de la Statistique et des Etudes économiques, auraient atteint 10% au bout de x mois. L'indice de base devrait être établi par le Gouvernement après consultation de la Commission Supérieure des conventions collectives.

Les salaires contractuels devraient eux aussi se ressentir de ces majorations.

Trois hypothèses sont à envisager :

- 1°) il existe une convention collective qui comporte une clause de révision des salaires, avec arbitrage, étant entendu que le salaire de base ne peut être inférieur au minimum légal. Dans ce cas, il n'y a qu'à faire jouer la Convention.
- 2°) il existe une convention qui contient une clause de

révision, sans mécanisme annexe. Il faut appliquer cette clause, mais, en imaginant l'institution d'une procédure, on pourrait envisager des commissions mixtes, mais pas paritaires, comprenant un représentant de l'autorité. Les Commissions de conciliation prévues par la loi du 11 février 1950 sont beaucoup trop lourdes. Il faut envisager un arbitrage obligatoire ou facultatif mais à l'échelle nationale et on peut envisager que, pour des conflits s'étendant à une branche d'activité tout entière, le Président du Tribunal civil de la Seine soit désigné comme arbitre.

- 3°) il n'existe qu'un simple accord de salaire. Dans ce cas, c'est à la loi à suppléer cette lacune. On doit admettre que, si les variations des indices ont atteint un certain pourcentage, la demande de révision serait recevable de plein droit.

Il admettrait, dans ce cas une procédure assez voisine de celle prévue par la loi de 1938. Il faudrait tenir compte, dans la fixation des variations des indices, de la situation économique particulière à la branche d'activité civile, de la productivité de la main-d'oeuvre de l'établissement.

Le texte de l'Assemblée Nationale qui se place dans le cadre de la loi du 11 février 1950 qui a prévu pour les conventions collectives un trop grand nombre de clauses obligatoires, est trop rigide car les variations automatiques du salaire minimum se répercuteraient sur toute la vie française qui évolue dans une ambiance inflationniste.

M. LE PRESIDENT remercie M. Abel-Durand.

Il annonce qu'il est saisi des deux contre projets suivants présentés, le premier par M. Saller, le second par Mme Devaud.

- I -

Contre-projet présenté par M. Saller.-

Article premier.-

L'article 31 x) du Livre Ier du Code du travail est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

" Art. 31 x) - La Commission supérieure des conventions collectives est chargée d'arrêter, deux fois par an, la composition d'un budget-type dont le montant constitue le salaire minimum interprofessionnel garanti.

" Dans le cas où la Commission ne réussirait pas, dans le délai d'un mois, à remplir ce mandat, le Ministre du Travail et

.../...

de la Sécurité Sociale, retenant les points d'accord de la Commission et tranchant sur les points restés en litige, arrêtera la composition du budget-type.

" La Commission désignera une sous-commission permanente chargée de l'étude de l'évolution du coût de la vie et de la productivité des entreprises.

" Après consultation de cette sous-commission, l'Institut national de la Statistique et des études économiques devra chiffrer le budget-type prévu ci-dessus, la Commission supérieure des conventions collectives étant chargée de procéder annuellement à une révision de la composition du budget-type pour l'adapter à l'accroissement de la production et permettre l'extension de la consommation.

" En cas d'augmentation égale ou supérieure à 5% du montant du budget-type, un décret pris en Conseil des Ministres, déterminera, compte tenu des conditions économiques générales, le montant du salaire minimum inter-professionnel garanti. Les charges supplémentaires occasionnées pour les entreprises par ce relèvement et par les augmentations de salaires en découlant, ne pourront être répercutées sur les prix que dans la mesure où elles dépasseront les augmentations de profit résultant des conditions économiques générales constatées pour ces entreprises aux époques visées à l'alinéa premier.

" Lorsque les augmentations de profit des entreprises auront pour cause une amélioration de la productivité, elles seront consacrées pour moitié au moins, à un relèvement supplémentaire des salaires du personnel de production.

" Les litiges pour l'application des dispositions qui précèdent seront arbitrés par le Ministre du Travail.

" Article 2.-

" Les dispositions de la présente loi sont applicables en Algérie, le Gouverneur y exerçant les pouvoirs dévolus aux Ministres."

- II -

Contre-projet présenté par Mme Devaud, MM. Tharradin
et Leccia

" Article premier (nouveau)

" L'article 31 g du Livre 1 du Code du Travail est abrogé

.../...

et remplacé par les dispositions suivantes :

"Art. 31 g.- Les conventions collectives nationales contiennent obligatoirement des dispositions concernant :

"1°) le libre exercice du droit syndical et la liberté d'opinion des travailleurs;

"2°) les éléments du salaire applicable par catégories professionnelles :

"a - le salaire minimum national professionnel de l'ouvrier ou de l'employé sans qualification;

"b - les coefficients hiérarchiques afférents aux diverses qualifications professionnelles;

"Ces derniers appliqués sur le salaire minimum national professionnel de l'ouvrier sans qualification, serviront à déterminer les salaires minima nationaux pour les diverses qualifications professionnelles;

"c - la révision périodique des salaires des diverses catégories professionnelles en cas de variation notable du coût de la vie, par référence aux indices établis par les organismes officiels d'études statistiques;

"d - les normes et méthodes propres à assurer l'accroissement des rémunérations salariales en fonction de l'amélioration de la productivité dans les entreprises ou groupes d'entreprises de la branche considérée; ou à défaut, les conditions de leur élaboration par une commission paritaire permanente;

"e - les majorations pour travaux pénibles, dangereux, insalubres;

"f - les modalités d'application du principe "à travail égal, salaire égal", pour les femmes et les jeunes;

"3°) les conditions d'embauchage et de licenciement des travailleurs, sans que les dispositions prévues puissent porter atteinte au libre choix du syndicat par les travailleurs;

"4°) le délai-congé;

"5°) les délégués du personnel et les comités d'entreprise et le financement des oeuvres sociales gérées par lesdits comités;

.../...

"6°) les congés-payés;

"7°) les dispositions concernant la procédure de révision, modification, dénonciation de tout ou partie de la convention collective;

"8°) les procédures conventionnelles de conciliation suivant lesquelles seront réglés les conflits collectifs de travail susceptibles de survenir entre les employeurs et les travailleurs liés par la convention;

"9°) les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'apprentissage et de la formation professionnelle dans le cadre de la branche d'activité considérée;

"10°) les conditions particulières du travail des femmes et des jeunes dans les entreprises visées par la convention.

"Les conventions collectives nationales peuvent, à titre provisionnel, ne comporter que les clauses prévues aux paragraphes 2° a, 2° b, 2° c, 2° d, 7°, 8° ci-dessus.

"Les conventions collectives nationales pourront, le cas échéant, élargir, sans que cette énumération soit limitative, des dispositions concernant :

"1°) les conditions particulières de travail;

"a - heures supplémentaires;

"b - travaux par roulement;

"c - travaux de nuit;

"d - travaux du dimanche;

"e - travaux des jours fériés;

"2°) les conditions générales de la rémunération du travail au rendement pour les catégories intéressées;

"3°) les primes d'ancienneté et d'assiduité;

"4°) les indemnités pour frais professionnels ou assimilés;

"5°) les indemnités de déplacement;

"6°) l'emploi à temps réduit de certaines catégories de personnel et leurs conditions de rémunération;

"7°) les procédures conventionnelles d'arbitrage suivant lesquelles seront ou pourront être réglés les conflits collectifs

de travail susceptibles de survenir entre les employeurs et les travailleurs liés par la convention;

"8°) un régime complémentaire de retraites du personnel;

"

"9°) la garantie des salariés contre les variations d'emploi résultant éventuellement de l'évolution générale de la productivité dans la branche intéressée."

Article premier bis (nouveau)

L'article 31 n du Livre 1 du Code du Travail est rédigé ainsi qu'il suit :

"1er alinéa - sans changement.

"2ème alinéa - Ces accords déterminent les conditions dans lesquelles sont fixés les salaires et accessoires de salaires et, notamment, les modalités de leur révision périodique, tant en fonction des variations du coût de la vie enregistrée par les indices officiels que de l'accroissement de la production et de la productivité dans le ou les établissements situés dans leur champ d'application.

"Ils peuvent contenir une clause de garantie d'emploi en faveur des travailleurs habituels de ces établissements.

"Dans le cas où une convention collective nationale, régionale ou locale est conclue dans la branche d'activité intéressée, les accords d'établissement en adaptent éventuellement les dispositions aux conditions particulières de l'établissement ou des établissements considérés.

(Dernier alinéa - sans changement).

" Article premier ter (nouveau)

L'article 31 x du Livre 1 du Code du travail est modifié ainsi qu'il suit :

"La Commission Supérieure des Conventions Collectives est consultée par le Ministre du Travail et de la Sécurité Sociale à l'occasion de la fixation ou de toute révision du montant du salaire minimum national garanti. Elle désigne, en son sein, une sous-commission chargée de suivre l'évolution du coût de la vie et les conditions d'établissement par les organes officiels d'études statistiques des indices des prix à la consommation familiale".

L'article 31 zc du Livre 1 du Code du Travail est modifié ainsi qu'il suit :

"Les inspecteurs 31 u et 31 z et les dispositions contenues dans les conventions collectives".

Article premier quater (nouveau)

Il est inséré dans la loi 50-205 du 11 février 1950 un article 11 bis ainsi conçu :

"Par dérogation aux dispositions des articles 9, 10, 11 précédents, toute partie à un accord collectif conclu dans le cadre de la présente loi peut, par voie de requête au Président de la Commission Régionale ou Nationale de Conciliation, demander que soit soumis à arbitrage tout litige, né d'une demande de révision de salaire à l'occasion d'une variation notable du coût de la vie, qui subsisterait à l'issue de la procédure obligatoire de conciliation.

"En ce cas, le Président informe les parties de l'ouverture de la procédure. Il désigne un arbitre afin de statuer sur le seul différend dont l'objet est défini à l'alinéa ci-dessus.

"L'arbitre accorde révision des salaires proportionnelle à la variation du coût de la vie constatée d'après les indices des prix de détail et des prix à la consommation familiale, calculés par l'I.N.S.E.E. dès lors que ces indices accusent une variation d'au moins 10% après trois ou 5% après six mois par comparaison au terme de référence arrêté à la date la plus voisine de celle à laquelle ont été fixés les salaires en cause.

"Toutefois, s'il estime, au vu des documents versés au débat par les parties au conflit, cet ajustement incompatible avec les possibilités et les conditions économiques de la branche professionnelle d'activités intéressée, il peut fixer les salaires, à un taux différent de celui qui résulterait de l'application des dispositions précédentes.

"La sentence arbitrale, motivée, doit être rendue dans le délai d'un mois à dater de la désignation de l'arbitre.

Article premier quinquès (nouveau)

" Un décret pris en Conseil des Ministres, sur le rapport du Ministre du Travail et de la Sécurité Sociale et du Ministre des Affaires Economiques fixe le salaire minimum national interprofessionnel garanti pour l'ensemble du territoire.

" Ce salaire fait l'objet d'une révision proportionnelle à toute variation du coût de la vie constatée d'après l'indice des prix à la consommation familiale établi par l'I.N.S.E.E. dès lors que cette variation atteint au moins 5% à l'issue d'une période trimestrielle par comparaison au terme de référence arrêté

à la date de fixation dudit salaire.

Les inspecteurs du travail et les contrôleurs des lois sociales en agriculture, chacun dans le domaine de sa compétence, sont chargés concurremment avec les officiers de police judiciaire d'assurer l'exécution des dispositions relatives aux salaires prévues aux alinéas précédents.

Article 2.-

(Sans changement)

M. SALLER souligne combien il est frappé par la complexité des questions relatives aux salaires.

L'échelle mobile a ses partisans et ses adversaires mais tous semblent d'accord pour vouloir éviter que les prix s'en ressentent. Or, il faut trouver un compromis.

Il ne faut pas faire varier trop souvent le salaire national minimum interprofessionnel garanti; donc, il paraît nécessaire de prévoir un laps de temps pendant lequel les variations des indices se consolideraient. C'est la raison qui l'a amené à prévoir que la Commission Supérieure des Conventions Collectives réviserait deux fois par an la composition du budget type dont le montant constitue le salaire minimum garanti.

Toutefois, en cas d'augmentation au moins égale à 5% du montant du budget-type, le Gouvernement fixerait par décret le nouveau montant du salaire minimum.

Il lui paraît que ce système pourrait n'avoir que peu de répercussion sur les prix et permettrait d'affecter l'augmentation des profits à une majoration des salaires. Un accroissement de la productivité donnerait un bénéfice accru qui devrait être partagé entre les salariés et l'entreprise.

Ce texte devrait être complété par des arrêtés locaux.

M. ABEL-DURAND serait assez partisan des principes qui ont inspiré ce projet. Mais il lui paraît difficilement applicable, comportant des dispositions contradictoires, ne ventilant pas ce qui est national, local, professionnel et interprofessionnel.

M. SALLER lui répond que l'Assemblée Nationale ayant adopté un texte traitant du salaire minimum national il lui semblerait anticonstitutionnel de modifier à ce propos le régime

.../...

des conventions collectives.

M. LAFFARGUE se déclare effrayé par les faits. Le salaire minimum interprofessionnel est devenu le pilote de toute l'économie. De plus, on ne tient pas assez compte de la productivité.

Il ~~croit~~^{pense} que M. Saller se fait des illusions quand il croit que l'échelle mobile peut ne pas avoir de répercussion sur les prix de revient. La fiscalité, de surcroît, associe l'Etat aux profits des entreprises.

Il signale qu'aux U.S.A. on a calculé qu'en quelques années on a réalisé trois millions d'investissement par tête d'ouvrier.

M. ABEL-DURAND lui répond que la France est un pays où la technique est avancée mais où l'outillage fait défaut. Or, c'est le rôle des profits que de se muer en investissements productifs.

M. MERIC procède à une analyse du contre-projet de M. Saller. Un point sollicite l'attention : la répartition des profits. Par contre, ce texte supprime l'automaticité des variations des salaires en fonction des augmentations de prix. Le salaire minimum national interprofessionnel garanti a été conçu comme une arme, dans les mains des salariés les plus défavorisés, pour étayer leurs revendications et en prouver le bien fondé. On a eu tort, certes, d'en faire un salaire pilote, mais la tentation était forte dans une économie désorganisée. La productivité progresse trop lentement en France pour qu'elle puisse profiter à la classe ouvrière.

Le groupe socialiste votera contre le texte présenté par M. Saller qui ne comporte pas d'échelle mobile.

M. SALLER rappelle qu'il n'a parlé que de relèvement supplémentaire des salaires en cas d'accroissement sensible de la productivité.

A son avis, l'inflation est aussi redoutable, si ce n'est plus, pour les salariés que pour les entreprises et il convient de ne pas bloquer les salaires en laissant les prix libres. C'est sur les prix qu'il faut agir..

Mme GIRAULT fait siennes les objections présentées par M. Méric.

De plus, elle souligne que M. Saller fait, en partie, dépendre l'augmentation des salaires de celle des bénéfices réalisés. Or, il est bien connu qu'une entreprise ne déclare jamais tous ses bénéfices.

Mme DEVAUD commente alors son propre contre projet qui se rapproche assez, semble-t-il, des conceptions de M. Abel-Durand.

Elle s'est rattachée, elle aussi, à la notion de productivité, à la garantie de l'emploi; elle conserve, à la Commission Supérieure des Conventions collectives, un rôle important. Enfin, les variations du salaire minimum doivent être automatiques et proportionnelles aux augmentations constatées dans les indices de l'I.N.S.E.E.

M. LAFFARGUE demande si ce contre projet, qui prévoit une répercussion automatique des variations des indices, envisage cette répercussion au moment de la constatation de la variation ou rétroactivement.

Mme DEVAUD lui répond qu'il ne peut être question de rétroactivité.

La séance est suspendue à 16 H. 20

Elle est reprise à 18 H. 20

M. LE PRESIDENT met aux voix le contre projet de M. Méric.

Il est repoussé par 16 voix contre 8.

Il met ensuite aux voix le contre projet de M. Saller qui est repoussé par 23 voix et une abstention.

Le contre projet de Mme Devaud est, à son tour, repoussé par 18 voix contre 6.

Enfin, les conclusions de M. Abel-Durand sont prises en considération par 11 voix contre 4 et 9 abstentions et la discussion se poursuit sur ces bases.

M. TERNYNCK préférerait que l'on se base sur la moyenne des indices, une moyenne trimestrielle, par exemple, pour éviter de brusques avancées ou des retours en arrière.

M. de VILLOUTREYS serait, lui aussi, partisan de faire varier les salaires quand les indices auront accusé une variation moyenne trimestrielle de 10%.

M. LAFFARGUE se rallierait à cette proposition.

M. CHASTEL essaie de concrétiser cette idée par le texte suivant :

"La Commission Supérieure des Conventions Collectives sera obligatoirement saisie, lorsque la moyenne des indices des prix des articles de consommation familiale à Paris établie par l'INSEE accuse une variation d'au moins 5% pendant une période semestrielle ou 10% pendant une période trimestrielle".

A la demande de M. de Villoutreys, M. Abel-Durand précise que la période trimestrielle devrait s'entendre comme étant celle qui commence à courir à dater de la dernière fixation des salaires.

M. de VILLOUTREYS propose, dans ces conditions, de remplacer les mots: "une période trimestrielle", par les mots: "trois mois consécutifs".

M. LE PRESIDENT demande ce qui se passera si, par exemple, on enregistre 2% de hausse en janvier, 4% en février et 8% en mars, soit une moyenne de variation de 4,6%, mais avec un mois de mars très en flèche.

M. MATHIEU lui répond qu'avec le système envisagé la variation ne pourra se produire que le mois suivant, en avril, si les augmentations des prix continuent à ce rythme.

M. MERIC estime ce procédé inadmissible car l'attente serait trop longue.

M. LE PRESIDENT met aux voix la 3ème option du texte de M. Abel-Durand ainsi modifié :

"La Commission Supérieure des Conventions Collectives sera obligatoirement saisie lorsque l'indice des prix de la consommation familiale établi par l'I.N.S.E.E. accuse une variation d'au moins 5% à l'issue d'une période de six mois ou de 10% à l'issue d'une période de trois mois par rapport à l'indice ayant servi de base à la fixation du salaire minimum en cours".

Ce texte est adopté par 16 voix contre 7.

Au 2ème alinéa de l'article premier du rapport de M. Abel-Durand, M. Loison propose l'amendement suivant :

"Remplacer le 2ème alinéa par le texte suivant :

"La Commission Supérieure des Conventions collectives devra, dans la quinzaine, être saisie et fixer le salaire

minimum national garanti proportionnellement aux constatations faites par une sous-commission chargée de suivre, auprès de l'I.N.S.E.E., l'évolution de l'indice de base et les progrès réalisés dans la productivité nationale".

Mis aux voix, cet amendement est adopté par 14 voix contre 10.

M. ABEL-DURAND, devant l'importance du texte modificatif, adopté, qui admet l'automaticité absolue et la proportionnalité, déclare abandonner le rapport.

M. LOISON propose de confier cette tâche à Mme Devaud qui se récusé, des bruits ayant couru-qu'elle veut vigoureusement démentir, selon lesquels elle chercherait à enlever à M. Abel Durand ce rapport.

M. LOISON indique que Mme Devaud est étrangère à la rédaction de l'amendement qui vient d'être adopté.

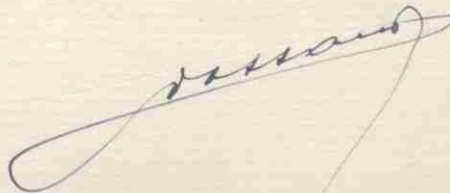
M. RESTAT pense que le rapport revient à M. Loison.

Il en est ainsi décidé par 10 voix contre 1 et 15 abstentions.

M. LOISON indique qu'il sera en état de rapporter jeudi à 9 heures 30.

La séance est levée à 19 heures 20.

Le Président,



COMMISSION DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Présidence de M. Francis DASSAUD, Président

Séance du Jeudi 22 Novembre 1951

La séance est ouverte à 9 heures 40

--:--:--

Présents : MM. ABEL DURAND, BELS, CHASTEL, CLAVIER, BOULANGE, DASSAUD, Mmes DEVAUD, GIRAULT, MM. LANDRY, LECCIA, LOISON, MATHIEU, MENU, MERIC, PUJOL, REYNOUARD, TERNYNCK.

Excusé : M. VITTER Pierre.

Suppléants MM. BARATGIN (de M. SID-CARA), HELINE (de M. GONDJOUT), LAFFARGUE (de M. Marcel PLAISANT), PAGET (de M. Roger FOURNIER), de RAINCOURT (de M. Bénigne FOURNIER), RESTAT (de M. Ali DJAMAH).

Délégués : M. BOULANGE (de M. VANRULLEN), Mme DEVAUD (de M. THARRADIN), M. LECCIA (de M. DOUSSOT), Mme GIRAULT (de M. UERICI).

Absents : M. ~~Claude LEMAÎTRE~~, François RUIN.

Assistaient en outre à la séance M. de VILLOUTREYS (au titre de la Commission des Affaires Economiques); M. FLEURY (au titre de la Commission de la Production Industrielle).

--:--:--

ORDRE DU JOUR

I - Nomination d'un rapporteur pour avis pour le projet de loi (n° 343, année 1951) instituant un Code du Travail dans les Territoires et Territoires associés relevant du Ministère de la France d'Outre-Mer.

II - Examen du rapport de M. LOISON sur la proposition de loi (n° 687, année 1951) relative à l'échelle mobile des salaires.

COMPTE RENDU

M. LE PRESIDENT ouvre la séance et demande à ses collègues de désigner un rapporteur. Aucune candidature n'étant enregistrée, M. le Président DASSAUD accepte de rapporter pour avis le projet de loi (n° 343, année 1951) instituant un code du travail dans les Territoires et Territoires associés relevant du Ministère de la France d'Outre-Mer

°
° °

M. LE PRESIDENT donne la parole à M. LOISON pour la présentation de son rapport sur la proposition de loi relative à l'échelle mobile des salaires.

M. LOISON donne lecture de son projet de rapport dont la conclusion se matérialise dans le texte suivant:

"L'article 31 x du Livre Ier du Code du Travail est modifié ainsi qu'il suit :

"La Commission supérieure des Conventions Collectives est consultée par le Ministre du Travail et de la Sécurité Sociale à l'occasion de la fixation ou de toutes révisions du salaire minimum national interprofessionnel garanti.

"Elle désigne en son sein une Sous-Commission chargée suivre l'évolution du coût de la vie et les conditions d'éta-

- 3 -

blissement par les organismes officiels d'études statistiques des indices des prix à la consommation familiale.

"Toute variation du coût de la vie, constatée d'après l'indice des prix à la consommation familiale établi par l'I.N.S.E.E. entraîne une révision proportionnelle des salaires lorsqu'elle atteint 5 % à l'issue d'une période de 6 mois ou 10 % à l'issue d'une période de trois mois, par rapport à l'indice ayant servi de base à la fixation du salaire minimum en cours".

Article premier A

"Les conventions collectives nationales, régionales ou locales, les accords d'établissement et les accords de salaires conclus dans le cadre de la loi du 11 février 1950 prévoient obligatoirement :

"1.- l'ajustement des salaires aux variations du coût de la vie constatée par l'indice des prix à la consommation familiale enregistrée par l'I.N.S.E.E.

"2.- les normes et méthodes propres à assurer l'accroissement des rémunérations salariales en fonction de l'accroissement de la productivité;

"3.- les procédures conventionnelles d'arbitrage selon lesquelles seront réglés les conflits collectifs qui interviendraient à l'occasion de l'application des clauses précédentes.

Article premier bis

Supprimé.

Article 2

" Supprimé. "

M. ABEL DURAND rappelle les expériences des Etats-Unis qu'il ne faut pas utiliser dans des acceptions différentes selon les thèses que l'on veut soutenir.

M. LOISON ne pense pas que son projet soit un remède définitif, mais ce doit être un palliatif. Si on croit à la nocivité de l'échelle mobile, c'est l'aveu que

.../...

- 4 -

l'on est persuadé que les prix iront toujours en augmentant.

Des troubles sociaux ^{nous} guettent, qui seraient beaucoup plus graves que l'échelle mobile.

M. LAFFARGUE estime chimérique le vote d'un texte dans l'espoir qu'on n'aura pas à l'appliquer. Il ne faut pas oublier que l'on est en circuit international avec contrôle des changes.

M. LOISON exclut la responsabilité de la classe ouvrière dans la situation actuelle.

M. ABEL DURAND s'élève contre cette manière de penser, car c'est des faits qu'il faut tenir compte, les recherches de responsabilité sont stériles.

L'expérience mondiale, même dans des pays socialement très évolués, va dans le même sens et nulle part n'existe une échelle mobile automatique.

M. LAFFARGUE demande que la Commission vote sur la prise en considération des conclusions du rapport de M. LOISON.

M. LE PRESIDENT indique qu'il est plus règlementaire, M. Loison étant rapporteur du texte, de voter sur l'article 1er de ses conclusions dont il donne lecture.

Mme GIRAULT demande le vote par division de l'article 1er.

M. ABEL DURAND, devant la proposition de Mme Girault, redemande un vote sur la prise en considération des conclusions de M. Loison.

Il en est ainsi décidé et ces conclusions sont repoussées par 13 voix contre 7 et 6 abstentions.

La séance est suspendue à 10 heures 30.

o o

../..

La séance est reprise à 11 heures.

M. LAFFARGUE indique que, pour éviter que la Commission perde du temps, le Groupe du R.G.R. décide de proposer que M. Abel-Durand soit à nouveau le rapporteur de la Commission.

M. LOISON, à la demande du Président, ^{déclare} ~~confirme~~ qu'il abandonne le rapport.

M. MERIC indique que le groupe S.F.I.O. s'abstiendra dans la prise en considération du texte de M. Abel-Durand, afin que la Commission puisse sortir de l'impasse où elle est et qui est due à la formation de trois courants dont les votes se contrarient.

M. CLAVIER demande à la Commission qu'elle attache au vote qui va avoir lieu, un sens très particulier et qu'elle décide, dès maintenant, qu'elle considérera comme nuls les amendements qui remettraient en question le fond même des conclusions de son rapporteur.

M. LE PRESIDENT remercie ses collègues de l'esprit de conciliation qui va permettre à la Commission de pouvoir présenter un rapport.

Mme GIRAULT manifeste à nouveau l'hostilité du groupe communiste au texte de M. Abel-Durand. Elle s'en tient au texte adopté par l'Assemblée Nationale, malgré ses imperfections.

Mme DEVAUD indique que le groupe R.P.F. s'abstiendra, ses conceptions ayant précédemment été exposées. Mais, pour qu'un texte puisse être soumis aux délibérations du Conseil de la République, son groupe ne déposera plus en commission d'amendements sur les points essentiels, ~~les~~ réservant pour le débat public.

Par 13 voix contre 2 et 11 abstentions, M. Abel-Durand est à nouveau désigné comme rapporteur.

M. LE PRESIDENT pense que la Commission voudra poursuivre l'examen du projet de M. Abel-Durand au point où elle l'avait abandonné, c'est-à-dire au 2ème alinéa de l'article 1er. Il donne lecture de la fin de l'article premier:

" La Commission supérieure des Conventions collectives devra, dans la quinzaine de la saisine, faute de quoi le décret susvisé pourra être fixé directement, émettre un avis motivé sur le montant de la majoration à apporter au salaire minimum

- 6 -

en cours eu égard tant aux constatations faites par une sous-commission permanente chargée de suivre auprès de l'I.N.S.E.E. l'évolution de l'indice de base qu'aux progrès réalisés dans la production nationale.

"Un décret pris en conseil des ministres après avis de la Commission Supérieure des Conventions collectives, déterminera le point de départ des variations de l'indice donnant lieu à la révision du salaire minimum."

M. ABEL DURAND accepterait, à la demande de Mme DEVAUD, de supprimer le mot "permanente", mais M. MERIC insiste sur l'utilité de cet adjectif.

M. de VILLOUTREYS aimerait, dans ces conditions, qu'un décret fixe la composition et le fonctionnement de cette Sous-Commission permanente.

Mme DEVAUD voudrait éviter que cette sous-Commission soit un organisme lourd composé sur le modèle de la Commission Supérieure avec équilibre des forces et proportionnalité.

M. LAFFARGUE pense que la Commission Supérieure des Conventions collectives doit avoir toute latitude.

Le maintien du mot: "permanente", mis aux voix, est décidé.

M. BOULANGE demande que l'on assortisse le dernier alinéa (publication du décret) d'un délai.

M. ABEL DURAND rappelle que ce décret, unique, fixera le point 100 à partir duquel seront enregistrées les variations de l'indice. Il accepte toutefois d'ajouter à son texte : "dans le mois qui suivra la publication de la présente loi".

Cette modification est adoptée à l'unanimité.

Et l'ensemble de l'article 1er recueille 13 voix contre 8 et 5 abstentions.

° °

../..

Article premier A

M. LE PRESIDENT donne lecture de cet article :

"Les conventions collectives nationales, régionales ou locales, les accords collectifs d'établissement, les accords de salaires peuvent contenir des clauses prévoyant l'adaptation des salaires au coût de la vie et en déterminer les conditions d'application.

"Elles peuvent prévoir les procédures conventionnelles de conciliation et d'arbitrage suivant lesquelles seront réglés les différends qui interviendraient au sujet de l'application de ces clauses entre employeurs et travailleurs liés par leur adoption.

"En l'absence de dispositions contractuelles applicables au règlement de ces différends, il sera procédé à l'ajustement des salaires aux variations du coût de la vie par des commissions comprenant des représentants des organisations syndicales d'employeurs partis à la convention ou à l'accord et dont la composition, l'organisation et le fonctionnement seront déterminés par un règlement d'administration publique.

"Ces Commissions devront faire application des dispositions de la clause contractuelle d'adaptation des salaires au coût de la vie.

"Les désaccords auxquels pourraient donner lieu l'application de cette clause et que la Commission n'aurait pas réglés par la voie de la conciliation donneront lieu à arbitrage dans les conditions prévues par les articles 9 à 11 de la loi du 11 février 1950."

Mme DEVAUD fait remarquer que ce texte est très proche de la loi du 11 février 1950.

M. de VILLOUTREYS pense que l'on se doit d'être très prudent dans le cas où une convention collective prévoit une clause de revision. Il ne faudrait pas qu'à une revision contractuelle, s'ajoute une revision obligatoire.

Mme DEVAUD estime que l'on pourra discuter de cette question au moment de la conclusion de la Convention.

../..

- 8 -

M. de VILLOUTREYS propose d'ajouter au 1er alinéa, après les mots : " des salaires " ; les mots : " minima contractuels " .

Cette proposition est adoptée.

M. ABEL DURAND suggère une modification à son texte du 3ème alinéa. Au lieu de : " représentants des organisations syndicales d'employeurs, parties à la Convention " ; lire : " des représentants des parties signataires de la convention " .

Sous cette forme, l'ensemble de l'article premier A est adopté par 14 voix contre 8 et 3 abstentions.

Article 1er B

M. LE PRESIDENT donne lecture de cet article avec les diverses solutions proposées par le rapporteur.

"Lorsque les conventions collectives, nationales ou régionales ou locales et les accords collectifs d'établissement et accords de salaires, ne contiennent pas de clauses prévoyant l'adaptation au coût de la vie des salaires dont ils portent fixation, les salaires minima contractuels pourraient être révisés dans les conditions fixées au présent article.

"La demande en revision est recevable à la variation accusée dans l'indice du coût de la vie (proposer l'indice des prix à la consommation familiale à Paris) et d'au moins X% pendant X mois consécutifs (ou de y pour cent plus petite quex) pendant y mois par rapport à la date la plus voisine de celle où ont été fixés ou révisés les salaires en cours.

"Il sera procédé à l'ajustement des salaires minima aux variations du coût de la vie par la Commission prévue à l'alinéa 3 de l'article précédent (éventuellement recourir à l'arbitrage dans les conditions fixées à l'alinéa 6 du présent article).

"La Commission et éventuellement l'arbitre, adapteront les salaires aux variations constatées de l'indice qui en a rendu les modifications nécessaires. Il devra être tenu compte des conditions économiques générales et des conditions

.../...

- 9 -

spéciales à la branche nationale, régionale ou locale d'activité intéressée ou à l'établissement pour lequel a été formulée la demande d'ajustement.

"Lorsque la demande de revision concerne une entreprise ou un établissement déterminé, il sera fait état des progrès réalisés dans la productivité de la main-d'oeuvre de cette entreprise ou de cet établissement.

" Les divergences auxquelles : Ou : Les divergences auxquelles pourrait donner lieu l'application des deux alinéas précédents et que la Commission n'aurait pas réglées par la voie de la conciliation, donneront lieu à un arbitrage dans les conditions prévues par les articles 9 à 11 de la loi du 11 février 1950. : les pourrait donner lieu l'application des deux alinéas précédents et que la Commission n'aurait pas reçu par la voie de la conciliation seront soumises à un arbitre désigné d'un commun accord par les parties et, à défaut, par le Président du Tribunal Civil du lieu où a été conclue la convention ou l'accord à la requête de la partie la plus diligente."

M. MERIC estime que ce texte empêchera toute augmentation de salaire.

Supposons que, pendant 5 mois consécutifs, l'indice ait enregistré une hausse permanente de 5 %. Si, le mois suivant, cette hausse n'est plus que de 4 %, il n'y aura pas de majoration du salaire minimum. Or, on connaît les possibilités qu'a le Gouvernement de faire baisser provisoirement les prix. Les stocks jouent un rôle important en période d'inflation.

M. ABEL DURAND fait remarquer que son texte envisage le cas des salaires contractuels, que l'Assemblée Nationale n'a pas prévu.

M. LOISON aimerait que l'avant-dernier alinéa envisage une répartition des bénéfices réalisés dans l'entreprise.

M. LAFFARGUE s'insurge contre cette idée : des bénéfices sont des bénéfices et n'ont pas à être distribués.

Mme DEVAUD trouve difficile de laisser à l'examen de l'arbitre l'appréciation des conditions économiques générales. Tout au plus devrait-il avoir à connaître les conditions

..//..

économiques locales ou de la branche d'activité.

Par 14 voix contre 8 et 4 abstentions, la Commission se prononce en faveur de l'article (le 2ème alinéa étant mis en harmonie avec l'article précédent, et le dernier alinéa étant rédigé dans les termes de la première option " les différends auxquels pourrait donner lieu l'application des deux alinéas précédents... les articles 9 à 11 de la loi du 11 février 1950")

° ° °
Article premier C

M. LE PRESIDENT donne lecture de cet article :

"Les décisions des arbitres intervenant suivant la procédure prévue aux deux articles précédents devront être motivées.

"Les dispositions des chapitres IV et V de la loi ~~de~~ 1950 ^{du 11 février} seront applicables à ces décisions."

M. de VILLOUTREYS suggère la suppression du premier alinéa qui n'est qu'une reprise de la loi ~~de~~ ~~janvier~~ 1950.

M. ABEL DURAND accepte volontiers cette modification et propose de remplacer au 2ème alinéa, les mots " à ces décisions " par les mots " aux sentences arbitrales prises en application des articles précédents".

Ainsi modifié, cet article est adopté par 14 voix contre 2 et 10 abstentions.

° ° °
La suppression de l'article premier bis nouveau est maintenue.
° ° °

T. 22.11.51

- 11 -

La Commission décide de laisser à la Commission de l'Intérieur, le soin de présenter un article 2, adaptant ce texte à l'Algérie.

°
° °

L'ensemble du texte est adopté par 13 voix contre 10 et 4 abstentions.

La séance est levée à 12 heures 30.

Le Président,



CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

COMMISSION DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

-*-*-*-*-*-*-*-*-*-

Présidence de M. Francis DASSAUD, Président

-*-*-*-*-*-*-*-*-*-

Séance du mercredi 5 décembre 1951

-*-*-*-*-*-*-*-*-*-

La séance est ouverte à 15 heures. -

-*-*-*-*-*-*-

Présents : M. DASSAUD, Mme DEVAUD, MM. FLEURY, Bénigne FOURNIER,
Mme GIRAULT, MM. GONDJOUT, LANDRY, LECCIA, MATHIEU,
MERIC, REYNOUARD, VANRULLEN, VITTER.

Excusés : MM. ABEL-DURAND, BELS, LOISON.

Absents : MM. CHASTEL, CLAVIER, DJAMAH, DOUSSOT, Roger FOURNIER,
MENU, Marcel PLAISANT, PUJOL, RUIN, SID-CARA,
TERNYNCK, THARRADIN, ULRICI.

-*-*-

/...

- 2 -

Ordre du Jour

- I - Désignation d'un candidat pour représenter le Conseil de la République à la Commission chargée de proposer les modalités selon lesquelles seront indemnisés les organismes qui, au cours de l'année 1946, ont pratiqué en France métropolitaine l'assurance des accidents du travail.
- II - Echange de vues sur le budget du Travail (Services Civils) projet de loi (n° 724, année 1951).

-*-

Compte-rendu

M. LE PRESIDENT DASSAUD ouvre la séance et demande à M. Landry, doyen d'âge de bien vouloir présider la Commission, lui-même, devant se rendre à une réunion de la Commission des Pensions.

M. LANDRY propose à la Commission de désigner l'un de ses membres pour siéger à la Commission créée par le décret n° 51-1236 du 2 novembre 1951 et chargée de proposer les modalités selon lesquelles seront indemnisés les organismes qui, au cours de l'année 1946, ont pratiqué en France métropolitaine l'assurance des accidents du travail.

La Commission désigne Mme Devaud.

°°°

M. LE PRESIDENT informe la Commission que la discussion du Budget du Travail aura lieu, en séance publique, demain jeudi 6 décembre.

Mme DEVAUD, qui a assisté à la réunion de la Commission des Finances où ce budget a été examiné, fait part des décisions qui y ont été prises.

M. PRIMET a ~~pro~~posé un abattement indicatif de 1.000 fr. pour obtenir du Ministre du Travail des renseignements sur la titularisation de certains auxiliaires.

/...

- 3 -

D'autres abattements ont été décidés sur les chapitres :

- 1010 (indemnités de technicité - travaux de nuit);
- 3000 (indemnités d'uniforme et de chaussures);
- 3040 (situation des Nord-Africains).

Ce chapitre 3040 avait subi l'assaut de la Commission des Finances de l'Assemblée Nationale, mais le problème est grave et urgent et tout le monde commence à s'en émouvoir. Le Ministère du Travail a multiplié par six le crédit demandé en 1951 pour hâter la formation technique de la main-d'oeuvre en provenance d'Afrique du Nord. Ces crédits devraient même être plus élevés : il serait dangereux de vouloir les réduire.

M. VITTER voudrait que l'on prît des mesures pour empêcher que ces Nord-Africains rôdent de commune en commune, complètement démunis et à l'abandon.

M. MATHIEU indique que dimanche le Ministre de l'Intérieur visitera une maison pour Nord-Africains à Longwy. Mais, à son avis, ces initiatives ne résoudront pas le problème et il se demande ce que ferait l'Algérie si, tout à coup, 5.000 bretons débarquaient à In-Sahah.

Mme DEVAUD insiste sur cette question qui a trop longtemps été traitée à la légère.

La récolte a été mauvaise, cette année, en Afrique du Nord, plus nombreux sont donc ceux qui en viendront. Et il n'existe aucun moyen d'empêcher ces citoyens français de voyager.

Il ne faut pas oublier non plus que les Algériens qui travaillent en France - ils sont environ 350.000 - touchent à peu près 55 milliards de salaires par an. Sur cette somme ils renvoient dans leur pays 25 à 30 milliards dans l'année. Sans cet apport, qui représente un important pourcentage de son économie, l'Algérie ne pourrait pas vivre.

Il n'y a qu'une solution au problème : c'est l'industrialisation de l'Algérie, cela malgré l'égoïste opposition des industriels métropolitains.

M. FLEURY approuve Mme Devaud et estime que cette industrialisation est une nécessité vitale. Mais c'est un problème difficile à résoudre les producteurs métropolitains, entendant conserver leurs débouchés.

Il cite l'exemple d'une faïencerie qui s'est installée à Oran, récemment, et dont le prix de revient a été d'environ 200 millions. Les faïenciers métropolitains se sont émus et se

- 4 -

sont entendus pour faire en Algérie une sorte de dumping. La faïencerie d'Oran démarrait fort bien, produisant des assiettes à environ 30 francs pièce, ce qui est un prix normal, analogue au prix de production métropolitain.

Pour combattre cette nouvelle entreprise les faïenciers métropolitains ont vendu pendant quelques mois en Algérie à 9 frs pièce des assiettes qui leur revenaient à plus de 31 frs, transport compris... et sont arrivés à leurs fins en provoquant rapidement la faillite de l'entreprise oranaise.

Le Gouvernement général d'Algérie essaie bien de lutter contre cet état de chose en accordant aux entreprises qui s'installent des ristournes de taxe, mais cela ne suffit pas.

Et nombreux sont les exemples de cet état de chose.

Mme DEVAUD remercie M. Fleury de son intervention. Elle cite, à son tour, l'exemple d'une sucrerie qu'on a, en vain, essayé de créer à Maison Carrée (banlieue d'Alger). Le terrain acheté convient parfaitement à la culture de la betterave. Les intérêts métropolitains sont entrés en jeu vers 1939... et l'Algérie a terriblement souffert de manque de sucre pendant la guerre.

Actuellement, 41.000 Nord-Africains s'ajoutent chaque mois à ceux qui sont déjà dans la Métropole. Il faut organiser leur utilisation. Quand on les forme un peu ils deviennent de très bons ouvriers, en particulier, dans le bâtiment : il n'y a aucune raison que nous importions de la main-d'oeuvre non spécialisée d'Italie.

Parfois, le Gouvernement Général fait des erreurs stupides et montre une parfaite indifférence. Il y a quelques mois le patronat français demande 2.000 mineurs pour la région du Nord : le Gouvernement Général a répondu qu'il n'y avait pas de mines en Algérie, qu'il ne pouvait donc pas envoyer de mineurs. Or, il s'agissait de mineurs non spécialisés.

Un problème se pose aussi : celui de la formation des adolescents, car il arrive d'Algérie des gamins de 12 et 13 ans. Il est impossible, vu leur manque de formation de base, de les éduquer avec des petits métropolitains de leur âge.

Certains employeurs font des efforts méritoires en organisant des foyers, mais ils ne sont guère aidés.

/...

Les ministères se renvoient la balle quand on veut s'intéresser à la question : Travail, Intérieur, Santé, ^{Publique} Education Nationale. Il faudrait organiser des conférences interministérielles et mettre sur pied un service spécialisé et permanent.

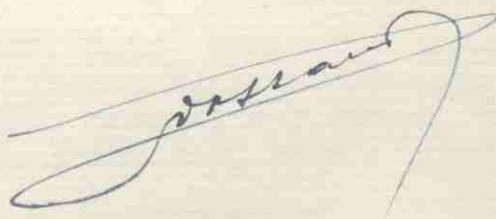
Abordant un nouveau chapitre, le 4.000, Mme Devaud indique que l'Assemblée Nationale l'a disjoint. La Commission des Finances du Conseil de la République en propose avec raison le rétablissement. A l'Assemblée Nationale, en effet, c'était pour protester contre le fonctionnement du régime de Sécurité Sociale des fonctionnaires que M. le Député Viatte l'avait fait supprimer. Or, il n'y a aucune raison que ce soit les oeuvres sociales du Ministère du Travail qui pâtissent d'une carence qui incombe, d'ailleurs, au Ministère des Finances. De plus, un décret du 19 novembre 1951 vient de porter de 1,75% à 2,5% la cotisation de l'Etat, ce qui permettra, peut-être, de réaliser l'équilibre du régime.

Les chapitres 4020, 4040, 5050 et 5002 ont ^(ensuite) fait l'objet de quelques observations.

La Commission désigne Mme Devaud comme rapporteur pour avis du projet de loi.

La séance est levée à 16 heures.

Le Président,



COMMISSION DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-

Présidence de M. THARRADIN, Vice-Président

-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-

Séance du Mercredi 12 décembre 1951

-o-o-o-o-o-o-

La séance est ouverte à 10 Heures 35

-oOo-

Présents : MM. ABEL-DURAND, BELS, BOULANGE, CHASTEL, CLAVIER,
DASSAUD, Mme DEVAUD, Bénigne FOURNIER, LANDRY,
LECCIA, MATHIEU, MENU, MERIC, PUJOL, REYNOUARD,
François RUIN, THARRADIN, Pierre VITTER.

Suppléants : MM. BARRE (de M. VANRULLEN),
PIC (de M. Roger FOURNIER).

Délégués : M. THARRADIN (par M. LOISON),
Mme DEVAUD (par M. DOUSSOT).

Absents : MM. Ali DJAMAH, Jean FLEURY, Mme GIRAULT,
MM. GONDJOUT, Marcel PLAISANT, Chérif SID-CARA,
TERNYNCK, ULRICI.

-oOo-

../..

- 2 -

ORDRE DU JOUR

Examen des contre-projets et amendements de la proposition de loi (n° 687, année 1951) relative à l'échelle mobile des salaires.

-ooo-

COMPTE-RENDU

M. le Président THARRADIN ouvre la séance et indique que M. le Président DASSAUD lui a demandé de présider cette réunion, afin que soit réglé l'incident de séance qui a eu lieu la veille et qui a pu laisser croire à certains Sénateurs que la parole du Président de la Commission du Travail était mise en doute.

M. DASSAUD manifeste son désir de se retirer pour que cet incident se règle hors de sa présence.

M. ABEL-DURAND s'oppose au départ de M. Dassaud, auquel vont toute sa sympathie et sa confiance. Il n'a pas très bien compris ce qui s'est passé lors de la séance de la veille et regrette que M. Dassaud se soit cru visé. Parlant comme doyen d'âge, il assure M. Dassaud, excellent Président impartial, de l'affectueuse confiance de toute la commission.

(Applaudissements).

M. DASSAUD remercie la Commission de sa sympathie et reprend place au fauteuil présidentiel.

o

o o

../..

- 3 -

M. le Président DASSAUD propose à la Commission de discuter les contre-projets et amendements qui lui sont parvenus.

Il donne lecture de l'amendement suivant, déposé par M. MENU et les membres du Groupe M.R.P. :

"Rédiger comme suit cet article :

"L'article 31 x) du Livre Ier du Code du Travail est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

"Article 31 x). - La Commission supérieure des conventions collectives se réunit annuellement pour étudier la composition d'un budget-type servant à la détermination du salaire minimum interprofessionnel garanti. Elle peut procéder à une revision des divers éléments du budget-type en vue de l'adapter à l'accroissement de la production et de permettre l'extension de la consommation.

"Dans le cas où la Commission ne réussirait pas, dans le délai d'un mois, à remplir ce mandat, le Ministre du Travail et de la Sécurité sociale, retenant les points d'accord de la Commission et tranchant sur les points restés en litige, arrêtera la composition du budget-type.

"Compte-tenu de l'avis motivé de la Commission et des conditions économiques générales, un décret pris en Conseil des Ministres sur le rapport du Ministre du travail et de la Sécurité sociale et du Ministre chargé des Affaires économiques, fixera le salaire minimum garanti.

"Ce décret fixera également, au premier jour du mois au cours duquel il aura été promulgué, le point de départ des variations de l'indice donnant lieu à la revision du salaire minimum garanti.

"L'indice visé ci-dessus est l'indice d'ensemble des prix à la consommation familiale à Paris établi par l'Institut national de la statistique et des Etudes économiques.

../..

- 4 -

"La Commission supérieure des Conventions collectives sera obligatoirement convoquée tous les trois mois ou sur demande de la moitié au moins de ses membres, dans le but de constater si cet indice a accusé une variation d'au moins 5 %.

"Dans le cas où sera constatée une variation de cette amplitude, la Commission supérieure des Conventions collectives sera habilitée à formuler un avis motivé tendant à répercuter sur le salaire minimum garanti la variation constatée. Toutefois, deux modifications successives ne pourront, sauf circonstances exceptionnelles, intervenir au cours d'une période inférieure à trois mois.

"Un décret pris en Conseil des Ministres fera connaître le nouveau salaire minimum interprofessionnel garanti résultant de la variation constatée par la Commission supérieure des conventions collectives".

M. MENU explique que son amendement tend à simplifier le plus possible le texte à l'étude et à réaliser une synthèse des diverses conceptions qui se sont manifestées.

Il commente les diverses dispositions de son texte.

M. LECCIA retient de cet amendement l'effort de simplification qui a été tenté. Mais il rappelle que, bien souvent, on a mis en évidence les difficultés qu'a rencontrées la Commission supérieure des conventions collectives pour mettre sur pied un budget-type et son échec jusqu'à présent.

M. MENU lui fait observer que, pour parer à cette objection, son texte prévoit qu'au "cas où la Commission ne réussirait pas, dans le délai d'un mois, à remplir ce mandat, le Ministre du Travail et de la Sécurité sociale, retenant les points d'accord de la Commission et tranchant sur les points restés en litige, fixera le "salaire minimum garanti".

.../...

- 5 -

Pour M. BOULANGE, ce projet est, au premier abord, séduisant. A son avis, un budget-type, dont la détermination légale est une revendication ouvrière plus que centenaire, peut être établi si on le désire réellement.

Une formule du texte de M. Menu l'inquiète :

"... tendant à répercuter ..." et "... pourraient se répercuter",

ce qui semble indiquer que le Gouvernement aurait la possibilité d'apprécier la variation, alors qu'un autre passage du texte lui donne déjà la latitude de fixer le point de départ du salaire minimum à moins que ne le voudrait le budget-type.

M. MATHIEU fait remarquer que le texte proposé par M. Menu est très peu différent de celui que M. Abel-Durand a fait adopter par la Commission.

M. ABEL-DURAND est très gêné pour porter un jugement sur le contre-projet de M. Menu, qui est très voisin du sien. L'une des seules différences réside dans le choix d'un budget-type national comme point de départ des variations, solution qu'il a écartée, non parce qu'il y était hostile, mais à cause des difficultés rencontrées pour la mettre en oeuvre. Il accepterait plus volontiers des budgets-types départementaux.

M. BARRE estime cette solution impraticable, surtout tant que n'est pas intervenue une réforme de décentralisation administrative et politique.

M. FUJOL souligne que ce qui lui a plu dans le rapport de M. Abel-Durand, c'est l'accent mis sur la crise économique actuelle. Par contre, il a été étonné d'entendre le rapporteur à la tribune ^{dire} ~~dire~~ que c'étaient les hausses de salaires qui augmentaient les prix. A son avis, ce sont plutôt les variations des prix qui déterminent les revendications pour des majorations de salaires.

M. ABEL-DURAND pense que le mécanisme ordinaire est faussé par la trop importante part de salaire différé et de taxes.

../..

- 6 -

M. REYNOUARD demande à avoir des explications sur le paragraphe : "La Commission supérieure des conventions collectives sera obligatoirement convoquée tous les trois mois ou sur demande de la moitié au moins de ses membres.." qui se combine mal à son avis avec la phrase "Toutefois, deux modifications successives ne pourront, sauf circonstances exceptionnelles, intervenir au cours d'une période inférieure à trois mois".

M. MENU lui répond que "la demande d'au moins la moitié des membres" permettrait d'avancer la convocation de la Commission si, réunie par exemple en janvier, puis en avril, elle n'a pas constaté de majoration de 5 % et qu'en mai cette variation est atteinte. Normalement, la Commission devrait être convoquée seulement au mois de juillet.

Pour M. LANDRY, il est difficile de penser que l'on pourrait mettre sur pied un budget-type national. Lorsqu'on avait préparé le Code de la Famille, on s'était basé sur des salaires départementaux.

M. MERIC souligne l'importance que ses amis attachent à ce que l'on base toutes les variations de salaires sur des besoins humains concrétisés dans la composition d'un budget-type. Pourquoi semble-t-on craindre un "salaire-pilote" ? Le trouve-t-on trop élevé ?

Le texte proposé par M. Menu ne comporte pas, à son avis, une automaticité suffisante.

M. ABEL-DURAND fait remarquer que, lorsqu'il parle de répercussion massive des variations du salaire minimum, c'est parce que l'expérience a démontré que ces majorations retentissent sur toute la vie économique.

M. MERIC indique qu'il existe bien des accords contractuels où les salaires sont inférieurs au minimum national garanti.

M. ABEL-DURAND et Mme DEVAUD s'en montrent fort surpris, car cela est illégal.

.../...

- 7 -

M. BOULANGE leur répond qu'à Bayonne la moyenne des salaires dans les entreprises métallurgiques est inférieure de 40 % à celle de Paris.

Mme DEVAUD demande à M. Menu quelle relation, à son avis, doit exister entre les salaires réels et les variations de l'indice.

M. MENU veut rester dans le cadre de la loi du 11 janvier 1950. Le salaire minimum national interprofessionnel garanti ne doit pas être confondu avec le minimum vital. Le salaire garanti doit être un minimum social destiné à protéger les travailleurs les plus défavorisés.

C'est ce salaire minimum garanti qui doit seul être affecté par les variations de l'indice et cela entre dans les attributions du Gouvernement.

Par contre, il est possible que ces variations répercutées sur ce salaire garanti se réfléchissent dans d'autres domaines ; mais cela n'est pas une obligation et ne doit pas obnubiler les parlementaires. D'ailleurs, cet ajustement facultatif s'opère toujours avec retard.

La prise en considération de l'amendement de M. Menu est rejetée par 12 voix contre 8 et 1 abstention. Commentant ce vote, M. BOULANGE estime que toute conciliation sera impossible. Il lui paraît curieux qu'alors que les commissaires socialistes ont accepté, dans un esprit de transaction et malgré leur répugnance, de prendre ce texte en considération comme base de discussion, M. ABEL-DURAND par exemple l'ait, dès l'abord, repoussé alors qu'il en est très proche.

M. ABEL-DURAND pense qu'effectivement il a eu tort de voter en ce sens et le regrette.

o

o o

../..

- 8 -

M. LE PRESIDENT donne alors lecture de l'amendement suivant, déposé par M. ARMENGAUD et les membres de la Commission de la Production Industrielle :

"Ajouter un article additionnel 3 (nouveau) ainsi rédigé :

"Si, au cours d'une période d'un mois, postérieure à la date de promulgation de la présente loi, est constatée par un rapport du Ministre des Finances au Chef du Gouvernement une dépréciation moyenne du franc de plus de 10 % par rapport à la cotation journalière des devises étrangères à Paris ou par rapport aux dotations sur les places étrangères comportant un marché libre des devises, l'application des dispositions de l'article 31 x) du Livre Ier du Code du Travail sera suspendue par décret pris en Conseil des Ministres.

"Les clauses de variation des prix découlant de toute convention prise au titre de marchés de fournitures, de prestations de services, de loyers et fermages, seront également suspendues en même temps que l'article 31 x) du Livre Ier du Code du Travail.

"Le Gouvernement pourra, en outre, après avis du Conseil Economique délibérant dans le délai de huit jours et des Commissions des Finances, de la Production Industrielle, des Affaires économiques, du Travail et de l'Agriculture de l'Assemblée Nationale et du Conseil de la République délibérant dans le même délai, prendre, notamment, par référence à l'article 16 de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945, toutes mesures de blocage des prix et des salaires et, s'il y a lieu, de contingents et de répartition".

M. MERIC est hostile à cet amendement, l'expérience ayant prouvé qu'on peut bloquer les salaires, mais pas les prix.

M. MATHIEU le reconnaît, mais le raisonnement inverse est aussi vrai. Il votera donc contre, pour des raisons opposées à celles de M. Méric.

.../...

- 9 -

Mme DEVAUD pense qu'on pourrait plutôt faire de cet amendement un texte autonome qui s'appliquerait "à la Nation en temps de catastrophe économique".

M. ABEL-DURAND votera pour, afin que ce texte obtienne au moins une voix.

Mis aux voix, l'amendement est rejeté par 19 voix contre 1.

M. LE PRESIDENT donne alors lecture du contre-projet suivant déposé par M. ULRICI et les membres du groupe communiste :

"L'article 31 x du Livre Ier du Code du travail est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

"Article 31 x. - La commission supérieure des conventions collectives est chargée d'arrêter la composition d'un budget-type dont le montant constitue le salaire minimum national interprofessionnel garanti, applicable sur tout le territoire, à tous les salariés, y compris ceux de l'agriculture.

"Ce budget-type sera établi sur la base du budget retenu par le conseil supérieur de la fonction publique, pour la fixation du minimum vital.

"La commission désignera une sous-commission permanente, chargée de suivre l'évolution du coût de la vie et ses répercussions sur le budget-type établi.

"Toute augmentation du montant de ce budget égale ou supérieure à 3 % sera immédiatement et intégralement répercutée sur l'ensemble des salaires, traitements, pensions et retraites, ainsi que sur le taux des prestations familiales.

../..

- 10 -

"Un arrêté pris conjointement par le ministre des Affaires économiques et le ministre du Travail et de la Sécurité sociale fera connaître le nouveau salaire minimum national interprofessionnel garanti, résultant de la modification du montant du budget-type.

"Dans les 15 jours qui suivront la fixation du salaire minimum national interprofessionnel, le ministre du Travail et de la Sécurité sociale devra provoquer la réunion des commissions mixtes prévues aux articles 31 f et 31 h du présent livre.

"En tout état de cause, la commission supérieure des conventions collectives devra se réunir au moins une fois tous les trois mois.

"Sur la demande d'au moins un quart de ses membres, elle sera également convoquée d'urgence".

En l'absence des commissaires communistes, ce contre-projet, mis aux voix, est repoussé à l'unanimité.

°

° °

M. LE PRESIDENT donne lecture de l'amendement n° 8 déposé par M. LOISON, ainsi conçu :

"Rédiger comme suit le troisième alinéa du texte proposé pour l'article 31 x) du Code du Travail :

"La Commission supérieure des conventions collectives devra, dans la quinzaine, être saisie et fixer le salaire minimum national interprofessionnel garanti, proportionnellement aux variations constatées par une sous-commission permanente, chargée de suivre auprès de l'I.N.S.E.E. l'évolution de l'indice de base et les progrès réalisés dans la production nationale".

../..

- 11 -

Mme DEVAUD fait remarquer que la Commission, au cours de ses travaux, a déjà eu à se prononcer sur un amendement semblable... et l'a adopté, ce qui a provoqué la démission de M. Abel-Durand. A son avis, il ne convient plus de discuter sur des amendements de ce genre qui remettraient en cause les efforts tentés en commission. Le Conseil doit être laissé juge.

M. LE PRESIDENT est de cet avis, mais a tenu par honnêteté à donner connaissance de cet amendement. Il n'est vraisemblablement pas dans l'esprit des commissaires de "s'amuser à un jeu de massacre".

Il propose, comme le suggère Mme DEVAUD, de ne pas mettre aujourd'hui aux voix, les amendements au rapport de M. Abel-Durand, mais les contre-projets ou les amendements qui, comme celui de M. Menu, sont en réalité des contre-projets.

M. ABEL DURAND propose à la Commission de se réunir à nouveau après la fin de la discussion générale et avant le vote des contre-projets, afin que, chacun ayant dit ce qu'il avait envie de dire, une conciliation soit tentée.

M. MERIC est favorable à cette réunion, mais à la condition qu'elle se tienne après le vote sur les contre-projets. Le Gouvernement a commis une lourde erreur, à son avis, en demandant le renvoi du débat avant la fin de la discussion générale.

Pour M. MATHIEU aussi, la conciliation sera plus facile après le vote sur les contre-projets.

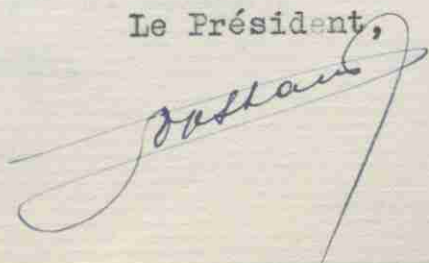
S'il en est ainsi, M. ABEL DURAND accepte que la réunion ait lieu après ces votes. Il espère vivement qu'un terrain d'entente soit trouvé.

M. MATHIEU souhaiterait que l'amendement de M. Menu soit présenté sous la forme de contre-projet.

Il est décidé que la Commission demandera une suspension avant la mise aux voix de l'amendement de M. Menu.

La séance est levée à 12 heures 05.

Le Président,



COMMISSION DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

— • — • — • — • — • — • — • — • — • — • — • — • —

Présidence de M. Francis DASSAUD, Président

— 2 — 2 — 2 — 2 — 2 — 2 — 2 — 2 —

1ère séance du jeudi 20 décembre 1951

— : — : — : — : — : — : — : — :

La séance est ouverte à 0 heure 30

— ● — ● — ● — ● — ●

Présents : MM. ABEL-DURAND, BELS, CHASTEL, BOULANGE, DASSAUD, Mme
DEVAUD, DOUSSOT, Bénigne FOURNIER, Mme GIRAULT,
LECCIA, LOISON, MATHIEU, MENU, MERIC, PUJOL,
REYNOUARD, RUIN, TERNYNCK, ULRICI.

Suppléants : MM. BARDON-DAMARZID (de M. CLAVIER), CAYROU (de M. PLAISANT), GUITER (de M. VITTER), LASSAGNE (de M. DOUSSOT), PERIDIER (de M. VANRULLEN), PIDOUX de la MADUERE (de M. THARRADIN), SYMPHOR (de M. Roger FOURNIER), VARLOT (de M. LANDRY).

Délégués : MM. BELS (par M. SID-CARA), BARDON-DAMARZID (par M. GONDJOUT), VARLOT (par M. DJAMAH).

Absents : MM. LEMAITRE, de RAINCOURT.

$$-\frac{1}{2} - \frac{1}{2} - \frac{1}{2} - \frac{1}{2} -$$

•••/•••

Ont voté pour :

MM. ABEL-DURAND, CHASTEL, BELS, CLAVIER (M. BARDON-DAMARZID, suppléant), BOULANGE, DASSAUD, DJAMAH (M. VARLOT, suppléant), Bénigne FOURNIER, Roger FOURNIER, Mme GIRAULT, MM. GONDJOUT (M. BARDON-DAMARZID, ~~suppléant~~), LANDRY (M. VARLOT, délégué), MATHIEU, MERIC, Marcel PLAISANT (M. CAYROU, suppléant), PUJOL, REYNOUARD, SID-CARA (M. BELS, délégué), TERNYNCK, ULRICI, VANRULLEN (M. PERIDIER, suppléant),

A voté contre :

M. FLEURY.

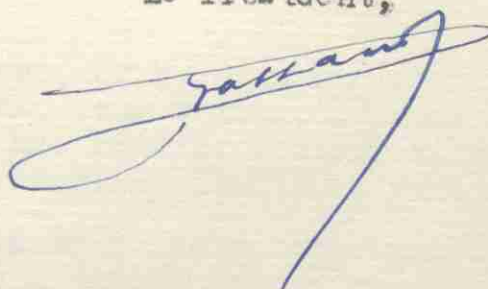
Se sont abstenus :

Mme DEVAUD, MM. DOUSSOT (M. LASSAGNE, suppléant), LECCIA, LOISON, MENU, RUIN, THARRADIN (M. PIDOUX de la MADUERE, suppléant), VITTER (M. GUITER, suppléant).

Par 21 voix contre 1 et 8 abstentions, la Commission décide de donner un avis favorable à l'adoption par le Conseil de la République du contre-projet ~~de~~ Bardon-Damarzid.

A une heure, la séance est levée.

Le Président,



COMMISSION DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

-:-:-:-:-

Présidence de M. Francis DASSAUD, président

-:-:-:-:-

Deuxième séance du jeudi 20 décembre 1951

-:-:-:-

La séance est ouverte à 1 H. 50

-:-

Présents : MM. ABEL-DURAND, BELS, CHASTEL, BOULANGE, DASSAUD, Mme DEVAUD, MM. Jean FLEURY, Bénigne FOURNIER, Mme GIRAULT, MM. LECCIA, LOISON, MATHIEU, MENU, MERIC, François RUIN, TERNYNCK, ULRICI.

Suppléants : MM. BARDON-DAMARZID (de M. CLAVIER) ; BARRE (de M. PUJOL) ; CAYROU (de M. Marcel PLAISANT) ; LASSAGNE (de M. Jean DOUSSOT) ; PERIDIER (de M. VANRULLEN) ; PIDOUX de la MADUERE (de M. THARRADIN) ; PINSARD (de M. REYNOUARD) ; SYMPHOR (de M. Roger FOURNIER) ; VARLOT (de M. DJAMAH ALI).

Délégués : MM. BARDON-DAMARZID (par M. GONDJOUT) ; BELS (par M. SID-CARA) ; VARLOT (par M. LANDRY).

-:-:-:-

.../...

- 2 -

ORDRE DU JOUR

Examen des amendements au contre projet adopté en séance publique à la proposition de loi (n° 687, année 1951) modifiant l'article 31 x du Livre Ier du Code du Travail.

-:-:-

COMPTE RENDU

M. LE PRESIDENT DASSAUD ouvre la séance et indique qu'en présence de la décision qui vient d'être prise par le Conseil de la République en séance plénière de prendre en considération le contre-projet de M. Bardon-Damarzid, il s'agit, pour la Commission, d'examiner les amendements qui sont présentés à ce texte. Il donne lecture du texte du contre-projet de M. Bardon-Damarzid.

Article premier

L'article 31 x du Livre Ier du Code du Travail est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

" La Commission supérieure des Conventions Collectives est chargée d'étudier la composition d'un budget-type servant à la détermination du salaire minimum national interprofessionnel garanti.

" Elle procède annuellement à une révision des divers éléments de ce budget-type, dans le but de les adapter à la situation économique générale, en raison notamment des variations de la production et des conditions de vie des travailleurs.

" Un salaire minimum national interprofessionnel garanti est fixé par décret pris en Conseil des Ministres, sur rapport du Ministre du Travail et de la Sécurité Sociale, compte tenu de l'avis motivé de la Commission supérieure des conventions collectives et des conditions économiques générales.

" La Commission supérieure des conventions collectives sera obligatoirement convoquée sur demande de la majorité de ses membres titulaires ou si l'indice des prix à la

.../...

- 3 -

consommation familiale accuse une variation de 5% à l'issue d'une période de 6 mois ou de 10% à l'issue d'une période de 3 mois.

" Dans le cas où sera constatée une variation de cette amplitude, la Commission supérieure des Conventions collectives sera habilitée à formuler un avis motivé tendant à répercuter sur le salaire minimum garanti la variation constatée. Toutefois deux modifications successives ne pourront, sauf circonstances exceptionnelles, intervenir au cours d'une période inférieure à trois mois.

" Compte tenu de cet avis et dans les conditions prévues à l'alinéa 4 du présent article un décret déterminera le montant du salaire minimum garanti résultant des constatations de la Commission supérieure des conventions collectives et la date à partir de laquelle il deviendra obligatoire.

" Article premier A (nouveau)

" Un décret pris en Conseil des Ministres, dans le mois qui suivra la promulgation de la présente loi, après avis de la Commission supérieure des conventions collectives, déterminera le point de départ des variations de l'indice donnant lieu à la révision du salaire minimum.

" Article premier B (nouveau)

" Il est introduit dans le chapitre IV bis du Titre II du Livre Ier du Code du Travail, une section III bis ainsi conçue :

"Section III bis.-

"Dispositions communes aux conventions collectives, accords collectifs d'établissement et accords de salariés.

Article 31.- "Les conventions collectives nationales, régionales ou locales, les accords collectifs d'établissement et les accords de salaires prévus par l'article 21 de la loi n° 50-205 du 11 février 1950, peuvent contenir des clauses prévoyant l'adaptation du coût de la vie des salaires minima contractuels.

"Elles peuvent prévoir les procédures conventionnelles de conciliation et d'arbitrage suivant lesquelles seront réglés les différends qui interviendraient au sujet de l'application de ces clauses entre employeurs et travailleurs liés par leur adoption.

.../...

- 4 -

"En l'absence de dispositions contractuelles applicables au règlement de ces différends, il sera procédé à l'ajustement des salaires aux variations du coût de la vie par les Commissions comprenant des représentants des parties signataires de la convention ou de l'accord et dont la composition, l'organisation et le fonctionnement seront déterminés par un règlement d'administration publique.

"Ces commissions devront faire application des dispositions de la clause contractuelle d'adaptation des salaires au coût de la vie.

"Les désaccords auxquels pourraient donner lieu l'application de cette clause et que la Commission n'aurait pas réglés par la voie de conciliation donneront lieu à arbitrage dans les conditions prévues par les articles 9 à 11 de la loi du 11 février 1950."

Article 31 nb..- Lorsque les conventions collectives nationales, régionales ou locales, les accords collectifs d'établissement, les accords de salaires, ne contiennent pas de clauses prévoyant l'adaptation du coût de la vie des salaires dont ils portent fixation, les salaires maxima contractuels pourront être révisés dans les conditions fixées au présent article.

"La demande en révision est recevable lorsque l'indication des prix de la consommation familiale établie par l'IN.S.E.E. accuse une variation d'au moins 5% à l'issue d'une période de six mois ou de 10% à l'issue d'une période de trois mois par rapport à la date la plus voisine de celle où ont été fixés ou révisés les salaires en cours.

"Il sera procédé à l'ajustement des salaires minima aux variations du coût de la vie par la commission prévue à l'alinéa 3 de l'article précédent et éventuellement fait recours à l'arbitrage dans les conditions fixées aux sixième alinéa du présent article.

"La commission et, éventuellement, l'arbitrage adapteront les salaires aux variations constatées de l'indice qui en a rendu les modifications nécessaires. Il devra être tenu compte des conditions économiques spéciales à la branche nationale, régionale ou locale d'activité intéressée ou à l'établissement pour lequel a été formulée la demande d'ajustement.

.../...

- 5 -

"Lorsque la demande de revision concerne une entreprise ou un établissement déterminé, il sera fait état des progrès réalisés dant la productivité de la main-d'oeuvre de cette entreprise ou de cet établissement.

"Les différends auxquels pourraient donner lieu l'application des deux alinéas précédents et que la Commission n'aurait pas réglés par la voie de la conciliation, donneront lieu à un arbitrage dans les conditions prévues par les articles 9 à 11 de la loi n° 50-205 du 11 février 1950."

Article 1er C (nouveau)

"Les dispositions des chapitres IV et V de la loi n° 50-205 du 11 février 1950 seront applicables aux sentences arbitrales rendues en application des articles précédents.

Article premier bis

.....

Article 2

.....

M. MENU a déposé un texte qui semblait devoir être un contre-projet mais qui devient un amendement. Il en donne lecture.

Article premier

Rédiger comme suit cet article :

L'article 31 x du Livre Ier du Code du Travail est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

"Article 31 x.- La Commission supérieure des conventions collectives se réunit annuellement pour étudier la composition d'un budget-type servant à la détermination du salaire minimum interprofessionnel garanti. Elle peut procéder à une révision des divers éléments du budget-type en vue de l'adapter à l'accroissement de la production et de permettre l'extension de la consommation.

.../...

- 6 -

"Dans le cas où la Commission ne réussirait pas, dans le délai d'un mois, à remplir ce mandat, le Ministre du Travail et de la Sécurité Sociale, retenant les points d'accord de la Commission et tranchant sur les points restés en litige, arrêtera la composition du budget-type.

"Compte tenu de l'avis motivé de la Commission et des conditions économiques générales, un décret pris en Conseil des Ministres sur le rapport du Ministre du Travail et de la Sécurité Sociale et du Ministre chargé des Affaires Economiques, fixera le salaire minimum garanti.

"Ce décret fixera également au premier jour du mois au cours duquel il aura été promulgué, le point de départ des variations de l'indice donnant lieu à la révision du salaire minimum garanti.

"L'indice visé ci-dessus est l'indice d'ensemble des prix à la consommation familiale à Paris établi par l'Institut national de la statistique et des Etudes Economiques.

"La Commission supérieure des conventions collectives sera obligatoirement convoquée tous les trois mois ou sur demande de la moitié au moins de ses membres, dans le but de constater si cet indice a accusé une variation d'au moins 5%.

"Dans le cas où sera constatée une variation de cette amplitude, la Commission supérieure des conventions collectives sera habilitée à formuler un avis motivé tendant à répercuter sur le salaire minimum garanti la variation constatée. Toutefois deux modifications successives ne pourront, sauf circonstances exceptionnelles, intervenir au cours d'une période inférieure à trois mois.

"Un décret pris en Conseil des Ministres fera connaître le nouveau salaire minimum interprofessionnel garanti résultant de la variation constatée par la Commission supérieure des conventions collectives."

M. MENU souligne que le contre-projet de M. Bardon-Damarzid, qui vient d'être pris en considération par le Conseil de la République, reprend souvent les termes de l'amendement que lui-même a déposé. Quelques différences toutefois sont à remarquer entre les deux textes : dans son amendement, il devrait y avoir chaque année une révision du budget-type, le Gouvernement ayant son mot à dire à cette occasion. La répercussion des variations des indices devrait être automatique et intégrale, sans pouvoir toute-

.../...

- 7 -

fois se produire trop fréquemment puisqu'il faudrait au moins trois mois entre deux réajustements.

M. BARDON-DAMARZID commente, à son tour, son contre-projet et l'amendement de M. Menu, dont il reconnaît s'être inspiré. Son texte lui paraît plus nuancé et plus souple. Le projet de M. Menu dessinait par trop le Gouvernement du pouvoir de décision.

M. ABEL-DURAND ne trouve pas dans les textes proposés la méthode qui permettrait de chiffrer les variations. De plus, il lui paraît impossible que le Gouvernement puisse intervenir en cours d'année et faire connaître les conditions économiques générales qui varient très rapidement de mois en mois. Par contre, il serait assez favorable à la notion de budget-type comme base de fixation du salaire minimum.

Il reconnaît toutefois l'importance de l'effort de conciliation tenté par M. Menu.

Mme DEVAUD est, elle aussi, acquise à la notion de budget-type comme base de départ.

Mais elle ne comprend pas très bien le sens du troisième paragraphe de l'article 31 ~~proposé~~ par M. Menu.

Il semble qu'il y ait, dans ce texte, deux éléments de variation : le budget-type qui serait modifié chaque année et les indices de l'I.N.S.E.E. qui fourniraient les variations trimestrielles ou semestrielles. Mais ces deux variations se cumuleraient fatalement.

M. MENU a surtout voulu permettre au Gouvernement d'avoir chaque année un droit de regard sur la fixation du salaire minimum.

Il a fait, en rédigeant ce texte, un effort de conciliation maximum. Ce n'est pas aux salariés qu'il faut demander de faire tous les "pas en avant".

Il accepterait éventuellement la suppression des mots : "ou sur demande de la moitié de ses membres."

M. FLEURY redoute l'équivoque que peut provoquer ce texte. Dans l'esprit du public, la révision annuelle serait génératrice de hausse des salaires, alors que cet amendement prévoit au même degré une possibilité pour le Gouvernement de faire baisser chaque année le salaire minimum si l'économie du pays le demande.

.../...

- 8 -

M. MENU lui répond que son texte ne vise pas à remédier aux situations de crise aigüe ou de catastrophe.

M. BARDON-DAMARZID fait observer que le texte de M. Menu prévoit une soupape de sûreté annuelle. Mais l'amendement présenté par M. Armengaud lui paraît préférable qui institue une sorte de garde-fou que l'on pourrait utiliser dès que la situation l'exige.

Le contre-projet de M. Menu, mis aux voix, est repoussé par 15 voix contre 15.

M. LE PRESIDENT donne alors lecture d'un amendement présenté par Mme Devaud et tendant à scinder l'article 31 x afin de laisser à un article spécial ce qui concerne le budget-type et à un autre le salaire minimum.

M. ABEL-DURAND aimerait assez intégrer les modifications proposées par ces textes au Code du Travail au chapitre des salaires mais il craint que ce ne soit apporter une modification de forme qui heurterait l'Assemblée Nationale.

Mme DEVAUD retire son amendement.

M. LE PRESIDENT donne lecture de l'amendement suivant de Mme Girault.

Remplacer les trois premiers alinéas de cet article par le texte suivant :

"Article 31 x.- La Commission supérieure des conventions collectives est chargée d'arrêter la composition d'un budget-type dont le montant constitue le salaire minimum national interprofessionnel garanti, applicable sur tout le territoire, à tous les salariés, y compris ceux de l'agriculture.

"Ce budget-type sera établi sur la base du budget retenu par le Conseil supérieur de la fonction publique, pour la fixation du minimum vital.

"La Commission désignera une sous-commission permanente, chargée de suivre l'évolution du coût de la vie et ses répercussions sur le budget-type établi."

Cet amendement est repoussé par 18 voix contre 2 et 8 abstentions.

.../...

- 9 -

En conséquence, les premier et deuxième alinéas de l'article 31 x du contre-projet de M. Bardon-Damarzid sont adoptés.

M. LE PRESIDENT donne lecture de l'amendement suivant de M. Méric :

"supprimer au troisième alinéa : et des conditions économiques générales."

Cet amendement est adopté par 15 voix contre 13 et 1 abstention.

M. ABEL-DURAND déclare renoncer au rapport. Il ne peut rapporter un texte où le Gouvernement est complètement déssaisi de ses pouvoirs normaux.

Il n'avait pas compris que cet amendement portait sur le troisième alinéa ~~de l'article 31 x~~ de l'article 31 x du contre-projet

Il propose à la Commission de voter à nouveau sur cet amendement qui semble avoir mal été interprété.

M. de VILLOUTREYS s'associe à cette demande.

Il y est fait droit et l'amendement est repoussé par 14 voix contre 14 et 2 abstentions.

M. ABEL-DURAND propose d'ajouter au troisième alinéa, après les mots : "Ministre du Travail et de la Sécurité Sociale", les mots : "et du Ministre des Affaires Economiques."

Il en est ainsi décidé.

M. LE PRESIDENT donne lecture de l'amendement suivant proposé par M. Méric:

"Ajouter au troisième alinéa le texte suivant :

"Le décret fixant le salaire national minimum interprofessionnel garanti devra également indiquer la valeur de l'indice de référence du cout de la vie tel qu'il est établi par l'I.N.S.E.E. pour l'ensemble des prix à la consommation familiale à Paris."

.../...

- 10 -

M. ABEL-DURAND souligne que cet amendement tend à remplacer l'article premier A. Il l'accepterait mais complété.

M. MENU propose de remplacer cet amendement par les alinéas 4 et 5 de son propre amendement ("Ce décret fixera ... établi par l'I.N.S.E.E").

M. MERIC accepte et son amendement, modifié par le texte de M. Menu, est adopté.

M. LE PRESIDENT donne lecture de l'amendement suivant de Mme Girault :

"Article premier

"Rédiger comme suit le quatrième alinéa du texte proposé :

"Toute augmentation du montant de ce budget égale ou supérieure à 5% sera immédiatement et intégralement répercutée sur l'ensemble des salaires, traitements, pensions et retraites, ainsi que sur le taux des prestations familiales."

Cet amendement est repoussé par 16 voix contre 2 et 6 abstentions.

M. LE PRESIDENT donne lecture de l'amendement suivant de M. Méric :

"Supprimer, au quatrième alinéa, les mots :

"à l'issue d'une période de 6 mois ou de 10 % à l'issue d'une période de 3 mois."

M. MERIC pense que son amendement est justifié par le fait que les indices établis par l'I.N.S.E.E. sont pondérés et ne se ressentent guère des variations saisonnières (ils ne comportent, en particulier, ni fruits ni légumes).

Cet amendement est repoussé par 14 voix contre 13 et 1 abstention.

Le quatrième alinéa du contre-projet est donc adopté.

.../...

- 11 -

M. LE PRESIDENT indique qu'il est saisi sur le cinquième alinéa de deux amendements.

Le premier, de M. Méric, est ainsi conçu :

"Supprimer le cinquième alinéa et le remplacer par le texte ci-après :

"Toutes variations ultérieures de cet indice entraînent une révision proportionnelle du salaire minimum national interprofessionnel garanti."

Le deuxième, de M. Loison, tend à remplacer le cinquième alinéa par le texte suivant :

"Toute variation ultérieure de ces indices d'au moins 5% à l'issue d'une période de 6 mois ou de 10 % à l'issue d'une période de 3 mois entraîne une révision proportionnelle du salaire minimum national interprofessionnel garanti."

C'est le problème de la proportionnalité et de l'intégralité de la répercussion des variations des indices qui est posé. Il ne semble pas nécessaire de commenter à nouveau ces textes, les positions de tous les commissaires étant prises.

Mis aux voix le principe de ces amendements est adopté par 17 voix contre 13.

M. ABEL-DURAND démissionne de ses fonctions de rapporteur. Il regrette d'avoir fait imprimer un rapport dont il a cru pouvoir se charger eu égard à la position première de la Commission.

M. LE PRESIDENT demande s'il y a un candidat au rapport.

M. DEBU-BRIDEL propose la candidature de M. Menu.

M. MENU refuse puisqu'il n'y a, chez les adversaires de l'automatisme, aucune volonté de conciliation.

MM. BARDON-DAMARZID et DEBU-BRIDEL proposent que la Commission descende en séance publique avec le texte qu'elle a adopté par alinéas. Son Président exposerait les péripéties de la discussion en laissant le Conseil de la République juger dans la suite du débat.

Il en est ainsi décidé.

.../...

- 12 -

M. LE PRESIDENT donne lecture du texte suivant qui résulte des travaux de cette réunion :

"Article premier

L'article 31 x du Livre Ier du Code du Travail est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

"La Commission supérieure des conventions collectives est chargée d'étudier la composition d'un budget-type servant à la détermination du salaire minimum national interprofessionnel garanti.

"Elle procède annuellement à une revision des divers éléments de ce budget-type dans le but de les adapter à la situation économique générale, en raison notamment des variations de la production et des conditions de vie des travailleurs. L'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques est chargé de chiffrer les dépenses mensuelles du budget-type.

"Un salaire minimum national interprofessionnel garanti est fixé par décret pris en Conseil des Ministres, sur rapport du Ministre du Travail et de la Sécurité Sociale et du Ministre chargé des Affaires Economiques, compte tenu de l'avis motivé de la Commission supérieure des conventions collectives et des conditions économiques générales.

"Ce décret fixera également au premier jour du mois au cours duquel il aura été promulgué, le point de départ des variations de l'indice donnant lieu à la révision du salaire minimum garanti.

"L'indice visé ci-dessus est l'indice d'ensemble des prix à la consommation familiale à Paris établi par l'Institut national de la Statistique et des Etudes économiques.

"La Commission supérieure des conventions collectives sera obligatoirement convoquée sur demande de la majorité de ses membres titulaires ou si l'indice des prix à la consommation familiale accuse une variation de

.../...

- 13 -

5% à l'issue d'une période de six mois ou de 10 % à l'issue d'une période de trois mois."

La séance est levée à 4 heures 05.

Le Président,

A handwritten signature in dark ink, appearing to be "Dassau", written over a horizontal line.

Votre séance

COMMISSION DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Présidence de M. Francis DASSAUD, Président

Séance du samedi 29 décembre 1951.

La séance est ouverte à 15 heures 20.

Présents : MM. ABEL-DURAND, DASSAUD, Mme DEVAUD, MM. FLEURY, REYNOUARD, THARRADIN.

Excusé : M. BELS.

Suppléant : M. SERRURE (de M. Bénigne FOURNIER).

Absents : MM. BOULANGE, CHASTEL, CLAVIER, DOUSSOT, Mme GIRAULT, MM. Roger FOURNIER, GONDJOUT, LANDRY, LECCIA, LOISON, MATHIEU, MENU, MERIC, Marcel PLAISANT, PUJOL, RUIN, SID-CARA, TERNYNCK, ULRICI, VANRULLEN, VITTER.

/...

Ordre du Jour

- Examen de l'avis de M. Dassaud sur le projet de loi (n° 343, année 1951) instituant un Code du travail dans les Territoires et Territoires associés relevant du Ministère de la France d'Outre-Mer.

(Rapport n° 823, année 1951) de M. Lafleur.

-*-

Compte-rendu

M. LE PRESIDENT DASSAUD ouvre la séance et rappelle dans quelles circonstances, après l'obtention d'une prolongation du délai constitutionnel, la Commission du Travail se trouve dans l'obligation de formuler un avis sur le projet de loi instituant un Code du Travail pour nos Territoires d'Outre-Mer.

Dans divers milieux, on attend beaucoup de l'avis que formulera la Commission du Travail.

La période se prête mal à de fréquentes réunions de la Commission avant la mi janvier. La Commission veut-elle procéder à la désignation d'une sous-commission qui se mettrait, rapidement et efficacement, au Travail ? Malheureusement tous les groupes ne sont pas représentés aujourd'hui.

Mais il propose que seuls des membres titulaires de la Commission soient désignés pour faire partie de la sous-commission.

M. SERRURE souligne qu'il ne faut pas perdre de vue que le délai d'un mois, qui a été difficilement octroyé par l'Assemblée Nationale, est très court étant donné l'obstruction qu'a décidée le parti communiste. Il importe de faire vite, car il faut envisager 15 jours de débat public.

Mme DEVAUD pense que l'on devra organiser le débat public.

M. LE PRESIDENT, qui a déjà procédé à l'étude de plus de la moitié du projet de loi, indique qu'il a derrière lui plus de 40 années de syndicalisme métropolitain. Cela lui a permis de constater, même dans la Métropole, un manque de formation syndicale des masses laborieuses. Ce doit être bien pis dans les Territoires d'Outre-Mer. Si donc, on veut faire appliquer, Outre-Mer, un code du Travail, il faut faire attention. Il regrette que les

/...

- 3 -

membres communistes de la Commission ne soient pas présents. Il craint que sans formation, sans cadres syndicaux autres que ceux qui seront pris en mains par les grandes centrales syndicales de France - la C.G.T. essentiellement - en France, ces dispositions ne se retournent ~~que~~ contre les populations laborieuses et servent de prétexte à une agitation entretenue.

Il a appris que, pour tous nos territoires d'Outre-Mer, il n'y a que 67 inspecteurs du Travail, y compris ceux, nombreux, qui résident à Paris. Il faudrait développer considérablement ce corps et celui des contrôleurs du Travail, afin de donner des guides sérieux et impartiaux aux travailleurs d'Outre-Mer. La Commission pourrait insister, auprès du Gouvernement, en déposant une proposition de résolution, pour que l'Inspection et le Contrôle du Travail Outre-Mer soient d'urgence réorganisés. Si non, le Code du Travail Outre-Mer sera une illusion dangereuse pour tous.

M. ABEL-DURAND craint que la Commission des Finances et le Gouvernement ne donnent pas leur accord à des créations de postes génératrices de dépenses nouvelles. Pourtant des inspecteurs du travail plus nombreux Outre-Mer lui paraîtraient nécessaires.

M. SERRURE pense que le nombre des inspecteurs du Travail Outre-Mer est suffisant et il souligne que les budgets locaux des territoires sont déjà surchargés et qu'on ne peut envisager de leur imposer de nouveaux fonctionnaires à payer.

La situation actuelle donne satisfaction et la collaboration est bonne entre les inspecteurs du travail qui existent et les fonctionnaires d'autorité. La plupart des inspecteurs du travail actuels sont d'anciens gouverneurs ou administrateurs des colonies qui ont opté pour ce rôle nouveau. On pourrait, à la rigueur, en recruter quelques autres parmi les nombreux administrateurs, sans affectation, qui grèvent les budgets.

M. LE PRESIDENT n'est pas de l'avis de M. Serrure.

S'il pense, aussi, qu'il n'est pas souhaitable de faire payer les inspecteurs du travail par les budgets locaux, ce n'est pas pour la même raison que celle énoncée par M. Serrure : il estime que le fait d'être appointés par la Métropole donnerait beaucoup plus d'indépendance à un fonctionnaire dont le rôle peut être délicat.

De même la formation intellectuelle et psychologique d'inspecteurs du travail, tels qu'il les conçoit, est assez différente de celle qu'ont reçue et acquise d'anciens gouverneurs ou administrateurs des colonies qui sont des fonctionnaires d'autorité.

/...

- 4 -

Dans le projet de loi, il lui paraît qu'on fait aux chefs de territoire la part trop belle en leur conférant des pouvoirs très étendus, grâce aux arrêtés d'application que chaque article, ou presque, prévoit. De tous les renseignements qu'il a pu obtenir, il ressort que le chef de territoire est suspect aux yeux des travailleurs : il est, lui-même, l'un des employeurs les plus importants utilisant, pour le compte du territoire, une main-d'oeuvre nombreuse pour les travaux publics, les ports, etc... Il est souvent influencé par les employeurs qu'il a l'occasion de rencontrer fréquemment.

Le Président
M. ~~DASSAUD~~ regrette vivement d'avoir à traiter une question aussi importante, sans jamais s'être rendu dans nos territoires d'Outre-Mer et se demande dans quelle mesure les mêmes règles seront applicables dans des territoires si différents les uns des autres.

Mais avec des dispositions qui sont d'ordre général, à l'aide d'un corps d'inspecteurs du travail, dont la formation aura été très surveillée, il semble que l'application de ce code puisse se faire, petit à petit, sans heurt, et être l'un des facteurs d'épanouissement de l'économie de nos territoires.

M. SERRURE maintient son point de vue et estime que l'on doit utiliser les fonctionnaires qui existent déjà.

M. ABEL-DURAND s'inquiète, lui aussi, de ce code unique qui devra s'appliquer à des terres aussi diverses que Saint-Pierre et Miquelon ~~et~~, le Dahomey, la Nouvelle Calédonie et le Congo !

Dans des pays où le syndicalisme semble embryonnaire, il faut des guides, des conseillers, des arbitres ! Mais ils doivent avoir une formation spéciale, le monde du travail étant un labyrinthe dans lequel il faut pénétrer avec beaucoup de précautions.

M. THARRADIN fait observer que les administrateurs ont, au moins pour eux, de connaître les problèmes d'Outre-Mer.

M. LE PRESIDENT pense qu'il faut, avant tout, aux inspecteurs du travail une formation psychologique spéciale.

Il propose à la Commission d'entendre Mlle Guelfi, inspectrice générale du Travail Outre-Mer, chef du Service de l'Inspection du Travail au Ministère de la France d'Outre-Mer.

Mlle Guelfi est introduite.

M. LE PRESIDENT lui souhaite la bienvenue et lui demande quelles sont les conditions générales de travail Outre-Mer.

/...

Mlle GUELFY rappelle que ce Code doit s'appliquer aux salariés de toutes les branches d'activités, agriculture comme secteur public.

Mais l'agriculture ne se présente pas sous la forme où on la rencontre dans la Métropole : ce sont, surtout, des exploitations très étendues et comptant une main-d'oeuvre abondante. Les exploitations forestières ont un régime de vie tout à fait particulier.

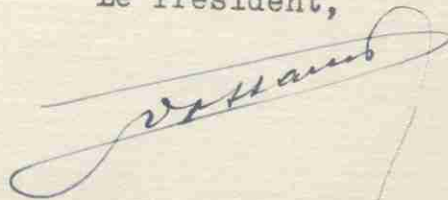
On recrute rarement les travailleurs sur place, car il y a peu de gros centres. Les transferts sont donc la règle. Il existe des zones de recrutement, par exemple, la Haute-Volta ou le Tchad. Mais ce mode de recrutement, qui se fait par l'intermédiaire d'agents recruteurs, souvent véritables négriers, présente maints inconvénients. Des zones entières se dépeuplent, les familles les quittent et pour celles qui y demeurent la natalité baisse : le Gabon, par exemple.

Elle demande à la Commission d'étudier avec beaucoup d'attention ce problème, celui du carnet de salarié, ~~celui~~ de la durée du travail, de l'inspection du travail et du règlement des conflits du travail.

Après son départ, il est décidé que Mme Devaud, MM. Tharradin, Abel-Durand et le Président feront partie de la sous-commission qui procédera à un premier examen du projet de loi.

La séance est levée à 17 heures.

Le Président,



COMMISSION DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE
SOCIALE

Présidence de M. ABEL DURAND, Président d'âge

Séance du mercredi 9 Janvier 1952

La séance est ouverte à 11 heures 10

Présents : MM. ABEL DURAND, BOULANGE, BRIZARD, CHASTEL, DASSAUD, Claudius DELORME, Mme Marcelle DEVAUD, MM. Ali DJAMAH, Bénigne FOURNIER, Mme GIRAULT, MM. GONDJOUT LECCIA, LOISON, MERIC, PAULY, REYNOUARD, François RUIN, Sisbane Chérif, TERNYNCK, THARRADIN, ULRICI, VANRULLEN.

Délégué : M. TERNYNCK par M. MATHIEU.

Suppléants: MM. de BARDONNECHE (de M. Roger FOURNIER), CLERC (de M. MENU), GASPARD (de M. PLAISANT), FRANK-CHANTE (de M. Chérif Sid Cara), FLEURY (de M. Pidoux de la MADUERE), LIONEL PELERIN (de M. Pierre VITTER).

Absent : M. LANDRY.

ORDRE DU JOUR

- I - Constitution de la Commission.
- II - Nomination d'un membre de la Sous-Commission chargé e de suivre et d'apprécier la mise en oeuvre de la convention de coopération économique européenne et du programme de relèvement européen.

COMPTE RENDU

M. ABEL DURAND, Président d'âge.- Mes chers collègues, l'âge me vaut aujourd'hui d'occuper un fauteuil pour lequel vous allez avoir à désigner un titulaire. Auparavant, laissez-moi souhaiter la bienvenue à nos nouveaux collègues et remercier M. DASSAUD qui a présidé l'an dernier à nos travaux avec tant de cordialité et d'impartialité, qu'il soit assuré de notre affectueuse sympathie.

M. ULRICI.- Pour la présidence, je propose la candidature de Mme GIRAULT.

M. PAULY.- Notre candidat sera encore M. DASSAUD.

M. ABEL DURAND.- Mes chers collègues, le scrutin pour la désignation du Président de notre Commission est ouvert.,

(les bulletins sont recueillis et M. Boulangé, secrétaire d'âge, procède au dépouillement).

M. ABEL DURAND.- Voici les résultats du scrutin :

Nombre de votants	: 29
Bulletin blanc	: 1
Ont obtenu	
M. DASSAUD	: 26
Mme GIRAULT	: 2 voix

Je suis heureux de proclamer M. DASSAUD, Président.
(applaudissements).

- 3 -

Maintenant, mes chers collègues, il y a lieu de procéder à la désignation de 2 Vice-Présidents. L'an dernier, MM. SAINT CYR et THARRADIN occupaient ces postes, mais M. Saint-Cyr a été élu député le 17 Juin.

M. FRANCK-CHANTE.- Je propose pour le remplacer la candidature de M. REYNOUARD.

A l'unanimité, moins 2 abstentions, MM. THARRADIN et REYNOUARD sont désignés comme Vice-Présidents.

M. ABEL DURAND.- Quant aux deux postes de Secrétaires, ils étaient occupés l'an dernier par MM. Menu et Zussy. M. Zussy n'est plus membre de notre commission.

Quant à M. MENU, retenu loin de nous aujourd'hui par la mort d'un de ses bébés, je demande à M. Ruin de lui présenter nos vives condoléances.

M. BRIZARD.- Je propose la candidature de M. CHASTEL pour remplacer M. ZUSSY.

A l'unanimité et par acclamations, MM. MENU et CHASTEL sont élus secrétaires.

M. ABEL DURAND.- Puisque notre Bureau est constitué, il ne me reste plus qu'à céder ma place à M. DASSAUD qui occupe ce fauteuil d'une manière telle que 26 voix se sont groupées sur son nom.

M. DASSAUD prend place au fauteuil présidentiel.

M. LE PRESIDENT DASSAUD.- Je vous remercie, mon cher doyen, et vous, mes chers collègues, de votre sympathie et de votre confiance.

J'espère qu'il sera possible de conserver à nos travaux cette atmosphère de cordialité qui rend mon rôle aisé.

Nous avons devant nous un important projet de loi à étudier : celui qui institue un Code du Travail pour nos Territoires d'Outre-Mer. Lors de notre dernière réunion de Commission, où nous nous sommes trouvés très peu nombreux, nous avons décidé de désigner une sous-commission qui procéderait à un premier examen de ce long texte. C'est un travail ardu pour des métropolitains scrupuleux. Nos travaux progressent et peut-être pourrions-nous convoquer la Commission pour étudier ce texte dès que la crise gouvernementale aura pris fin.

M. GONDJOUT.- Je reviens d'Afrique où l'on attend ce code avec impatience. Je vous supplie d'aller vite.

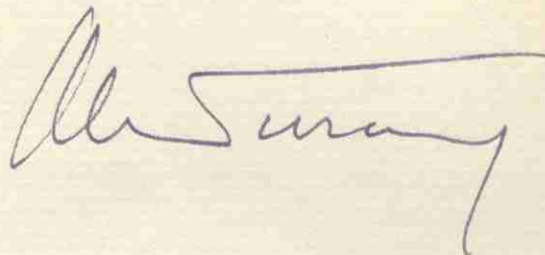
M. LE PRESIDENT.- Mon Cher Ami, je vous comprends très bien, mais il nous est impossible de faire voter ce texte pendant la crise. Soyez sûrs que nos travaux seront menés avec la plus grande diligence.

La proposition du Président de convoquer la Commission le jour de réunion du Conseil de la République qui suivra immédiatement la crise est adoptée à l'unanimité.

M. LOISON est ensuite maintenu comme représentant de la Commission à la Sous-Commission chargée de suivre et d'apprécier la mise en oeuvre de la convention de coopération économique européenne.

La séance est levée à 12 heures.

Le Président,

A handwritten signature in dark ink, appearing to be 'A. Surany' or similar, written in a cursive style.

COMMISSION DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Présidence de M. Dassaud, Président

Séance du mardi 22 janvier 1952

La séance est ouverte à 17 heures 15.

Présents : MM. ABEL-DURAND, CHASTEL, DASSAUD, Mme DEVAUD,
MM. GONDJOUT, MATHIEU, PIDOUX de la MADUERE,
TERNYNCK, THARRADIN.

Suppléant : M. DUTOIT, de M. ULRICI.

Excusé : M. VANRULLEN.

Absents : MM. BOULANGÉ, BRIZARD, DELORME, Ali DJAMAH, Bénigne
FOURNIER, Roger FOURNIER, Mme GIRAULT, MM. LANDRY,
LECCIA, LOISON, MENU, MERIC, PAULY, PLAISANT,
REYNOUARD, RUIN, SID-CARA, SISBANE, VITTER.

Ordre du jour

Examen, sur rapport de M. Dassaud, des conclusions de la sous-commission chargée de l'étude du projet de loi (n° 343, année 1951) instituant un Code du Travail dans les territoires et territoires associés relevant du Ministère de la France d'Outre-Mer.

COMPTE RENDU

M. DASSAUD, président.- La séance est ouverte.

Je vous rappelle, mes chers Collègues, que le Conseil de la République a adopté, lors de séances publiques du mois de décembre, les cinq premiers articles du Code du Travail pour les territoires d'outre-mer.

Notre Commission du Travail n'avait pu à ce moment, faute de temps et ce débat ayant immédiatement suivi la discussion du projet d'échelle mobile, donner d'avis.

L'Assemblée Nationale ayant accordé, pour le vote du Code, un délai supplémentaire d'un mois, vous nous aviez désignés, Mme Devaud, MM. Tharradin, Abel-Durand et moi-même, pour procéder, en sous-commission, à une première étude du projet.

C'est donc les conclusions de la sous-commission, en même temps que les articles votés par l'Assemblée Nationale, que nous allons étudier.

Comme le temps nous presse, je vous demanderai un gros effort afin que nous soyons en mesure de donner rapidement notre avis.

Voyons l'article 7. Votre sous-commission n'y propose pas d'amendement. Avez-vous des observations à formuler ?

M. GONDJOUT.- Ne pourrait-on obliger les femmes mariées à obtenir, avant d'adhérer aux syndicats, l'autorisation de leur mari. En effet, selon la coutume, les femmes mariées ne peuvent, sans risquer le divorce, travailler qu'après avoir obtenu l'autorisation du mari.

Mme DEVAUD.- Il est inutile de prévoir cette restriction ; la femme mariée respectera la coutume si celle-ci est reconnue et appliquée.

Les articles 7 et 8 sont adoptés sans modification.

Article 9.

M. LE PRESIDENT.- Le délai d'un an a semblé un peu court à votre sous-commission qui préférerait le voir porté à trois ans.

M. PIDOUX de la MADUERE.- D'accord pour trois ans, sans cela on risquerait de voir des syndiqués âgés de 50 ou 60 ans qui n'auraient exercé la profession qu'entre leur treizième et quatorzième année.

M. DUTOIT.- Pourquoi ne pas faire confiance aux ouvriers pour choisir leurs représentants ?

Mme DEVAUD.- Vous faites erreur, Monsieur Dutoit. Le délai d'un an ne concerne que les syndiqués et non leurs dirigeants.

M. LE PRESIDENT.- Je mets aux voix.

Par 3 voix contre une et une abstention, le délai est porté d'un an à trois ans.

Les articles 10 à 17 sont adoptés sans modification.

Article 18.

M. LE PRESIDENT.- Votre sous-commission propose le rétablissement de l'article 18 qui suit :

"S'ils y sont autorisés par leurs statuts, et à condition de ne pas distribuer de bénéfices, même sous forme de ristournes, à leurs membres, les syndicats peuvent :

"1°) acheter pour le louer, prêter ou répartir entre leurs membres tout ce qui est nécessaire à l'exercice de leur profession, notamment matières premières, outils, instruments, machines, engrais, semences, plantes, animaux et matières alimentaires pour le bétail ;

"2°) prêter leur entremise gratuite pour la vente des produits provenant exclusivement du travail personnel ou des exploitations des syndiqués ; faciliter cette vente par exposition, annonces, publications, groupements de commandes et d'expéditions, sans pouvoir l'opérer sous leur nom, et sous leur responsabilité."

En effet, les syndicats peuvent vouloir procéder à des achats groupés destinés à leurs adhérents.

M. GONDJOUT.- Cette pratique existe surtout chez les cultivateurs.

M. ABEL-DURAND.- Je regrette ce texte car il n'intéresse pas les rapports corporatifs des employeurs et salariés. Je sais que le Code métropolitain contient cette disposition mais je crois que c'est une erreur qu'il nous appartient d'éviter dans le Code du

Travail pour les territoires d'outre-mer.

M. MATHIEU.- J'appuie l'observation de M. Abel-Durand ; cet article doit demeurer disjoint.

A la majorité, la Commission décide d'en demander le rétablissement.

Après une observation de détail de M. MATHIEU, les articles 19 et 20 sont adoptés, ainsi que les articles 21 à 26.

Article 27.

M. LE PRESIDENT.- Je demande à M. Gondjout s'il est possible de mettre des locaux à la disposition des syndicats.

M. GONDJOUT.- Cela est tout à fait possible et se pratique déjà dans certaines régions.

Article 28.

Mme DEVAUD.- Je propose de rédiger comme suit le début de cet article : "Sur propositions de l'Inspecteur du Travail et des Affaires Sociales.." (le reste sans changement).

Il faut donner à l'Inspecteur du Travail toute liberté d'appréciation en ce qui concerne la possibilité d'assimilation des associations coutumières et des syndicats.

M. ABEL-DURAND.- Je suis d'accord sur l'adjonction de Mme Devaud mais il ne faut pas donner aux associations de caractère coutumier toutes les prérogatives (par exemple, droit d'acheter) que nous venons d'accorder aux syndicats professionnels, uniquement parce qu'elles existent dans le Code métropolitain.

Mme DEVAUD.- Pour éviter la longue énumération de l'article 28 qui pourrait être interprétée comme étant limitative, nous pourrions rédiger comme suit l'article :

"Sur proposition de l'Inspecteur du Travail, les associations professionnelles de caractère coutumier reconnues par arrêté du chef de territoire sont assimilées aux syndicats professionnels en ce qui concerne les attributions et les pouvoirs de ceux-ci".

M. LE PRESIDENT.- Si on assimile les associations coutumières aux syndicats, il faut leur donner les mêmes pouvoirs.

M. ABEL-DURAND.- Je retire mon objection.

M. LE PRESIDENT.- L'article est adopté à l'unanimité.

Article 29.

M. LE PRESIDENT.- Votre sous-commission propose de prévoir l'avis de l'Assemblée représentative avant toute interdiction ou limitation des embauchages ; cela n'alourdirait pas trop la procédure et donnerait une garantie supplémentaire qui n'est pas à négliger.

M. GONDJOUT.- Au contraire, l'avis de l'Assemblée représentative sera difficile à recueillir car celle-ci ne se réunit que deux fois par an. De plus, il est inutile car le Gouverneur fixe chaque année le programme d'embauchage.

M. ABEL-DURAND.- Pour transiger, je suggère de compléter l'article par les mots : "qui pourra déléguer ses pouvoirs à sa commission permanente".

M. LE PRESIDENT et M. GONDJOUT.- D'accord.

Les articles 29 bis, 30 et 31 sont adoptés conformes.

Article 31 bis.

M. LE PRESIDENT.- En Océanie et à Madagascar, le cycle du travail est de trois ans, aussi faut-il prévoir in fine trois ou quatre ans.

Cette rédaction est adoptée à l'unanimité.

Article 32.

M. LE PRESIDENT.- Votre sous-commission vous propose de reprendre un texte proche de celui voté par l'Assemblée Nationale. Nous ne sommes pas a priori hostiles à ce que la loi prévoit un visa des contrats de travail conclus pour une durée supérieure à trois mois ou l'emploi dans une entreprise située hors de la résidence habituelle des travailleurs.

Mme DEVAUD.- Dans le 1^o du texte de l'Assemblée Nationale, il existe une option : avoir recueilli l'avis de l'Inspection du travail ou s'être assuré de l'accord de l'Office de la main-d'œuvre.

Je propose de remplacer la conjonction "ou" par la conjonction "et".

Cette proposition est adoptée.

Mme DEVAUD.- Je vous sou mets, pour le premier, en m'inspirant du texte gouvernemental, la nouvelle rédaction suivante, *à ce qu'est* qui préciserait une "entreprise située hors de la résidence habituelle des travailleurs" :

"Tout contrat de travail stipulant une durée déterminée supérieure à trois mois ou l'emploi dans une entreprise située hors du territoire de la résidence habituelle du travailleur".

Cet amendement est adopté.

M. LE PRESIDENT.- Nous avons pensé en sous-commission qu'il fallait fixer le délai maximum accordé à l'autorité compétente pour délivrer le visa ; quinze jours paraissent suffisants, le silence de l'Administration étant considéré comme un acquiescement.

Cet amendement est adopté ainsi que l'article 32 dans la rédaction suivante :

"Tout contrat de travail stipulant une durée déterminée supérieure à trois mois ou l'emploi dans une entreprise située hors du territoire de la résidence habituelle des travailleurs doit être, après visite médicale de ceux-ci, constaté par écrit devant l'office de main-d'oeuvre du lieu d'embauchage ou, à défaut, devant l'Inspecteur du travail ou son suppléant légal.

"L'autorité compétente vise le contrat, après notamment :

"1°) avoir recueilli, s'il y a lieu, l'avis de l'Inspection du travail du lieu de l'emploi sur les conditions du travail consenties et s'être assurée de l'accord de l'office de la main-d'oeuvre du lieu de l'emploi ;

"2°) avoir constaté l'identité du salarié, son libre consentement et la conformité du contrat de travail aux dispositions applicables en matière de travail ;

"3°) avoir vérifié que le travailleur est libre de tout engagement antérieur ;

"4°) avoir donné aux parties lecture et éventuellement traduction du contrat.

"La demande de visa incombe à l'employeur.

"Si le visa prévu au présent article est refusé, le contrat est nul de plein droit.

"Si l'omission du visa est due au fait de l'employeur, le travailleur aura droit de faire constater la nullité du contrat et pourra, s'il y a lieu, réclamer des dommages et intérêts.

"Le rapatriement est, dans ces deux cas, supporté par l'employeur.

"Si l'autorité compétente pour accorder le visa n'a pas fait connaître sa décision dans les quinze jours qui suivent la demande de visa, le contrat est considéré comme valable.

"Le rôle dévolu par le présent article aux offices locaux de main-d'oeuvre sera rempli, en ce qui concerne les travailleurs embauchés dans la France métropolitaine par l'office de la main-d'oeuvre prévu à l'article 168."

Article 33.

M. LE PRESIDENT.- Nous vous proposons de modifier le dernier alinéa de l'article ; il faut, en effet, que les employeurs ne puissent pas se voir réclamer par le salarié, pendant très longtemps après la cessation du travail, un rapatriement qui est une lourde charge pour eux.

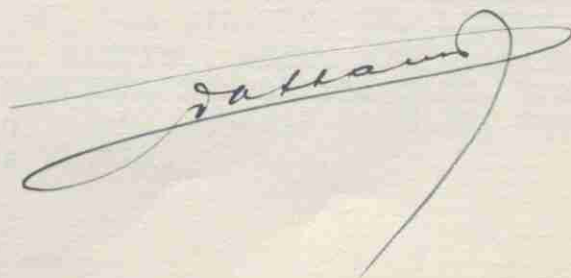
Sans aller jusqu'à la position de l'Assemblée Nationale qui prévoit que le rapatriement sera dans tous les cas supporté par l'employeur, nous pensons qu'il serait sage d'adopter les dispositions suivantes :

S'il est demandé, dans les six mois de la cessation des services, le rapatriement est supporté par l'employeur sauf en cas de rupture de contrat injustifiée de la part du salarié ou résultat de sa faute grave.

L'article 33 ainsi modifié est adopté.

La séance est levée à 19 heures.

Le Président,



CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

COMMISSION DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

-O-O-O-O-O-O-O-O-O-O-O-O-O-O-O-O-O-

Présidence de M. Francis DASSAUD, Président

-O-O-O-O-O-O-O-O-O-O-O-O-O-O-O-

Séance du Mercredi 23 Janvier 1952

-O-O-O-O-O-O-O-O-O-O-O-

La séance est ouverte à 14 Heures 40

-O-O-O-

Présents : MM. ABEL-DURAND, BOULANGE, CHASTEL, DASSAUD,
REYNOUARD, THARRADIN, VANRULLEN.

Excusée : Mme Marcelle DEVAUD.

Suppléant : M. KALENZAGA (de M. GONDJOUT).

Absents : MM. BRIZARD, Claudius DELORME, Ali DJAMAH,
Bénigne FOURNIER, Mme GIRAULT, MM. LANDRY,
LECCIA, LOISON, MATHIEU, MENU, MERIC, PAULY,
PIDOUX de la MADUERE, Marcel PLAISANT, François
RUIN, Chérif SID-CARA, Chérif SISBANE, TERNYNCK,
ULRICI, Pierre VITTER.

-OOO-

- 2 -

ORDRE DU JOUR

Suite de l'examen, sur rapport de M. DASSAUD, des conclusions de la sous-commission chargée de l'étude du projet de loi (n° 343, année 1951) instituant un Code du Travail dans les territoires et territoires associés relevant du Ministère de la France d'Outre-Mer.

COMPTE-RENDU

M. le Président DASSAUD. Mes chers collègues, la séance est ouverte. Dans notre étude du projet de Code du Travail pour les Territoires d'Outre-Mer, nous en sommes arrivés à l'article 34.

Pour cet article, votre Sous-Commission vous propose le texte modificatif suivant :

"Les formes et les modalités d'établissement de l'engagement à l'essai, dans une entreprise située hors de la résidence habituelle du travailleur, sont fixées par arrêté du chef de groupe de territoires, du territoire non groupé ou sous tutelle, pris après avis de la Commission consultative du travail et de l'assemblée représentative".

Votre Commission de la France d'Outre-Mer propose, en effet, la suppression de cet article. Dans le texte voté par l'Assemblée Nationale, il était question de la réglementation des contrats de travail et des engagements à l'essai. Nous vous proposons le rétablissement de ces dispositions mais seulement pour les engagements à l'essai.

Cette modification est adoptée.

M. LE PRESIDENT. En ce qui concerne les articles 35, 36, 37 et 38, nous n'avons pas jugé utile de les modifier. Avez-vous des observations à formuler ?

.../...

- 3 -

Aucune objection n'étant présentée, ces articles sont adoptés dans le texte de la Commission de la France d'Outre-Mer.

M. LE PRESIDENT. Votre Sous-Commission a longuement délibéré sur l'article 39, après l'avoir réservé.

Elle vous propose un texte modificatif, qui se rapproche d'ailleurs de celui auquel s'est arrêté la Commission de la Justice.

Il faut en effet que, pendant la durée du préavis, le salarié ait une certaine liberté qui lui permette de rechercher un autre travail. Il est traditionnel que le temps consacré à cette recherche, en tout une journée, soit payé à plein tarif. Mais il paraît normal que ce soit après entente avec l'employeur que cette liberté soit accordée sous la forme d'heures ou d'une journée entière.

M. CHASTEL. La coutume outre-mer n'accorde-t-elle pas de trop long préavis ?

M. KALENZAGA. Non : selon les professions, on accorde 8 ou 15 jours comme en France.

La Commission se rallie au texte suivant qui lui est proposé par son Président :

"Pendant la durée du délai de préavis, l'employeur et le salarié sont tenus au respect de toutes les obligations réciproques qui leur incombent.

"En vue de la recherche d'un autre emploi, le salarié bénéficiera, pendant la durée du préavis, d'un jour de liberté par semaine pris globalement ou heure par heure, après entente avec l'employeur".

M. LE PRESIDENT. Pour les articles 40, 41, 42 et 42bis, je vous suggère de vous en tenir à la rédaction suivante présentée par la Commission de la Justice

Article 40.

"Toute rupture de contrat à durée indéterminée sans préavis ou sans que le délai de préavis ait été intégralement observé emporte obligation, pour la partie

- 4 -

responsable, de verser à l'autre partie une indemnité dont le montant correspond à la rémunération et aux avantages de toute nature dont aurait bénéficié le salarié durant le délai de préavis qui n'aura pas été effectivement respecté.

"Cependant, la rupture du contrat peut intervenir sans préavis au cas où l'une des parties peut justifier d'une faute grave à l'encontre de l'autre partie".

Article 41.

"Le contrat de travail à durée déterminée ne peut cesser avant terme par la volonté d'une seule des parties, que dans les cas prévus au contrat ou dans celui de faute lourde"

Article 42.

"Toute rupture abusive du contrat peut donner lieu à des dommages-intérêts".

Article 42 bis.

"Lorsqu'un salarié, ayant rompu abusivement un contrat de travail engage à nouveau ses services, le nouvel employeur est solidairement responsable du dommage causé à l'employeur précédent dans les trois cas suivants :

"1°) quand il est démontré qu'il est intervenu dans le débauchage ;

"2°) quand il a embauché un salarié qu'il savait déjà lié par un contrat de travail ;

"3°) quand il a continué à occuper un salarié après avoir appris que ce salarié était encore lié à un autre employeur par un contrat de travail. Dans ce troisième cas, la responsabilité du nouvel employeur cesse d'exister si, au moment où il a été averti, le contrat de travail abusivement rompu par le salarié était venu à expiration soit s'il s'agit de contrats à durée déterminée, par l'arrivée du terme, soit, s'il s'agit de contrats à durée indéterminée, par l'expiration du préavis ou si un délai de quinze jours s'était écoulé depuis la rupture dudit contrat".

- 5 -

Il en est ainsi décidé.

M. LE PRESIDENT. L'article 43 n'a pas provoqué d'observation ; voulez-vous l'adopter tel quel ? (Assentiment).

M. LE PRESIDENT. La Commission de la France d'Outre-Mer a disjoint l'article 44, motif pris de ce que les contrats de travail étant librement conclus et librement résiliés, aucun pouvoir, sinon éventuellement le pouvoir judiciaire, n'a à connaître de leur résiliation.

L'Assemblée Nationale avait adopté cet article aux termes duquel, en cas de résiliation avant terme d'un contrat, soumis aux dispositions de l'article 32, l'employeur est tenu d'en aviser dans les huit jours l'autorité devant laquelle il a été conclu. Ces dispositions entrent dans le système pour lequel nous optons d'une "liberté surveillée" des contrats à long terme ou destiné à faire travailler dans un territoire éloigné. Toutefois, nous avons pensé qu'il serait raisonnable de laisser 15 jours à l'employeur pour accomplir cette formalité.

C'est donc le texte suivant que votre Sous-Commission vous demande d'adopter :

"En cas de résiliation avant terme d'un contrat soumis aux dispositions de l'article 32, l'employeur est tenu d'en aviser, dans les quinze jours, l'autorité devant laquelle le contrat a été conclu".

M. LE PRESIDENT. A l'article 45, ce ne sont que quelques modifications de forme que nous vous proposons :

"S'il survient une modification dans la situation juridique de l'employeur, notamment par succession, vente, fusion, transformation de fonds, mise en société, tous les contrats de travail en cours au jour de la modification subsistent entre le nouvel employeur et le personnel de l'entreprise. Leur résiliation ne peut intervenir que dans les formes et aux conditions prévues par le présent chapitre.

"La cessation de l'entreprise, sauf le cas de force majeure, ne dispense pas l'employeur de respecter les règles établies par le présent chapitre.

.../...

- 6 -

"Les parties ne peuvent renoncer à l'avance au droit éventuel de demander des dommages-intérêts en vertu des dispositions ci-dessus.

Cette rédaction est approuvée.

M. LE PRESIDENT. Les articles 46, 46 ter et 47 ne font l'objet d'aucun amendement de votre Sous-Commission

Ils sont adoptés conformes.

M. LE PRESIDENT. Pour l'article 48, nous vous proposons la reprise du texte de l'Assemblée Nationale. Il ne faut pas, en effet, qu'il y ait un délai limite au-delà duquel l'employeur ne serait plus tenu de fournir un certificat de travail. Or, la Commission de la France d'Outre-Mer a opté pour un délai de trois mois après l'expiration du contrat.

La Commission se rallie au texte de l'Assemblée Nationale .

M. LE PRESIDENT. Nous n'avons pas d'amendement à proposer aux articles 49, 50 et 51.

Ils sont adoptés conformes.

M. LE PRESIDENT. A l'article 52, nous vous proposons la suppression des mots "sous réserve des dispositions prévues aux articles 53 et 55 ci-dessous".

Cet amendement est adopté.

Les articles 53 et 54 sont acceptés dans le texte de l'Assemblée Nationale repris par la Commission de la France d'Outre-Mer.

M. LE PRESIDENT. A l'article 55, notre Commission de la Justice propose un texte qui nous paraît meilleur. Il vaut mieux ne pas préciser les faits qui ont pu motiver un emprisonnement.

Cette modification est adoptée, ainsi que l'article dans la rédaction suivante :

.../...

- 7 -

"Ne peuvent recevoir des apprentis, les individus qui ont été condamnés, soit pour crime, soit pour délit contre les mœurs, soit pour quelque délit que ce soit à une peine d'au moins trois mois de prison sans sursis."

M. LE PRESIDENT. L'article 56 n'appelle pas d'observation.

A l'article 57, nous vous proposons d'ajouter le qualificatif "bon". Il est traditionnel de parler de "bon père de famille".

Les articles 58 et 59 peuvent être adoptés dans le texte proposé.

Il en est ainsi décidé.

M. LE PRESIDENT. L'article 60 qui donne une définition du tacheron ne nous satisfait pas.

L'Assemblée Nationale, suivie par notre Commission de la France d'Outre-Mer, a adopté la disposition suivante :

"Le tacheron est un sous-entrepreneur qui a passé avec un entrepreneur un contrat qui porte essentiellement sur la main d'oeuvre des travaux à accomplir".

Ce genre d'activité est, à ma connaissance, interdit en France. Outre-Mer il donne lieu à de regrettables abus et il convient de s'entourer de garanties.

Nous aurions préféré à la Sous-Commission que le recrutement de la main d'oeuvre, en particulier, se fasse sous la responsabilité de l'entrepreneur qui, mieux connu, présente plus de sécurité. L'inspectrice générale du Travail Outre-Mer, Mlle Gualfi, que nous avons consulté à plusieurs reprises nous a dit que ce serait aller à l'encontre des habitudes, des réalités et des conditions économiques. Toutefois, ces rabatteurs de main d'oeuvre doivent être surveillés.

Notre Commission de la Justice a élaboré un texte auquel nous vous proposons de vous rallier, en ajoutant toutefois après le mot : "contrat" les épithètes "écrit ou verbal".

.../...

- 8 -

La Commission accepte cette proposition et l'article est ainsi rédigé :

"Le tâcheron est un sous-entrepreneur recrutant lui-même la main-d'oeuvre nécessaire qui passe avec un entrepreneur un contrat écrit ou verbal pour l'exécution d'un certain travail ou la fourniture de certains services moyennant un prix forfaitaire".

M. LE PRESIDENT. Les articles 61, 62 et 63 n'appellent pas d'observation.

A l'article 64, nous vous proposons d'ajouter, après les mots : "groupements professionnels de salariés", les mots : "reconnus par arrêté du chef du territoire". Cela donnerait plus de poids aux conventions collectives conclues.

Il en est ainsi décidé.

M. LE PRESIDENT. A l'article 65, une simple modification : remplacer : "ont été" par : "sont" ; ceci afin que les mandats ne soient donnés que pour une réunion déterminée.

Les articles 66, 67 et 68 ne nous ont pas paru nécessiter une modification.

Les quatre articles sont adoptés.

M. LE PRESIDENT. L'article 69 traite des conventions collectives susceptibles d'être étendues.

Nous vous proposons les modifications suivantes :

1°) au 6^{me} alinéa, tenir compte de l'ancienneté du syndicat, afin qu'il n'en soit pas créé pour les besoins du moment ;

2°) au 7^{me} alinéa, modifier ainsi le début de la deuxième phrase :

"Toutes les décisions prises par le chef de groupe de territoires ou par le chef d'un territoire non groupé ou sous tutelle et relatives à l'application de la présente section..."

.../...

- 9 -

3°) Rétablir un 8me alinéa dans la rédaction suivante votée par l'Assemblée Nationale :

"Les dispositions qui précèdent ne pourront être interprétées comme autorisant l'administration à prendre connaissance des registres d'inscription des adhérents et des livres de trésorerie des syndicats".

Cette disposition est en effet très importante pour sauvegarder la liberté des organisations syndicales et sa suppression pourrait être interprétée comme une autorisation donnée à l'administration.

Ces amendements sont adoptés après une remarque de M. REYNOUARD qui craint que l'appréciation de l'expérience ne soit une occasion d'arbitraire.

M. LE PRESIDENT. Pour l'article 70, votre Sous-Commission vous propose un certain nombre d'amendements :

a) Parmi les mentions obligatoires, modifier ainsi le 3°) :

"3°) les taux des heures supplémentaires.

b) Parmi les mentions obligatoires, rétablir un 7°) ainsi conçu :

"7°) Les modalités d'application du principe : "à travail égal, salaire égal" pour les femmes et les jeunes ;"

En conséquence, le supprimer au § 10 ° des mentions facultatives.

c) Parmi les mentions facultatives, modifier le 4 °) :

"4°) quand il y a lieu les indemnités prévues à l'article 90 ;"

d) Parmi les mentions facultatives, rétablir un 13 °) et un 14 °) dans le texte voté par l'Assemblée Nationale :

"13°) l'organisation et le financement des services sociaux et médico-sociaux ;

../..

- 10 -

"14 °) les conditions particulières du travail : travail par roulement, travaux durant le repos hebdomadaire et durant les jours fériés ;

e) Supprimer le dernier alinéa.

M. CHASTEL. Au 13°) des clauses facultatives, je serais assez d'avis que l'on dise : "L'organisation, le financement et la gestion des services sociaux et médico-sociaux". Ces trois termes se complètent.

M. ABEL-DURAND. Dans le texte repris du 14°) des clauses facultatives, nous pourrions ajouter le mot : "notamment" afin que l'énumération ne paraisse pas limitative.

Ces amendements sont adoptés.

M. LE PRESIDENT. A l'article 71, nous vous proposons une modification de la première phrase et le rétablissement de la dernière phrase votée par l'Assemblée Nationale.

L'article est adopté dans la rédaction suivante :

"Dans le cas où une convention collective concernant une branche d'activité déterminée a été conclue sur le plan fédéral, territorial ou régional, les conventions collectives conclues sur le plan inférieur, territorial, régional ou local, adaptent cette convention ou certaines de ses dispositions aux conditions particulières de travail existant sur le plan inférieur.

Elles peuvent prévoir des dispositions nouvelles et des clauses plus favorables aux salariés.

M. LE PRESIDENT. A l'article 72, deux modifications nous ont paru nécessaires. D'abord, la suppression du deuxième alinéa introduit par la Commission de la France d'Outre-Mer. Cet alinéa ne paraît pas avoir un sens logique car l'article 69 vise toutes les conventions collectives.

Dans le dernier alinéa, il nous est apparu que le chef du territoire ne doit pas avoir la latitude d'exclure, mais doit exclure de l'extension les dispositions contraires

.../...

- 11 -

à la législation. Mais il pourra en outre extraire de la Convention, sans en modifier l'économie, les clauses qui ne répondraient pas à la situation de la branche d'économie

Ces propositions sont acceptées.

M. LE PRESIDENT. A l'article 73, le mot "territorial" peut être remplacé par "d'application".

(Assentiment).

Pour l'article 74, nous vous proposons d'adopter un texte voisin de celui voté par l'Assemblée Nationale et ainsi conçu :

"Un arrêté du chef du territoire ou du groupe de territoires, pris après avis de la Commission consultative du travail peut, à défaut ou en attendant l'établissement d'une convention collective, réglementer les conditions du travail pour une profession déterminée. Cet arrêt sera soumis à l'approbation du Ministre de la France d'outre-mer".

Cette rédaction est adoptée.

M. LE PRESIDENT. En ce qui concerne l'article 75, nous vous proposons de simplifier le deuxième alinéa de la façon suivante :

"Un arrêté du chef du territoire ou du territoire non groupé ou sous tutelle détermine les modalités des consultations prévues à l'alinéa précédent".

De même à l'article 76, nous vous proposons le rétablissement du troisième alinéa du texte de l'Assemblée Nationale, dont la suppression peut être interprétée de manière défavorable aux travailleurs.

"Ils peuvent prévoir des dispositions nouvelles et des clauses plus favorables aux travailleurs".

Ces deux modifications sont adoptées.

M. LE PRESIDENT. Nous vous proposons de maintenir la disjonction de l'article 77.

- 12 -

M. ABEL-DURAND. Oui; ainsi, on sera amené à donner plus rapidement un statut au personnel des établissements publics. De plus, l'Etat ne peut être partie dans une Convention collective du côté des employeurs. Il faut donc se rallier à une côte mal taillée.

Je vous propose de modifier ainsi l'article 78 pour que le personnel des entreprises publiques soit régi par un statut ou par une convention collective :

"Lorsqu'une convention collective fait l'objet d'un arrêté portant extension pris en application de l'article 72, elle est applicable aux services, entreprises et établissements publics visés par la présente section qui, en raison de leur nature et de leur activité, se trouvent placés dans son champ d'application et dont le personnel ne bénéficie pas d'un statut législatif ou réglementaire particulier".

M. LE PRESIDENT. Les articles qui suivent n'appellent guère d'objection. Voici ce que nous vous proposons :

- 1°) article 79 : conforme.
- 2°) article 80 : suppression du mot "en" in fine ;
- 3°) article 81 : après "liés par la convention", ajouter "ou l'accord" ;
- 4°) articles 82, 83 et 84 : conformes.
- 5°) article 85 : supprimer la deuxième phrase : "le consentement est manifesté par la signature de l'intéressé". Dans un pays d'analphabètes, une disposition de ce genre est humoristique.

- 6°) articles 86 et 87 : conformes.

Ces propositions sont adoptées.

M. LE PRESIDENT. A l'article 88, nous vous demandons la suppression des mots : "en dehors des centres urbains". En effet, le problème du logement est Outre-mer angoissant: les populations augmentent, elles prennent l'habitude de maisons plus humaines. La construction ne répond pas à

.../..

- 13 -

ces exigences nouvelles. Cette question est surtout angoissante dans les villes.

(Assentiment).

A l'article 89, il serait bon de remplacer les mots "prévues au présent titre" par les mots : "prévues à l'article 91".

(Assentiment).

L'article 90 nous a beaucoup embarrassé. Notre Commission de la France d'Outre-Mer l'a assez profondément modifié et nous avons longuement cherché à comprendre le sens de ces amendements. Les commentaires contenus dans le rapport de M. Lafleur (C.R. n° 823 année 1951 p. 40) ne nous ont guère éclairés ; nous nous sommes renseignés. En conclusion, nous avons déduit que nos collègues ont désiré créer trois sortes d'indemnités :

- a) une indemnité de dépaysement ;
- b) une indemnité dans le cas où le salarié travaille sur un chantier ambulant ou est obligé de se déplacer lui seul pour aller exercer de place en place ;
- c) une indemnité de transport correspondant aux frais de voyage quotidien du domicile au lieu de travail.

Nous vous proposons de modifier ainsi la rédaction de cet article :

Article 90 : premier alinéa conforme.

Rédiger ainsi les 2^{me} et 3^{me} alinéas :

"Une indemnité sera allouée au salarié si le lieu de l'emploi pour lequel il a été engagé est déplacé.

"Le taux de ces indemnités et, éventuellement, le taux des indemnités consenties pour le transport quotidien du lieu d'habitation au lieu d'emploi sont fixés par conventions collectives ou par contrat individuel. A défaut de convention collective, des arrêtés du chef de groupes de territoires, de territoire non groupé ou sous tutelle pris après avis de la Commission consultative du travail fixent les taux minima des indemnités légalement obligatoires suivant les zones géographiques (le reste conforme).

.../...

- 14 -

M. ABEL-DURAND. Je me suis préoccupé de ce texte mystérieux ; je pense :

a) que nous ferions mieux de ne pas parler dans notre texte de la prime de transport quotidien qui est facultative ;

b) qu'une nouvelle rédaction est nécessaire pour le 2me alinéa .

Je vous propose donc la forme suivante pour les 2me et 3me alinéas :

"Une indemnité sera allouée au salarié s'il est astreint par des obligations professionnelles à un déplacement du lieu de son emploi habituel.

"Le taux de ces indemnités est fixé par conventions collectives ou par contrat individuel. A défaut de stipulations contractuelles, des arrêtés du chef de groupe de territoires, du territoire non groupé ou sous tutelle, pris après avis de la Commission consultative du travail fixent les taux minima de ces indemnités. Hors de la limite du groupe de territoires, du territoire non groupé ou sous tutelle, ces taux sont fixés par arrêté du Ministre de la France d'Outre-Mer, après avis du chef de territoire et du Conseil supérieur du travail".

La Commission se rallie à cette rédaction.

M. LE PRESIDENT. Pour l'article 91, les trois premiers alinéas et le sixième seraient conformes.

Les 4me et 5me alinéas seraient ainsi modifiés :

"- les régions et les catégories de salariés pour lesquelles est obligatoire la prestation d'une ration journalière de vivres, la valeur maxima de remboursement de celle-ci, le détail en nature et en poids des denrées alimentaires de première nécessité la composant, les conditions de cette fourniture, notamment par la mise en culture de terrains réservés à cet effet ;

"- les cas dans lesquels doivent être concédées d'autres prestations que celles visées aux articles 88 et 89, les modalités de leur attribution et les taux maxima de remboursement ;"

.../...

- 15 -

Au 6^{me} alinéa, nous pourrions remplacer les mots "à défaut de convention collective ou dans leur silence" par les mots : "à défaut de stipulation contractuelle".

Ces propositions sont adoptées.

M. LE PRESIDENT. L'Assemblée Nationale a disjoint l'article 92. Nos collègues de la Commission de la France d'Outre-Mer ont maintenu la disjonction et nous avons pensé tout d'abord en faire autant. Mais on nous a fait remarquer que le travail des jeunes Outre-mer est régi par des conventions internationales acceptées par le Bureau International du Travail. L'état-civil est absent trop souvent et on a tendance à rajeunir la main d'oeuvre pour la payer moins. Or, entre 18 et 21 ans - ce qui, en réalité, fait souvent entre 20 et 25 ans ! - un jeune produit autant qu'un adulte.

Nous vous proposons donc le texte suivant :

"Le salarié âgé de plus de 18 ans et de moins de 21 ans est considéré, au regard du salaire, comme un salarié adulte s'il est affecté aux mêmes travaux que celui-ci, sans préjudice des dispositions spéciales concernant le travail des jeunes".

Le rétablissement de cet article est adopté.

Les articles 93, 94 et 95 sont adoptés conformes.

M. LE PRESIDENT. A l'article 96, nous avons voulu donner une garantie aux salariés. On nous a dit que parfois aux ouvriers absents le jour de la paye et qui réclamaient ensuite leur dû, on répondait "Tant pis pour toi ; tu n'avais qu'à être là le jour de paye". De tels procédés sont inadmissibles. Mais il nous faut tenir compte du fait que les caissiers ne sont pas là tous les jours et que c'est souvent au cours d'une tournée hebdomadaire ou bi-mensuelle que se règlent les comptes.

Ces considérations nous ont amenés à vous proposer la rédaction suivante :

"Les salariés absents le jour de la paye peuvent retirer leur salaire aux heures normales d'ouverture de la caisse et, en tout cas, lors des payes suivantes".

.../...

- 16 -

Cette modification est acceptée.

M. LE PRESIDENT. Nous avons pensé qu'un amendement pourrait être apporté à l'article 97, troisième alinéa. Il est évident que le travail aux pièces ou au rendement ne peut recevoir de salaire définitif que lorsque l'ouvrage est achevé. Mais pour éviter des abus et pour que le salarié n'attende pas trop longtemps ce qui lui est nécessaire pour vivre, nous avons estimé qu'il fallait fixer un minimum aux acomptes.

D'où la rédaction suivante du dernier alinéa :

"Pour tout travail aux pièces ou au rendement dont l'exécution doit durer plus d'une quinzaine, les dates de paiement peuvent être fixées de gré à gré, mais le travailleur doit recevoir chaque quinzaine des acomptes correspondant au moins à 90 % du salaire minimum et être intégralement payé dans la quinzaine qui suit la livraison de l'ouvrage".

Cet amendement est adopté.

M. LE PRESIDENT. A l'article 98, nos collègues de la Commission de la France d'Outre-mer semblent avoir commis une erreur de base en pensant que la remise d'un bulletin de paye n'est pas obligatoire en France métropolitaine, ce qui les a amenés à modifier le 2^{me} alinéa.

D'autre part, dans des régions où rares sont ceux qui savent lire et où les pressions exercées peuvent être multiformes, il ne faut pas que la mention "pour solde de tout compte" soit opposable aux salariés à un moment quelconque.

Nous vous proposons donc de modifier le 2^{me} alinéa, de rétablir le 3^{me} alinéa dans le texte de l'Assemblée Nationale et d'en introduire un 4^{me}, dont la rédaction nous a été suggérée par la Commission de la Justice.

Cet article se présenterait ainsi :

"Le paiement du salaire doit être constaté par une pièce dressée ou certifiée par l'employeur ou son représentant et émargée par chaque intéressé ou par deux témoins

.../...

- 17 -

s'il est illettré. Ces pièces sont conservées par l'employeur dans les mêmes conditions que les pièces comptables et doivent être présentées à toute réquisition de l'inspection du travail.

"Sauf dérogation autorisée par l'Inspecteur du Travail, les employeurs seront tenus de délivrer au salarié au moment du paiement un bulletin individuel de paye dont la contexture sera fixée par arrêté du chef du territoire, pris après avis de la commission consultative du travail.

"Ne sera pas opposable au salarié la mention "pour solde de tout compte" ou toute mention équivalente souscrité par lui, soit au cours de l'exécution, soit après la résiliation de son contrat de travail et par laquelle le salarié renonce à tout ou partie des droits qu'il tient de son contrat de travail.

"L'acceptation sans protestation ni réserve, par le salarié d'un bulletin de paye ne peut valoir renonciation de sa part, dans un délai de trois mois à compter de la signature du reçu, en paiement de tout ou partie du salaire, des indemnités et des accessoires du salaire qui lui sont dus en vertu des dispositions législatives, réglementaires ou contractuelles. Elle ne peut valoir non plus compte arrêté et réglé au sens des articles 2274 du code civil et 541 du code de procédure civile".

M. CHASTEL. Je crois que, de toute façon, on pourrait demander à l'employeur de faire mention du paiement du salaire sur un registre tenu à cette fin. Cela ferait une garantie supplémentaire.

Le texte présenté par M. Dassaud est adopté avec, en fin du 2^{me} alinéa, l'amendement de M. Chastel.

M. LE PRESIDENT. A l'article 99, on a mis sur le même plan les créances privilégiées des salariés pour les salaires qui leur sont dus et celles des fournisseurs pour les matériaux fournis. Il semble y avoir la confusion dans la nature des créances et nous vous proposons la suppression de la fin de la première phrase.

.../...

- 18 -

L'article se présenterait ainsi :

"Les sommes dues aux entrepreneurs de tous les travaux ayant le caractère de travaux publics ne peuvent être frappées de saisies-arrêts, ni d'opposition au préjudice soit des ouvriers auxquels les salaires sont dus.

"Les sommes dues aux ouvriers pour salaires sont payées de préférence à celles dues aux fournisseurs".

(Assentiment).

M. LE PRESIDENT. Les articles 100, 101, 102 et 103 qui traitent des privilèges et garanties des salaires et de la prescription de l'action en paiement n'ont pas soulevé d'objection.

Les retenues sur les salaires font l'objet des articles 104, 105 et 106.

Seul, le dernier alinéa de l'article 106 mérite, à notre avis, d'être supprimé. Il a été introduit par nos collègues de la France d'Outre-Mer et dispose que les sommes dues par le salarié à l'employeur au titre des contraventions au contrat de travail portent intérêt au taux légal. Ce serait la création d'une amende, ce qui ne nous paraît pas souhaitable.

Ces propositions sont adoptées.

M. LE PRESIDENT. Les articles 107 et 108 sont relatifs aux économats.

C'est là un chapitre particulièrement important. N'oublions pas qu'Outre-Mer dans des chantiers de forêt ou de brousse, l'économat d'entreprise est souvent le seul moyen de ravitailler les salariés. Mais souvenons-nous des abus auxquels ces sortes de commerce ont donné lieu dans la Métropole avant qu'on les règlemente très strictement. De plus, il est bien évident que l'on doit absolument interdire la vente des alcools dans les entreprises, l'alcoolisme ayant pris outre-mer les proportions d'un fléau. Nous vous proposons de donner plus de valeur à cette interdiction en en faisant un article spécial, le 108 bis.

Notre Commission de la France d'Outre-mer, dans

.../...

- 19 -

un souci que nous comprenons, a modifié le b) de l'article 107 en demandant que les résultats globaux annuels de l'économat ne fassent pas ressortir de bénéfices. Ceci est destiné à parer aux pertes éventuelles en cours d'année, mais risque d'être interprété abusivement. Nous avons préféré reprendre le texte de l'Assemblée Nationale.

L'avant-dernier alinéa qui stipule que tout commerce installé à l'intérieur des entreprises est soumis aux dispositions qui précèdent, à l'exclusion des coopératives ouvrières, a été disjoint par la Commission de la France d'Outre-Mer; Nous vous en proposons le rétablissement, animés du désir de favoriser au maximum les coopératives, instruments de libération.

Pour l'article 108, nous demandons la reprise du texte de l'Assemblée Nationale. L'ouverture d'un économat doit être surveillée, autorisée et dans certains cas peut être exigée par l'administration en fonction de l'économie du territoire. La fermeture d'un économat doit aussi être autorisée car elle peut constituer une sanction grave pour les travailleurs.

En conclusion, nous vous proposons de rédiger ainsi les articles 107, 108 et 108 bis.

Article 107.

"Est considéré comme économat toute organisation où l'employeur pratique, directement ou indirectement, la vente ou la cession de marchandises aux salariés de l'entreprise pour leurs besoins personnels et normaux.

"Les économats sont admis sous la triple condition :

"a) que les salariés ne soient pas obligés de s'y fournir ;

"b) que la vente des marchandises y soit faite exclusivement au comptant et sans bénéfice ;

"c) que la comptabilité du ou des économats de l'entreprise soit entièrement autonome et soumise au contrôle de l'inspection du travail.

.../...

- 20 -

"Le prix des marchandises mises en vente doit être affiché lisiblement.

"Tout commerce installé à l'intérieur de l'entreprise est soumis aux dispositions qui précèdent, à l'exception des coopératives ouvrières".

Article 108.

"L'ouverture d'un éconamat dans les conditions prévues à l'article 107 est subordonnée à l'autorisation du chef de territoire, délivrée après avis de l'Inspecteur du Travail.

"Elle peut être prescrite, dans toute entreprise, par le chef du territoire, sur proposition de l'Inspecteur du Travail.

"Le fonctionnement est contrôlé par l'Inspecteur du travail qui, en cas d'abus constaté peut prescrire la fermeture provisoire pour une durée maxima d'un mois.

"Le chef de territoire peut ordonner la fermeture définitive du ou des éconamats de l'entreprise sur rapport de l'Inspecteur du Travail".

Article 108 bis.

"La vente des alcools et spiritueux est interdite dans les éconamats, les coopératives, ainsi que sur le lieu d'emploi du salarié."

M. LE PRESIDENT. Avec l'article 109, nous arrivons à des dispositions passionnément controversées.

Doit-on fixer par un texte la durée légale outre-mer ? Si oui, quelle doit-elle être ...? et doit-elle être identique dans toute l'Union Française.

Ce n'est pas certes un petit problème : toute l'économie de notre Union ^{française} dépend.

.../...

- 21 -

Nous avons longuement discuté cette question ; nous ne vous proposons pas de texte.

Cependant plusieurs points nous paraissent pouvoir trouver une solution :

- a) dans l'agriculture, la durée du travail doit être fixée pour une période assez longue, l'année par exemple ;
- b) dans les autres branches pour tenir compte des conditions climatiques, des coutumes, des fêtes, des habitudes du travail, il a paru, à la majorité de la Sous-Commission, que fixer une durée hebdomadaire maximum légale, au-delà de laquelle des compléments pour heures supplémentaires seraient dus, était peut-être hérétique. Nous nous sommes arrêtés à une formule intermédiaire : le trimestre ;
- c) le principe de la semaine de 40 heures conserve notre adhésion. Nous l'avons adapté en fonction des considérations précédentes et nous arrivons au résultat suivant :
 - dans l'agriculture : 2.400 heures par an ;
 - dans les autres branches : 500 heures par trimestre, des dérogations pouvant être accordées par le chef du territoire.

Cette formule nous paraît souple et elle a le mérite d'être l'intermédiaire entre la position de l'Assemblée Nationale (40 heures par semaine) et celle de la Commission de la France d'Outre-Mer (à la discrétion du chef du territoire).

M. CHASTEL. Votre formule me plaît par sa souplesse. Mais peut-être serait-il bon de l'assortir d'un maximum journalier pour éviter des abus.

M. ABEL-DURAND. Cette idée est bonne, mais je vous suggère de ne proposer qu'un maximum hebdomadaire.

M. CHASTEL. D'accord.

M. LE PRESIDENT. Je vous demande de nous laisser le soin de rédiger cet article. Et l'on pourrait confier aux chefs de territoire la charge de déterminer les maxima, dont le dépassement donnera lieu à paiement de majorations, et le taux de ces majorations.

- 22 -

Ces propositions sont adoptées à l'unanimité.

M. LE PRESIDENT. Les articles 110, 111, 112, 113, 114, 115 et 117 n'ont pas soulevé d'objection.

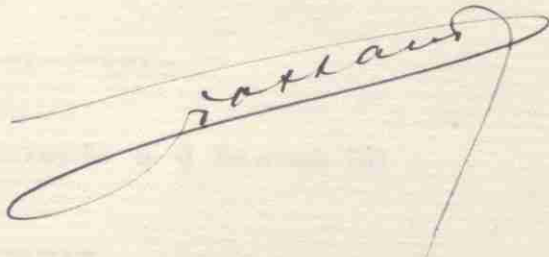
A l'article 116, je vous propose de supprimer les mots : "ou de l'assistante sociale". Ce serait un contre-sens qu'une assistante sociale ait le droit de requérir un médecin.

(Assentiment).

Puisque nous changeons de chapitre, après un travail attentif, dont je vous remercie, je vous propose de renvoyer à demain la suite de notre examen.

Il en est ainsi décidé et la séance est levée à 18 Heures 50.

Le Président,

A handwritten signature in dark ink, appearing to read "Rattau", is written over a horizontal line. The signature is fluid and cursive, with a long, sweeping underline that extends to the right.

COMMISSION DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Présidence de M. Francis DASSAUD, président

Première séance du jeudi 24 janvier 1952

La séance est ouverte à 9 heures 50

Présents : MM. ABEL-DURAND, BOULANGE, CHASTEL, DASSAUD, ~~REYNARD~~
Mme Marcelle DEVAUD, MATHIEU, THARRADIN.

Excusé : M. VANRULLEN.

Suppléant : M. KALENZAGA (de M. GONDJOUT).

Absents : MM. BRIZARD, Claudius DELORME, Ali DJAMAH,
Bénigne FOURNIER, Roger FOURNIER, Mme GIRAULT,
MM. LANDRY, LECCIA, LOISON, MENU, MERIC, PAULY,
PIDOUX de la MADUERE, Marcel PLAISANT, REYNOUARD,
François RUIN, Chérif SID CARA, TERNYNCK, ULRICI,
Pierre VITTER.

.../...

- 2 -

ORDRE DU JOUR

Suite de l'examen, sur rapport de M. Dassaud, des conclusions de la sous-commission chargée de l'étude du projet de loi (n° 343, année 1951) instituant un Code du Travail dans les Territoires et Territoires associés relevant du Ministère de la France d'Outre-Mer.

-:-:-

COMPTE RENDU

M. le Président DASSAUD.- La séance est ouverte. Nous allons poursuivre l'examen des articles du projet que nous avons arrêté hier à l'article 117.

A l'article 118 notre sous-commission propose de rédiger ainsi les trois premiers alinéas de l'article :

"Sauf dispositions plus favorables des conventions collectives, le travailleur acquiert droit au congé payé à la charge de l'employeur :

"1°) à raison d'un minimum de cinq jours de congé par mois de service effectif pour les salariés recrutés hors de la limite du groupe de territoires, de territoire non groupé ou sous tutelle ;

"2°) à raison d'un jour et demi ouvrable de congé par mois de service effectif lorsqu'a été déplacé le lieu de l'emploi pour lequel le salarié a été engagé..." (le reste conforme).

Mais pour nous mettre en accord avec l'article 90 nous pourrions reprendre, pour le 2°, la rédaction utilisée : "lorsqu'il a été astreint par des obligations professionnelles à un déplacement du lieu de son emploi habituel"

(Assentiment).

M. ABEL-DURAND.- Au début du premier alinéa, nous pourrions, pour tenir compte du cas où un contrat individuel le prévoirait, remplacer les mots "sauf dispositions plus favorables des conventions collectives" par les simples mots "sauf stipulations contractuelles plus favorables."

.../...

- 3 -

Mais je trouve que donner cinq jours de congé par mois de travail effectif, même dans le cas visé par le 1^o), est vraiment très libéral !

Mme DEVAUD.- L'Assemblée Nationale et notre Commission de la France d'Outre-Mer n'ont pas fait d'objections. N'y touchons pas !

M. LE PRESIDENT.- Pour l'article 119, je vous propose la rédaction suivante qu'a mise au point la sous-commission et que M. Abel-Durand vient de préciser :

"Art. 119

"Les salariés acquièrent droit de jouissance au congé après une durée de service effectif :

- a) égale à un an sauf exceptions ci-dessous précisées :
- b) déterminée par arrêté du chef de groupe de territoires du territoire non groupé ou sous tutelle, pris après avis de la Commission consultative du travail lorsqu'il a été astreint par des obligations professionnelles à un déplacement du lieu de l'emploi habituel ;
- c) déterminée par arrêtés du Ministre de la France d'Outre-Mer, après avis de la Commission consultative prévue à l'article 156 pour les salariés recrutés hors de la limite du groupe de territoires, du territoire non groupé ou sous tutelle.

"En cas de reptime ou d'expiration du contrat avant que le salarié ait acquis droit au congé, une indemnité calculée d'après les dispositions de l'article 118 doit être accordée en place de congé. L'indemnité n'est pas due si la résiliation du contrat de travail étant le fait de l'employé, a été provoqué par une faute lourde.

"En dehors de ces cas est nulle et de nul effet toute convention prévoyant l'octroi d'une indemnité compensatrice au lieu et place du congé."

(Assentiment).

M. LE PRESIDENT.- L'article 120 n'appelle pas d'observation.

A l'article 121, une modification de forme, mettre les mots : "indemnité prévue à l'article 90" au pluriel.

.../...

- 4 -

A remarquer que le dernier alinéa de cet article fait double emploi avec certaines dispositions de l'article 126.

Je ne vois pas de modifications à apporter aux articles 122, 123, 124 et 125.

(Assentiment).

Nous pourrions ajouter au début de l'article 126 les mots "à défaut de stipulation contraire"

A l'article 127, l'Assemblée Nationale prévoyait que le travailleur peut faire valoir, auprès de son ancien employeur, ses droits en matière de congé, de voyage et de transport pendant un délai de 2 ans après la cessation de son service. Notre Commission de la France d'Outre-Mer a réduit ce délai à trois mois. Nous vous proposons de le porter à six mois - comme en France - puisque l'on se trouve en face d'un accessoire du salaire.

M. ABEL-DURAND.- Nous devrions d'ailleurs préciser à l'article 103 que la prescription s'étend au paiement du salaire et de l'indemnité de congé payé.

En ce qui concerne le délai de six mois, qui me paraît court, je vous propose de le porter à un an.

(Assentiment).

M. LE PRESIDENT.- Nous ne proposons aucun amendement aux articles 128, 129 et 130.

A l'article 131, nous voudrions que les arrêtés locaux tendent à assurer aux salariés une hygiène et une sécurité équivalentes à celle dont bénéficient les travailleurs dans la métropole. Je sais que l'appréciation sera difficile mais nous voulons donner une indication aux chefs de territoire. Quant au dernier alinéa, introduit par la Commission de la France d'Outre-Mer, il nous paraît inacceptable. On voit mal une mise en demeure adressée au salarié, et il n'est pas dit à qui incombe la charge de cette procédure.

Nous vous proposons donc la rédaction suivante :

"Art. 131

"Les conditions d'hygiène et de sécurité sur le lieu de travail sont réglées par arrêté du chef de groupe de territoires, du territoire non groupé ou sous tutelle, pris

.../...

- 5 -

après avis du comité technique consultatif. Ces arrêtés tiennent compte des conditions locales et tendent à assurer aux salariés une hygiène et une sécurité équivalentes à celles dont bénéficie le salarié dans la Métropole.

"Ils précisent dans quels cas et dans quelles conditions l'inspecteur du travail devra recourir à la procédure de mise en demeure."

Pas d'amendement à apporter aux articles 132 et 133.

A l'article 134 une adaptation à la législation métropolitaine nous a paru nécessaire.

1°) la déclaration peut être faite jusqu'à l'expiration de la deuxième année qui suit l'accident, ainsi d'ailleurs qu'en a disposé l'Assemblée Nationale dans son texte ;

2°) il peut s'agir d'un accident ou d'une maladie professionnelle. Dans ce cas le point de départ du délai est la première constatation médicale de la maladie.

Nous proposons donc la rédaction suivante :

"La déclaration peut être faite par le salarié ou ses représentants jusqu'à l'expiration de la deuxième année qui suit l'accident ou la première constatation médicale de la maladie professionnelle."

Cette rédaction est adoptée.

M. LE PRESIDENT.- Les articles 135, 136, 137, 138, 139, 140 et 141 n'appellent aucune observation de notre part.

Mme DEVAUD.- A l'article 142 je vous propose de changer le titre de l'Inspecteur du Travail outre-mer.

Plusieurs vocables viennent à l'esprit mais je reconnais qu'aucun n'est pleinement satisfaisant :

1°) Inspecteur du Travail et des Affaires Sociales ;
2°) Commissaire au Travail, comme dans les colonies anglaises. Mais ce terme de "Commissaire" évoque peut-être certaines idées peu agréables.

.../...

- 6 -

En tout cas, il faut souligner que l'Inspecteur du Travail ne s'occupe pas seulement des conditions du travail mais de l'ensemble de la politique de l'emploi.

M. ABEL-DURAND.- Je me rallierai volontiers à l'appellation d'inspecteur du travail et des affaires sociales.

La Commission se rallie au texte suivant mis au point par Mme Devaud et M. Abel Durand.

"Art. 142

"L'inspection du travail et des affaires sociales Outre-Mer est chargé d'assurer l'exécution des dispositions du présent code et d'en contrôler l'application.

"L'Inspecteur du travail et des Affaires sociales :

" - veille à l'application des dispositions édictées en matière de travail et de protection des travailleurs, de leur emploi, des mouvements de main-d'oeuvre, de l'orientation et de la formation professionnelles ;

" - éclaire de ses conseils et de ses recommandations les employeurs et les salariés ;

" - coordonne et contrôle les services et organismes concourant à l'application de la législation sociale ;

" - procède à toutes études et enquêtes, élaboration de règlements ayant trait aux différents problèmes sociaux intéressant les Territoires d'Outre-Mer, à l'exclusion de ceux qui relèvent des services techniques avec lesquels l'inspection du travail et des affaires sociales, peut toutefois être rappelées à collaborer."

L'article 143 est adopté sans modification.

Mme DEVAUD.- Pour l'article 144 je désirerais que l'inspection générale ait l'initiative en matière du personnel de l'inspection pour ne pas se trouver en lutte avec la direction générale du personnel qui peut être imperméable à certaines considérations d'opportunité économique.

Il faut que cette inspection ait libre accès auprès du Ministre.

Au dernier alinéa on pourrait prévoir que l'arrêté du Ministre de la France d'Outre-Mer déterminera le ressort et l'organisation de chaque inspection.

(Assentiment)

.../...

- 7 -

Mme DEVAUD.- L'article 145 cherche à opérer une ventilation entre le budget de l'Etat et les budgets locaux de la charge de la solde et des indemnités dues aux fonctionnaires de l'Inspection du Travail.

Il nous faut partir du principe qu'il s'agit d'une défense de souveraineté. Le principal, c'est-à-dire les soldes des inspecteurs doit incomber au budget de l'Etat, ce qui d'ailleurs leur assurera plus d'indépendance localement.

Mais les frais de fonctionnement des services, ainsi que les prestations prévues par l'article 10 du décret du 17 août 1944, doivent être à la charge des budgets locaux. Pour qu'il n'y ait pas d'échappatoire, je vous demande de les inscrire parmi les dépenses obligatoires.

La commission accepte ces propositions et l'article 145 ainsi rédigé :

"Art. 145

"L'organisation et le fonctionnement des services de l'inspection du travail sont fixés par arrêté du Ministre de la France d'Outre-Mer, après consultation des chefs de territoire.

"La solde et les indemnités des inspecteurs sont à la charge du Budget de l'Etat.

"Les frais de fonctionnement des services ainsi que les dépenses résultant des missions spéciales et des prestations prévues à l'article 10 in fine du décret du 17 août 1944, sont supportées par les budgets locaux à titre de dépenses obligatoires."

Les articles 146 et 147 sont adoptés conformes.

M. LE PRESIDENT.- A l'article 148 il est prévu que le serment des inspecteurs doit être fourni par écrit devant le Tribunal d'appel. La règle normale en matière de serment est le serment oral. Toutefois, on peut accorder la faculté de le prêter par écrit quand le déplacement de l'intéressé est difficile.

On peut appliquer aux inspecteurs la formule habituelle du secret professionnel prévu par l'article 378 du Code pénal.

.../...

- 8 -

La Commission adopte l'article avec la rédaction suivante :

"Art. 148

"Les inspecteurs du travail prêtent serment de bien et fidèlement remplir leur charge et de ne pas révéler, même après avoir quitté leur service, les secrets de fabrication, et, en général, les procédés d'exploitation dont ils pourraient prendre connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.

"Ce serment est prêté devant la Cour d'appel ou le tribunal supérieur d'appel du ressort. Toutefois, en cas d'empêchement, il peut être prêté par écrit.

"Les inspecteurs du travail sont tenus au secret professionnel conformément aux dispositions de l'article 378 du Code pénal."

M. LE PRESIDENT.- J'ai pensé que nous pourrions introduire ici un article 148 bis, l'une des dispositions de la Convention de Genève du 19 juin 1947, particulièrement utile à rappeler en l'occurrence :

"Les inspecteurs du travail ne pourront pas avoir un intérêt quelconque direct ou indirect dans les entreprises placées sous leur contrôle."

Cet article additionnel est adopté.

o

o

o

M. LE PRESIDENT.- On me fait savoir que deux inspecteurs du travail outre-mer demandent à être entendus par la Commission.

Voulez-vous les recevoir ?

(Assentiment).

MM. Pauchon et Parini sont introduits.

M. LE PRESIDENT.- Messieurs vous êtes les bienvenus. Nous allons vous demander de nous indiquer brièvement l'objet de votre visite.

.../...

- 9 -

M. PAUCHON.- M. le Président nous vous remercions de votre accueil. Représentants du Syndicat des Inspecteurs du Travail outre-mer, nous avons tenu à vous indiquer les points qui, sur le plan professionnel, nous préoccupent. Tout d'abord, nous désirons que notre corps soit autonome. Notre travail, l'état d'esprit dans lequel nous devons l'accomplir sont très particuliers.

C'est une situation de fait qui doit motiver des dispositions spéciales envers un corps jeune et qui n'a pas partout trouvé l'accueil que l'on pouvait espérer. Il est nécessaire d'asseoir son~~z~~ activité et de définir son rôle, de sauvegarder ses prérogatives. Un règlement d'administration publique risque d'être long à prendre : quelques dispositions précises seraient précieuses dans ~~la~~ texte de loi.

M. PARINI.- L'autre point est notre titre. Voici deux ans que nous cherchons à en trouver un qui soit le reflet de notre rôle. On me dit que vous avez opté pour "Inspecteur du Travail et des Affaires Sociales". Cela est bien. Il ne conviendrait pas, en effet, que l'organisation de la Sécurité Sociale outre-mer, par exemple, soit faite en dehors de nous.

Notre recrutement est différent de celui des Inspecteurs du Travail/métropole ^{de la} et notre rôle doit être beaucoup plus large. Aussi notre appellation nous gêne-t-elle pour attirer à nous les sujets brillants et pour discuter de notre statut avec la Fonction publique.

M. LE PRESIDENT.- Vous voyez que notre état d'esprit à votre égard est on ne peut plus favorable.

C'est la tenue de votre corps, c'est vous-mêmes qui donnerez leur valeur aux mots.

MM. Pauchon et Parini sont reconduits.

M. LE PRESIDENT.- Avant de nous séparer, je vous demande de vous prononcer sur l'article 109 dont la rédaction avait été réservée hier. Voici ce que je vous propose :

"Art. 109

"La durée légale du travail des employés ou ouvriers de l'un ou l'autre sexe, de tout âge, travaillant à temps, à tâche ou aux pièces ne peut excéder :

.../...

- 10 -

"- 500 heures par trimestre dans tous les établissements publics ou privés, même d'enseignement ou de bienfaisance ;

"2.400 heures par an dans toutes les entreprises agricoles.

"Dans chaque territoire, des arrêtés du chef du territoire, pris après approbation du Ministre de la France d'Outre-Mer fixeront sur ces bases la durée du travail dont le dépassement donnera lieu à paiement de majorations pour heures supplémentaires et le taux des majorations.

"Des arrêtés du chef de territoire, pris après avis de la Commission consultative du travail, déterminent par branche d'activité et par catégorie professionnelle, s'il y a lieu, les modalités d'application de la durée du travail et des dérogations, ainsi que la durée maxima des heures supplémentaires qui peuvent être effectuées en cas de travaux urgents ou exceptionnels et de travaux saisonniers."

Cette rédaction est approuvée et la séance est levée à 12 heures 20.

Le Président,



COMMISSION DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Présidence de M. Francis DASSAUD, Président

2ème séance du jeudi 24 Janvier 1952

La séance est ouverte à 14 heures 25

Présents : MM. ABEL-DURAND, BOULANGE, CHASTEL, DASSAUD, Mme Marcelle DEVAUD, MATHIEU, THARRADIN.

Excusé : M. VANRULLEN.

Suppléant: M. KALENZAGA (de M. GONDJOUT).

Absents : MM. BRIZARD, Claudius DEIORME, MM. Ali DJAMAH, Bénigne FOURNIER, Roger FOURNIER, Mme GIRAUT, LANDRY, IECCIA, LOISON, MENU, MERIC, PAULY, PIDOUX de LA MADUERE, Marcel PLAISANT, REYNOUARD, François RUIN, Chérif SID-CARA, Sisbane Chérif, TERNYNCK, ULRICI, Pierre VITTER.

ORDRE DU JOUR

Suite de l'examen, sur rapport de M. DASSAUD, des conclusions de la Sous-Commission chargée de l'étude du projet de loi (n° 343, année 1951) instituant un Code du Travail dans les territoires et territoires associés relevant du Ministère de la France d'Outre-Mer.

COMPTE RENDU

M. LE PRESIDENT DASSAUD.- La séance est ouverte.

Pour l'article 149, je vous propose la rédaction suivante qui est celle de la Commission de la Justice.

Article 149

"Les inspecteurs du travail constatent, par procès-verbal faisant foi jusqu'à preuve du contraire, les infractions aux dispositions de la législation et de la réglementation du travail. Les procès-verbaux ne pourront être clos sans que la partie au contrat de travail incriminée ait été appelée par l'inspecteur à fournir ses explications, lesquelles devront être consignées au procès-verbal."

"Tout procès-verbal devra être déposé au parquet; en cas de poursuites et à peine de nullité absolue de celles-ci le procès-verbal devra être notifié à la partie intéressée ou à son représentant par la remise d'une copie certifiée conforme."

"Un exemplaire du procès-verbal sera également remis au chef du territoire".

(Assentiment).

L'article 150 a été longuement débattu en sous-commission. Nous avons estimé qu'il était nécessaire de refondre le a) et le b) en démarquant les termes de la convention du 19 juin 1947 de Genève. Voici la rédaction que nous vous soumettons pour ces alinéas:

- 3 -

"a) visiter et inspecter sans avertissement préalable, à toute heure du jour et de la nuit, tout lieu ou local où ils peuvent légitimement supposer qu'un employeur occupe, abrite ou héberge, un ou plusieurs salariés ou apprentis; ils devront prévenir du début de leur inspection le chef d'entreprise ou le chef d'établissement ou son suppléant, qui pourront les accompagner au cours de la visite;"

b) disjoint.

Cette proposition est acceptée.

M. LE PRESIDENT.- L'article 151 traite des contrôleurs du travail. Nous avons pensé qu'il serait bon de le scinder en deux articles : l'article 151 qui poserait le principe ~~le principe~~ de la création du corps des contrôleurs, l'article 151 bis, qui traiterait de leur rôle. Il importe que ces contrôleurs dépendent des inspecteurs du travail et non des autres fonctionnaires coloniaux d'autorité.

Nous vous proposons donc :

Article 151

"Il est institué un corps de contrôleurs du travail dont le statut est fixé par décret en forme de règlement d'administration publique, pris sur proposition du Ministre de la France d'Outre-Mer. Ils sont nommés par arrêté du Ministre de la France d'Outre-Mer. Ils prêtent devant le tribunal du premier degré du ressort le serment visé à l'article 148."

Article 151 bis (nouveau)

"Les contrôleurs du travail assistent les inspecteurs du travail dans le fonctionnement des services. Ils sont habilités à constater les infractions par des rapports écrits, au vu desquels l'inspecteur pourra décider de dresser procès-verbal dans les formes prévues à l'article 149."

"Toutefois, les inspecteurs du travail peuvent déléguer leurs pouvoirs aux contrôleurs du travail pour une mission déterminée de contrôle ou de vérification".

Ces deux articles sont adoptés.

L'article 152 est accepté dans sa rédaction.

../..

M. LE PRESIDENT.- L'article 153 est relatif aux mines et carrières. Peut-être conviendrait-il d'en préciser certains termes afin que les fonctionnaires chargés du contrôle technique ne s'arrogent pas tous les pouvoirs de l'inspecteur du travail.

L'article sera modifié dans ce sens.

M. ABEL DURAND.- Pour éviter tout malentendu, il convient de modifier l'article 154; il faut que ce ne soit que très exceptionnellement que le contrôleur du travail soit sous les ordres du chef du territoire. Je vous sou mets la rédaction suivante :

"En cas d'absence ou d'empêchement de l'inspecteur du travail et des affaires sociales, le chef de la circonscription en sera, dans son ressort, le représentant légal".

Cette rédaction est adoptée.

Les articles 155, 155 bis, 156 et 157 sont adoptés sans modification.

M. LE PRESIDENT.- A l'article 158, je vous propose de reprendre pour le 5ème alinéa la rédaction de l'Assemblée Nationale. (Assentiment).

M. ABEL DURAND.- Il n'est pas question dans ce texte de la compétence en matière de contestations relatives à l'électorat et à la régularité des opérations électorales. Je vous propose d'ajouter un article 158 bis, qui serait attributif de compétence au juge de paix, comme dans la métropole.

Article 158 bis

" Les contestations relatives au droit d'électorat et à la régularité des opérations électorales sont de la compétence du juge de paix qui statue d'urgence "

" La décision du juge de paix peut être déférée à la Cour de cassation. Le pourvoi est introduit dans les formes et délais prévus par l'article 23 du décret organique du 2 février 1852, modifié par les lois des 30 novembre 1875, 6 février et 31 mars 1924. Il est porté devant la chambre sociale qui statue définitivement."

Cette adjonction est adoptée.

- 5 -

L'article 159 est accepté sans modification.

M. LE PRESIDENT.- Pour l'article 160, je vous propose de nous rallier à la rédaction élaborée par notre Commission de la Justice.

Article 160

" Tout licenciement d'un délégué du personnel envisagé par l'employeur ou son représentant devra être soumis à la décision de l'inspection du travail."

" Toutefois, lorsqu'un délégué du personnel commet une faute grave dans l'exercice de ses fonctions ou s'il est condamné à une peine d'emprisonnement d'au moins trois mois sans sursis, l'employeur peut prononcer immédiatement sa mise à pied provisoire en attendant la décision définitive."

(Assentiment)

Les articles 161 et 162 sont adoptés.

M. LE PRESIDENT.- A l'article 163, je vous suggère de remplacer les mots: " une entreprise même agricole" par les mots: " une entreprise de quelque nature que ce soit".

A l'article 164, nous pourrions ajouter, à la fin du troisième alinéa, après les mots: " par l'inspecteur du travail", les mots: " ou son suppléant".

Ces deux modifications sont approuvées.

M. LE PRESIDENT.- Les articles 165, 166 et 167 ont été profondément modifiés par notre Commission de la France d'Outre-Mer qui a jugé bon d'instituer un " carnet de salarié". Or, nous ne pouvons oublier la lutte menée en France par les travailleurs pour la suppression du livret ouvrier. La loi du 2 juillet 1890 leur a donné gain de cause et je crois que nous serions mal venus en donnant vie, dans l'Union Française, à une institution qui a donné lieu à tant d'abus dans la métropole.

C'est pourquoi, nous vous proposons de reprendre le texte de l'Assemblée Nationale qui prévoit que des offices de la main-d'oeuvre suivront, au moyen d'un dossier, le cheminement de la main-d'oeuvre.

../..

Article 165

"Il est institué un dossier du salarié, conservé par l'office de la main d'oeuvre du lieu de l'emploi."

"Tout salarié embauché fait l'objet dans les quarante-huit heures d'une déclaration établie par l'employeur et adressée par ce dernier à l'Office de main-d'oeuvre. Cette déclaration mentionne le nom et l'adresse de l'employeur, la nature de l'entreprise, tous les renseignements utiles sur l'état-civil, et l'identité du salarié, sa profession, les emplois qu'il a précédemment occupés, éventuellement le lieu de sa résidence d'origine et la date d'entrée dans le territoire, la date de l'embauche et le nom du précédent employeur."

"Tout salarié quittant une entreprise doit faire l'objet d'une déclaration établie dans les mêmes conditions mentionnant la date du départ de l'entreprise."

"Des arrêtés du chef de groupe de territoires, de territoire non groupé ou sous tutelle, pris après avis de la commission consultative du travail, détermineront les modalités de ces déclarations, les modifications dans la situation du salarié qui doivent faire l'objet d'une déclaration supplémentaire et les catégories professionnelles pour lesquelles l'employeur est provisoirement dispensé de déclaration. Dans ce dernier cas, un dossier devra néanmoins être ouvert sur demande du salarié."

"Le salarié ou, avec son assentiment, le délégué du personnel peut prendre connaissance du dossier".

Article 166

"Il est remis par l'Office de la main-d'oeuvre une carte de travail à tout salarié pour lequel il a été institué un dossier conformément aux dispositions de l'article précédent."

"Cette carte établie d'après les indications portées au dossier devra mentionner l'état civil et la profession exercée par le salarié."

"La photographie de l'intéressé ou, à défaut, tout autre élément d'identification, devra, si possible, figurer sur la carte prévue au présent article."

L'article 167 reste disjoint comme dans le texte de l'Assemblée Nationale.

Ces propositions sont adoptées.

M. LE PRESIDENT.- A l'article 168 qui concerne les offices de main-d'oeuvre, je vous propose quelques modifications qui aboutissent au texte suivant/

Article 168

" Il est institué, au Ministère de la France d'Outre-Mer, un Office de main-d'oeuvre chargé du service de l'emploi des travailleurs orientés avec les Territoires d'Outre-Mer.

" Cet Office placé sous l'autorité de l'Inspecteur général du Travail, chef de service :

- " - centralise et instruit les demandes et offres d'emploi;
- " - procède à l'orientation, à la sélection, au transfert et au placement;
- " - examine les conditions d'emploi; le Chef de l'Office ou son préposé vise les contrats de travail selon les dispositions prévues au dernier alinéa de l'article 32 du Présent Code;
- " - règle, en liaison avec l'Office national d'immigration, les modalités de recrutement et de transfert de la main-d'oeuvre étrangère.

" Il est institué par arrêté du Chef de groupe de territoires, de territoire non groupé ou sous tutelle, pris après avis de l'Assemblée représentative, des Offices de main-d'oeuvre à compétence territoriale délimitée.

" Les Offices de la main-d'oeuvre, placés sous l'autorité de l'Inspecteur du Travail, sont chargés :

- " - de la réception et de l'inscription des offres et demandes d'emploi du placement;
- " - des opérations d'introduction, de placement et de rapatriement des travailleurs non originaires du lieu de l'emploi, du transfert, dans le cadre de la réglementation en vigueur, de leurs économies;

- 8 -

- de l'établissement des dossiers des salariés et des cartes de travail;
- du rassemblement de toute documentation sur les offres et demandes d'emploi, et, en général, de toutes les questions relatives au contrôle de l'emploi, à la préparation et à la répartition de la main-d'oeuvre."

Cette rédaction est acceptée.

M. LE PRESIDENT.- On nous a suggéré d'introduire dans le texte trois articles nouveaux :

1.- l'un, le 168 bis, organiserait une Commission consultative de la main-d'oeuvre au Ministère de la France d'Outre-Mer et des Commissions locales;

2.- l'autre, le 168 ter, prévoirait que l'orientation et la formation professionnelles outre-mer seront organisées par décret;

3/- le troisième, le 168 quater, envisagerait le placement des travailleurs.

L'idée m'a paru bonne et je vous sou mets les articles suivants :

Article 168 bis

"Une Commission consultative de la main-d'oeuvre, présidée par l'Inspecteur général du travail, chef de service, est chargée de l'étude des problèmes de main-d'oeuvre dans les territoires relevant du Ministère de la France d'Outre-Mer.

"Outre-Mer, une Commission consultative de la main-d'oeuvre, présidée par l'inspecteur général du travail lorsque sa compétence s'étend au groupe de territoires, ou par l'inspecteur territorial du travail, lorsque sa compétence est limitée au territoire, est chargée de l'étude des problèmes de main-d'oeuvre du groupe de territoires ou territoire considérés."

"Au sein des Commissions visées aux paragraphes précédents, peuvent être prévues des sous-commissions pour l'étude de problèmes particuliers, portant notamment sur les migrations de travailleurs et la formation professionnelle."

"Les Commissions et Sous-Commissions spécialisées peuvent demander aux administrations compétentes, par l'in-

.../...

intermédiaire de leur président, les documents et les informations utiles à leurs travaux".

"La composition des Commissions et Sous-Commissions de la main-d'oeuvre, les modalités de leur fonctionnement sont fixées par arrêté du Ministre de la France d'Outre-Mer, du chef de groupe de territoires, de territoire non groupé ou sous tutelle, les représentants des employeurs et des salariés devant siéger en nombre égal au sein de ces Commissions".

Article 168 ter

"L'orientation des travailleurs et leur formation professionnelle seront organisées par décret du Président de la République, pris sur le rapport du Ministre de la France d'Outre-Mer, après avis de l'Assemblée de l'Union Française".

"Les services d'orientation et de formation professionnelle sont rattachés aux Offices de main-d'oeuvre et fonctionnent sous l'autorité de l'inspecteur du travail."

"Les dépenses y afférentes sont inscrites, pour les parts incombant aux budgets généraux et locaux, au titre des dépenses obligatoires".

Article 168 quater

"Partout où le placement n'est pas effectué par les Offices de main-d'oeuvre les agents chargés par les employeurs du recrutement devront être agréés par l'Office de main-d'oeuvre. Ils agiront sous le contrôle et selon les autorisations données par l'Office et rendront compte de leurs opérations."

M. LE PRESIDENT.- Pour l'article 172, nous pourrions nous inspirer de l'article 97 du livre 1er du Code du travail métropolitain et de l'ordonnance du 24 mai 1945, textes relatifs aux bureaux de placement.

Je vous propose la rédaction suivante :

Article 172

" Dans les régions où est organisé un office de main-d'oeuvre, il est interdit, sauf aux syndicats professionnels visés au titre II de la présente loi d'ouvrir, sous quelque forme que ce soit, un bureau ou un office privé de placement. Les bureaux existant à la date de publication de la présente loi pourront être supprimés par arrêté du chef

- 10 -

de groupe de territoire non groupé ou sous tutelle, moyennant une juste indemnité qui, à défaut d'entente, sera fixée par le conseil du contentieux administratif.

" Toutefois, ne sont pas soumises à cette interdiction les associations reconnues d'utilité publique qui, sans but lucratif, ont déjà dans leur objet l'orientation et la formation complémentaire de la jeunesse en vue de carrières techniques d'outre-mer et le placement de candidats à ces carrières.

" Le Ministre de la France d'Outre-Mer établira par arrêté la liste des associations ainsi habilitées à maintenir leurs activités antérieures et à participer à l'organisation de l'orientation et de la formation professionnelles prévue à l'article 226 de la présente loi."

Cette rédaction est adoptée.

L'article 173 est adopté conforme.

A l'article 174, deux modifications de forme sont décidées.

M. ABEL DURAND.- Pour l'article 174 bis, il conviendrait que nous tenions compte des observations que nous ont présenté en sous-commission les représentants de la Confédération générale des Cadres. Ils nous ont indiqué que souvent on fait signer, surtout au personnel de maîtrise et aux cadres dans la métropole, leur contrat. Par la suite, si les conditions du contrat ne sont pas remplies et qu'un différend s'élève, le procès est porté devant le tribunal de l'entreprise. Ceci oblige le salarié à rester sur place, sans travail. De plus, il n'existe souvent pas d'avocat autre que celui de l'entreprise et le salarié est dans une très mauvaise posture pour se défendre ou attaquer.

Je vous propose donc la rédaction suivante :

Article 174 bis

" Toutefois, lorsque les contrats ont été signés dans la Métropole ou dans un territoire de l'Union Française autre que celui du lieu de travail, le salarié aura le choix entre le tribunal du lieu de la signature du contrat et celui du lieu du travail.

" En cas de résiliation du contrat du travail, le salarié aura, en outre, la faculté de saisir le tribunal

../..

du lieu où il résidait habituellement avant la signature du contrat. S'il est défendeur, il devra être assigné devant ce tribunal sauf renonciation par lui à la compétence de celui-ci devant l'inspecteur du travail intervenant dans la forme prévue à l'article 181 de la présente loi.

" Dans tous les cas où le différend est porté devant le tribunal de la résidence du salarié, ce tribunal statuera conformément aux règles de sa propre compétence."

Cette proposition est acceptée.

M. LE PRESIDENT.- Les articles qui suivent ont trait aux tribunaux du travail.

Je vous propose d'ajouter un article 174 ter qui envisage le mode de création de ces tribunaux et de modifier ainsi les articles 175 à 199, en accord avec nos collègues de la Commission de la Justice.

Article 175

"Les tribunaux du travail dépendent administrativement du chef du service judiciaire du territoire".

Article 176

"Le tribunal du travail est composé !

" 1.- d'un magistrat désigné par le chef du service judiciaire, président;

" A titre exceptionnel et tant que les cadres des magistrats seront insuffisants, cette présidence pourra être assurée par un fonctionnaire désigné par le chef du territoire sur proposition du chef du service judiciaire".

"En cas d'absence, de congé ou d'empêchement du magistrat, la présidence du tribunal pourra être assurée par un fonctionnaire désigné comme il est dit ci-dessus;"

" 2.- de deux assesseurs employeurs et de deux assesseurs salariés pris parmi ceux figurant sur les listes établies en conformité de l'article 177 ci-après. Le Président désigne pour chaque affaire les assesseurs employeurs et salariés appartenant à la catégorie intéressée."

"Les assesseurs titulaires sont remplacés, en cas

- 12 -

d'empêchement, par des assesseurs suppléants dont le nombre est égal à celui des titulaires."

" Si l'un des assesseurs fait défaut, le plus jeune membre de la catégorie en surnombre ne siège pas."

" Un agent administratif désigné par le chef de territoire est attaché au tribunal en qualité de secrétaire."

Article 177

" Les assesseurs et leurs suppléants sont nommés par arrêté du chef du territoire. Ils sont choisis sur des listes présentées par les organisations syndicales les plus représentatives ou, en cas de carence de celles-ci, par l'inspection du travail et comportent un nombre de noms double de celui des postes à pourvoir."

" Le mandat des assesseurs titulaires ou suppléants a une durée d'un an; il est renouvelable."

" Les assesseurs ou leurs suppléants doivent justifier de la possession de leurs droits civils et politiques."

" Ils doivent, en outre, n'avoir subi aucune condamnation à une peine d'emprisonnement de trois mois au moins sans sursis".

" Ils sont déchus de leur mandat s'ils sont condamnés à une peine d'emprisonnement de trois mois au moins sans sursis ou s'ils perdent leurs droits civils et politiques".

Article 177 bis (nouveau)

" Tout assesseur titulaire ou suppléant qui aura gravement manqué à ses devoirs dans l'exercice de ses fonctions sera appelé devant le tribunal du travail pour s'expliquer sur les faits qui lui sont reprochés".

" L'initiative de cet appel appartient au Président du tribunal du travail ou au procureur de la République."

"Dans le délai d'un mois à dater de la

- 13 -

convocation, le procès-verbal de la séance de comparution est adressé par le Président du tribunal du travail au procureur de la République."

"Ce procès-verbal est transmis par le procureur de la République avec son avis, au chef du service judiciaire du territoire".

"Par arrêté motivé du chef du territoire pris sur proposition du chef du service judiciaire les peines suivantes peuvent être prononcées :

- " - la censure;
- " - la suspension pour un temps qui ne peut excéder six mois;
- " - la déchéance.

"Tout assesseur contre lequel la déchéance a été prononcée ne peut être désigné à nouveau aux mêmes fonctions."

Article 178

"Le Président, s'il n'est pas magistrat, les assesseurs et leurs suppléants prêtent devant le tribunal de première instance du ressort, le serment suivant :

"Je jure de remplir mes devoirs avec zèle et intégrité et de garder le secret des délibérations".

"Toutefois, en cas d'empêchement, le serment peut être prêté par écrit."

Article 179

" Les fonctions d'assesseurs titulaires ou suppléants des tribunaux du travail sont gratuites".

" Toutefois, pourront être allouées aux assesseurs qui le requièrent et quand il y a lieu :

- " 1.- une indemnité de session;
- " 2.- des frais de voyage;
- " 3.- une indemnité de séjour

- 14 -

dont les taux seront fixés par arrêté du chef de territoire"

Article 180

"La procédure devant les tribunaux du travail est gratuite. En outre, pour l'exécution des jugements rendus à leur profit, les salariés bénéficient de l'assistance judiciaire."

Article 181

"Tout salarié ou tout employeur pourra demander à l'inspecteur du travail, à son délégué ou à son suppléant légal de régler le différend à l'amiable."

"En l'absence où en cas d'échec de ce règlement amiable, l'action est introduite par déclaration orale ou écrite faite au secrétaire du tribunal du travail. Inscription en est faite sur un registre tenu spécialement à cet effet; un extrait de cette inscription est délivrée à la partie ayant introduit l'action."

Article 182

"Dans un délai de deux jours à dater de la réception de la demande, dimanches et jours fériés non compris, le Président cite les parties à comparaître dans un délai qui ne peut excéder douze jours, majoré s'il y a lieu des délais de distance fixés dans les conditions prévues à l'article 199."

"La citation doit contenir les nom et profession du demandeur, l'indication de l'objet de la demande, l'heure et le jour de la comparution."

"La citation est faite à personne ou à domicile par voie d'agent administratif spécialement commis à cet effet. Elle peut valablement être faite par lettre recommandée avec accusé de réception. En cas d'urgence, elle peut être faite par voie télégraphique."

.../...

Article 183

"Les parties sont tenues de se rendre au jour et à l'heure fixés devant le tribunal du travail."

"Elles peuvent se faire assister ou représenter soit par un salarié ou un employeur appartenant à la même branche d'activité, soit par un avocat régulièrement inscrit au barreau ou un avocat-défenseur, soit encore par un représentant des organisations syndicales auxquelles elles sont affiliées. Les employeurs peuvent, en outre, être représentés par un directeur ou un employé de l'entreprise ou de l'établissement."

"Sauf en ce qui concerne les avocats, le mandataire des parties doit être constitué par écrit".

Article 184

"Si, au jour fixé par la convocation, le demandeur ne comparaît pas et ne justifie pas d'un cas de force majeure, la cause est rayée du rôle; elle ne peut être reprise qu'une seule fois et selon les formes imparties pour la demande primitive, à peine de déchéance."

"Si le défenseur ne comparaît pas, et ne justifie pas d'un cas de force majeure, ou s'il n'a pas présenté ses moyens sous forme de mémoire, défaut est donné contre lui et le tribunal statue sur le mérite de la demande."

Article 185

"L'audience est publique, sauf au stade de la conciliation."

"Le Président dirige les débats, interroge et confronte les parties, fait comparaître les témoins, cités à la diligence des parties ou par lui-même, dans les formes indiquées à l'article 182. Il procède à l'audition de toute autre personne dont il juge la déposition utile au règlement du différend; il peut procéder ou faire procéder à tous constats ou expertises."

"La police de la salle d'audience et des débats appartient au président, qui est revêtu des pouvoirs attribués aux juges de paix par les articles 11 et 12 du Code de procédure civile."

Article 186

"La femme mariée est autorisée à se concilier, à demander, à défendre devant le tribunal du travail".

Article 187

"Les assesseurs du tribunal du travail peuvent être récusés :

- 1.- quand ils ont un intérêt personnel à la contestation;
- 2.- quand ils sont parents ou alliés de l'une des parties jusqu'au sixième degré;
- 3.- si, dans l'année qui a précédé la récusation, il y a eu procès pénal ou civil entre eux et l'une des parties ou son conjoint et allié en ligne directe;
- 4.- s'ils ont donné un avis écrit sur la contestation;
- 5.- s'ils sont employeurs ou salariés de l'une des parties en cause.

"La récusation est formée avant tout débat. Le président statue immédiatement. Si la demande est rejetée, il est passé outre; si elle est admise, l'affaire est renvoyée à la prochaine audience où doivent siéger le ou les assesseurs suppléants."

Article 188

"Lorsque les parties comparaissent devant le tribunal du travail, il est procédé à une tentative de conciliation."

"En cas d'accord, un procès-verbal rédigé séance tenante sur le registre des délibérations du tribunal consacre le règlement à l'amiable du litige".

"Un extrait du procès-verbal de conciliation signé du président et du secrétaire, vaut titre exécutoire."

Article 189

"En cas de conciliation partielle, un extrait du procès-verbal signé du président et du secrétaire vaut

titre exécutoire pour les parties sur lesquelles un accord est intervenu et procès-verbal de non conciliation pour le surplus de la demande."

Article 190

"En cas de non-conciliation ou pour la partie contestée de la demande, le tribunal du travail doit retenir l'affaire; il procède immédiatement à son examen; aucun renvoi ne peut être prononcé, sauf accord des parties, mais le tribunal peut toujours, par jugement motivé, prescrire toutes enquêtes, descentes sur les lieux et toutes mesures d'information quelconques."

Article 191

"Les débats clos, le tribunal délibère immédiatement et en secret."

"Si l'affaire est mise en délibéré, le jugement sera rendu à la plus prochaine audience dont les parties seront avisées".

"Le jugement doit être motivé."

Article 192

"La minute du jugement est transcrite par le secrétaire sur le registre des délibérations. Elle est signée par le président et le secrétaire".

Article 193

"Le jugement peut ordonner l'exécution immédiate, nonobstant opposition ou appel, et par provision avec dispense de caution jusqu'à une somme qui sera fixée par arrêté du chef de groupe de territoires, de territoire non groupé ou sous tutelle, soumis à l'approbation du Ministre de la France d'Outre-Mer. Pour le surplus, l'exécution provisoire peut être ordonnée à charge de fournir caution. Copie du jugement signée par le président et le secrétaire, doit être remise aux parties sur leur demande. Mention de cette délivrance, de sa date et de son heure est faite par le secrétaire en marge du jugement".

Article 194

"En cas de jugement par défaut, signification du jugement est faite, dans les formes de l'article 182, sans frais, à la partie défaillante, par le secrétaire du tribunal ou par

- 18 -

un agent administratif commis spécialement à cet effet par le Président."

"Si dans un délai de dix jours après la signification, plus les délais de distance, le défaillant ne fait pas opposition au jugement, dans les formes prescrites à l'article 181, le jugement est exécutoire. Sur opposition, le président convoque à nouveau les parties, comme il est dit à l'article 182; le nouveau jugement, nonobstant tout défaut ou appel est exécutoire."

Article 195

.....

Article 196

"Les jugements du tribunal du travail sont définitifs et sans appel, sauf du chef de la compétence, lorsque le chiffre de la demande n'excède pas trente six mille francs en monnaie métropolitaine."

"Au-dessus de trente-six mille francs en monnaie métropolitaine, les jugements sont susceptibles d'appel devant la justice de paix à compétence étendue ou le tribunal de première instance".

Article 196 bis (nouveau)

"Le tribunal du travail connaît de toutes les demandes reconventionnelles ou en compensation qui, par leur nature, rentrent dans sa compétence. Lorsque chacune des demandes principales, reconventionnelles ou en compensation, sera dans les limites de sa compétence en dernier ressort, il se prononcera sans qu'il y ait lieu à appel. "

"Si l'une de ces demandes n'est susceptible d'être jugée qu'à charge d'appel, le tribunal du travail ne se prononcera sur toutes qu'à charge d'appel. Néanmoins, il statuera en dernier ressort si seule la demande reconventionnelle en dommages intérêts, fondée exclusivement sur la demande principale dépasse sa compétence en dernier ressort. Il statue également sans appel, en cas de défaut du défendeur, si seules les demandes reconventionnelles formées par celui-ci dépassent le taux de sa compétence en dernier ressort, quels que soient la nature et le montant de cette demande."

"Si une demande reconventionnelle est reconnue non fondée et formée uniquement en vue de rendre le jugement suscep-

- 19 -

d'appel l'auteur de cette demande peut être condamné à des dommages intérêts envers l'autre partie, même au cas où, en appel, le jugement en premier ressort n'a été confirmé que partiellement."

Article 197

"Dans les quinze jours du prononcé du jugement, appel peut être interjeté dans les formes prévues à l'article 181."

"L'appel est transmis, dans la huitaine de la déclaration d'appel, à la justice de paix à compétence étendue ou au tribunal de première instance du ressort avec une expédition du jugement et les lettres, mémoires et documents, déposés par les parties en première instance et en appel."

"L'appel est jugé sur pièces. Toutefois, les parties peuvent demander à être entendues; en ce cas, la représentation des parties obéit aux règles fixées par l'article 183."

Article 197 bis

.....

Article 198

"La Cour de cassation connaît des recours en cassation contre les jugements rendus en dernier ressort."

"Le pourvoi est introduit et jugé dans les formes et conditions prévues aux articles 36 et suivants de la loi du 23 juillet 1947 relative à l'organisation et à la procédure de la Cour de cassation."

Article 199

"Des arrêtés du chef de groupe de territoire non groupé ou sous tutelle détermineront les modalités d'application du présent chapitre, notamment la contexture des registres et les délais de distance."

Ces articles sont adoptés les uns après les autres, ainsi modifiés.

.../...

- 20 -

M. LE PRESIDENT.- Nous en arrivons maintenant à un chapitre très important : celui du règlement des conflits collectifs du travail.

Il y a deux ans, à cette époque, nous nous en préoccupions pour la France, ce qui a abouti à la loi du 11 février 1950. Une question de principe se pose qu'il nous appartient de trancher tout d'abord : doit-il y avoir outre-mer un arbitrage obligatoire des conflits collectifs du travail ? Vous connaissez une position en cette matière. Je suis partisan, même pour la France, de l'arbitrage obligatoire. La Confédération générale du Travail Force Ouvrière y était opposée pour la France. J'ai cherché à joindre l'un de ses dirigeants pour lui demander la position de cette centrale lorsqu'il s'agit de l'Union Française. Je n'ai pu atteindre personne qui me donne une réponse.

Le texte de la Commission de la France d'Outre-Mer qui parle de " médiation", de " médiateur"; celui de l'Assemblée Nationale qui parle de "recommandation", n'ont pas grand sens et il vaut mieux, à mon avis, appeler les choses par leur nom habituel.

M. ABEL DURAND.- Je suis un partisan résolu de l'arbitrage obligatoire. Mais peut-on l'imposer si les centrales syndicales n'en veulent pas, méconnaissant leur intérêt réel?

Mme DEVAUD.- Je suis aussi partisan de l'arbitrage. De toutes façons, le texte de la Commission de la France d'Outre Mer est inacceptable; le rôle de l'expert est invraisemblable.

La Commission de la Justice a déjà adopté un texte instituant un arbitrage obligatoire sur le modèle de ce qui se passe en A.O.F. à la satisfaction de tous. Adoptons ces articles puisque le système a fait ses preuves.

M. LE PRESIDENT.- Mes collègues du groupe socialiste sont, au fond d'eux-mêmes, partisans de l'arbitrage. Ce qui les retient, c'est le choix de l'arbitre.

Mme DEVAUD.- On peut envisager qu'il y ait dans chaque territoire des listes d'arbitres. On pourrait d'ailleurs faire appel aux arbitres des territoires voisins ou même, en cas de conflit grave, à un arbitre métropolitain.

M. LE PRESIDENT.- Et on pourrait confier le choix de cet arbitre au Président du tribunal de l'endroit, les magistrats étant sûrement les fonctionnaires les plus indépendants.

M. ABEL DURAND.- Je souscris volontiers à une formule

de ce genre.

A l'unanimité, la Commission se prononce en faveur de l'arbitrage obligatoire.

° ° °

M. LE PRESIDENT.- Mes chers collègues, avant de lever, sur cette décision de principe, notre séance, je vous signale que nous n'avons pas examiné l'article 6 du projet.

Je vous propose de le modifier ainsi, la rédaction me paraissant plus simple et plus précise.

Article 6

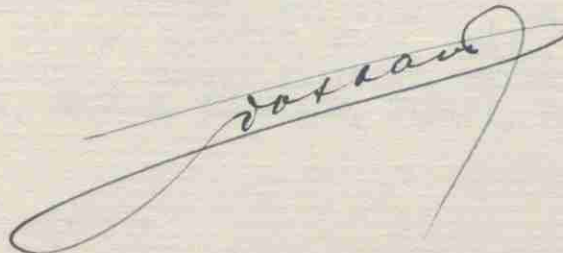
"Les membres chargés de l'administration ou de la direction d'un syndicat doivent appartenir à la profession, être citoyens de l'Union Française et jouir de leurs droits civils et politiques."

"Ils doivent, en outre, n'avoir encouru aucune condamnation à une peine d'emprisonnement de trois mois au moins sans sursis".

Cette proposition est adoptée.

La séance est levée à 17 heures 15.

Le Président,



COMMISSION DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE
SOCIALE

Présidence de M. Francis DASSAUD, Président

Séance du vendredi 25 janvier 1952

La séance est ouverte à 9 heures 50.

Présents : MM. ABEL-DURAND, DASSAUD, Mme Marcelle DEVAUD.

Excusés : MM. CHASTEL, GONDJOUT, THARRADIN, VANRULLEN.

Absents : MM. BOULANGE, BRIZARD, DELORME, DJAMAH, Bénigne FOUR-
NIER, Roger FOURNIER, Mme GIRAULT, MM. LANDRY,
LECCIA, LOISON, MATHIEU, MENU, MERIC, PAULY, PIDOUX
de la MADUERE, Marcel PLAISANT, REYNOUARD, RUIN,
SID CARA, SEBANE, TERNYNCK, ULRICI, VITTER.

/...

Ordre du Jour

- Suite de l'examen, sur rapport de M. Dassaud, des conclusions de la sous-commission chargée de l'étude du projet de loi (n° 343, année 1951) instituant un Code du Travail dans les Territoires relevant du Ministère de la France d'Outre-Mer.

-!-!-

Compte-rendu

M. le Président DASSAUD. La séance est ouverte.

Je vous demande encore un effort pour que nous en terminions aujourd'hui. Nous ne sommes que trois : mais le débat va s'ouvrir et il faut que nous présentions nos conclusions.

Nous en sommes restés, hier, à l'article 200 et, au terme d'une discussion, nous nous sommes prononcés à l'unanimité pour l'arbitrage obligatoire. La Commission de la Justice a fait de même.

Est-ce à l'inspecteur du travail qu'il appartient de procéder à la conciliation, comme le propose la Commission de la Justice ?

Mme DEVAUD. Il est président de la Commission consultative du travail !

M. ABEL-DURAND. Certes, mais cette Commission est un instrument lourd à manier.

Il pourrait être chargé de procéder à la conciliation, en se faisant assister, s'il le juge opportun, d'un ou deux représentants des salariés et des employeurs.

Mme DEVAUD. Et, s'il le désire, des membres de la Commission consultative du travail.

M. LE PRÉSIDENT. En conclusion, je vous propose le texte suivant :

/...

- 3 -

Article 200.-
=====

"Tout différend collectif du travail doit être soumis aux procédures de conciliation et d'arbitrage avant toute grève ou tout lock-out.

"Ce différend est immédiatement notifié par les parties à l'inspecteur du travail qui procède, sans délai, à la conciliation en se faisant assister s'il le juge opportun des membres de la Commission consultative du travail ou de représentants en nombre égal d'employeurs et de salariés.

"Les accords de conciliation signés par les parties sont immédiatement exécutoires".

Cette rédaction est adoptée.

M. LE PRESIDENT. Pour l'article 201, notre Commission de la Justice propose une rédaction à laquelle nous pourrions nous rallier :

Article 201.-
=====

"En cas d'échec de la procédure de conciliation, le différend est soumis à l'arbitrage.

"Un procès-verbal de non conciliation est dressé ; il mentionne l'objet du conflit et les points qui seront soumis à l'arbitrage".

Cet article est ainsi adopté.

M. LE PRESIDENT. Pour l'article 202, je vous sou mets la rédaction suivante :

Article 202. -
=====

"Dans le délai de quatre jours à compter de la notification aux parties par l'inspecteur du travail de l'échec de la conciliation, les parties sont tenues de désigner un arbitre qui peut éventuellement être choisi hors du territoire.

/...

"A défaut d'accord des parties, l'arbitre est désigné sans délai par le président de la Cour d'appel ou le président du tribunal supérieur d'appel sur une liste établie annuellement par arrêté du chef de groupe de territoires, de territoire non groupé ou sous tutelle après avis de la Commission consultative du travail ; cette liste ne pourra comprendre aucun fonctionnaire d'autorité.

"Les personnes qui seront choisies en fonction de leur autorité morale ou de leur compétence économique et sociale ne doivent pas exercer, nécessairement, leur activité professionnelle ou avoir leur résidence dans le territoire ou groupe de territoires intéressés par le conflit.

"L'arbitre ne peut être choisi ni parmi les personnes ayant participé à la procédure de conciliation, ni parmi celles ayant un intérêt direct dans le conflit."

Il faut que le choix de l'arbitre soit le plus large possible, à la seule condition que cet arbitre n'ait aucun intérêt dans le conflit.

L'article est ainsi adopté.

M. LE PRESIDENT. Pour les articles 202bis, 203, 204, 205, 206, 206bis, 207, 207bis, 207 ter, 207 quater et 208, je vous propose la rédaction suivante, établie après des articles modifiés par la Commission de la Justice.

Article 202 bis.

=====

"L'arbitre ne peut statuer sur d'autres objets que ceux déterminés par le procès-verbal de non conciliation ou ceux qui, résultant d'événements postérieurs à ce procès-verbal, sont la conséquence du conflit en cours."

Article 203.-

=====

"L'arbitre statue en droit sur les conflits relatifs à l'interprétation et à l'exécution des lois, règlements, conventions collectives ou accords en vigueur.

"Il statue en équité sur les autres conflits, notamment, lorsque le conflit porte sur les salaires ou les conditions de travail, qui ne sont pas fixées par les dispositions des lois, règlements, conventions collectives ou accords en vigueur, et

/...

sur les conflits relatifs à la négociation et à la révision des clauses des conventions collectives".

Article 204.-

=====

"L'arbitre doit rendre sa décision dans la quinzaine de sa saisine ; sa sentence doit être motivée et notifiée aux parties dans les quarante-huit heures.

"La sentence arbitrale est immédiatement exécutoire. Toutefois, si elle est contestée dans les trois jours francs par un acte écrit adressé à l'arbitre par l'une au moins des parties, l'exécution est suspendue et l'affaire portée devant un comité de surarbitrage.

"L'arbitre transmet dans les vingt-quatre heures l'acte écrit visé ainsi que le dossier de l'affaire au président du comité de surarbitrage."

Article 205.-

=====

"Le Comité de surarbitrage est composé du président de la Cour d'appel, ou du président du tribunal supérieur d'appel et de deux arbitres, choisis par lui sur la liste annuelle prévue à l'article 202, à l'exception de l'arbitre dont la sentence est en cause et de ceux qui pourraient avoir un intérêt dans l'affaire.

"Il rend sa sentence dans les huit jours de sa saisine ; elle est motivée et notifiée aux parties dans les quarante-huit heures".

Article 206.-

=====

"L'arbitre prévu à l'article 202 et le Comité de surarbitrage ont les plus larges pouvoirs pour s'informer de la situation économique des entreprises et des salariés, réclamer aux parties tous documents ou renseignements d'ordre comptable et financier susceptibles de leur être utiles.

"Ils peuvent être assistés d'experts choisis en raison de leur compétence et dotés des mêmes pouvoirs d'enquête et d'information.

"Les arbitres et experts sont tenus au secret professionnel quant aux documents à eux confiés.

"De leur côté, les parties remettent à l'arbitre ou au Comité de surarbitrage un mémoire et les observations qu'elles jugeront utiles de présenter."

Article 206 bis.

=====

(nouveau)

"Le remboursement des frais occasionnés par l'arbitrage sera supporté, dans des conditions qui seront fixées par décret, pris sur proposition du Ministre de la France d'Outre-Mer, par le budget du territoire ou des territoires intéressés par le conflit".

Article 207.

=====

"Les accords de conciliation ainsi que les sentences arbitrales et surarbitrales sont immédiatement insérés aux journaux officiels, affichés aux sièges des communes et circonscriptions administratives du territoire, dans les bureaux des inspecteurs du travail et syndicats intéressés et au lieu de travail où est né le conflit ; ils seront dans la mesure du possible traduits dans la langue en usage dans le pays."

Article 207 bis. -

=====

(nouveau)

"La sentence du comité de surarbitrage est immédiatement exécutoire.

"Si cette sentence n'est pas exécutée, tout intéressé peut demander au comité de surarbitrage de constater son inexécution."

Article 207 ter.-

=====

(nouveau)

"Lorsqu'un accord de conciliation ou une sentence arbitrale ou surarbitrale devenu exécutoire porte sur l'interprétation des clauses d'une convention collective, sur les salaires ou sur les conditions de travail, cet accord ou cette sentence produira les effets d'une convention collective de travail.

"Si l'accord ou la sentence est intervenu en vue de régler un conflit survenu dans une branche d'activité ou une convention collective aura été étendue, un arrêté rendra obligatoire l'extension des décisions résultant de cet accord ou de cette sentence".

/...

- 7 -

Article 207 quater.

=====

(nouveau).

"Les sentences arbitrales ou surarbitrales peuvent faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir ou violation de la loi qui est porté devant la Cour supérieure d'arbitrage. Ce recours est instruit et jugé conformément aux dispositions du chapitre IV du titre II de la loi du 11 février 1950 relative aux conventions collectives et aux procédures du règlement des conflits collectifs du travail".

Article 208.

=====

"Sont interdits tout lock-out et toute grève avant épuisement des procédures visées au présent chapitre ou en violation des dispositions d'un accord de conciliation ou d'une sentence arbitrale ayant acquis force exécutoire.

"Le lock-out ou la grève engagée en contravention des dispositions de la présente loi, entraîne, par sentence du comité de surarbitrage ;

"a) en ce qui concerne les employeurs, le payement aux salariés des journées de salaires perdues de ce fait ; en outre, et pour une durée maximum de deux ans, le Comité de surarbitrage pourra prononcer l'une ou plusieurs des sanctions suivantes : inéligibilité aux fonctions de membres des chambres de commerce, interdiction soit, de faire partie d'une Commission consultative du travail ou d'un Comité de surarbitrage, soit de participer, sous une forme quelconque, à une entreprise de travaux ou un marché de fournitures pour le compte de l'Etat, du territoire ou d'une collectivité publique.

"b) en ce qui concerne les salariés, la perte du droit à l'indemnité de préavis et aux dommages intérêts pour rupture de contrat".

Ces articles, ainsi modifiés, sont adoptés.

M. LE PRESIDENT. En ce qui concerne le chapitre relatif aux pénalités (articles 209 à 223) je vous propose de nous en remettre à notre Commission de la Justice.

(Assentiment).

/...

- 8 -

A l'article 224, je vous suggère de remplacer le délai de trois mois par un de six mois. Ne donner que trois mois pour appliquer tous ces articles outre-mer serait une gageure.

Cette proposition est adoptée.

M. LE PRESIDENT. Aux articles 225 et 226, je ne vois rien à modifier.

A l'article 227, il me paraît difficile de laisser passer dans ce texte que de simples arrêtés des chefs de territoire puissent instituer un régime de prestations familiales. Je vous propose que ce soient "des décrets du Président de la République pris sur le rapport du Ministre de la France d'Outre-Mer", selon la formule employée en matière de réglementation pour l'Union. *français*

(Assentiment).

Pour l'article 228, je vous propose la rédaction suivante :

Article 228.

=====

"Il sera créé par décret partout où cela sera jugé possible et où des institutions équivalentes ne fonctionneront pas déjà, des caisses chargées du financement de l'habitation. Ces caisses, qui seront gérées avec le concours des représentants des salariés et des employeurs seront alimentées par des cotisations d'employeurs et des subventions des pouvoirs publics; elles pourront également recevoir des dons et legs.

"Un règlement d'administration publique fixera les conditions de fonctionnement et de contrôle de ces caisses".

M. LE PRESIDENT. Nous en arrivons à la fin. Mais vous savez qu'entre nous, nous avons décidé que, pour l'application de ce code, il était nécessaire de créer tout un corps d'inspecteurs du travail nombreux et autonomes.

Sur notre demande le Ministère de la France d'Outre-Mer (Direction de l'Inspection générale du Travail) nous a fourni un état des effectifs actuels et des besoins ultérieurs.

Voici un article 228bis qui résume la situation :

/...

Article 228 bis

=====

(nouveau).

"Sont autorisées au Ministère de la France d'Outre-Mer les créations d'emploi ci-après :

"a) au titre de l'année en cours :

Inspection générale du Travail de la France d'Outre-Mer :

- quatre inspecteurs généraux du travail ;
- trente cinq inspecteurs principaux du travail ;
- trente-deux inspecteurs du travail ;
- un médecin du travail ;
- deux secrétaires d'administration ;
- deux sténo-dactylographes ;

Office de la Main-d'oeuvre :

- un inspecteur principal du travail, chef de service ;
- deux agents de l'administration générale ;
- une sténo-dactylographe ;

"b) échelonnées sur cinq ans :

- un inspecteur général du travail ;
- vingt-six inspecteurs principaux du travail ;
- vingt-huit inspecteurs du travail.

Le personnel supplémentaire d'exécution nécessaire au fonctionnement des services de l'Inspection générale du Travail du département sera prévu au titre des lois de finances à intervenir. Sa mise en place s'échelonnera sur cinq ans".

Cette présentation est évidemment peu orthodoxe. Mais nous avons agi de même à propos de conseillers à la Cour des Comptes à l'occasion d'une loi antérieure relative au contrôle financier de la sécurité sociale.

Ne nous leurrions pas. Si le corps des inspecteurs du travail n'est pas développé, le Code que nous examinons avec tant d'espoir restera lettre morte.

/...

Mme DEVAUD. Je vous approuve pleinement.

M. ABEL-DURAND. Pour ma part, j'accepte bien volontiers, vous le savez, ces créations de postes. Mais je ne peux me résoudre à inclure un article de ce genre dans le projet de loi portant Code du Travail pour la France d'Outre-Mer.

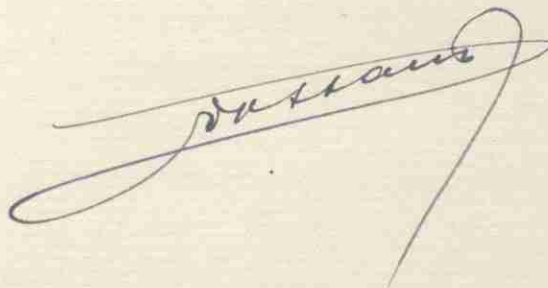
Cet article est adopté.

Les articles 229, 230 et 231 ne sont pas modifiés.

M. LE PRESIDENT. Mes Chers Collègues, je vous remercie très vivement de votre collaboration et je m'excuse d'avoir paru abuser de votre bonne volonté. Mais je pense que notre labeur n'a pas été inutile et je souhaite que le Conseil de la République nous suive.

La séance est levée à 12 heures.

Le Président,

A large, stylized handwritten signature in dark ink, likely belonging to the President mentioned in the text above. The signature is fluid and cursive, with a long horizontal stroke extending to the right.

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

COMMISSION DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Présidence de M. Francis DASSAUD, Président

Séance du mercredi 27 février 1952

La séance est ouverte à 10 heures 10

Présents : MM. ABEL-DURAND, DASSAUD, Mme Marcelle DEVAUD, MM. Bénigne FOURNIER, MATHIEU, MENU, MERIC, REYNOUARD, THARRADIN, VANRULLEN.

Suppléant: M. DAVID (de Mme GIRAULT).

Absents : MM. BOULANGE, BRIZARD, CHASTEL, DELORME, DJAMAH, Roger FOURNIER, GONDJOUT, LANDRY, LECCIA, LOISON, PAULY, PIDOUX de la MADUERE, Marcel PLAISANT, RUIN, SID-CARA, SISBANE, TERNYNCK, ULRICI, VITTER.

.../...

ORDRE DU JOUR

I - Désignation de rapporteurs pour :

- a) le projet de loi (n° 48, année 1952) autorisant le Président de la République à ratifier la Convention entre la Belgique, la France et l'Italie tendant à étendre et à coordonner l'application aux ressortissants des trois pays des législations belge et française sur la sécurité sociale et de la législation italienne sur les assurances sociales et les prestations familiales;
- b) le projet de loi (n° 56, année 1952) autorisant le Président de la République à ratifier la Convention entre la France et le Conseil de l'Europe sur l'application de la législation française de sécurité sociale au personnel dudit Conseil;
- c) le projet de loi (n° 57, année 1952) autorisant le Président de la République à ratifier la Convention Générale entre la France et le Danemark sur la sécurité sociale intervenue le 30 juin 1951;
- d) le projet de loi (n° 71, année 1952) autorisant le Président de la République à ratifier l'accord concernant la sécurité sociale des bateliers rhénans;
- e) la proposition de loi (n° 73, année 1952) tendant à supprimer la condition de résidence exigée pour l'éligibilité aux conseils de prud'hommes, par l'article 23 du Livre IV du Code du Travail;
- f) la proposition de résolution (n° 45, année 1952) de M. NAVEAU, tendant à inviter le Gouvernement à déposer un projet de loi tendant : 1°) à augmenter le taux des allocations de chômage; 2°) à uniformiser le taux de ces allocations; 3°) à supprimer l'article 10 de la loi du 11 octobre 1940 prévoyant une participation des communes aux dépenses résultant de l'aide aux travailleurs sans emploi.

- II - Examen du projet de loi (n° 93, année 1952), adopté par l'Assemblée Nationale après déclaration d'urgence, relatif à la variation du salaire minimum national interprofessionnel garanti, en fonction du coût de la vie.
- Désignation d'un rapporteur -

- * - * - * - * - * -

.../...

COMPTE RENDU

M. LE PRESIDENT DASSAUD.- La séance est ouverte.

Mes chers Collègues, je vous invite à procéder tout d'abord à des désignations de rapporteurs.

Nous avons l'habitude de confier à M. Abel-Durand les ratifications de conventions internationales. Je vous propose donc de le désigner comme rapporteur des projets de loi n° 48, 56, 57 et 71, année 1952.

(Assentiment)

Quant à la proposition de loi (n° 73, année 1952) qui est d'origine M.R.P., nous pourrions demander à M. Menu de s'en charger.

(Assentiment)

La proposition de résolution (n° 45, année 1952) pourrait revenir à notre collègue Vanrullen.

(Assentiment)

Enfin, nous sommes à nouveau saisis d'un texte sur l'échelle mobile. C'est, en effet, hier au petit jour que l'Assemblée Nationale a voté le projet de loi n° 93, après déclaration d'urgence. Je vous signale toutefois que le délai qui est imparti au Conseil de la République pour le voter va jusqu'au 19 mars, étant bien entendu qu'il nous est ^{loisible} recommandé de ne pas l'épuiser. Je vous propose d'en confier le rapport à M. Abel-Durand qui, en novembre et décembre 1951, nous a fait de cette question une étude complète que nous ne sommes pas prêts d'oublier.

Y-a-t-il un autre candidat ?

M. ABEL-DURAND.- Je veux bien accepter une mission provisoire qui me permettrait de vous présenter, demain par exemple, une exégèse du texte voté par l'Assemblée Nationale. Ce serait un travail de déblayage après lequel nous pourrions chacun prendre position.

M. LE PRESIDENT.- Je vous remercie d'accepter cette tâche. J'ai entendu dire que vous souhaiteriez entendre le Gouvernement et connaître sa position à l'égard du texte qui nous est transmis.

Personnellement, je n'en vois pas la nécessité, ayant l'impression que le Gouvernement a bien d'autres soucis et qu'il a dit, lors du débat à l'Assemblée Nationale, tout ce qu'il pouvait dire. Mais il est bien entendu que je me rangerai à l'avis de la Commission.

M. ABEL-DURAND.- J'aimerais, en effet, si ^{le}notre Président du Conseil peut nous consacrer, ne serait-ce qu'une demi-heure qu'il nous précise sa position.

J'ai lu attentivement les débats à l'Assemblée Nationale. Ils ne m'ont pas permis de me faire une opinion sur la pensée du Gouvernement que je ne parviens pas à discerner.

M. LE PRESIDENT.- Si le Président du Conseil n'a pas le temps, en cette période troublée de questions de confiance, de venir à nous, peut-être pourrions-nous lui envoyer une délégation.

Mme DEVAUD.- Si cette démarche doit être aussi utile que celle que nous avons faite lors de la discussion du projet de Code du Travail pour les Territoires d'Outre-Mer, nous pourrions nous en dispenser ! Ce genre de démarche pendant laquelle on parle à quelqu'un qui, visiblement pense à autre chose, est très désagréable.

Il est décidé de demander au Président du Conseil de venir devant la Commission ou de recevoir une délégation composée de M. le Président, Mme Devaud, MM. Abel-Durand, Menu et Reynouard.

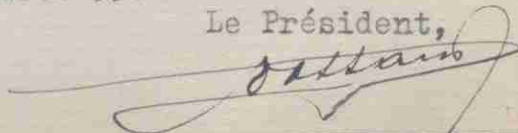
Mme DEVAUD.- Mes chers collègues, vous m'avez désignée, il y a quelque temps, pour vous représenter à la Commission de gestion du Fonds Commun de l'Allocation-Logement. Cet organisme, tout à coup, s'est réuni parce que certaines difficultés s'étaient révélées à l'usage. Le cas des agents communaux (38.000 dossiers environ), en particulier, mérite de trouver une solution, mais le représentant de la Caisse des Dépôts et Consignations ne veut rien entendre.

La Commission pourrait peut-être déposer une proposition de loi ou de résolution pour que soit modifiée la loi de 1949.

M. LE PRESIDENT.- Je vous remercie, Madame, de ces informations. Mais nous manquons de renseignements et serions heureux que vous nous prépariez un texte.

La séance est levée à 10 heures 35.

Le Président,



CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

COMMISSION DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

-O-O-O-O-O-O-O-O-O-O-O-O-O-

Présidence de M. Francis DASSAUD, Président

-O-O-O-O-O-O-O-O-O-O-O-

Séance du Jeudi 28 Février 1952

-O-O-O-O-O-O-

La séance est ouverte à 15 Heures 50

-OOO-

Présents : MM. ABEL-DURAND, CHASTEL, DASSAUD, Mme Marcelle DEVAUD, M. Bénigne FOURNIER, Mme GIRAULT, MM. LANDRY, LOISON, MATHIEU, MENU, MERIC, PIDOUX de la MADUERE, REYNGUARD, THARRADIN, ULRICI, VANRULLEN.

Délégués : MM. BRUNET (par M. Ali DJAMAH), CHASTEL (par M. BRIZARD), DASSAUD (par M. Roger FOURNIER), Mme DEVAUD (par M. LECCIA), MM. MATHIEU (par M. TERNYNCK), MAURICE (par M. Chérif SISBANE), MENU (par M. François RUIN), MERIC (par M. BOULANGE), REYNGUARD (par M. Marcel PLAISANT), THARRADIN (par M. Pierre VITTER).

Suppléants : MM. BRUNET (de M. Chérif SID-CARA), CHAMBRIARD (de M. Claudius DELORME), MAURICE (de M. GONDJOUT), PATIENT (de M. PAULY).

Assistait en outre à la séance : M. de VILLOUTREYS, au titre de la Commission des Affaires Economiques.

-OOO-

.../...

- 2 -

ORDRE DU JOUR

Examen du pré-rapport de M. ABEL-DURAND sur le projet de loi (n° 93, année 1952), adopté par l'Assemblée Nationale après déclaration d'urgence, relatif à la variation du salaire minimum interprofessionnel garanti, en fonction du coût de la vie.

-ooo-

COMPTE-RENDU

M. le Président DASSAUD. La séance est ouverte. Vous savez, mes chers collègues, que nous avons été saisis mardi matin du projet de loi relatif à l'échelle mobile des salaires. J'ai tenu à convoquer dès mercredi notre commission ; c'était d'ailleurs son jour normal de réunion. La Conférence des Présidents vient de fixer au 7 mars la discussion publique et M. le Président du Conseil Edgar FAURE a accepté de venir devant nous mardi prochain.

Pourrons-nous être prêts pour le 7 Mars ?

Mme GIRAULT. Je m'excuse de n'avoir pu assister hier à la séance de la Commission, mais je me demande pourquoi nous entendrons, la semaine prochaine, le Président du Conseil. Il a dit à l'Assemblée Nationale tout ce qu'il avait à dire.

M. LE PRESIDENT. La demande m'en a été faite par plusieurs commissaires et il est normal qu'ils l'aient formulée s'ils estiment ne pas avoir été suffisamment éclairés par la lecture des débats de l'Assemblée Nationale.

M. ABEL-DURAND. Depuis hier, j'ai comparé les divers textes déposés sur l'échelle mobile. Cette fois-ci, c'est sur un projet de loi que nous avons à nous prononcer, ce qui explique que je puisse désirer entendre le Gouvernement, auteur du projet de loi sorti très modifié de l'Assemblée Nationale.

.../...

- 3 -

Dans le rapport de M. le Député COUTANT et dans le texte adopté, il y a quelque chose qui vient du texte adopté par le Conseil de la République ; c'est la référence au budget-type pour chiffrer à la base le salaire minimum national garanti, qui devra varier en fonction des modifications subies par les indices des prix d'ensemble à la consommation familiale à Paris, établis par l'Institut national de la Statistique et des études économiques. C'est de mon texte que vient l'idée d'une Sous-Commission permanente de la Commission supérieure des Conventions collectives chargée de suivre l'établissement des indices auprès de l'I.N.S.E.E. De même, la nécessité d'établir une différence entre des variations de 5% et 10% était dans mon texte.

Mais, jusqu'ici, tous les projets prévoyaient que, sauf circonstances très exceptionnelles, il ne pouvait y avoir plus d'une variation du salaire minimum en trois mois. L'Assemblée Nationale a supprimé cette clause.

Le texte, qui nous est transmis, décide que, si la variation des indices est de 10 %, la répercussion sera immédiate. Mais le texte ne prévoit rien de ce qui se passera si la variation se situe entre 5 et 10 %. Le rapport de M. COUTANT prévoyait des dispositions qui ont été rejetées en séance publique sans aucune explication. La séance à l'Assemblée Nationale a d'ailleurs été assez confuse, courte en définitive, car constamment coupée de suspensions. Il y a donc une lacune. En tous cas, le texte adopté est très éloigné du projet du Gouvernement et de ce qui a été annoncé lors de son investiture par M. FAURE. La majorité qui l'a voté est curieuse à décomposer. Mais, je suis un spectateur et ne me mêle pas de ces évolutions. Toutefois, il serait intéressant de savoir ce que pense le Gouvernement.

Ma tendance, tant qu'aucune solution intermédiaire n'a été trouvée, est de revenir à un texte voisin de celui adopté le 20 décembre par le Conseil de la République, en y ajoutant la Sous-Commission chargée de suivre les travaux de l'I.N.S.E.E.

.../...

- 4 -

J'ai suivi avec sympathie les efforts faits pour trouver une solution intermédiaire, en particulier par M. MOISAN. Toutefois, je désire rappeler que le texte, adopté en septembre par l'Assemblée Nationale et repris comme contre-projet cette fois-ci par le Groupe communiste, a été repoussé par tous les groupes, à l'exclusion des communistes, et que M. LEENHARDT lui-même l'a rejeté.

M. LE PRESIDENT. Je dois vous faire remarquer que le texte adopté le 20 décembre par le Conseil de la République n'a, lui aussi, recueilli qu'une centaine de voix à l'Assemblée Nationale lorsque le Groupe R.G.R. l'a présenté en contre-projet !

Espérons que nos travaux en commission seront plus aisés cette fois-ci et que nous n'aurons pas les soucis que nous a causés en novembre et décembre l'absence de majorité positive.

Que pensez-vous, mes chers collègues, des conclusions de M. ABEL-DURAND ?

M. MERIC. Nous sommes hostiles à la reprise du texte précédemment adopté par le Conseil de la République et déposons le contre-projet suivant qui s'inspire du texte voté par l'Assemblée Nationale. Toutefois, nous avons précisé des dispositions qui prêtaient à controverse - à propos des variations de plus de 5% des indices - et nous nous élevons contre la régime du décret que l'on veut rétablir pour les Départements d'Outre-Mer.

Article premier.

Le troisième alinéa de l'article 31 x du Livre premier du Code du Travail est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

"Les travaux de la Commission Supérieure des conventions collectives, qui se réunit au moins une fois par an pour la détermination du salaire minimum national interprofessionnel garanti, font l'objet chaque année d'un rapport publié par les soins du Ministre du Travail et de la Sécurité sociale".

.../...

Article 2.

" Il est ajouté au chapitre 4 bis du Titre II du Livre Ier du Code du Travail, après l'article 31 x, le nouvel article suivant :

"Article 31 x a. - La Commission supérieure des conventions collectives désigne une sous-commission permanente composée en parties égales de représentants des employeurs et de représentants des travailleurs répartis obligatoirement entre toutes les organisations syndicales nationales les plus représentatives et d'un représentant des intérêts familiaux. Cette sous-commission est chargée de suivre l'évolution du coût de la vie en liaison avec l'Institut National de la Statistique et des études économiques. L'indice mensuel d'ensemble des prix à la consommation familiale à Paris ainsi que les chiffres en valeur absolue qui ont servi à l'établir sont publiés à la fin de chaque mois, après consultation de cette sous-commission.

"Cet indice doit avoir des bases de calcul constantes dans l'intervalle de deux réunions de la commission supérieure des conventions collectives.

"Chaque augmentation de l'indice mensuel d'ensemble des prix à la consommation familiale à Paris entraînera une augmentation proportionnelle du salaire minimum garanti sous la réserve que l'augmentation de l'indice soit égale ou supérieure à 5 %. Toutefois, deux modifications successives ne pourront, sauf circonstances exceptionnelles ou augmentation de l'indice égale ou supérieure à 10 %, intervenir au cours d'une période inférieure à trois mois.

"La date d'application du nouveau salaire minimum garanti est fixée au premier jour du mois qui suit la publication du nouvel indice de référence retenu.

"Un arrêté conjoint du Ministre des Affaires Economiques, du Ministre du Travail et de la Sécurité sociale et du Ministre de l'Agriculture fera connaître le nouveau salaire minimum garanti, déterminé conformément aux aliénés qui précèdent, ainsi que l'indice de référence utilisé.

- 6 -

"Les dispositions du présent article sont applicables à l'Algérie et aux départements d'outre-mer.

"En Algérie, l'indice mensuel d'ensemble des prix à la consommation familiale dont les augmentations devront être prises en considération par le Gouverneur Général pour la révision du salaire minimum garanti algérien est celui qui est établi pour Alger par le service de la statistique générale de l'Algérie".

Article 3.

" Dans les quinze jours qui suivront la fixation du salaire minimum garanti et dans le but de procéder à la révision des salaires fixés par voie contractuelle, le Ministre du Travail et de la Sécurité sociale devra provoquer la réunion des commissions mixtes prévues aux articles 31 f et 31 h du Livre Ier du Code du Travail.

Article 4.

" Les dispositions des articles premier et 3 sont applicables à l'Algérie où le Gouverneur Général exerce les pouvoirs dévolus aux Ministres dans la présente loi."

M. PATIENT. J'insiste sur la nécessité de supprimer l'extension par décret de cette loi aux départements créés par la loi du 19 mars 1946. Depuis le vote de la Constitution, toutes les lois nous sont automatiquement applicables. Prévoir constamment des décrets d'application qui ne sont jamais pris, c'est revenir en arrière à un régime pire que celui qui découlait du régime colonial.

Mme GIRAULT. Nous préférons le texte de l'Assemblée Nationale, qui est plus automatique et que je dépose en contre-projet. Mais, s'il est repoussé, nous nous rallierons au texte socialiste.

M. MENU. Je me rallie aussi au texte socialiste.

.../...

- 7 -

M. LE PRESIDENT: Je suis saisi de deux contre-projets : celui de M. MERIC et celui de Mme GIRAULT. C'est la prise en considération de ce dernier qui doit être mis aux voix le premier.

Par 10 voix contre 9 et 2 abstentions, la prise en considération du texte de l'Assemblée Nationale, repris par Mme GIRAULT, est décidée.

M. ABEL-DURAND: Dans ces conditions, vous comprendrez que j'abandonne le rapport.

M. LE PRESIDENT: Mme GIRAULT ou M. ULRICI, voulez-vous prendre le rapport ?

M. ULRICI. J'accepte.

M. LE PRESIDENT. Mes chers collègues, vous voudrez sans doute suspendre notre séance ?

(Assentiment).

La séance, suspendue à 16 Heures 50, est reprise à 17 Heures 20.

M. LE PRESIDENT. M. ULRICI, vous avez la parole.

M. ULRICI. Vous connaissez le texte qui nous est transmis par l'Assemblée Nationale ; je n'ai pas besoin de le commenter, d'autant que je sais n'être qu'un rapporteur très provisoire et accidentel.

Je vous propose de voter sur l'article premier.

M. ABEL-DURAND. Je demande que cet article soit réservé et que l'on statue d'abord sur l'article 2.

Il en est ainsi décidé.

Mme DEVAUD. Comment interprétez-vous l'article 2 et que se passera-t-il si les variations - et c'est le cas le plus fréquent - oscillent entre 5 et 10 % ?

M. ULRICI. Dans ce cas, les salaires seront affectés automatiquement et intégralement par ces variations.

.../...

- 8 -

M. MERIC. C'est bien ainsi que nous l'entendions. D'ailleurs, le Conseil National du Patronat Français n'a pas hésité et a compris ainsi ce texte !!! Les centrales ouvrières sont de cet avis. Je ne défends pas les rédacteurs du texte, mais l'automaticité ne fait aucun doute.

M. ABEL-DURAND. Je demande le rejet de l'article 2.

M. MATHIEU. Je pense que M. MERIC interprète logiquement un texte si mal rédigé qu'il n'a pas de sens. Mais, dans cette acception, le b) ne sert à rien.

M. LANDRY. Il y a une lacune grave dans ce texte!

M. LE PRESIDENT. Je suis saisi sur cet article, dans la rédaction de M. ULRICI, qui est celle de l'Assemblée Nationale, d'un amendement qui résulte du texte de M. MERIC et d'une demande de disjonction de M. ABEL-DURAND. C'est sur cette dernière qu'il convient que vous votiez.

La suppression proposée par M. ABEL-DURAND est adoptée par 18 voix contre 10 et 2 abstentions.

M. ULRICI. Je démissionne de mes fonctions de rapporteur.

Mme DEVAUD. Nous pourrions, gardant chacun nos positions premières, reprendre à tout de rôle les contre-projets que nous avons proposés. Mais cela durerait longtemps. Partisans de la navette, nous désirons une conciliation et, pour ma part, j'ai préparé un texte transactionnel. Je cherche par ce texte à modifier un peu la loi du 11 février 1950 qui n'a pas donné les résultats que certains espéraient puisqu'il n'y a encore, en tout et pour tout, que trois conventions collectives.

Voici mon contre-projet :

Article premier (nouveau).

" Les accords collectifs de salaires conclus dans le cadre de la loi 50.205 du 11 février 1950, prévoient obligatoirement :

1°) les conditions de révision périodique des salaires

.../...

- 9 -

des diverses catégories professionnelles en cas de variation notable des prix à la consommation familiale, par référence aux indices établis par les organismes officiels d'études statistiques ;

2°) les procédures conventionnelles d'arbitrage selon lesquelles seront réglés les différends qui interviendraient à l'occasion de l'application des clauses d'ajustement des salaires au coût de la vie.

Article premier bis (nouveau).

A défaut d'accords de salaires, et par dérogation aux dispositions des articles 9, 10 et 11 de la loi 50.205 du 11 février 1950, toute partie à un conflit collectif, né d'une demande de révision de salaires à l'occasion d'une variation notable du coût de la vie, peut, par voie de requête adressée au Président de la Commission régionale ou nationale de conciliation, prévue à l'article II de la loi sus-visée, demander que soit soumis à arbitrage tout litige qui subsisterait à l'issue de la procédure obligatoire de conciliation.

En ce cas, le Président informe les parties de l'ouverture de la procédure. Il désigne un arbitre afin de statuer sur le seul différend dont l'objet est défini à l'alinéa précédent.

L'arbitre accorde révision des salaires proportionnelle à la variation du coût de la vie constatée d'après les indices des prix de détail et des prix à la consommation familiale établis par l'I.N.S.E.E., ces indices accusent une variation moyenne d'au moins 10 % au cours des trois mois ou 5 % au cours des six mois précédant la demande d'arbitrage.

Toutefois, s'il estime, au vu des documents versés au débat par les parties au conflit, cet ajustement incompatible avec les conditions économiques et les possibilités de la branche professionnelle intéressée, il peut en limiter les effets aux seuls salaires ou parts de salaires dont la modification est rendue nécessaire par la variation des prix ou fixer les salaires à des taux différents de ceux qui résulteraient de l'application des dispositions précédentes.

.../...

- 10 -

" La sentence arbitrale, motivée, doit être rendue dans le délai d'un mois à dater de la désignation de l'arbitre.

" Article premier ter (nouveau).

" Les dispositions des sentences arbitrales visées aux articles précédents peuvent être rendues obligatoires pour tout ou partie des employeurs et travailleurs de la région, de la branche et des catégories professionnelles intéressées, par arrêté du Ministre du Travail et de la Sécurité sociale.

" L'arrêté d'extension produit effet dans les conditions fixées par les articles 31 j et suivants et 31 y et suivants du Livre I du Code du Travail.

" Article premier quater (nouveau).

" Un décret pris en Conseil des Ministres sur le rapport du Ministre du Travail et de la Sécurité sociale et du Ministre chargé des Affaires Economiques, après avis de la Commission supérieure des conventions collectives, fixe le salaire minimum national garanti pour l'ensemble du territoire.

" Ce salaire fait l'objet d'une révision proportionnelle à toute variation du coût de la vie constatée d'après l'indice des prix à la consommation familiale établi par l'I.N.S.E.E. lorsque cet indice accuse une variation moyenne de 10 % au cours d'une période trimestrielle ou 5 % au cours d'une période semestrielle, par comparaison au terme de référence arrêté à la date de fixation dudit salaire.

" Toutefois, deux modifications successives ne pourront, sauf circonstances exceptionnelles, intervenir au cours d'une période inférieure à trois mois.

" Sont punis des peines prévues à l'article 31 zb du Livre I du Code du Travail les employeurs qui paient les salaires inférieurs au salaire minimum susvisé, à moins qu'ils ne puissent exciper de l'application normale d'une sentence arbitrale étendue dans les conditions définies précédemment.

.../...

- 11 -

Les inspecteurs du travail et les contrôleurs des lois sociales en agriculture, chacun dans le domaine de leur compétence, sont chargés concurremment avec les officiers de police judiciaire, d'assurer l'exécution des dispositions relatives aux salaires de la présente loi.

Article premier quinquies (nouveau).

Au cas où deux variations successives et cumulatives des indices des prix de détail calculés par l'I.N.S.E.E. interviendraient au cours d'une période semestrielle, le Gouvernement devra dans le délai d'un mois à dater de la constatation de ladite variation, présenter au Parlement un programme de stabilisation des prix et des salaires au niveau atteint à l'issue de la période de référence susvisée.

Article 2.

(Sans changement).

Je souligne enfin que l'on aurait intérêt à publier les indices de l'I.N.S.E.E. de façon un peu différente du système actuel. On les publierait chaque mois, mais pour une période de trois mois. La profession serait plus régulière, avec des points moins accusées mais plus réelles. C'est une solution plus technique que politique que je vous présente.

M. LE PRESIDENT. Je vais d'abord mettre aux voix le contre-projet de M. MERIC.

Ce texte est repoussé par 15 voix contre 10 et 5 abstentions.

M. LE PRESIDENT. Nous allons maintenant nous prononcer sur le contre-projet de Mme DEVAUD.

M. ABEL-DURAND. Je serais assez partisan de ce texte. Mais si on exige, dans les accords de salaires, des clauses prévoyant l'arbitrage en cas de conflit, les accords ne seront pas signés.

Je suis très attaché à l'arbitrage obligatoire.

.../...

- 12 -

Avec votre texte, Madame, vous rendez tous les salaires contractuels. Ce serait le rêve, un rêve impossible. Votre texte, de surcroît, est très compliqué.

Mme DEVAUD. Je le sais bien, mais aucun texte n'est excellent. Je sais aussi que les centrales syndicales et de nombreux patrons sont hostiles à l'arbitrage obligatoire, bien à tort à mon sens. Il me paraît que le rôle du législateur n'est pas de toujours suivre une opinion hésitante ou mal informée.

Mise aux voix, la prise en considération du contre-projet de Mme DEVAUD est repoussée par 19 voix contre 7 et 4 abstentions.

M. LE PRESIDENT. Mes chers collègues, la situation s'obscurcit. Nous repoussons tous les textes et sommes toujours sans rapporteur. Voulez-vous que nous essayons, maintenant que tout est déblayé, de revenir à la prise en considération des principes énoncés par M. ABEL-DURAND ?

(Assentiment).

Cette prise en considération est repoussée par 14 voix contre 14 et 1 abstention.

M. LE PRESIDENT. Décidément, nous ne semblons pas en mesure de trouver une solution.

Je me permets de vous indiquer que, si une commission n'a pu arriver à se mettre d'accord et à trouver une majorité, si elle n'est pas en mesure de rapporter en séance publique, c'est le texte transmis par l'Assemblée Nationale qui, réglementairement, sert de base de discussion. C'est sur ce texte que s'ouvre la discussion générale et c'est sur lui que viennent se greffer les amendements.

Ainsi donc, il n'est pas impossible que notre Commission se présente en séance publique sans rapport, ni rapporteur et peut-être cela serait-il plus honnête. Même si certains d'entre nous s'abstenaient pour permettre un compromis, l'équilibre fragile serait vite rompu.

.../...

- 13 -

Dans les conditions dont je vous ai parlé, le débat pourrait très bien avoir lieu le 7 mars.

Il en est ainsi décidé à l'unanimité et la séance est levée à 18 Heures 10.

Le Président,



COMMISSION DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Présidence de M. Francis Dassaoud, Président

Séance du Mardi 18 mars 1952

La séance est ouverte à 14 heures 20

Présents : MM. ABEL DURAND, BRIZARD, CHASTEL, DASSAUD, Mme Marcelle DEVAUD, Mme GIRAULT, MM. LANDRY, LECCIA, LOISON, MATHIEU, MENU, MERIC, François RUIN, TERNYNCK, THARRADIN, ULRICI.

Excusé : M. VANRULLEN.

Suppléant : M. SALLER de M. DJAMAH Ali.

Absents : MM. BOULANGE, Claudius DELORME, Bénigne FOURNIER, Roger FOURNIER, GONDJOUT, PAULY, PIDOUX DE LA MADUERE, Marcel PLAISANT, REYNOUARD, Chérif SID-CARA, Chérif SISBANE, Pierre VITTER.

Assistent en outre à la séance :

1.- Au titre de la Commission des Affaires Economiques, des douanes et des conventions commerciales.

MM. BARDON-DAMARZID, Henri CORDIER, Paul Emile DESCOMPS, FRANCESCHI, Jacques GADOIN, LOISON, MERIC, François PATENOTRE, de RAINCOURT, ROCHÉREAU, SIAUT, de VILLOUTREYS.

2.- Au titre de la Commission des Finances :

MM. ALRIC, ARMENGAUD, AUBERGER, AVININ, BERTHOIN, BOUDET, CHAPALAIN, CLAVIER, DEBU-BRIDEL, FLECHET, LAMARQUE, LITAISE, MAROGER, MARRANE, PELLENC, PESCHAUD, PRIMET, ROGIER, ROUBERT, SALLER, SCLAFFER.

3.- Au titre de la Production Industrielle : MM. ARMENGAUD, BATAILLE FLEURY, GUSTAVE, LITAISE, PIALES, SIAUT, THARRADIN, ULRICI, de VILLOUTREYS. .../...

ORDRE DU JOUR

I.- Désignation de rapporteurs pour :

- a) le projet de loi (n° 105, année 1952), adopté par l'Assemblée Nationale, tendant à modifier l'article 30 du Livre IV du Code du Travail relatif aux élections prud'homales;
- b) le projet de loi (n° 106, année 1952), tendant à modifier l'article 67 a du Livre IV du code du Travail;
- c) la proposition de loi (n° 107, année 1952) modifiant l'article 61 du Livre 1er du Code du Travail.

II.- Désignation d'un rapporteur pour avis pour la proposition de loi (n° 72, année 1952) tendant à commémorer l'armistice du 8 mai 1945.

III.- Examen des rapports de M. ABEL-DURAND sur les projets de loi

- a) n° 48, autorisant le Président de la République à ratifier la Convention entre la Belgique, la France et l'Italie tendant à étendre et à coordonner l'application aux ressortissants des trois pays des législations belge et française sur la sécurité sociale et de la législation italienne sur les assurances sociales et les prestations familiales;
- b) n° 56, autorisant le Président de la République à ratifier la Convention entre la France et le Conseil de l'Europe sur l'application de la législation française de sécurité sociale au personnel dudit Conseil;
- c) n° 57, autorisant le Président de la République à ratifier la Convention générale entre la France et le Danemark sur la sécurité sociale intervenue le 30 juin 1951;
- d) n° 71, autorisant le Président de la République à ratifier l'accord concernant la sécurité sociale des bacheliers rhénans.

IV.- Audition de M. GARET, Ministre du Travail et de la Sécurité Sociale, sur le projet de loi (n° 93, année 1952), adopté par l'Assemblée Nationale après déclaration d'urgence, relatif à la variation du salaire minimum national interprofessionnel garanti, en fonction du coût de la vie.

(Cette audition sera commune aux Commissions du Travail,

.../...

- 3 -

des Affaires Economiques, des Finances et de la Production Industrielle).

COMPTE RENDU

M. LE PRESIDENT DASSAUD.- Mes chers collègues, la séance est ouverte. Vous voudrez bien, je pense, procéder tout de suite à des désignations de rapporteurs. (Assentiment).

Sont désignés :

- 1.- M. MENU, comme rapporteur du projet de loi n° 105, année 1952, adopté par l'Assemblée Nationale, tendant à modifier l'article 30 du Livre IV du Code du Travail relatif aux élections prud'homales;
- 2.- M. MENU, comme rapporteur du projet de loi n° 106, année 1952, tendant à modifier l'article 67 a du Livre IV du Code du Travail;
- 3.- Mme DEVAUD, comme rapporteur de la proposition de loi n° 107, année 1952, modifiant l'article 61 du Livre Ier du Code du Travail;
- 4.- M. THARRADIN, comme rapporteur pour avis de la proposition de loi n° 72, année 1952, tendant à commémorer l'armistice du 8 mai 1945.

°
° °

M. ABEL DURAND.- Mes chers collègues, je vous propose d'adopter les quatre projets de loi :

- a) n° 48, autorisant le Président de la République à ratifier la Convention entre la Belgique, la France et l'Italie tendant à étendre et à coordonner l'application aux ressortissants des trois pays des législations belge et française sur la sé-

../..

curité sociale et de la législation italienne sur les assurances sociales et les prestations familiales;

b) n° 56, autorisant le Président de la République à ratifier la Convention entre la France et le Conseil de l'Europe sur l'application de la législation française de sécurité sociale au personnel dudit Conseil;

c) n° 57, autorisant le Président de la République à ratifier la Convention générale entre la France et le Danemark sur la sécurité sociale intervenue le 30 juin 1951;

d) n° 71, autorisant le Président de la République à ratifier l'accord concernant la sécurité sociale des bateliers thé-nans.

Il s'agit de conventions internationales dont nous n'avons qu'à nous féliciter.

Ces rapports sont adoptés à l'unanimité.

°
° °

M. GARET, Ministre du Travail et de la Sécurité Sociale, est introduit à 14 heures 35.

M. LE PRESIDENT.- Un certain nombre de collègues des commissions du Travail, des Finances, des Affaires Économiques et de la Production Industrielle ont manifesté le désir d'entendre à nouveau le Gouvernement sur l'importante question de l'échelle mobile. Nous avons cru devoir déférer à leur désir et demander d'une part à M. le Président du Conseil, d'autre part, à M. le Ministre du Travail, de bien vouloir venir devant nous aujourd'hui

Nous avons ici M. le Ministre du Travail, auquel, en votre nom, je me permets de souhaiter la bienvenue. D'après ce qu'il m'a indiqué tout à l'heure, nous aurons la visite de M. Pinay, mais si vous le voulez bien, je pense que nous pourrions, dès maintenant, attaquer notre ordre du jour restant entendu que des questions pourront être posées tout à l'heure à M. le Président du Conseil. (Assentiments).

M. GARET, Ministre du Travail.- Mes chers collègues, mes premiers mots seront pour vous dire la satisfaction que j'éprouve après quelques jours seulement de stage dans cette maison qui est devenue la mienne, de prendre contact avec vous et j'ajoute

avec le Conseil de la République en même temps, puisque n'ayant participé auparavant à aucun gouvernement, je n'avais eu que le plaisir de venir ici dans les couloirs rencontrer quelques amis

Je voudrais vous dire également en complément de ce que vient de vous signaler votre président, que le président du Gouvernement sera là dans quelques très brefs instants et que c'est, d'accord avec lui, que je prends le premier la parole pour vous faire un petit exposé d'ensemble de la situation, pour vous rappeler le problème, pour vous dire comment il se présente et enfin pour vous fixer sur la position que le Gouvernement entend prendre dans le débat qu'en séance publique vous devez engager cet après-midi même.

D'après la loi du 11 février 1950, le Gouvernement est investi d'un pouvoir d'appréciation pour la fixation du salaire minimum interprofessionnel garanti, ayant à tenir compte à la fois de l'avis motivé de la commission supérieure des conventions collectives et, d'autre part, des conditions économiques générales. En vertu de cette même loi, la commission supérieure des conventions collectives est chargée d'établir la composition du budget-type dont le montant doit constituer le salaire minimum interprofessionnel garanti.

Cette Commission supérieure des conventions collectives a déjà tenu quatre sessions. La première, aux mois de mai et de juillet 1950 qui a abouti au décret du 23 août 1950, aux termes duquel le salaire horaire minimum pour la région parisienne a été fixé à 78 francs; la seconde session tenue le 22 mars 1951 →

- 6 -

a été suivie du décret du 24 mars qui a fixé ce même salaire à 87 francs. La troisième session tenue le 31 août 1951 a été suivie par le décret du 10 septembre qui a élevé ce salaire à 100 francs. Enfin, la quatrième session tenue le 21 novembre a été consacrée à l'examen de diverses conventions collectives.

Pendant que se déroulaient les événements que je viens de relever avaient lieu les élections du 17 juin dernier. Au lendemain du début des travaux de l'Assemblée Nationale actuelle, deuxième législature, trois propositions de loi étaient déposées sur le bureau de l'Assemblée. Le 11 Juillet 1951, était déposée une proposition de M. Cagne et de ses collègues du groupe communiste ; le 20 juillet 1951, une deuxième proposition était déposée par Mme Poinso-Chapuis ; enfin, le 4 septembre, un troisième texte était présenté émanant de M. Coutant et des membres du groupe socialiste. Cette dernière proposition, selon son intitulé, tendait à modifier l'article premier de la loi du 11 février 1950 relative aux conventions collectives en vue d'instituer l'échelle mobile du salaire minimum national interprofessionnel garanti.

Deux solutions se prêtent alors au Parlement : la première consistait à respecter l'esprit de la loi du 11 février 1950 en laissant au Gouvernement la responsabilité d'apprécier et de décider, s'il y avait lieu, de modifier le salaire minimum. Je vous ai rappelé tout à l'heure ce qu'était la loi du 11 février 1950. La première solution consistait donc à rester dans le cadre de cette loi.

La deuxième solution consistait à changer le climat et à créer ce qu'on a appelé l'automaticité dans la fixation du salaire d'après les variations du coût de la vie.

C'est cette deuxième solution que l'Assemblée Nationale a adoptée lorsque, le 20 septembre dernier, elle a pris à son compte en en modifiant simplement quelques détails la proposition dite "proposition Coutant" qui, en réalité, émanait au départ, comme je vous l'ai dit, de notre collègue Coutant, mais qui avait été reprise par la Commission du Travail de l'Assemblée Nationale.

En présence de ce texte adopté par l'Assemblée Nationale, le Conseil de la République devait ensuite, sur un rapport tout à fait remarquable, parce que très complet, de M. Abel-Durand revenir à la première solution. Le Conseil de la République n'avait donc pas admis que l'on revienne sur l'esprit de la loi du 11 février 1950. On peut donc dire qu'il s'en est tenu à modifier cette loi sans en modifier l'esprit.

La Commission du Travail de l'Assemblée Nationale devant qui le texte par vous voté fut renvoyé reprit alors des

- 7 -

conclusions qui avait été d'abord les siennes et c'est à ce moment que le Gouvernement de M. René Pleven fut mis en échec pour une raison d'ailleurs tout à fait différente.

M. Edgar Faure qui succéda alors à M. Pleven présenta un projet de loi relatif à la variation du salaire minimum en fonction du coût de la vie. Il demanda à l'Assemblée Nationale de prendre en considération ce texte par conséquent, de recommencer la discussion et de ne pas aborder l'examen en seconde lecture du texte que vous nous aviez renvoyé. C'est ainsi que nous sommes repartis de zéro sur l'étude du texte présenté par M. Edgar Faure.

Que disait ce texte ? Il demandait d'abord que l'on ne reste plus dans le cadre de la loi du 11 février 1950. Il prévoyait l'automatisme dans la fixation du salaire, mais il envisageait une automatisme raisonnée, s'il y avait variation et non pas augmentation - je vous demande de retenir ce détail - variation égale ou supérieure à 5 p. 100 de l'indice mensuel d'ensemble des prix à la consommation familiale à Paris. Il y avait, proposait le texte, variation proportionnelle du salaire minimum mais seulement à l'expiration du premier mois et si, au cours de ce premier mois, la variation de l'indice n'avait pas été ramenée au dessous de 5 p. 100.

D'autre part, le texte précisait que deux modifications successives ne pourraient intervenir au cours d'une période inférieure à trois mois.

Le 25 février dernier, l'Assemblée Nationale, saisie de ce nouveau texte, décida de le prendre en considération, mais elle adopta finalement un texte assez différent de celui proposé par M. Edgar Faure, texte qui est d'ailleurs au moins incomplet, c'est je crois ce qu'il faut au moins - je dis bien au moins - noter. Voilà, mes chers collègues, le rappel de ce qui s'est passé ; nous allons voir maintenant où nous en sommes.

A ce point de mes explications, je voudrais vous présenter deux observations : la première, c'est que personne ne peut prétendre avoir le privilège des idées sociales. Personne ne peut sérieusement prétendre - je pense que vous en serez tout d'accord - comprendre mieux que les autres la situation de nos compatriotes les moins favorisés. Seulement il en est - c'est leur droit absolu - qui ne voient que l'importance du salaire alors qu'il en est d'autres qui, au contraire, ne pensent pas à autre chose qu'au pouvoir d'achat. Certains déclarent qu'il ne sert à rien d'augmenter les salaires s'il doit en résulter une augmentation des prix plus importante encore.

Il n'y a pas ici de problème politique. Il y a un problème social et un problème humain et il est bien certain que,

../..

- 8/10 -

lorsque certains de nos collègues prétendent que la façon de le traiter doit être l'une ou l'autre. Ils peuvent avoir les uns et les autres des arguments à faire valoir que l'on peut juger suivant les points de vue qui sont les nôtres, mais qui, au total, n'ont pas d'autre but que d'amener une amélioration dans la situation du sort des moins favorisés d'entre nous.

Ma deuxième observation consiste à vous dire - le Président du Conseil vous le répètera sûrement tout à l'heure avec beaucoup plus de force que je ne le fais moi-même - que le Gouvernement est fermement résolu à provoquer ce que certains appellent l'expérience de la baisse. C'est la seule expérience raisonnable à laquelle on puisse songer. Même si on est sceptique sur ses résultats, il faut la tenter.

Dans ces conditions, le Gouvernement, tenant compte de la conjoncture politique présente, c'est-à-dire de la composition des Assemblées parlementaires qui représentent le pouvoir législatif, tenant compte du désir des travailleurs d'avoir ce qu'ils croient être pour eux une sécurité, mais tenant compte aussi du but qu'il faut atteindre dans l'intérêt même des travailleurs, c'est-à-dire l'amélioration du pouvoir d'achat par la baisse des prix, le Gouvernement, dis-je, souhaite l'adoption d'un texte comparable dans ses grandes lignes à celui qu'avait proposé le Gouvernement de M. Edgar Faure.

Le Gouvernement tient compte et ne peut pas ne pas tenir compte, je m'en excuse auprès des membres du Conseil de la République, de la ferme volonté manifestée par l'Assemblée Nationale à plusieurs reprises. Le Gouvernement s'en tient au principe même qui avait guidé M. Edgar Faure dans la rédaction de son projet de loi. Par conséquent, le Gouvernement accepte ce qu'on appelle l'automatisme dans l'augmentation des salaires sous les réserves que je veux maintenant vous indiquer.

- 11 -

Je vous ai dit, en effet, tout-à-l'heure que, dans le projet de loi de M. Edgar Faure, il y avait un principe qui était adopté, celui de l'automaticité raisonnée.

En quoi cette automaticité était-elle raisonnée ? D'une part, il y avait la question de la variation de l'indice mensuel. Lorsque cette variation était inférieure à 5 %, il n'y avait point de variation proportionnelle du salaire minimum interprofessionnel garanti. Il fallait, au moins, une variation de 5 %.

Le Gouvernement souhaite que cette variation soit portée à 6 % parce qu'il a, je le répète, raison de défendre cette politique dans l'intérêt de tous les Français, qu'il s'agisse des plus favorisés d'entre eux ou des moins favorisés.

Il y a, d'autre part, dans le projet de loi de M. Edgar Faure, cette nuance que la variation de salaire, lorsqu'elle est constatée, ne joue qu'à l'expiration d'un délai d'un mois et dans l'hypothèse où à l'expiration de ce délai, cette variation existe encore, le Gouvernement adopte la position de M. Edgar Faure et demande au Conseil de la République, soit de maintenir ce délai d'un mois, soit de le porter à deux mois, mais de maintenir de toutes manières ce délai qui permet de voir si quelquefois la hausse n'est pas une hausse provisoire et s'il doit y avoir une hausse de salaire ou au contraire si celle-ci doit être différée.

En fait, il y avait dans le projet de loi de M. Edgar Faure ce que certains appellent des "plages". Il y avait cette intention que je vous ai indiquée tout à l'heure, que deux modifications successives ne peuvent intervenir au cours d'une période inférieure à trois mois.

Sur ce point encore, le Gouvernement maintient la proposition de M. Edgar Faure, mais il souhaiterait que cette "plage" fût portée à quatre mois au lieu de trois mois. Telle est exactement la position du Gouvernement. Nous n'avons pas d'autre but que de faire un travail utile, notamment quand on songe à ceux pour qui ce travail est fait. Il faut aussi penser à ce travail utile quand on songe au mécanisme de notre constitution et au souci que nous avons, dans l'intérêt du pays, de voir voter un texte qui soit un texte émanant aussi bien du Conseil de la République que de l'Assemblée Nationale.

Ce que le Gouvernement souhaite, je le dis avec beaucoup de force - M. le Président Pinay confirmera tout à l'heure mes explications sur ce point - c'est que le Conseil de la République adopte un texte qui ne soit pas, si je puis m'exprimer ainsi, aux antipodes de celui qui avait été voté par l'Assemblée Nationale, car cette dernière ne pourra plus ensuite

ou bien qu'adopter votre texte ou bien reprendre le sien alors qu'il est souhaitable que le texte émanant de vos travaux soit pris pour base à l'Assemblée Nationale, même si celle-ci voulait y apporter des modifications.

C'est un travail utile sous les deux angles que je vous ai indiqués tout à l'heure. Sans doute, nous dira-t-on que, si nous allons vers la baisse réclamée, le texte demandé par les partisans de l'échelle mobile est sans risque. On ajoutera qu'on ne comprend pas alors les précautions prises en ce qui concerne la fixation du délai d'application, mais l'efficacité de la politique du Gouvernement dont j'ai l'honneur de faire partie, exige que nous soyons prudents. Une expérience ne peut pas bien sûr réussir du jour au lendemain. J'entends bien que les solutions que nous avons à apporter aux problèmes qui se posent sont extrêmement urgentes. Le succès de l'expérience de M. Pinay et de son Gouvernement demande certains délais. Le premier de ces délais ne peut pas être extrêmement long, mais tout de même il faut que nous essayons de faire quelque chose. L'intérêt des travailleurs de ce pays, je vous l'ai dit tout à l'heure, c'est certainement d'avoir un pouvoir d'achat plus important que celui qu'il possède, à l'heure actuelle, il faut permettre au Gouvernement qui, actuellement, se trouve en place d'essayer de parvenir au but qu'il s'est assigné.

Telles sont, Mesdames, Messieurs, les explications que j'avais à vous fournir. Je pense que, tout à l'heure, M. le Président Pinay vous donnera quelques considérations d'ordre général que, certainement, vous suivrez avec intérêt. Pour l'instant, je crois avoir défini dans des conditions assez précises la position du Gouvernement dans un débat important. Je reste bien entendu à votre entière disposition dans le cas où vous auriez à me demander des compléments d'information.

M. LE PRESIDENT. Je vous remercie, Monsieur le Ministre. Nous aurions préféré entendre après M. le Ministre du Travail M. le Président du Conseil, mais je crois que nous connaissons maintenant toute la pensée du Gouvernement et nous pourrions peut-être non point engager une discussion, mais permettre aux commissaires qui le désirent de poser des questions à M. le Ministre du Travail, quitte, tout à l'heure, à entendre M. le Chef du Gouvernement.

M. LE MINISTRE DU TRAVAIL. Les Commissions pourraient peut-être suspendre la séance ...

M. LE PRESIDENT. Il y a une autre solution que suggère M. le Ministre du Travail - Monsieur le Ministre, vous êtes un peu chez vous - qui consiste à suspendre la séance pendant quelques instants.

M. LE MINISTRE. Je pense qu'il serait peut-être bon que vous entendiez M. le Président du Conseil avant de me poser des questions.

- 13 -

M. LE PRESIDENT. Il n'y a pas d'opposition ? ...

La séance est suspendue pendant quelques instants.

(La séance, suspendue à quinze heures dix minutes, est reprise à quinze heures quinze minutes).

M. LE PRESIDENT. La séance est reprise.

Je remercie M. le Président du Conseil, en votre nom, d'avoir bien voulu venir devant nos Commissions pour nous donner des explications complémentaires. Je lui donne immédiatement la parole.

M. Antoine PINAY, Président du Conseil, Ministre des Finances. Mesdames, Messieurs, je vous prie tout d'abord de m'excuser du retard que j'apporte à venir devant vous, mais j'avais une réunion avec M. le Directeur de la Banque de France pour des questions urgentes. C'est la raison pour laquelle j'avais chargé M. le Ministre du Travail de m'excuser, par avance, auprès de vous.

Ce que je tiens à dire au sujet de l'échelle mobile, c'est que la politique que le Gouvernement suit est une politique de sauvegarde de la monnaie, de stabilisation de la monnaie.

Cette politique implique, avant tout, la stabilisation à la fois des prix et des salaires. Nous n'avons pas voulu prendre une mesure autoritaire, mais, étant donné que nous avons une conjoncture favorable parce que, dans le monde, il y a baisse des matières premières - nous nous trouvons au mois de mars, c'est-à-dire à une époque où la production agricole peut permettre une baisse des prix - il est absolument indispensable que nous évitions, par une hausse des salaires, de neutraliser, par avance, l'amélioration des prix qui pourrait en résulter, à la fois, des baisses des matières premières et des produits agricoles.

Cette stabilité est à la base même de la politique du Gouvernement. Il est évident que, si nous n'obtenions pas cette diminution des prix, nous irions vers une hausse des salaires qui amènerait une augmentation aussi des traitements des fonctionnaires qui nous obligerait à venir devant le Parlement. Il est évident qu'une augmentation des impôts et des charges de toutes sortes pèserait sur les prix de revient et, par conséquent, sur les prix de vente, ce qui aggraverait encore la situation de nos exportations et le déséquilibre de la balance des comptes qui est à la base même de nos difficultés du moment.

Je demande donc aux commissions de bien se souvenir que les premières victimes de la hausse des prix seraient les salariés. Chaque fois que l'on donne une augmentation de cent francs au salarié, celui-ci n'encaisse, en réalité que 94 francs, après déduction de la retenue de 6 % pour les assurances sociales, que

- 14 -

l'employeur décaisse 145 ou 150 francs selon la profession à laquelle il appartient. Ce n'est donc pas 94 francs qui seront mis dans le prix de revient, mais 145 ou 150 francs qu'il faudra absorber. Toute hausse des salaires augmente l'écart des salaires et des prix.

Nous nous trouvons devant un vote émis par l'Assemblée Nationale. Evidemment, le rêve pour faire aboutir la politique que je viens d'exposer brièvement serait de retarder le vote de la loi d'échelle mobile jusqu'à ce que la monnaie ayant été sauvée et la stabilité obtenue on verrait l'inutilité de l'échelle mobile.

Je vous demande de tenir compte de ces nécessités et de voter un texte qui se rapprocherait de la politique suivie par le Gouvernement et la lui faciliterait. Nous aurions aimé gagner un peu de temps, mais puisque nous sommes pressés par les délais de la procédure d'urgence, il faut de toute nécessité établir un projet laissant au Gouvernement la possibilité de faire la politique non pas du tout ou rien, mais la politique du moindre mal qui serait, je crois, de nous rapprocher du texte qui avait été voté par l'Assemblée Nationale et qu'avait signé M. Edgar Faure, c'est-à-dire, en tenant compte des chances de voir admettre ce point de vue par l'Assemblée, de chercher le plus possible le chiffre de la hausse des prix à partir duquel la hausse de salaire est accordée et de nous donner un délai de réflexion pour peser sur les prix, en tout cas, de retenir un délai pendant lequel il ne pourra y avoir plusieurs hausses de salaire. Telles sont les grandes lignes de la politique du Gouvernement. Je demande à MM. les Sénateurs de comprendre ces dispositions dans une atmosphère de sagesse et de prudence.

M. Jean GUITER. Et de justice !

M. LE PRESIDENT DU CONSEIL. Et de justice, bien entendu. Voilà ce que je vous demande de retenir de vous laisser guider par ces considérations lorsque le vote devra être émis.

M. LE PRESIDENT. Je vous remercie, Monsieur le Président du Conseil, d'avoir bien voulu consacrer quelques instants à répondre aux questions de nos collègues.

La parole est à M. ROUBERT, Président de la Commission des Finances.

M. Alex ROUBERT, Président de la Commission des Finances. En premier lieu, je me réjouis au point de vue de la procédure du résultat qui a été obtenu. C'est la première navette à laquelle nous assistons d'une façon réelle puisque ayant discuté une première fois de ce problème, le Gouvernement a été amené, à la suite du vote du Conseil de la République, à proposer un autre texte que nous avons à examiner. C'est l'occasion pour /...

- 15 -

nous de confronter, une nouvelle fois, notre point de vue avec celui de l'Assemblée Nationale. Je vois combien cela est utile puisque, aujourd'hui, le Gouvernement prend une position en vue d'un accommodement entre les deux Assemblées ce qui n'existait pas, lors du premier examen.

Je me réjouis, également, des déclarations que M. le Président du Conseil a faites en ce qui concerne la politique de baisse des prix. Je ne puis que souhaiter que cette politique réussisse même si l'on peut avoir un certain nombre de doutes à ce sujet.

Je me permets de rappeler que les auteurs de la proposition de l'échelle mobile avaient dit : nous souhaitons que cette mesure n'ait jamais à jouer et que des dispositions seront prises en ce qui concerne les prix. C'est ce que vient de confirmer M. le Président du Conseil. Je forme donc à l'avance des vœux extrêmement sincères pour qu'une politique réelle de baisse des prix réussisse. Cependant, je dois signaler qu'entre le texte de l'Assemblée Nationale et celui qui est aujourd'hui préconisé par le Gouvernement, il y a certaines différences sur lesquelles je souhaiterais avoir quelques explications.

Le texte proposé par l'Assemblée Nationale comportait en réalité deux stades. Le premier stade à partir d'une hausse de 5 p. 100. Jusqu'à 5 p. 100, on ne reconsidère pas les salaires ; deuxième stade, à partir de 5 p. 1000 les hausses de salaires devront suivre ce que M. le Ministre du Travail a appelé l'automatisme raisonné. Je préfère cette expression à "automaticité", qui me paraît être un barbarisme. Et il y en a tant en usage.

En premier lieu, on attend donc un mois pour savoir si l'action de baisse des prix entreprise par le Gouvernement réussit. En deuxième lieu, si on est obligé d'accorder la hausse, ce n'est qu'à partir de 10 p. 100 qu'il y a automatisme pur et simple.

Le changement qu'on nous propose est le suivant : il n'y a plus de discrimination entre ces deux méthodes mais un automatisme raisonné, c'est-à-dire avec la garantie indiquée par M. le Ministre du Travail, délai d'un mois d'abord, délai de trois mois ensuite que le Gouvernement demande de porter à deux mois pour l'un et à quatre mois pour l'autre quelle que soit la hausse même si elle devait dépasser 10 p. 100.

Je demande ce qu'il advient lorsque, pendant le mois qui suit, la hausse des prix a continué au rythme indiqué et qu'au bout d'un mois l'augmentation du prix de la vie qui était de 6 p. 100 s'élève à 10 et à 12 p. 100. Quel sera, alors, le taux appliqué ?

Se contentera-t-on de ne considérer que la première augmentation prévue de 6 p. 100 ou bien l'observation ayant démontré que l'action sur les prix n'a pas produit les effets escomptés,

- 16 -

le coût de la vie continuant à augmenter, négligera-t-on la nouvelle hausse intervenue ? Continuerez-vous à la négliger, pendant trois mois, ce qui ne concorde plus avec le premier délai, ce qui fait quatre ou six mois, si l'on suit le Gouvernement.

Supposons que le Gouvernement réussisse. Si, pendant six mois, la vie augmentait de 10 p. 100, il faudrait attendre six mois pour augmenter les salaires de 10 p. 100, en tout et pour tout, alors que le coût de la vie aurait augmenté en six mois de 10 p. 100 par mois. S'il en était ainsi, nous ne pourrions être satisfaits du nouveau texte, nous préférierions celui de l'Assemblée Nationale qui, du moins, nous offrirait une garantie, lorsque des hausses suffisamment importantes interviennent, le montant des salaires continue, lui aussi, à augmenter dans la même proportion.

Je voudrais sur ce point avoir quelques apaisements qui, certainement, détermineront notre conduite à l'égard du projet du Gouvernement.

M. MARRANE. Depuis le dépôt du projet de loi par le Gouvernement de M. Edgar Faure, il s'est produit un événement : M. Edgar Faure n'a pas continué à bénéficier de la confiance de l'Assemblée Nationale et nous avons, maintenant, un Gouvernement présidé par M. Pinay qui, lui, a renoncé au moins officiellement à augmenter les impôts prévus par son prédécesseur. Il semble que, d'après les déclarations qui ont été faites, devrait intervenir un changement dans la politique gouvernementale.

Ce changement s'appuie, paraît-il, sur la baisse des prix et M. le Président du Conseil vient de rappeler que, vraiment, pour la baisse des prix, la conjoncture n'a jamais été aussi favorable à la fois du point de vue national et du point de vue saisonnier. Il paraît donc qu'il y ait une contradiction, que d'ailleurs M. le Ministre du Travail a bien sentie, puisque, d'une part, il est préconisé une politique de baisse et que, d'autre part, il est demandé des délais plus longs et une augmentation plus importante du coût de la vie pour que l'échelle mobile puisse jouer.

Si vraiment le Gouvernement est convaincu de l'efficacité de sa politique de baisse, il n'y a aucune raison qu'il fasse objection au projet adopté par l'Assemblée Nationale qui était prévu dans une période d'impôts nouveaux, donc de hausse. Si donc M. le Président du Conseil et le Gouvernement maintiennent les propositions de M. Edgar Faure, cela ne pourra être interprété autrement que comme la conviction que le Gouvernement ne croit pas à la politique de baisse. C'est pourquoi il prend les mêmes précautions en ce qui concerne la

.../...

- 17 - 20 -

hausse des salaires que le Gouvernement de M. Edgar Faure.

Je voudrais que, sur cette contradiction, les représentants du Gouvernement veuillent bien nous fournir des explications.

J'ai une deuxième question à poser : lorsque nous avons discuté devant le Conseil de la République, il y a quelques jours des conventions avec la Banque de France, il est apparu nettement dans les rapports et l'exposé des motifs que les dépenses surtout en ce qui concerne les crédits militaires dépassent largement les ressources normales du budget et même les possibilités d'emprunt.

J'ajoute qu'une des raisons était le déséquilibre de la balance commerciale. Est-ce que le Gouvernement peut nous donner l'assurance qu'en orientant sa politique vers la baisse, il a l'intention de modifier sa politique fondamentale, c'est-à-dire de réduire les dépenses militaires, ce qui permettrait sans doute d'équilibrer le budget ?

M. ABEL-DURAND. J'espère que le texte qui nous est suggéré par le Gouvernement n'est pas un texte saisonnier (Sourires). Si, dans les circonstances actuelles, il nous paraît présenter des dangers moindres, je pense que le rythme des saisons nous amènera à la période des vaches maigres comme à des périodes où la situation sera moins favorable à la baisse.

Le texte que nous aurons voté jouera à ce moment là. Il ne faut donc pas seulement considérer la situation actuelle qui permettrait au Gouvernement de prendre une position vis-à-vis des groupes politiques.

Je suis assez disposé à suivre l'orientation que vous nous proposez. Elle ne diffère pas tellement du texte adopté par le Conseil de la République lorsqu'il remettait au Gouvernement lui-même le soin d'apprécier les circonstances économiques pour la modification du salaire minimum interprofessionnel. Mais je constate que le Gouvernement engage sa responsabilité vis-à-vis du pays.

Personne ne conteste les dangers de l'échelle mobile. Serait-il possible au Gouvernement, dans un délai préfixe d'agir sur la hausse des prix ? Le libéral que je suis, pense qu'en cas de circonstances exceptionnelles, il faut recourir à des moyens exceptionnels. C'est un leurre de penser qu'en trois semaines le Gouvernement pourra agir sur les prix. Il faut instituer un délai; le projet de M. Edgar Faure prévoit un mois. C'est totalement insuffisant.

Dans le projet Edgar Faure, il y a distinction entre 5 et 10.%. Si nous arrivons à 12% il est inutile de discuter; ce serait la catastrophe économique et monétaire. Je ne suis pas opposé à l'échelle mobile, mais je fais confiance au Gouvernement. Il faut lui laisser les moyens d'agir en toutes circonstances. Cette proportion est une loi mathématique déterminée par un ensemble de causes et de facteurs. Cette décision d'augmenter les salaires est peut-être la plus grave de tous les pouvoirs dont vous disposez parce qu'elle entraîne avec elle la monnaie et toutes ses conséquences. Je suis disposé à vous suivre, mais conscient de mes responsabilités vis-à-vis des travailleurs et des économiquement faibles, je dis qu'il faut prendre certaines précautions et la plus élémentaire sera d'augmenter le délai.

Avez-vous trouvé dans la législation étrangère des

.../...

textes qui se rapprochent de celui que vous nous proposez ? Nous sommes aux prises avec des difficultés que connaissent tous les Gouvernements. Introduisent-ils dans leur législation l'obligation d'échelle mobile ? Une telle disposition n'a été placée dans une loi qu'en 1922 et 1923 en Pologne, en Autriche, en Allemagne.

M. JACQUES DEBU-BRIDEL. Pas en Allemagne.

M. ABEL-DURAND. Il y a eu des conventions collectives généralisées sous la pression du Gouvernement. Je me demande si nous devons voir là un symptôme qui m'effrayerait.

J'ai déposé un contre-projet. Je suis disposé à le retirer si les collègues qui l'ont signé avec moi sont d'accord - si l'on m'offre un minimum de garanties indispensables, si le Gouvernement ne se trouve pas en présence d'un texte qui l'obligera à prendre une décision qui peut avoir dans l'avenir les plus graves conséquences.

M. ARMENGAUD. M. Abel-Durand a fait part de ses inquiétudes de voir le Gouvernement peser indéfiniment sur les prix. Le Gouvernement est-il disposé à engager la clause de sauvegarde pour laquelle nous avons combattu il y a trois mois ?

Mme Marcelle DEVAUD. M. le Président du Conseil semble vouloir apporter une politique nouvelle. Or, j'ai entendu dans son exposé un mot qui m'a effrayé. Il a dit qu'il n'était pas pour la politique du tout ou rien mais pour une politique du moindre mal.

M. LE PRESIDENT DU CONSEIL. Je n'ai pas dit cela.

Mme Marcelle DEVAUD. Cela a été noté.

M. LE PRESIDENT DU CONSEIL. J'ai dit que nous étions devant un texte voté par l'Assemblée Nationale

Une chose serait de me trouver ici alors qu'aucun vote n'aurait été émis, pourvous exposer mes vues sur l'échelle mobile et une autre est de me trouver entre un vote de l'Assemblée Nationale et un vote que vous devez émettre.

Je crois avoir dit tout à l'heure que je considère l'échelle mobile comme un crédit d'inflation largement ouvert devant le pays. Quand, dans un pays, il y a instabilité monétaire et instabilité des prix, l'échelle mobile entraîne l'un et l'autre et l'un par l'autre.

Je risque de me trouver devant cette alternative : demander à l'Assemblée Nationale d'accepter votre projet ou reprendre le sien.

M. Jacques DEBU-BRIDEL. Peut-on vous demander ce que vous ferez.

M. LE PRESIDENT DU CONSEIL. Je répondrai tout à l'heure. J'ouvre simplement une parenthèse au sujet de la politique du tout ou rien.

Mme Marcelle DEVAUD.- Je ne pensais pas soulever l'indignation de M. le Président du Conseil. A la vérité, nous ne sommes pas ici devant une question technique, mais devant une question politique. Nous auriez pu, Monsieur le Président, déposer un autre projet .

Vous avez dit, Monsieur le Ministre du Travail, que le législateur était sorti du cadre de la loi du 11 février 1950 en prévoyant l'automatisme de la variation du salaire minimum garanti, mais cette loi porte essentiellement sur les accords contractuels. On va m'accuser de vouloir imposer des accords obligatoires. Après tout, ne suis-je pas orthodoxe puisqu'on voit maintenant des centrales ouvrières proposer des accords de salaires obligatoires. Je m'attendais à ce que le Gouvernement fit un effort en faveur de l'application de la loi du 11 février 1950. Vous envisagez uniquement une variation du salaire minimum garanti dont on a fait un salaire pilote.

Vous avez parlé ensuite d'une automaticité raisonnée, ce que certains ont appelé automatisme différé, ce que d'autres ont nommé délai d'examen de conscience du Gouvernement. Ce délai est assez artificiel. Ou bien vous voulez vraiment faire baisser les prix et le délai de trois semaines est absolument inutile, ou bien vous agirez sur certains prix sans faire baisser la moyenne du coût de la vie.

Nous avons déposé un contre-projet qui prévoit l'action sur les accords contractuels et l'automatisme du salaire minimum garanti rendu à sa propre notion.

Mme GIRAULT.- Pour faire baisser les prix, le Gouvernement doit avoir un plan d'action que nous aimerions connaître. La baisse sur le lait est une baisse saisonnière un peu avancée. Si l'on en croit les informations de la radiodiffusion, le beurre serait débloqué à 652 Frs au lieu de 653 Frs le kilo. M. le Président du Conseil a déclaré que le Gouvernement refuserait les hausses demandées par Electricité de France et S.N.C.F. cela ne réalise pas une baisse. Les représentants des grands magasins se sont déclarés décidés à aider le Gouvernement : c'est une formule très vague.

Au mois de juillet, il doit y avoir une nouvelle hausse des loyers. Le groupe communiste, à l'Assemblée Nationale, a déposé une proposition demandant que cette hausse n'intervienne pas. Qu'en pense le Gouvernement ?

M. LE PRESIDENT DU CONSEIL.- Je laisserai à M. le Ministre du Travail le soin de répondre à M. Roubert et à M. Armengaud. Je répond à M. Marrane qu'il n'y a pas du tout contradiction entre la demande que nous adressons quant à l'échelle mobile et la politique que le Gouvernement entend suivre. Si vous pensez que le Gouvernement, confirmé depuis huit jours, a déjà eu la possibilité non seulement d'établir un programme, mais d'en assurer l'efficacité vous fondez sur son travail des espérances excessives.

Le Gouvernement a la volonté de peser sur les prix en réduisant les marges commerciales excessives dans bien des cas. La guerre de Corée a entraîné une hausse des matières premières qui a été en France de 30 à 35% et

.../...

de 12% en Italie. Des Commerçants et des industriels ont élevé leurs marges pour se préserver d'une chute possible de la monnaie. Il n'est pas normal que des ententes industrielles ou commerciales établissent leur tarif sur le prix de revient le plus élevé.

Je réponds à M. Abel-Durand et à Mme Devaud que ma position serait différente si nous ne nous trouvions pas devant un projet voté par l'Assemblée Nationale. Je suis convaincu que l'échelle mobile constitue un véritable danger qui a d'ailleurs été reconnu par des hommes appartenant à des horizons politiques différents comme MM. Léon Blum et Ramadier et des radicaux.

L'échelle mobile ouvre la porte à l'inflation dans des conditions d'autant plus dangereuses que notre pays est soumis à l'instabilité de la monnaie.

Ou bien le projet que vous voterez sera très différent de celui de l'Assemblée Nationale et cette dernière risque de reprendre son texte, ou bien vous vous efforcerez de l'améliorer de façon à en réduire la nocivité. Je ne suis pas partisan de la politique du tout ou rien. Dans ce cas particulier, nous devons choisir entre le tout ou rien et l'amélioration du projet, d'est-à-dire le moindre mal.

Le délai d'un mois est évidemment très court. C'est la raison pour laquelle nous allons prendre un décret de blocage des prix. Nous déciderons ensuite les mesures nécessaires pour obtenir une diminution des prix, soit par la réduction des marges, soit en intervenant auprès des négociants en fruits et légumes. Pour permettre au Gouvernement d'obtenir les effets de son expérience, il faut retarder au premier juillet l'application de ce projet.

Mme Devaud dit que le Gouvernement devra apporter un troisième projet. Si c'était possible, je le ferais tout de suite; mais il ne s'agit pas de présenter un projet gouvernemental, il s'agit de discuter le projet de l'Assemblée Nationale.

Il est exact que la baisse du lait est une baisse saisonnière mais nous avons demandé aux agriculteurs de l'avancer d'une quinzaine de jours. Quant au prix du beurre, il sera baissé de 60 francs par la mise en vente de beurre danois.

En décidant de bloquer des prix sur lesquels des demandes d'augmentation ont été proposées, le Gouvernement a montré qu'il était bien décidé à empêcher toute hausse de façon à faciliter la baisse par les mesures que je viens d'indiquer.

En ce qui concerne des loyers, il n'y a pas d'augmentation d'ici trois mois. Nous verrons ce que nous ferons à leur sujet si nous n'avons pas obtenu de résultat à ce moment.

- 31 -

Depuis le vote de l'Assemblée Nationale un événement est intervenu qui a impressionné tout le monde. M. Edgar Faure a été renversé et il a dit à la fin de l'exposé qu'il a fait avant le vote de confiance quelle était la situation ainsi que je l'ai fait moi-même avec beaucoup plus de précision. Il s'agit non pas tant de savoir ce qui est désirable et souhaitable, mais ce qui est possible. Or, la situation monétaire est absolument dramatique. Sur les 25 milliards d'avance faits par la Banque de France, le 29 février, 20 étaient déjà consommés l'avant-veille du jour où je me suis présenté devant l'Assemblée Nationale. Le jour même de l'investiture, il y avait 3 milliards en caisse.

Si devant une telle situation, les Assemblées ne veulent pas donner au Gouvernement la possibilité d'appliquer une politique énergique de baisse des prix et de stabilité, si l'on exige de lui qu'il dépose immédiatement des projets de loi et que les lois qui en résulteraient produisent aussitôt leurs effets, cela signifiera que les partis politiques sont décidés à empêcher le Gouvernement de poursuivre sa politique.

Alors, je demande à une Assemblée comme celle-ci dont la sagesse est bien connue, de comprendre qu'il y a une situation tragique, que le Gouvernement a pris le pouvoir dans des conditions extrêmement difficiles, qu'il s'est attelé, avec courage, à la lutte contre les causes qui ont amené cette situation. Il est nécessaire de voter un budget. Pour cela, il faut rédiger les textes, avoir l'avis du Conseil d'Etat, les faire examiner par les différentes commissions de l'Assemblée Nationale, puis par cette dernière, ensuite venir devant le Sénat, après avoir procédé aux auditions indispensables devant les commissions compétentes. Ce n'est qu'après cela, que la conscience du Pays pourra être réveillée et que le Gouvernement pourra obtenir des résultats.

Je n'ai pas la prétention de faire des prodiges ni des miracles. Il y a des lois économiques que nous n'avons pas observées depuis la Libération.

Ceci a conduit à la situation de trésorerie que vous connaissez. La bonne volonté du Gouvernement est entière, mais il ne pourra réussir dans son oeuvre qu'à la condition d'être aidé par le Parlement.

M. MARRANE.- Et les crédits militaires ?

M. LE PRESIDENT DU CONSEIL.- Pour les crédits militaires, il y a une question de sécurité que le Parlement a voulu résoudre par la reconstitution d'une armée. De même que pour l'échelle mobile, le Gouvernement ne fait pas la loi, mais est obligé de s'y conformer. En ce qui concerne les dispositions militaires prises, le Gouvernement n'a pas la possibilité de les annuler.

Nous nous trouvons dans un régime démocratique. Le Gouvernement a devant lui deux Assemblées qui constituent le Parlement. Il est obligé d'assurer l'exécution de la loi même si dans son for intérieur il n'en est pas partisan.

Si, demain, on peut nous assurer que la sécurité de la France n'est pas en jeu, nul plus que moi n'aura le désir d'éviter à la France des charges aussi écrasantes, hors de proportions avec ses facultés contributives. Mais, actuellement, une question de sécurité a conduit le Parlement à voter des crédits militaires. Le Gouvernement respectera la volonté du Parlement et se conformera à la loi.

M. LE MINISTRE.- Après les explications extrêmement nettes et franches - j'espère que vous en vanciez - de M. le Président du Conseil, ma réponse se trouve considérablement écourtée.

Je voudrais d'abord dire à M. Roubert que son observation est tout à fait fondée et que mon exposé, que je croyais complet, comportait une lacune. Il est absolument exact que le Gouvernement retient dans le projet de loi voté par l'Assemblée Nationale, le fait que, s'il y a une augmentation de l'indice, égale ou supérieure à 10 %, le salaire minimum garanti sera immédiatement affecté du pourcentage d'augmentation constatée. Par conséquent, ceci donne à M. Roubert, la satisfaction qu'il voulait avoir.

Par ailleurs, je réponds à M. Armengaud qu'il m'apparaît véritablement difficile à la fois de donner quelque chose puis de le reprendre. En effet, d'après l'amendement qu'il nous propose, le texte que nous envisageons de voter pourrait ne pas être appliqué si cela

apparaissait indispensable. Il y a là une certaine contradiction. Je comprends les préoccupations qui sont les siennes, mais je lui dis en toute sincérité qu'il me paraît difficile de faire quelque chose et de prévoir en outre que si ce quelque chose peut être utile, on ne s'en servira pas.

M. PRIMET.- Au cours de son exposé, M. le Président du Conseil a marqué sa volonté de voir baisser les prix. Il vaudrait mieux dire de voir baisser certains prix, car il a parlé des fruits, des légumes, des produits laitiers, des oeufs, etc... ce qui sera d'ailleurs relativement facile en raison des baisses saisonnières.

Mais, à aucun moment, M. le Président du Conseil ne nous a parlé du problème extrêmement grave que constitue la distorsion qui existe entre les prix agricoles et les prix industriels. Ma question est la suivante : envisage-t-il une baisse sur les prix des produits indispensables à l'agriculture ? Je pense notamment aux engrais, aux chaussures, aux cuirs et peaux et à tous ces produits qui coûtent de plus en plus cher à nos paysans. Il s'agit de savoir si en pesant sur les marges intermédiaires, sur les marges commerciales, il envisage de donner à l'agriculture française des prix rémunérateurs.

M. DEBU BRIDEL.- Nous avons vu en très peu de temps, trois gouvernements, trois présidents du conseil, trois ministres des finances, prendre trois positions assez différentes sur ce problème de l'échelle mobile. M. le Président du Conseil le sait fort bien puisqu'il a été ministre dans deux de ces cabinets et qu'il dirige le troisième.

Dans son exposé - si je l'ai bien compris, ce dont je ne suis pas sûr - il me semble qu'il nous a indiqué qu'il n'était pas enthousiaste en ce qui concerne cette loi d'échelle mobile, que le précédent cabinet a fait voter par l'Assemblée nationale et qu'il venait ici quelque peu contraint et forcé de défendre des textes qui n'étaient pas ceux de son coeur.

Je me souviens que MM. Pleven et René Mayer nous avaient dit qu'ils joueraient le sort de leur cabinet sur ce texte. Je pose alors une question très précise : si nous votions d'aventure un texte qui paraîtrait conforme à ses vœux, M. le Président du Conseil pourrait-il nous

dire s'il engagerait l'existence de son cabinet sur ce texte.

M. LE PRESIDENT DU CONSEIL. Si j'en avais la possibilité, je le ferais sans espèce d'hésitation. Seulement, lorsqu'un projet revient à l'Assemblée Nationale, après avoir été modifié par le Conseil de la République, l'Assemblée ne peut que choisir entre son texte initial et celui du Sénat. Par conséquent, je ne peux pas dire à l'Assemblée Nationale : nous allons considérer pour nul et non avenu le texte que vous avez voté; je vais en présenter un autre.

Je suis obligé de me conformer à la Constitution.

Mme DEVAUD.- et PLUSIEURS SENATEURS.- Ce n'est pas la question.

M. DEBU-BRIDEL.- Rien dans la Constitution ne vous l'interdit.

M. LE PRESIDENT DU CONSEIL.- La préoccupation que nous avons est le redressement financier. Je demande à M. Debû-Bridel de comprendre que, lorsque j'ai accepté de constituer le Gouvernement, j'ai été investi en tenant compte de ce qui existait. Si demain, je veux faire de la procédure en jouant le sort du Gouvernement, sur un texte qui n'a aucune chance d'être repris par l'Assemblée Nationale, j'ouvre une crise ministérielle de trois semaines et nous nous trouvons rigoureusement dans la même situation. Je me demande si ce serait vraiment servir l'intérêt général que de s'engager dans cette voie.

A plusieurs reprises, l'Assemblée Nationale a manifesté sa volonté d'établir une formule d'échelle mobile. Je dis que celle-ci est dangereuse mais je suis obligé de constater qu'elle existe et que si nous avons obtenu une certaine stabilité de la monnaie et des prix avec la possibilité d'avoir deux mois pour agir sur ces derniers, au cas d'une variation supérieure à 5%, je pense que cela peut nous permettre d'éviter à la monnaie et au Pays les valeurs que peut présenter l'échelle mobile appliquée trop rapidement.

En ce qui concerne M. Primet, je réponds que la distorsion entre les prix agricoles et les prix industriels est très nette mais qu'il ne faut pas oublier que les prix agricoles sont des prix nets, alors que les prix industriels supportent toutes les taxes. Lorsque vous vendez un produit industriel, vous percevez 17,75% de taxe à la production plus la taxe locale. Ces taxes ne sont pas supportées par les produits agricoles. En conséquence, la distorsion est moins grande qu'elle ne peut apparaître à première vue.

Maintenant, le Gouvernement a montré qu'il avait le souci d'éviter à l'agriculture de subir des prix trop élevés en refusant à la sidérurgie la majoration de 15% qu'elle demandait sur les scories.

M. PRIMET. Mais les agriculteurs paient les taxes.

M. LE PRESIDENT DU CONSEIL. Bien sûr, mais lorsque l'agriculteur vend 100 francs de produit, il encaisse 100 Frs tandis que l'industriel en reverse immédiatement 20. C'est pourquoi j'ai dit que la distorsion était moins nette qu'elle ne le paraît.

En tout cas, en ce qui concerne les scories, la mesure profite immédiatement et directement aux agriculteurs car les scories constituent l'engrais des prairies. Le fait de refuser une majoration montre que le Gouvernement a le souci de favoriser les agriculteurs, même si cela doit se faire au détriment de l'industrie.

M. ABEL-DURAND. M. Debû-Bridel a posé une question précise qui correspond aux préoccupations de certains d'entre nous, en tout cas aux miennes.

J'ai remarqué que M. Edgar Faure à la fin de la discussion du projet, a déclaré que le texte voté par l'Assemblée Nationale devrait être amendé par le Conseil de la République ne serait-ce que parce qu'il lui manque l'essentiel. Je souhaite pour ma part, que nous apportions à ce texte des modifications qui répondent à l'essentiel de vos préoccupations car je pense, Monsieur le Président du Conseil, que vous n'acceptez pas le texte tel qu'il est issu des délibérations de l'Assemblée Nationale. Je voudrais que nous votions un texte représentant le maximum de nos concessions et offrant le plus possible les garanties que vous pouvez demander.

Ma question est alors la suivante : pouvons-nous espérer que, devant l'Assemblée Nationale, vous soutiendriez ce texte jusqu'à l'extrême limite, au besoin en posant la question de confiance comme M. Pleven l'aurait fait.

.../...

Ceci est extrêmement important car il est indispensable qu'en votant ce texte, nous ayons la certitude que notre vote est utile ou efficace. Ceci ne sera possible que si le Gouvernement dont nous aurons partagé les responsabilités prend ensuite totalement les siennes.

M. LE PRESIDENT DU CONSEIL. J'ai dit tout à l'heure que si le Sénat adoptait un texte qui ait des chances de pouvoir être voté par l'Assemblée Nationale je me battrai pour le faire aboutir, mais j'ai précisé aussi que si votre texte était tellement éloigné de celui de l'Assemblée Nationale qu'il ne me laisse pas une chance de succès, je ne pourrai pas courir le risque de provoquer une crise ministérielle qui serait plus préjudiciable que le projet lui-même.

Je considère que l'économie nationale court un très grave danger. Si l'Assemblée Nationale devait finalement voter un texte d'une gravité telle qu'il risque de compromettre tout ce que nous voulons faire, je saurai ce qu'il me reste à faire car je n'ai pas le désir de me cramponner au pouvoir. Lors de ma déclaration d'investiture je n'ai pas cherché à obtenir 313 voix. J'ai voulu dire la vérité au pays et me montrer loyal vis-à-vis du Parlement. Autrement dit, je ne consentirai à poursuivre ma politique qu'à la condition que les moyens d'y parvenir ne me soient pas enlevés dès le départ.

M. Alex ROUBERT. Dans le cas d'une hausse comprise entre 5 et 10%, je crois que le texte issu des délibérations de la commission du travail de l'Assemblée Nationale accordait au Gouvernement un délai d'un mois pour agir. Le Gouvernement souhaite que ce délai soit porté à deux mois ...

M. ABEL-DURAND. Un tel délai n'est pas prévu.

M. ALEX ROUBERT. Mais, M. le Président du Conseil et M. le Ministre du Travail souhaitent qu'un tel délai soit accordé.

Mme DEVAUD.- M. le Ministre du Travail a parlé essentiellement du texte du Gouvernement mais nous n'en sommes pas saisis. Toute la question est là.

* M. Alex ROUBERT.- Vous me permettrez tout de même d'avoir des oreilles, même si elles sont de temps en temps affligées d'une certaine infériorité.

J'ai cru comprendre que le Gouvernement souhaitait qu'on lui laissât un délai d'un ou de deux mois pour pouvoir agir sur les prix.

M. LE MINISTRE DU TRAVAIL.- C'est exact.

M. Alex ROUBERT. Donc à l'expiration de ce délai, ou bien l'action du Gouvernement a été telle que les prix ont reculé et une baisse est intervenue, au quel cas il n'y a pas d'augmentation des salaires, ou bien, par contre, les prix ont continué

monter et alors à l'expiration de ce délai, on fixe un nouveau taux des salaires.

Ma question est la suivante : de quel taux s'agit-il ? Considère-t-on la hausse constatée au départ ou bien celle du jour marquant la fin du délai avec bien entendu un effet rétroactif remontant au jour où les prix ont augmenté ?

La question me paraît importante car, outre les confusions possibles les divers délais risqueraient de s'accumuler

M. LE PRESIDENT DU CONSEIL.- Mais le Gouvernement n'apporte pas un texte. Il vient devant la commission pour lui faire connaître son point de vue afin que celle-ci s'en inspire en vue du texte qu'elle va discuter.

M. ROUBERT demande si nous appliquerions ce texte avec un effet rétroactif. Je lui demande de comprendre que la rétroactivité a été trop souvent combattue dans tous les domaines pour que nous l'envisagions dans le cas présent. L'échelle mobile peut être un remède dangereux comme tous les remèdes appliqués à dose massive qui deviennent des poisons.

Tout dépend évidemment du délai, mais le jour où l'augmentation interviendra, ce sera sans effet rétroactif.

M. Alex ROUBERT.- Comme vous le dites, tout dépend du délai à l'expiration duquel interviendra l'augmentation des salaires. Seulement, avec les cumuls possibles, le délai total peut aller jusqu'à six mois.

M. LE PRESIDENT.- La discussion est close.

Je remercie M. le Président du Conseil et M. le Ministre du Travail d'avoir bien voulu se rendre à notre invitation.

J'invite maintenant la commission du Travail à se réunir afin d'envisager les problèmes dont vient de nous entretenir le Gouvernement.

MM. PINAY et GARET sont reconduits.

MM. les membres des Commissions saisies pour avis se retirent.

o
o o

M. LE PRESIDENT.- Mes chers collègues, vous venez d'entendre le Gouvernement. M. GARET vous a présenté certaines suggestions, quelqu'un les reprend-il sous forme d'amendement ?

M. MERIC.- Je constate que ces propositions trouvent ici peu d'écho et je pense que la position de chacun est prise. Il ne nous reste donc qu'à aller au débat public dans une heure.

M. LE PRESIDENT.- J'en conviens. Quand voulez-vous que se poursuive le débat public de cet après-midi ? Voulez-vous qu'il soit renvoyé à jeudi ?

M. BRIZARD.- Le Centre des Indépendants tient son Congrès annuel jeudi : nous aimerions être libres ce jour-là.

M. LE PRESIDENT.- Je vous comprends parfaitement. Dans ces conditions, nous essaierons d'en finir demain.

La séance est levée à 15 heures 50.

Le Président,



CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

COMMISSION DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Présidence de M. Francis DASSAUD, Président.

Séance du mercredi 19 mars 1952.

La séance est ouverte à 9 heures 45.

Présents : MM. ABEL-DURAND, BOULANGE, BRIZARD, CHASTEL, DASSAUD, Mme Marcelle DEVAUD, MM. DJAMAH, Roger FOURNIER, Mme GIRAULT, MM. LECCIA, MATHIEU, MENU, MERIC, PAULY, REYNOUARD, RUIN, SISBANE, TERNYNCK, THARRADIN, ULRICI, VETRULLEN.

Absents : MM. DELORME, Bénigne FOURNIER, GONDJOUT, LANDRY, LOISON, PIDOUX de la MADUERE, Marcel PLAISANT, SID CARA, VITTER.

/...

Ordre du Jour

=====

- Suite de l'examen du projet de loi (n° 93, année 1952), adopté par l'Assemblée Nationale après déclaration d'urgence, relatif à la variation du salaire minimum national interprofessionnel garanti en fonction du coût de la vie.- Désignation éventuelle d'un rapporteur.

Compte-rendu.-

M. LE PRESIDENT DASSAUD. La séance est ouverte.

J'ai cru devoir vous réunir pensant que chacun de vous a le désir de trouver une solution.

Le Conseil de la République a repoussé hier le seul contre projet déposé - celui de Mme Devaud puisque M. Abel-Durand a retiré le sien.

C'est donc sur le texte de l'Assemblée Nationale que nous devons discuter et j'espère que certains de nos collègues sortiront de leur réserve !

Je vous propose de passer à la discussion des articles.

Article premier.

(Modification de l'article 31 X du Livre Ier
du Code du Travail).

Je vous donne lecture de l'article premier proposé par l'Assemblée Nationale.

M. ABEL DURAND. Je voudrais suggérer une simple modification de forme.

Ne pourrait-on pas ajouter simplement un alinéa à l'article 31 x de la loi du 11 février 1950 pour dire que la Commission Supérieure des Conventions Collectives se réunit chaque année, au
/...

- 3 -

moins une fois. Je pense que nous ne devons pas laisser passer un texte qui prête à confusion.

Mme GIRAULT.- Je ne vois pas la nécessité de modifier le texte de l'Assemblée Nationale pour dire la même chose.

M. ABEL-DURAND.- Toute la suite du texte est en contradiction avec l'une des interprétations de ce texte : la commission supérieure doit se réunir pour l'étude de la variation des indices et non pour la détermination du nouveau salaire minimum.

Mme GIRAULT. C'est que vous ne croyez pas à la baisse.

M. ABEL-DURAND. Je n'ai aucune arrière pensée.

Je détache la périodicité de la réunion pour ne pas la rattacher à la variation du salaire minimum. D'après le texte, il semblerait que, chaque année, on déterminera le salaire minimum.

M. LE PRESIDENT.- Je vais mettre aux voix la proposition de M. Abel-Durand.

Mme GIRAULT. Je voterai contre, non que je sois en désaccord avec le fond de la proposition de M. Abel-Durand. C'est du pédantisme.

M. ABEL-DURAND.- Je m'étonne de cette accusation.

Je découvre que le deuxième alinéa de l'article 31 x n'est pas supprimé. Or, il est en contradiction avec l'article 31 x a du texte voté par l'Assemblée Nationale. Si le Gouvernement peut tenir compte des conditions économiques générales.... il n'y aura jamais d'automatisme. Voyez, je vous l'indique, je suis honnête.

M. MERIC. Je suis content que vous soyez favorable à la suppression du 2e alinéa, de l'article 31 x, mais si je la demande la Commission et le Conseil de la République me la refuseront. Mais je déposerai, néanmoins, cet amendement.

M. ABEL-DURAND.- Je crois avoir parlé trop vite, car l'article 31 x ne concerne que la première fixation du salaire minimum. Il n'est donc pas en contradiction avec les dispositions de l'article 31 x a relatif à la variation du même salaire en fonction du coût de la vie.

M. MERIC.- Je demande, cependant, la suppression du deuxième alinéa de l'article 31 x.

/...

M. LE PRESIDENT. Je me permets, plutôt, de vous suggérer celle des mots: "et des conditions économiques générales".

M. SALLER. Comment mettez-vous en harmonie le décret prévu au deuxième alinéa de l'article 31 x... et l'arrêté prévu à l'article 31 xa nouveau !

M. LE PRESIDENT. Alors supprimons purement et simplement le deuxième alinéa de l'article 31 x.

Mme GIRAULT.- Non, si nous prenons le texte transmis par l'Assemblée Nationale, on donne comme rôle, à la Commission Supérieure, celui de fixer le salaire minimum.

M. MERIC.- Mais, si vous laissez le 2e alinéa de l'article 31x, le Gouvernement tiendra compte des conditions économiques générales et l'automatisme de la répercussion salaires auquel nous tenons particulièrement, ne sera qu'un leurre.

M. ABEL-DURAND.- Je fais de mon amendement un nouvel alinéa à introduire entre les 3ème et dernier paragraphe de la rédaction originelle de l'article 31 x.

M. LE PRESIDENT.- Je mets d'abord aux voix l'amendement de M. Méric qui propose la suppression de l'alinéa deuxième de ce même article.

Cet amendement est adopté par 12 voix contre 7 et 4 abstentions.

M. LE PRESIDENT.- En conséquence le deuxième alinéa est supprimé.

Nous allons voter, maintenant, sur l'amendement de M. Abel-Durand.

M. MATHIEU.- Mais il faut, alors, supprimer le mot: "décret", dans le dernier alinéa.

L'amendement de M. Abel-Durand est adopté par 18 voix contre 2.

M. LE PRESIDENT.- Je mets aux voix la rédaction nouvelle de l'article premier, après suppression du mot: "décret" dans le dernier alinéa.

Cette rédaction est acceptée par 11 voix contre 6 et 6 abstentions.

Article 2.-

(Introduction d'un nouvel article ³¹ dans le livre premier du Code du Travail.-)

M. LE PRESIDENT.- Je vous rappelle la teneur de cet article, tel que l'Assemblée Nationale nous l'a transmis.

(lecture).

M. ABEL-DURAND.- J'ai différentes observations d'ordre technique à présenter.

D'abord sur la composition de la Commission Supérieure : Elle n'est plus paritaire si nous donnons, au représentant de l'Union Nationale des Associations Familiales (U.N.A.F.), le pouvoir de trancher toutes les questions de salaires. Il ne faudrait pas que la sous commission permanente soit le reflet de la composition de la Commission Supérieure des Conventions Collectives. Il faudrait rétablir l'équilibre en ajoutant un représentant du Ministère du Travail.

Ne pourrions nous renvoyer à un arrêté la détermination ^{de la composition} de la sous commission.

M. MERIC. Dans les Commissions paritaires, chacun des groupes de patrons et salariés vient avec ses chiffres et n'en démord pas. Ce serait l'U.N.A.F. qui trancherait. Il faudrait, comme M. Abel-Durand le suggère, adjoindre un technicien, par exemple, un représentant de l'I.N.S.E.E. pour rétablir l'équilibre.

M. LE PRESIDENT.- Il vaut mieux laisser les techniciens de l'I.N.S.E.E. en dehors de la sous commission. Moi, je vous propose, à l'image de la commission supérieure, l'introduction de représentants du Gouvernement.

M. SALLER. Je pense qu'il faut que les membres de la sous-commission soient choisis parmi les membres de la commission supérieure.

M. MENU.- Pour moi, il n'y a pas de problème. M. Abel-Durand est bien d'accord sur ce point : la sous commission n'est chargée que de contrôler et de constater les chiffres fournis par les techniciens de l'I.N.S.E.E.

M. de VILLOUTREYS.- Je serais assez favorable à l'introduction d'une disposition de ce genre :

/...

- 6 -

"dont la composition sera fixée par arrêté conjoint du Ministre du Travail, du Ministre des Affaires Economiques et du Ministre de l'Agriculture".

M. BRIZARD. Pourquoi modifier le texte transmis sur un point mineur !

M. LE PRESIDENT.- Je suis content de voir que la Commission se rallie à la première phrase de l'article 31 xa. En conséquence, elle est adoptée.

M. ABEL-DURAND. Les deuxième et troisième phrases qui modifient toute la manière de publier les indices ne me satisfont pas, car, les indices ne doivent pas être publiés en valeur absolue. Je vous propose le texte suivant :

"Cette sous-commission, chargée de suivre l'évolution du coût de la vie en liaison avec l'Institut National de la statistique et des Etudes Economiques, aura communication des éléments ayant servi à établir l'indice mensuel d'ensemble des prix à la consommation familiale à Paris qui sera publié à la fin de chaque mois par les soins de l'institut national de la statistique et des études économiques.

"Cet indice aura des bases de calcul constantes dans l'intervalle de deux réunions de la commission supérieure des conventions collectives".

Cet amendement est adopté à l'unanimité.

M. LE PRESIDENT. Qui a des observations à présenter sur les alinéas 3, 4 et 5 ?

Mme GIRAULT.- Je rappelle que notre groupe a déposé, sur ce point, l'amendement suivant :

"Rédiger comme suit les 3°, 4° et 5° alinéas du texte proposé pour l'article 31 xa) du Code du travail (Livre Ier) :

"Chaque augmentation de l'indice mensuel d'ensemble des prix à la consommation familiale à Paris entraînera une augmentation proportionnelle du salaire minimum garanti sous les conditions ci-après :

"a) si l'augmentation de l'indice est inférieure à 5% le salaire minimum garanti n'est pas modifié ;

/...

- 7 -

"b) si l'augmentation de l'indice est égale ou supérieure à 5% le salaire minimum garanti est immédiatement affecté du pourcentage d'augmentation constatée".

M. MERIC. Nous avons, nous aussi, déposé un amendement que voici :

"Remplacer les 3°, 4° et 5° alinéas du texte proposé pour l'article 31 xa) du Livre Ier du Code du Travail par le texte suivant :

"Chaque augmentation de l'indice mensuel d'ensemble des prix à la consommation familiale à Paris entraînera une augmentation proportionnelle du salaire minimum garanti sous la réserve que l'augmentation de l'indice soit égale ou supérieure à 5%. Toutefois, deux modifications successives ne pourront, sauf circonstances exceptionnelles ou augmentation de l'indice égale ou supérieure à 10%, intervenir au cours d'une période inférieure à trois mois".

M. ABEL-DURAND.- Puisque nous voulons faire varier les salaires en fonction des indices, il faut qu'ils puissent varier dans les deux sens. Il serait prudent de mettre le mot "variation" au lieu du mot "augmentation".

M. MATHIEU.- C'est un minimum de logique.

Mme GIRAULT.- Nous voterons contre cette proposition qui est par trop dangereuse pour les salariés. Le Gouvernement fera baisser certains prix - bien faiblement, comme en ce moment - et il en prendra prétexte pour diminuer les salaires. Nous ne croyons pas à la baisse.

M. MATHIEU.- Vous mettez donc en doute les chiffres de l'I.N.S.E.E. !

Mme GIRAULT.- L'I.N.S.E.E. donne souvent des chiffres contradictoires dans son bulletin et ses autres publications.

M. SALLER. Si les chiffres publiés sont faux, il est du rôle de la sous-commission permanente de les contrôler et de les rectifier au besoin.

M. ABEL-DURAND.- Vos observations appuient mon argumentation: il faut s'appuyer sur des chiffres étudiés pour une période assez longue pour éviter les "dents de scie" provoquées par des hausses saisonnières.

/...

M. MERIC.- Nous accepterions une variation des salaires en baisse... mais à condition qu'un coefficient de sécurité soit institué. Car nous estimons qu'actuellement les salaires se trouvent en retard d'au moins 10% sur les prix.

M. ABEL-DURAND.- Les salaires réels ont longtemps été en avance sur les prix. Moi, je veux bien admettre, pour donner satisfaction à M. Méric, que la variation dans le sens de la baisse ne pourra intervenir que lorsque les indices auraient baissé de 10%.

M. MENU.- Comme M. Méric je tiens, à ce que des précautions soient prévues, car au moins une partie de la baisse doit profiter aux salariés qui ont un retard à rattraper.

M. ABEL-DURAND.- J'admets que la répercussion des variations en baisse ne soit pas intégrale et soit par exemple limitée à la moitié du pourcentage de baisse constaté, mais, en réalité, je suis persuadé qu'il n'y aura pas baisse des salaires réels.

M. MERIC.- Nous serions prêts, si M. Abel-Durand accepte notre texte, à adopter ses propositions en matière de "variation de baisse".

M. ABEL-DURAND. Je vous propose, en conséquence, d'adjoindre la disposition que voici :

"Toutefois, en cas de variation dans le sens de baisse, la révision ne pourra intervenir que si la baisse de l'indice atteignait au moins 10% ; cette révision sera limitée à 50% de la variation constatée."

Maintenant, en matière de révision du salaire minimum interprofessionnel, nous avons des observations à présenter. En dessous de 5% de variation : rien ; au dessus de 10% : variation proportionnelle.

Entre 5 et 10% le problème se pose.

Si la confirmation de la hausse est prolongée, pendant trois mois par exemple, j'accepterais encore une variation.

Les délais d'un mois prévus par le texte du Gouvernement Edgar Faure ne correspondent à rien. Pratiquement les indices sont publiés entre le 5 et le 10 de chaque mois. Que peut-on faire en trois semaines pour agir sur les prix : et je suis partisan de cette action.

M. MERIC.- Mois, je suis perplexe et sceptique.

C'est la seule échelle mobile intégrale et automatique qui peut obliger les pouvoirs publics à agir sur les prix.

M. ULRICI.- Rien n'empêche le Gouvernement d'agir avant que les indices soient publiés par l'I.N.S.E.E.

M. ABEL-DURAND. Quand il y aura des augmentations de salaires, elles seront automatiquement répercutées sur les prix. C'est une vue de l'esprit de croire que ces augmentations seront prises sur les bénéfices..... qui existent parfois certes, mais pas toujours.

M. SALLER.- Admettons le délai de deux mois que proposait hier le Président du Conseil, au lieu des trois mois que demande M. Abel-Durand. Cela permettrait, en deux mois, de confirmer la hausse.

M. ABEL-DURAND.- J'accepterais.

M. MERIC.- Envisageons les conséquences de ce délai de deux mois. Avec la règle de ne pas modifier plus d'une fois les salaires en trois mois. Cela fait cinq mois.

Disons qu'on appliquera l'échelle mobile automatique à partir du 30 avril. Cela permettrait au Gouvernement Pinay de faire son expérience.

M. ABEL-DURAND. Ce serait faire un texte politique et de circonstances.

M. MERIC.- Alors nous ne pouvons pas vous suivre.

M. MATHIEU.- Nous proposons 6% de variation.

M. LE PRESIDENT.- Hier le Gouvernement nous a fait des propositions dignes de marchands de tapis ! Je m'excuse d'intervenir aussi brutalement.

M. ABEL-DURAND. J'accepte de me rallier à 5% avec un délai de deux mois, consécutifs ou non, pour permettre de confirmer une hausse si elle se produit par exemple en mars, pas en avril, et qu'elle reprenne en mai.

M. LE PRESIDENT.- Je mets aux voix l'amendement de Mme Girault.

- 10 -

Mme GIRAULT.- Permettez moi de demander à nos collègues socialistes de se rallier à notre amendement plus proche du texte de l'Assemblée Nationale. Vous pourriez reprendre votre dernière phrase ensuite.

M. MERIC. Non, je maintiens mon amendement.

Notre dernière phrase est l'ultime limite de nos concessions puisque, d'un autre côté, on ne cède pas.

Mme GIRAULT.- Nous, nous sommes contre votre dernière phrase.

M. LE PRESIDENT.- Votons sur l'amendement de Mme Girault.

Il est repoussé par 8 voix contre 2 et 9 abstentions.

M. LE PRESIDENT.- Votons, maintenant, sur la première partie de l'amendement de M. Méric.

Cet amendement est adopté par 9 voix contre 8 et 2 abstentions.

La deuxième phrase de cet amendement, mise aux voix, est ensuite adoptée par 15 voix contre 2 et 2 abstentions.

Le sous-amendement suivant de M. Abel-Durand est mis aux voix :

"Chaque diminution de l'indice mensuel des prix à la consommation familiale entraînera une diminution du salaire national interprofessionnel garanti, dans les conditions ci-après".

" a) si la diminution de l'indice est inférieure à 10% le salaire minimum n'est pas modifié ;

" b) si la diminution de l'indice est égale ou supérieure à 10%, le salaire minimum est affecté de la moitié du pourcentage de diminution constaté ;

Il est adopté par 15 voix contre 2 et 2 abstentions.

M. LE PRESIDENT. Je vous rappelle la première partie de l'amendement de M. Abel-Durand :

"Chaque variation de l'indice mensuel d'ensemble des prix à la consommation familiale à Paris entraînera une variation proportionnelle du salaire minimum garanti sous les réserves ci-après :

" a) si la variation de l'indice est inférieure à 5%, le salaire minimum garanti n'est pas modifié ;

/...

b) si la variation de l'indice reste égale ou supérieure à 5% et inférieure à 10% pendant deux mois consécutifs ou non, le salaire minimum est affecté du pourcentage positif ou négatif résultant de la constatation de l'indice du deuxième mois".

Je pense que nous pourrons continuer cet après-midi notre discussion. Mais j'aimerais que nous procédions à la désignation d'un rapporteur.

M. ABEL-DURAND. Voulez-vous accepter de remplir ce rôle ?

M. ABEL-DURAND.- Non vraiment. Je fais preuve d'un désir de conciliation extrême ; mais je ne peux pas me déjuger complètement !

M. LE PRESIDENT.- M. Menu accepteriez-vous !

M. MENU.- Cela m'est impossible. Je vous remercie de me l'avoir proposé.

M. REYNOUARD. Il me semble que notre Président pourrait rapporter au nom de la Commission.

M. LE PRESIDENT. Non. Que la Commission prenne ses responsabilités et ne se retourne pas vers son président chaque fois qu'elle est dans une impasse. Cette fois ci, je ne me laisserai pas faire.

La séance suspendue à 12 heures 20 est reprise à 15 heures 15.

M. LE PRESIDENT.- Ce matin, nous avons adopté l'article premier dans ces conditions suivantes :

Article premier.

"L'article 31 x du Livre Ier du Code du Travail est abrogé et remplacé par le texte suivant :

Art. 31 x.-

Premier alinéa : La Commission supérieure des conventions collectives est chargée d'étudier la composition d'un budget type servant à la détermination du salaire minimum national interprofessionnel garanti.

Deuxième alinéa : supprimé

Troisième alinéa : Les travaux de la Commission supérieure des conventions collectives pour la détermination du salaire minimum garanti font l'objet, chaque année, d'un rapport publié par /...

les soins du Ministre du Travail et de la Sécurité Sociale.

Quatrième alinéa : "la Commission supérieure des Conventions Collectives se réunit au moins une fois chaque année."

Dernier alinéa : "Communication du rapport sera donné au Bureau international du Travail".

Nous en sommes à l'article 2. Il s'agit de définir dans quelles conditions variera le salaire minimum.

M. MATHIEU.- Je vous propose le texte suivant :

"a) si la variation de l'indice est égale ou supérieure à 5% et inférieure à 10% pendant deux mois consécutifs ou non à l'intérieur d'une période de trois mois, le salaire minimum est affecté d'un pourcentage égal à la moyenne des deux indices qui auront fait ressortir une hausse égale ou supérieure à 5%."

M. LE PRESIDENT.- Il conviendrait de préciser dans votre texte ce qui se passe lorsque les variations atteignent 10%.

M. MATHIEU.- Je serais favorable à la reprise du b) du texte de l'Assemblée Nationale.

M. MERIC.- Pour ma part, je vous propose un texte assez voisin du projet déposé par M. Edgar Faure :

"Si l'augmentation de l'indice est égale ou supérieure à 5% et inférieure à 10% le salaire minimum garanti varie, au plus tard, à l'expiration du 2ème mois pour lequel l'augmentation de l'indice n'aura pas été ramenée au-dessous de 5%. Il est alors affecté du pourcentage résultant de la constatation du dernier indice.

"La date d'application du nouveau salaire minimum garanti est fixée au premier jour du mois qui suit la publication du dernier indice de référence retenu".

M. SALLER.- Il faudrait, dans le cadre du texte de M. Mathieu, trouver une formule de "redépart" après chaque variation du salaire minimum.

M. MERIC. Avec mon texte, le nouveau point 100 est constitué par le dernier indice, celui qui s'est vu sanctionner par une variation.

(Suit une longue démonstration sur tableau noir du mécanisme de différents systèmes quant aux écarts et reprises de variations).

M. MATHIEU.- Modifions alors, en conséquence, le texte de M. Méric pour que tout soit clair.

M. MERIC.- Voici ce que je vous propose :

"Si l'augmentation de l'indice est égale ou supérieure à 5% et inférieure à 10%, pendant deux mois consécutifs ou non à l'intérieur d'une période de trois mois, le salaire minimum est affecté du pourcentage de variation du dernier de ces indices qui aura fait ressortir une hausse supérieure à 5%.

"Si l'augmentation de l'indice est égale ou supérieure à 10%, le salaire minimum garanti est affecté du pourcentage d'augmentation constatée.

"Chaque diminution de l'indice mensuel d'ensemble des prix à la consommation familiale à Paris entraînera une diminution du salaire national minimum interprofessionnel garanti dans les conditions ci-après :

"a) si la diminution de l'indice est inférieure à 10%, le salaire minimum n'est pas modifié ;

"b) si la diminution de l'indice est égale ou supérieure à 10%, le salaire minimum est affecté de la moitié du pourcentage de diminution constaté."

"Dans tous les cas la date d'application du nouveau salaire minimum garanti est fixée au premier jour du mois qui suit la publication du dernier indice de référence retenu".

Ce texte est adopté par 17 voix contre 2 et 2 abstentions.

Il est entendu qu'un texte spécial sera pris pour l'Algérie.

°°°

M. LE PRESIDENT.- M. Méric a déposé un amendement (n°3) ainsi conçu :

"A la fin du dernier alinéa du texte proposé pour l'article 31 xa) du Livre Ier du Code du Travail, supprimer les mots suivants :

"Les conditions d'application aux départements d'Outre-Mer seront fixées par décret".

M. MERIC. Nos collègues des départements d'Outre-Mer tiennent beaucoup à l'application, pure et simple, de certains textes. L'expérience prouve que lorsqu'on s'en remet à des décrets, ceux-ci n'interviennent qu'avec beaucoup de retard ou n'interviennent pas du tout.

/...

Or, la vie est là-bas plus chère qu'en France.

M. ABEL-DURAND.- J'ai peur qu'un texte comme celui que nous proposons soit inapplicable dans les Territoires d'Outre-Mer, pour la simple raison que n'y existe pas l'I.N.S.E.E. et qu'on n'a aucune statistique officielle et digne de foi.

Le coût de la vie n'est pas comparable entre la Métropole et des pays où le genre de vie est différent et où un toit sans mur suffit !!

et dans la
M. SALLER.- Les Territoires d'Outre-Mer sont maintenant administrés sur le même modèle qu'un département français - avec la même fiscalité - s'il n'y a pas de statistique propre à chaque département, qu'on applique simplement les variations qui seront constatées ~~en~~ Métropole. Il faut savoir ce que l'on veut : l'assimilation avec ses avantages et ses inconvénients ou pas d'assimilation du tout.

Certes, les genres de vie sont différents... Mais les conditions du confort aussi !

M. LE PRESIDENT.- Je mets aux voix l'amendement de M. Méric.

Celui-ci est adopté par 12 voix contre 6 et 3 abstentions.

L'ensemble de l'article 2 est adopté par 16 voix contre 2 et 3 abstentions.

°°°

Article 3.

M. ABEL-DURAND. Je demande la suppression de cet article.

Cette proposition est adoptée par 16 voix contre 2 et 3 abstentions.

Article 4.

M. SALLER. Je vous propose qu'"en Algérie, le Gouverneur Général exerce les pouvoirs dévolus aux ministres par la présente loi".

Le texte est adopté à l'unanimité.

°°°

/...

M. ABEL-DURAND.- Je vous préviens que je demanderai le rétablissement du deuxième alinéa de l'article 31 x. M. Méric,

~~M. MERIC.~~ Acceptez-vous de vous y rallier ?

M. MERIC.- Puisque nous aboutissons à un texte transactionnel, j'accepte.

La proposition de M. Abel-Durand est adoptée.

oo^ooo

M. LE PRESIDENT.- Mes Chers collègues, je ne saurais vous dire combien je suis content que nous soyons sortis de l'impasse. Nous avons fait, je crois, du bon travail, dans le meilleur esprit.

M. MATHIEU.- Mais il faut trouver un rapporteur.

M. MATHIEU.- Vous, président.

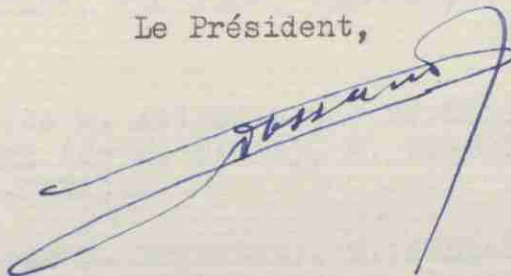
M. ABEL-DURAND.- Franchement, je crois qu'il vaut mieux que ce soit, vous, président qui acceptiez.

M. LE PRESIDENT.- Vous me mettez dans l'embarras, mais il me faut, je crois, accepter votre "dictat".

M. DASSAUD est désigné à l'unanimité.

La séance est levée à 17 heures 05.

Le Président,

A large, stylized handwritten signature in blue ink, likely belonging to the President mentioned in the text above. The signature is written over the printed text "Le Président,".

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

x J.V.

COMMISSION DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-

Présidence de M. Francis DASSAUD, Président

-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-

Séance du Jeudi 20 Mars 1952

-o-o-o-o-o-o-o-o-

La séance est ouverte à 1 Heures 15

-oOo-

- Présents : MM. ABEL-DURAND, BRIZARD, CHASTEL, DASSAUD, Mmes DEVAUD, GIRAULT, MM. LECCIA, LOISON, MENU, MERIC, SISBANE, TERNYNCK, THARRADIN, ULRICI, VANRULLEN.
- Suppléants : M. SALLER (de M. Ali DJAMAH), M. DULIN (de M. LANDRY), M. COURRIERE (de M. PAULY), M. BARDON-DAMARZID (de M. SID-CARA).
- Délégués : M. MERIC (par M. BOULANGE), M. ABEL-DURAND (par M. DELORME), M. DASSAUD (par M. Roger FOURNIER), M. SALLER (par M. GONDJOUT), M. FLEURY (par M. PIDOUX de la MADUERE), M. DULIN (par M. Marcel PLAISANT), M. MENU (par M. RUIN).
- Absents : MM. Bénigne FOURNIER, MATHIEU, REYNOUARD, Pierre VITTER.

-:-:-:-:-

../..

- 2 -

ORDRE DU JOUR

Seconde délibération sur le projet de loi relatif à la variation du salaire minimum national interprofessionnel garanti en fonction du coût de la vie (en application de l'article 56 du Règlement).

-:-:-

COMPTE-RENDU

M. le Président DASSAUD. Personne ne s'étonnera, après le vote qui vient d'intervenir en séance, de me voir "rendre le tablier" que vous m'aviez confié hier. Je vous demande de chercher un autre rapporteur.

M. MATHIEU. Je crois que nous devons ici, en réunion de commission entre gens de bonne foi, reprendre le texte qui vient d'être mis en question par l'adoption en séance publique de l'amendement de M. Armengaud.

M. MERIC. J'avais la naïveté de croire que, sur un problème social aussi grave, toute question de politique s'effacerait. Les explications de vote m'ont montré que j'étais une dupe.

Le Groupe socialiste reprend donc sa position préliminaire.

M. MATHIEU. Je comprends, mon cher collègue, qu'après l'adoption de l'amendement de M. Armengaud vous repreniez votre position.

Mais il n'est pas question de duperie.

Nous avons conclu, en commission, une sorte de trêve que j'ai respectée. Il y a eu une fausse manœuvre de certains.

.../...

- 3 -

M. ABEL-DURAND. J'ai pris la liberté de demander une seconde délibération à cause du vote de l'amendement de M. Armengaud, qui a rompu l'accord réalisé entre nous. Je déplore cet incident.

Je vous comprends, collègues socialistes, de vouloir reprendre votre texte. Mais s'il en est ainsi, je reprendrai, moi aussi, ma liberté et ma position. Je sais que j'ai été critiqué, mais j'ai fait un effort loyal afin d'être efficace. Aussi, serais-je désolé que mon texte de décembre soit repris à la majorité absolue.

M. LOISON. Nous avons fait un effort, continuons. Ce qui nous gêne, c'est l'amendement de M. Armengaud. En seconde lecture, faisons-le disparaître ".

Si M. Armengaud tient à son texte et le reprend en séance publique, chacun retrouvera sa liberté. Mais en commission, remettons-nous d'accord !

M. COURRIERE. Je crois difficile que le Conseil de la République se déjuge et repousse en seconde délibération un amendement qu'il vient d'adopter.

M. ABEL-DURAND. Je remercie M. Loison de sa proposition et je crois que le Conseil de la République se déjugera.

M. SISBANE. J'en suis sûr.

M. LE PRESIDENT. Vous savez combien je suis conciliant ici, combien je fais d'efforts pour maintenir entre nous une cohésion amicale.

Mais les déclarations que viennent de faire M. le Président du Conseil et M. le Ministre du Travail ont alourdi l'atmosphère et ne facilitent pas notre tâche.

M. ABEL-DURAND. Je regrette très profondément ces interventions et l'intrusion d'amères pensées politiques qu'elles ont amenées. Mais je vous supplie de revenir à notre accord.

.../...

- 4 -

M. SALLER. Décidons ici de présenter un rapport supplémentaire disjoignant l'amendement de M. Armengaud.

Et que ceux qui ici, en commission, se prononcent pour cette disjonction prennent l'engagement que leur groupe les suivra en séance !

M. DULIN. Nous ne pouvons pas prendre cet engagement.

M. BRIZARD. Au nom des Indépendants, je me porte garant du rejet de l'amendement de M. Armengaud.

Mais je ne sais ce qui se passera sur l'ensemble.

M. LEONETTI. Des explications de vote qui viennent d'être fournies en séance, il ressort que l'ensemble du texte sera repoussé. Nous ne pouvons, à cause de cela, transiger. Nous avons transigé dans le seul cadre du Conseil de la République et parce que nous pensions qu'il n'y aurait pas de considération politique.

Pour nous, cette échelle mobile insuffisante était quand même une arme qui obligeait le Gouvernement à surveiller les prix.

Je vous ai suivi, Monsieur Abel-Durand, avec plus d'intérêt que quiconque. Nous ne sommes pas les responsables de la cassure, vous non plus.

M. SISBANE. Voyons la deuxième lecture.

M. LE PRESIDENT. Il nous faut un rapporteur.

Je vais vous donner lecture de l'article 56 de notre règlement (lecture).

M. ABEL-DURAND. Reprenant la proposition de M. Loison, je vous suggère de reprendre le texte voté par le Conseil de la République, à l'exception de l'amendement de M. Armengaud.

Si vous l'acceptez, je consens, malgré ce que cela peut avoir d'inattendu, à reprendre le rapport.

.../...

- 5 -

Cette proposition est adoptée par 13 voix contre 10 et 6 abstentions.

Ont voté pour :

MM. Abel-Durand, Brizard, Chastel, Delorme (délégué : M. Abel-Durand), Bénigne Fournier (délégué : M. Chastel), Landry (délégué : M. Dulin), Loison, Menu, Marcel Plaisant (délégué : M. Dulin), Reynouard (délégué : M. Bardon-Damarzid), Ruin (délégué : M. Menu), Sid-Cara (délégué : M. Bardon-Damarzid), Sisbane.

Ont voté contre :

MM. Boulangé (délégué : M. Méric), Dassaud, Ali Djamah (délégué : M. Saller), Roger Fournier (délégué : M. Léonetti), Mme Girault, MM. Gondjout (délégué : M. Saller), Méric, Pauly (délégué : M. Courrière), Ulrici, Vanrullen.

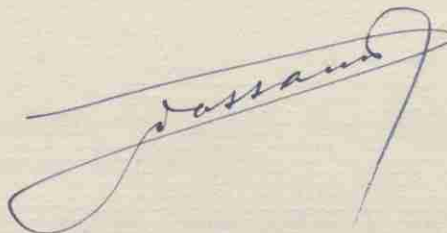
Se sont abstenus :

Mme Devaud, MM. Leccia, Mathieu, Pidoux de la Maduère (délégué : M. Fleury), Ternynck, Tharradin.

M. ABEL-DURAND est désigné comme rapporteur.

La séance est levée à 1 Heure 45.

Le Président,



COMMISSION DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

—*—

Présidence de M. ABEL-DURAND, Président d'âge

—*—*—*—*—*—*—*—*—*—*—*—*—*—*—*—*—*—*—*

Séance du mercredi 2 avril 1952

—*—*—*—*—*—*—*—*—*—*—*—*—

La séance est ouverte à 10 heures 20.

—*—*—*—*—*—*—*—*—*—

Excusés : MM. DASSAUD, MERIC, Mme DEVAUD, M. THARRADIN.

Absents : MM. BRIZARD, CHASTEL, DELORME, DJAMAH, Bénigne
FOURNIER, Roger FOURNIER, GONDJOUT, LANDRY, LECCIA,
LOISON, MATHIEU, PAULY, PIDOUX de la MADUERE,
Marcel PLAISANT, RUIN, SID CARA, SISBANE,
TERNYNCK, ULRICI, VITTER.

— * — * —

Ordre du Jour

=====

- I - Examen du rapport de M. Menu sur la proposition de loi (n° 73, année 1952), tendant à supprimer la condition de résidence exigée pour l'éligibilité aux conseils de prud'hommes, par l'article 23 du Livre IV du Code du Travail.
- II - Examen du rapport de M. Menu sur le projet de loi (n° 105, année 1952) tendant à modifier l'article 30 du Livre IV du Code du Travail relatif aux élections prud'homales.
- III - Examen du rapport de M. Menu sur le projet de loi (n° 106, année 1952) tendant à modifier l'article 67 a du Livre IV du Code du Travail.
- IV - Examen du rapport de Mme Devaud sur la proposition de loi (n° 107, année 1952) modifiant l'article 61 du Livre premier du Code du Travail.
- V - Examen du rapport pour avis de M. Tharradin sur la proposition (n° 72, année 1952) tendant à commémorer l'armistice du 8 mai 1945.
- VI - Désignation de rapporteurs pour les propositions de résolution de M. Méric :
 - a) n° 89, année 1952, tendant à inviter le Gouvernement à déposer un projet de loi permettant d'accorder aux veuves de guerre le bénéfice du cumul de leur pension avec l'allocation temporaire aux vieux ;
 - b) n° 90, année 1952, tendant à inviter le Gouvernement à déposer un projet de loi permettant d'accorder le bénéfice de l'allocation aux vieux aux titulaires d'une pension de réversion dont le montant est inférieur à celui de l'allocation temporaire.

- * - * -

Compte-rendu.

M. LE PRESIDENT ABEL DURAND. Mes chers collègues. La séance est ouverte.

/...

Je donne la parole à M. Menu pour la présentation de son rapport sur la proposition de loi (n° 73, année 1952) tendant à supprimer la condition de résidence exigée pour l'éligibilité aux conseils de prud'hommes par l'article 23 du Livre IV du Code du Travail.

M. MENU.- J'aimerais, mes chers collègues, vous présenter un rapport commun à la proposition de loi (n° 79) dont vient de parler notre président et au projet de loi (n° 105, année 1952) tendant à modifier l'article 30 du Livre IV du Code du Travail : ces deux textes concernant les élections aux Conseils de Prud'hommes et il me paraîtrait mal venu que deux lois de la même date traitent de la même question.

M. LE PRESIDENT.- Vous avez parfaitement raison.

"Le mode d'élection aux Conseil de Prud'hommes est défini par l'article 30 du Livre IV du Code du Travail, ainsi conçu :

~~"Les élections aux Conseils de Prud'hommes est défini par l'article 30 du Livre IV du Code du Travail, ainsi conçu :~~

"Les élections ont lieu au scrutin de liste et par catégorie.

"Au premier tour de scrutin, aucune élection n'est valable si les candidats n'ont pas obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés et si cette majorité n'est pas égale au quart des électeurs inscrits, la majorité relative suffit au deuxième tour.

"En cas d'égalité de suffrages au deuxième tour, le candidat le plus âgé est proclamé élu".

C'est le scrutin majoritaire à deux tours. Hélas ! l'expérience prouve que les électeurs mettent peu d'empressement à exercer leur droit de vote en matière prud'homale. Le second tour rendu fréquemment nécessaire n'est pas toujours suivi par un nombre plus élevé de ces électeurs.

L'inutilité du second tour apparaît flagrante lorsque le nombre de candidats est égal à celui des sièges à pourvoir ou lorsque, un candidat unique se présentant pour occuper le siège, les électeurs se trouvent empêchés d'exercer leur choix.

C'est pour éviter cette complication de la procédure électorale que l'Assemblée Nationale adopta, le 29 février 1952, un projet de loi permettant, dans certains cas, de supprimer le deuxième tour en matière d'élection prud'homale.

Un précédent de ce genre existe pour les élections des membres des tribunaux de commerce. En effet, la loi du 13 janvier 1933, ayant prévu l'hypothèse relevée ci-dessus, dispose, dans son article 10, que, lorsque le nombre des candidats sera exactement égal au nombre de sièges à pourvoir et que, depuis le premier tour de scrutin aucune nouvelle candidature n'aura été déclarée, ces candidats seront proclamés élus.

La même procédure pourrait utilement être appliquée aux élections de conseillers prud'hommes. En conséquence, je vous demande d'adopter l'article 3 du présent rapport qui reprend l'article unique du projet de loi.

La proposition de loi n° 73, année 1952, tendant à supprimer la condition de résidence exigée pour l'éligibilité aux conseils de prud'hommes, par l'article 23 du Livre IV du Code du Travail.

Les conditions d'éligibilité aux Conseils de Prud'hommes sont définies par l'article 23 du Livre IV du Code du Travail, ainsi conçu :

"Sont éligibles, à condition de résider depuis trois ans dans le ressort du Conseil, d'être âgé de trente ans et de savoir lire et écrire ;

"1°) les personnes inscrites sur les listes électorales spéciales ou remplissant les conditions requises pour y être inscrites;

"2°) les personnes ayant remplies conditions pendant cinq ans au moins dans le ressort, pourvu qu'elles soient de nationalité française et qu'elles n'aient encouru aucune des condamnations prévues aux articles 15 et 16 du Décret organique de 1852".

Cet article fait donc, au candidat conseiller prud'homme, la double obligation de résider depuis trois ans dans le ressort du Conseil et d'exercer depuis trois ans une profession mentionnée dans le décret d'institution, la profession devant être pratiquée depuis un an au moins dans le ressort du Conseil de Prud'hommes ; cette dernière condition étant exigée pour être électeur (article 22 du Livre IV du Code du Travail).

Il apparaît certes indispensable d'exiger du futur Conseiller Prud'homme qu'il exerce dans le ressort du Conseil où il pose sa candidature, car c'est en fonction de son activité professionnelle locale qu'il connaît les conditions de travail de sa profession, les lois et les coutumes qui s'y rapportent.

Par contre, la condition de résidence est moins justifiée, elle est même parfois critiquable et inopportune. En effet, dans nombre de villes, la situation du logement est telle que beaucoup

de travailleurs sont contraints d'habiter à l'extérieur de l'agglomération dans une banlieue parfois éloignée.

L'entreprise et le domicile du travailleur peuvent alors se trouver situés dans le ressort de Conseils de Prud'hommes différents.

Ceci fait que nombre de travailleurs ne remplissent pas les conditions de résidence exigées par l'article 23 du Livre IV du Code du Travail, ne peuvent prétendre au droit d'être candidats aux fonctions prud'homales.

L'anomalie est si grave et la confusion telle, que, fréquemment et à Paris surtout, des conseillers prud'hommes furent élus alors qu'ils ne résidaient pas dans le ressort du Conseil. Bien que sanctionnées par les suffrages des travailleurs, ces élections furent inévitablement considérées comme irrégulières.

C'est pour mettre fin à cette situation regrettable que l'Assemblée Nationale a adopté la proposition de MM. Moisan et Meck, supprimant la condition spéciale de résidence imposée au candidat. Le texte qui nous a été transmis est ainsi rédigé :

"L'article 23 du Livre IV du Code du Travail est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

"Article 23 - Sont éligibles, à condition d'être âgé de trente ans et de savoir lire et écrire :

"1°) les personnes inscrites sur les listes électorales spéciales ou remplissant les conditions requises pour y être inscrites ;

"2°) les personnes ayant remplies conditions pendant trois ans au moins dans le ressort, pourvu qu'elles soient de nationalité française et qu'elles n'aient encouru aucune des condamnations prévues aux articles 15 et 16 du décret organique du 2 février 1852".

Toutefois, M. le Ministre du Travail et de la Sécurité Sociale a fait remarquer à notre Commission, dans une lettre du 26 février 1952, que le nouveau texte portait comme condition requise, pour l'éligibilité aux Conseils de Prud'hommes, d'être inscrit sur les listes électorales spéciales ou de remplir les conditions requises pour y être inscrit, c'est-à-dire, notamment d'exercer dans le ressort du Conseil, depuis un an, une profession dénommée dans le décret d'institution de ce Conseil.

Il est permis de se demander si, dans un laps de temps aussi court (un an), les Conseillers prud'hommes pourront acquérir une /...

connaissance suffisante, non seulement des usages, mais encore des conditions de travail dans la profession.

Il semble donc, suggérerait M. le Ministre du Travail, qu'il serait préférable de remplacer la condition de trois ans de résidence exigée par le texte actuel, par un exercice de la profession pendant trois ans dans le ressort du Conseil.

Bien qu'^{il} actuellement, les usages jouent moins devant la juridiction prud'homale, car ils sont fréquemment remplacés par des conventions ou des accords, les observations ci-dessus apparaissent pleinement justifiées et il est certainement souhaitable d'y faire droit en modifiant le texte en conséquence.

Cette modification, tout en supprimant les anomalies causées par l'obligation de résidence assurerait la connaissance des problèmes professionnels locaux, nécessaire à tous les conseillers prud'hommes.

Une petite modification supplémentaire serait aussi proposée au 2^o de l'article unique adopté par l'Assemblée Nationale, les articles 15 et 16 du décret organique du 2 février 1852 ayant été modifiés par l'article premier de l'ordonnance du 14 août 1945.

° °

La Commission du Travail de l'Assemblée Nationale a adopté un rapport de Mme Francine Lefebvre (n^o 3017) tendant à modifier les articles 22 et 23 du Livre IV du Code du travail afin d'abaisser de 25 à 21 ans l'âge requis pour être électeur lors des élections prud'homales et de 30 à 25 ans l'âge requis pour être élu conseiller prud'homme.

La discussion de ce rapport n'a pas encore pu être inscrite à l'ordre du jour de l'Assemblée Nationale, mais elle ne saurait tarder, Il nous a paru préférable, pour éviter qu'à quelques jours d'intervalle deux lois modifient le même article 23 du Livre IV du Code du Travail, d'inclure dans notre texte la modification proposée, L'abaissement de l'âge requis pour l'électorat (article 22) ne semblant soulever aucune objection.

° °

C'est dans ces conditions que je vous demande d'adopter le texte suivant, sous un titre nouveau :

PROJET DE LOI

tendant à modifier les articles 22, 23, et 30 du Livre IV du Code

- 7 -

du Travail, relatif aux élections prud'homales.

Article premier (nouveau).

Le premier alinéa de l'article 22 du Livre IV du Code du Travail est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

"A condition :

- 1°) d'être inscrits sur les listes électorales politiques ;
- 2°) d'exercer depuis trois ans, apprentissage compris, une profession dénommée dans le décret d'institution du Conseil et d'exercer cette profession dans le ressort du Conseil depuis un an".

Article 2 (nouveau). -

L'article 23 du Livre IV du Code du Travail est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

"Article 23.- Sont éligibles, à condition d'exercer la profession depuis trois ans dans le ressort du Conseil, d'être âgés de vingt-cinq ans et de savoir lire et écrire :

"1°) les personnes inscrites sur les listes électorales spéciales ou remplissant les conditions requises pour y être inscrites;

"2°) les personnes ayant rempli ces conditions pendant trois ans au moins dans le ressort, pourvu qu'elles soient de nationalité française et qu'elles n'aient encouru aucune des condamnations prévues aux articles 15 et 16 du décret organique du 2 février 1852 modifiés par l'article premier de l'ordonnance du 14 août 1945".

Article 3.

L'article 30 du Livre IV du Code du Travail est complété par les dispositions suivantes.

"Toutefois, quatre jours avant l'ouverture du second tour de scrutin, le préfet réunira les présidents des bureaux des différentes sections de vote et leur soumettra le tableau des sièges à pourvoir et des candidatures déclarées.

"Lorsque le nombre des candidats sera exactement égal au nombre des sièges à pourvoir et que, depuis le premier tour de scrutin, aucune nouvelle candidature n'aura été déclarée, ces candidats seront proclamés élus".

Le rapport de M. Menu est adopté à l'unanimité.

°°°

M. LE PRESIDENT. La parole est à M. Menu pour la présentation de son rapport sur le projet de loi (n° 106) tendant à modifier l'article 67 a du Livre IV du Code du Travail.

D'après l'article 74 du Livre IV du Code du travail, certains articles du Code de procédure civile sont applicables en matière prud'homale. Il en est ainsi :

a) de l'article 54 relatif au droit des parties lors de la comparution en conciliation qui décide, en outre, que les conventions des parties, insérées dans un procès-verbal constatant une conciliation, ont force exécutoire ;

b) de l'article 55 qui concerne le serment.

La référence était bonne et donnait satisfaction, mais les articles 54 et 55 du Code de procédure civile ont été abrogés par la loi du 9 février 1949 supprimant la tentative de conciliation dans les affaires du ressort des tribunaux de première instance; ils ne peuvent donc plus être invoqués lors de la tentative de conciliation devant le Conseil de Prud'hommes et aucune disposition ne confère plus la force exécutoire aux accords des parties.

C'est pour combler cette lacune que l'Assemblée Nationale a voté, le 29 février 1952, un projet de loi. Mais notre collègue, M. Delalande, rapporteur pour avis de la Commission de la justice, m'a présenté une rédaction qui m'a paru préférable. J'ai pensé avec lui qu'il serait bon d'indiquer que la demande devant le bureau de conciliation interrompait la prescription qui est rapide en ces matières.

De même, il était nécessaire d'inclure, dans un nouvel article, une disposition tendant à modifier l'article 74 du Livre IV du Code du travail afin de supprimer la référence aux articles 54 et 55 du Code de procédure civile.

/...

En conséquence, je vous propose d'adopter, sous un nouveau titre, le texte suivant :

PROJET DE LOI

tendant à modifier les articles 67 a et 74 du Livre IV du Code du Travail.

Article premier.

Lors de la comparution devant le bureau de conciliation le demandeur pourra expliquer, même augmenter sa demande, et le défendeur former celles qu'il jugera convenables.

Si l'une des parties défère le serment à l'autre, le bureau de conciliation le recevra ou fera mention dans le procès-verbal du refus de le prêter.

Si le défendeur ne comparait pas ou que les parties restent en désaccord un procès-verbal de non conciliation sera dressé.

En cas d'accord sur tout ou partie des demandes, il sera immédiatement dressé un procès-verbal de conciliation, mentionnant les conditions de l'arrangement intervenu. Seuls les points contestés feront l'objet d'un procès-verbal de non conciliation et seront renvoyés devant le bureau de jugement/ Les conventions des parties insérées au procès-verbal de conciliation doivent être exécutées séance tenante ; à défaut, l'extrait du procès-verbal signé du président et du secrétaire vaut titre exécutoire et n'est susceptible d'aucun recours.

La demande devant le bureau de conciliation interrompt la prescription et fait courir les intérêts si la demande devant le bureau de jugement est formée dans le mois de l'audience de conciliation.

Article 2.

Les articles 54 et 55 du Code de procédure civile sont supprimés de l'énumération figurant à l'article 74 du Livre IV du Code du travail.

M. LE PRESIDENT. Certes, ce texte est mieux ordonné, mais je ne vois pas pourquoi la demande, devant le bureau de conciliation, ferait courir les intérêts. Cela ne me paraît pas du tout nécessaire.

M. REYNOUARD. Ne nous lançons pas dans cette voie.

Le texte proposé par M. Delalande est adopté à l'exclusion des mots : "et fait courir les intérêts".

°°°

M. LE PRESIDENT. M. Tharradin est absent, mais il m'a fait connaître son avis sur la proposition de loi (n° 72) tendant à commémorer l'armistice du 8 mai 1945.

Il estime qu'il est très souhaitable d'assimiler le 8 mai à un jour férié normal. Par contre, son assimilation du 1er mai, jour chômé et férié, fête du travail à caractère exceptionnel, telle que l'a envisagée l'Assemblée Nationale est contestable.

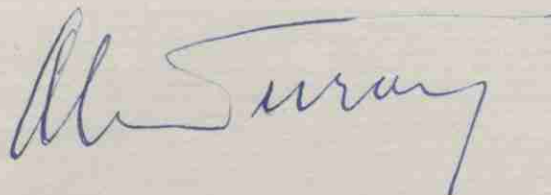
La Commission se rallie à la proposition tendant à faire du 8 mai un jour férié ordinaire. M. Tharradin sera chargé de faire connaître cet avis à la Commission de l'Intérieur saisie au fond.

°°°

M. MERIC est ensuite désigné comme rapporteur de ses deux propositions de résolution n°s 89 et 90.

La séance est levée à 11 heures.

Le Président,



CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

COMMISSION DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Présidence de M. Francis DASSAUD, Président

1ère séance du mercredi 9 avril 1952

La séance est ouverte à 10 heures 15.-

Présents : MM. ABEL-DURAND, CHASTEL, DASSAUD, Mme DEVAUD, Mme GIRAULT, MM. MENU, REYNOUARD, TERNYNCK, THARRADIN.

Excusé : M. VANRULLEN.

Absents : MM. BOULANGE, BRIZARD, DELORME, DJAMAH, Bénigne FOURNIER, Roger FOURNIER, GONDJOUT, LANDRY, LECCIA, LOISON, MATHIEU, MERIC, PAULY, PIDOUX de la MADUERE, Marcel PLAISANT, RUIN, SID-CARA, SISBANE, ULRICI, VITTER.

ORDRE DU JOUR

- Nouvel examen des rapports de M. Menu :
 - a) sur la proposition de loi (n° 73, année 1952) tendant à supprimer la condition de résidence exigée pour l'éligibilité aux conseils de prud'hommes, par l'article 23 du Livre IV du Code du Travail,
 - b) sur le projet de loi (n° 105, année 1952) modifiant l'article 61 du Livre premier du Code du Travail.
- Examen du rapport de Mme Devaud sur la proposition de loi (n° 107, année 1952) modifiant l'article 61 du Livre premier du Code du Travail.
- Examen du rapport pour avis de M. Tharradin sur la proposition de loi (n° 72, année 1952) tendant à commémorer l'armistice du 8 mai 1945.
- Examen éventuel du projet de loi de finances pour l'exercice 1952 (N°s 3031 - 3108 A.N.).

COMPTE RENDU

M. LE PRESIDENT DASSAUD.- La séance est ouverte.

M. MENU.- Il y a eu une petite difficulté dans notre rapport commun à la proposition de loi (n° 73, année 1952) et au projet de loi (n° 105, année 1952).

Nous avons appris qu'il y a en instance à l'Assemblée Nationale un rapport de Madame Lefèbvre qui modifie les articles 22 et 23 du Livre IV du Code du Travail, c'est-à-dire les conditions d'éligibilité et d'électorat pour les conseils de prud'hommes. Il y est prévu, en particulier, l'abaissement de la limite d'âge de 25 à 21 ans et de 30 à 25 ans. Ce projet ne peut pas passer

.../...

sans débats devant l'Assemblée Nationale, le Gouvernement faisant des objections en ce qui concerne l'abaissement de la limite d'âge pour l'éligibilité. Mais il est bien évident que ce texte sortira et il ne me paraît pas souhaitable que deux lois sur le même article interviennent à quelques semaines de différence. C'est pour cela que je vous propose d'inclure cette modification dans notre rapport sur les textes qui nous sont actuellement soumis.

M. ABEL-DURAND.- Je crois que c'est une bonne idée, encore qu'il ne soit pas très constitutionnel de procéder ainsi.

La Commission accepte de suivre M. Menu.

Mme DEVAUD.- La proposition de loi (n° 107, année 1952) modifie l'article 61 du Livre Ier du Code du Travail.

De même que l'ordonnance du 30 octobre 1945 et la loi du 2 août 1949, en leur temps, la proposition de loi qui vous est soumise tend à adapter à l'évolution constatée du coût de la vie les limites des proportions dans lesquelles les rémunérations salariales sont cessibles ou saisissables.

Mais, contrairement à la pratique antérieure, il est prévu au texte non pas un relèvement des chiffres définissant les tranches selon lesquelles varie la marge d'incessibilité ou d'insaisissabilité du salaire, mais un aménagement des quotités cessibles ou saisissables de ces parts successives, - leur détermination demeurant inchangée (sauf création d'une tranche supplémentaire, corollaire logique de cet aménagement).

Je me suis ralliée à cette solution nouvelle qui complique quelque peu le mécanisme d'application, mais l'assouplit utilement. Nous avons été sensibles au fait qu'elle adapte plus étroitement la protection légale aux possibilités des diverses classes de revenus en assurant une efficace garantie aux travailleurs les moins favorisés pour la portion de leurs ressources de caractère nettement alimentaire.

Je me demande si nous n'aurions pas pu faire une nouvelle tranche qui irait jusqu'à 200.000 francs.

M. REYNOUARD.- J'en serais assez partisan et j'envisagerais même le chiffre de 300.000 francs.

.../...

M. ABEL-DURAND.- Ne croyez-vous pas que cette proposition puisse être ~~contra~~ire à l'intérêt des salariés qui ne trouveront pas de crédits.

En conclusion, la Commission du Travail décide de se rallier purement et simplement au texte de l'Assemblée Nationale.

M. THARRADIN.- Vous savez, mes chers collègues, que la Commission de l'Intérieur est saisie d'une proposition de loi (n° 72, année 1952) tendant à commémorer l'armistice de 1945.

J'ai reçu de M. le député Secrétaire une lettre par laquelle il m'indique que la Ville d'Orléans ne voudrait pas que l'on fête le même jour, le 8 mai et la fête de Jeanne d'Arc.

M. ABEL-DURAND.- Pour ma part, je ne vois pas d'objections mais, ce à quoi je tiens, c'est à différencier le 1er mai de la commémoration de l'armistice.

La Commission demande à M. Tharradin de déposer son avis en demandant que le 8 mai soit considéré comme un jour férié normal sans présenter les caractéristiques du 1er mai.

M. LE PRESIDENT.- J'ai envoyé un additif à notre ordre du jour pour vous demander de bien vouloir procéder à l'examen du projet de loi de finances pour l'exercice 1952 dont M. Tharradin est normalement notre rapporteur pour avis. Plusieurs articles de ce texte nous concernent visiblement. Ce sont ceux qui se trouvent sous le titre II: "Mesures de réorganisation et d'allègement de la Sécurité Sociale".

Nous allons procéder à l'examen de ces articles.

Article 10.-

M. ABEL-DURAND.- J'espère qu'à l'occasion du projet

.../...

de réforme prévu par cet article, le Gouvernement envisagera une répartition nouvelle des charges d'assistance.

Cet article est adopté.

Article 11.-

La Commission décide de maintenir la disjonction de cet article.

Article 12.-

M. ABEL-DURAND.- Je crois qu'il faudrait spécifier que les possibilités offertes aux caisses de Sécurité Sociale d'accorder des participations financières aux dépenses de construction ou d'équipement des établissements hospitaliers doivent être étendues à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale, mais je crains qu'une disposition de ce genre ait des répercussions très graves sur le prix de journée des hôpitaux. Un exemple d'hôpital en reconstruction à Nantes ~~manque~~ beaucoup.

M. REYNOUARD.- Je verrais volontiers une participation des caisses pour l'équipement des établissements hospitaliers mais pas pour leur construction.

Cet article est réservé.

Article 13.-

M. ABEL-DURAND.- Je ne comprends pas la portée de cet article car il me semble que des dispositions de ce genre existent déjà.

Mme DEVAUD.- La durée d'hospitalisation peut devenir un problème de conscience pour les médecins traitant certains malades habitant dans des logements insalubres et il est pratiquement impossible que leur convalescence se poursuive chez eux dans des conditions normales. C'est pour cela qu'on ne peut se montrer trop sévère et songer à pénaliser le médecin traitant qui se place sur le plan social.

Je fais donc des réserves sur cet article.

.../...

Mme GIRAULT.- Je partage l'opinion de Mme Devaud. Cet article est dangereux pour les malades, surtout si l'on considère que les hôpitaux surchargés cherchent à créer déjà le plus grand nombre possible de convalescents. Cette tentation deviendra encore plus grande si l'administration des hôpitaux craint de ne plus être remboursée par la Sécurité Sociale. En conséquence, je demande la suppression de l'article.

M. LE PRESIDENT.- En effet, j'ai souvent eu mon attention attirée sur des cas de pauvres gens que l'on conserve dans les hôpitaux pour leur éviter de retourner dans leurs taudis ou sous les ponts. Chez nous, en particulier, on conserve, en hiver, beaucoup de nord-africains dans nos hôpitaux et je ne vois vraiment pas ce que deviendraient ces pauvres hères si on les envoyait dans la neige.

M. CHASTEL.- Je sais qu'il en est ainsi, mais il y a parfois des abus dans les hôpitaux de province peu chargés. Les médecins sont très indépendants.

M. LE PRESIDENT.- Je vais mettre cet article aux voix.

Par 5 voix contre une et 2 abstentions, la Commission décide de maintenir ce texte.

Article 14.-

M. TERNYNCK.- Je regrette l'absence de notre collègue Mathieu, mais je me rallierais volontiers à une réglementation plus stricte pour le remboursement des médicaments par la Sécurité Sociale car je connais de nombreux cas où des familles ont revendu des médicaments qui leur avaient été donnés par l'assistance médicale gratuite ou, en partie, déjà remboursés par la Sécurité Sociale.

Mme DEVAUD.- Je ne comprends pas très bien la nécessité de la vignette prévue dans cet article. J'aimerais que nous ayons des explications quant au mécanisme du système envisagé. Dans mon idée, il ne peut s'agir que de l'adjonction à la feuille de sécurité sociale de la vignette retirée du conditionnement du médicament afin de prouver que celui-ci a bien été consommé.

La Commission se rallie à cet article sous réserve d'explications qu'elle demandera au Ministre.

Article 15.-

M. LE PRESIDENT.- J'ai reçu de l'Union Nationale des Caisses d'Allocations familiales une lettre qui me demande d'amender ainsi l'article 15 que nous étudions :

.../...

"Un arrêté du Ministre du Travail et de la Sécurité Sociale et des Ministres des Finances et des Affaires économiques peut obliger les caisses primaires de sécurité sociale et les caisses d'allocations familiales instituées par l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945, portant organisation de la Sécurité Sociale, à organiser un service commun qui se substitue aux services qui sont chargés du recouvrement des cotisations d'assurances sociales, d'allocations familiales et d'accidents du travail perçues au titre des salariés.

"Ces services communs sont constitués et fonctionnent conformément aux prescriptions des articles 9 et 23 de l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945 susvisée.

"Un règlement d'administration publique déterminera les modalités d'organisation administrative et financière de ces services, leurs relations avec les caisses primaires de Sécurité sociale et les caisses d'allocations familiales; les modalités de ventilation des cotisations entre lesdites Caisses en vue de maintenir à chacune des cotisations son caractère spécifique."

Ces deux amendements sont adoptés.

Mme DEVAUD.- Je voudrais que nous insistions sur le verbe "peut" car, s'il est bon de tenter quelques expériences, il ne faut pas les généraliser obligatoirement.

M. ABEL-DURAND.- Je suis tout à fait de votre avis.

Article 16.-

M. LE PRESIDENT.- J'ai reçu de l'U.N.C.A.F. un autre projet d'amendement à l'article 16 ainsi conçu :

"Il est ajouté à l'article 45 de l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945 un alinéa ainsi conçu :

"Par dérogation aux dispositions qui les assujettissent au secret professionnel, les agents des administrations fiscales sont habilités à signaler aux directeurs régionaux de la sécurité sociale, aux agents des organismes ou caisses du régime général de sécurité sociale et aux contrôleurs divisionnaires des lois sociales en agriculture, les infractions qu'ils constatent en ce qui concerne l'application des lois et règlements relatifs au régime général ou au régime agricole de Sécurité Sociale.

"De leur côté, les agents des organismes ou Caisses du régime général de sécurité sociale ainsi que les agents des Caisses mutuelles d'assurances sociales agricoles, communiqueront

aux administrations fiscales les infractions qu'ils relèvent en ce qui concerne l'application des lois et règlements relatifs aux impôts et taxes en vigueur".

Mme DEVAUD.- Je comprends la pensée qui anime les dirigeants de l'U.N.C.A.F. mais je suis personnellement opposée à cet article 16.

M. TERNYNCK.- Je crois, Madame, que nous pouvons difficilement refuser un contrôle nécessaire.

M. LE PRESIDENT.- Je partage tout à fait votre avis, Monsieur Ternynck.

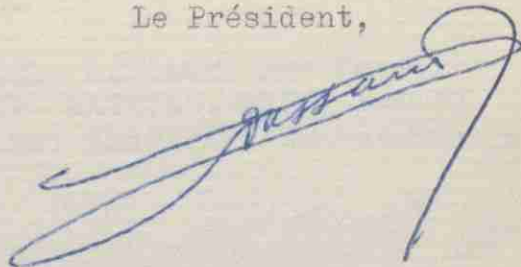
M. ABEL-DURAND.- Je suis très opposé à l'amendement qui nous est proposé car les agents des caisses de sécurité sociale n'ont pas du tout le même état d'esprit que des fonctionnaires qui, par tradition, sont astreints au secret professionnel et le respectent.

M. TERNYNCK.- Je crois qu'il serait bon que l'on puisse grouper les versements de sécurité sociale et d'allocations familiales avec le versement des impôts cédulaires. Je parle là, en tant qu'employeur particulièrement soucieux de simplifier le travail administratif dans les entreprises.

A la majorité, la Commission se rallie à l'article 16 dans le texte voté par l'Assemblée Nationale.

La séance est levée à 12 heures 20.

Le Président,



CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

J.V.

COMMISSION DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

-:-:-:-:-

Présidence de M. Francis DASSAUD, Président

-:-:-:-:-

2me Séance du Mercredi 9 Avril 1952

-:-:-:-:-

La séance est ouverte à 16 Heures 15

-:-:-:-:-

Présents : MM. ABEL-DURAND, CHASTEL, DASSAUD, Mme Marcelle DEVAUD, Mme GIRAULT, MM. MATHIEU, MENU, PIDOUX de la MADUERE, REYNOUARD, TERNYNCK, THARRADIN,

Excusé : M. VANRULLEN.

Absents : MM. BOULANGE, BRIZARD, Claudius DELORME, Ali DJAMAH, Bénigne FOURNIER, Roger FOURNIER, GONDJOUT, LANDRY, LECCIA, LOISON, MERIC, PAULY, Marcel PLAISANT, François RUIN, Chérif SID-CARA, Chérif SISBANE, ULRICI, Pierre VITTER.

-:-:-

../..

ORDRE DU JOUR

Examen du projet de loi de finances pour l'exercice 1952, adopté par l'Assemblée Nationale (n°s 3031 - 3108 A.N.).

-:-:-

COMPTE-RENDU

M. DASSAUD, Président. La séance est ouverte.

Ce matin, nous avons terminé l'examen de l'article 16 du projet de loi de finances.

Article 17.

L'article 17, relatif au statut du personnel des organismes de Sécurité sociale a été supprimé par l'Assemblée Nationale. Vous serez sans doute d'accord pour maintenir cette suppression.

Article 18.

L'article 18 vise l'assujettissement des conjoints des travailleurs non salariés ; ce texte est assez mal rédigé.

M. THARRADIN. Je propose de remplacer dans le G) le mot: "légale", par le mot : "réglementaire" et, en conséquence, supprimer le mot : "applicable".

M. LE PRESIDENT. Cette inexactitude n'est pas la seule, il faudrait, à mon avis, remplacer, toujours dans le G), le premier mot : "applicable", par : "prévue pour".

M. ABEL-DURAND. La fin du G) pourrait être, avec profit, rédigée comme suit : "au salaire normal de leur catégorie professionnelle".

Ces diverses modifications mises aux voix sont adoptées

- 3 -

Articles 19 à 21.

M. LE PRESIDENT. Les articles 19, 20 et 21 concernent la mutualité agricole et relèvent donc de la compétence de la Commission de l'Agriculture.

Article 22.

Par contre, l'article 22 prévoit la modification du plafond des cotisations de Sécurité sociale et d'allocations familiales.

M. ABEL-DURAND. Les adjonctions qui ont été apportées en séance ont été demandées par les cadres afin que leurs légitimes intérêts soient sauvegardés.

M. TERNYNCK. Pour vous permettre de mieux peser les conséquences du texte en discussion, j'aurais voulu vous soumettre les courbes depuis 1945 des salaires et du plafond de versement des cotisations de Sécurité sociale. Vous auriez pu constater que l'écart entre les salaires réels et le plafond n'a fait que s'accroître au détriment des cadres qui sont victimes d'une véritable escroquerie.

Je fais partie de la Confédération Générale des Cadres et je suis d'accord avec un certain nombre de mes amis pour estimer que l'élévation du plafond proposé par l'Assemblée Nationale est trop importante.

M. ABEL-DURAND. Le texte en discussion vous apporte des apaisements quant à la situation des cadres.

M. TERNYNCK. Je suis partisan d'une certaine échelle mobile, mais je crois que, dans le cas présent, il faut faire très attention.

M. LE PRESIDENT. Il vous est loisible, Monsieur Ternynck, de défendre en séance publique un amendement.

Articles 23 et 23 bis.

M. ABEL-DURAND. Ces articles ont été dis joints par l'Assemblée Nationale ; cette position est sage. Nous devons nous y associer, car il est impossible de régler, dans un texte court et rapidement étudié, les conditions d'attribution des diverses prestations d'assurances sociales et la révision des ...

.../...

- 4 -

modalités de répartition des dépenses d'assistance entre l'Etat, les départements et les communes.

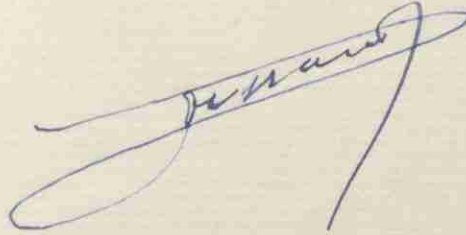
Articles 23 ter à 23 sexiès

M. LE PRESIDENT. Enfin, les articles 23ter et 23 quater ne semblent pas appeler d'observations de la part de votre Commission ainsi d'ailleurs que l'article 23 sexiès.

M. THARRADIN est alors désigné comme rapporteur pour avis du projet de loi.

La séance est levée à 17 Heures.

Le Président,

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Tharradin', written over a horizontal line.

